



## **INDE – MESURES LIÉES AUX EXPORTATIONS**

### RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
1.1 Plainte des États-Unis .....	13
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	13
1.3 Procédure du Groupe spécial.....	13
1.3.1 Généralités .....	13
1.3.2 Seule réunion de fond du Groupe spécial avec les parties .....	14
1.3.3 Réunion partiellement ouverte.....	15
1.3.4 Mandat du Groupe spécial, applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et exposé des éléments de preuve disponibles .....	16
<b>2 ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>16</b>
<b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>17</b>
<b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>17</b>
<b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>17</b>
<b>6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>17</b>
<b>7 CONSTATATIONS.....</b>	<b>17</b>
7.1 Charge de la preuve.....	18
7.1.1 Exceptions et dispositions d'exclusion.....	19
7.1.1.1 Distinction entre exceptions et dispositions d'exclusion .....	19
7.1.1.2 Charge de la preuve dans le cadre des dispositions d'exclusion .....	19
7.1.1.3 Charge d'invoquer les dispositions d'exclusion .....	19
7.2 Critère de la preuve .....	20
7.3 Question de savoir si l'article 27 de l'Accord SMC exclut l'Inde du champ d'application des articles 3 et 4 de l'Accord SMC .....	20
7.3.1 Dispositions pertinentes.....	21
7.3.2 Principaux arguments des parties et des tierces parties .....	22
7.3.3 Analyse .....	23
7.3.3.1 Interprétation des traités .....	23
7.3.3.2 Interprétation de l'article 27.2 b) fondée sur le sens ordinaire, le contexte, et l'objet et le but.....	25
7.3.3.2.1 Article 27.2 b) .....	25
7.3.3.2.2 Annexe VII b) .....	25
7.3.3.2.3 Article 27.4 .....	28
7.3.3.2.4 Article 27.5 .....	29
7.3.3.2.5 Objet et but.....	29
7.3.3.2.6 Conclusion .....	30
7.3.3.3 Moyens complémentaires d'interprétation .....	30
7.3.3.4 Conclusion concernant l'article 27.2 et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.....	31
7.3.3.5 Conclusion concernant l'article 4 de l'Accord SMC.....	31
7.4 Exposé des éléments de preuve disponibles .....	31
7.4.1 Critère juridique applicable au titre de l'article 4.2 de l'Accord SMC .....	31

7.4.2	Question de savoir si l'exposé des éléments de preuve disponibles satisfait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC .....	33
7.5	Mesures en cause .....	41
7.5.1	Programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels.....	42
7.5.2	Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations .....	43
7.5.3	Programme relatif aux zones économiques spéciales .....	44
7.5.4	Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs .....	46
7.5.5	Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde .....	48
7.6	Note de bas de page 1 de l'Accord SMC .....	49
7.6.1	Critère juridique applicable au titre de la note de bas de page 1 .....	49
7.6.2	Question de savoir si le programme relatif aux unités à vocation exportatrice et les programmes sectoriels remplissent les conditions de la note de bas de page 1.....	53
7.6.2.1	Question de savoir si l'exonération de droits de douane remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i) .....	53
7.6.2.1.1	Nature de certains biens couverts par les exonérations .....	55
7.6.2.1.2	"Tous autres articles".....	59
7.6.2.1.3	Biens importés "pour la création d'une installation centrale" .....	60
7.6.2.2	Question de savoir si l'exonération de droits de douane remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I g) .....	60
7.6.2.3	Question de savoir si l'exonération de droits d'accise centraux remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h).....	60
7.6.2.4	Conclusion .....	63
7.6.3	Question de savoir si l'exonération de droits de douane au titre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations remplit les conditions de la note de bas de page 1 .....	63
7.6.4	Question de savoir si les exonérations de droits de douane au titre du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs remplissent les conditions de la note de bas de page 1 .....	65
7.6.4.1	Nature de certains biens couverts par les exonérations.....	66
7.6.4.2	Question de savoir si les biens importés doivent être utilisés comme intrants consommés dans la production d'un produit exporté .....	67
7.6.4.3	Conclusion .....	70
7.6.5	Question de savoir si le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde remplit les conditions de la note de bas de page 1.....	70
7.6.5.1	Question de savoir si les certificats MEIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g) et I h) .....	70
7.6.5.2	Question de savoir si les certificats MEIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).....	75
7.6.5.3	Conclusion .....	75
7.7	Recettes abandonnées au titre de l'article 1.1 a) 1) ii).....	75
7.7.1	Le critère juridique applicable au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) .....	76
7.7.2	Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels .....	79
7.7.2.1	Première étape: traitement applicable .....	79

7.7.2.2	Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison .....	80
7.7.2.3	Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère.....	81
7.7.3	Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations .....	81
7.7.3.1	Première étape: traitement applicable .....	82
7.7.3.2	Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison .....	82
7.7.3.3	Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère.....	83
7.7.4	Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme relatif aux zones économiques spéciales .....	83
7.7.4.1	Exonération de droits de douane sur les importations et les exportations .....	84
7.7.4.1.1	Première étape: traitement applicable .....	84
7.7.4.1.2	Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison .....	86
7.7.4.1.3	Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère .....	87
7.7.4.2	Exonération de l'IGST .....	87
7.7.4.2.1	Première étape: traitement applicable .....	87
7.7.4.2.2	Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison .....	88
7.7.4.2.3	Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère .....	89
7.7.4.3	Déduction effectuée sur l'impôt sur les sociétés .....	90
7.7.4.3.1	Première étape: traitement applicable .....	90
7.7.4.3.2	Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison .....	90
7.7.4.3.3	Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère .....	93
7.7.5	Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs .....	93
7.7.5.1	Première étape: traitement applicable .....	94
7.7.5.2	Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison.....	94
7.7.5.3	Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère.....	95
7.8	Transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) .....	96
7.8.1	Critère juridique applicable au titre de l'article 1.1 a) 1) i) .....	96
7.8.2	Question de savoir si le programme MEIS comporte un transfert direct de fonds.....	97
7.9	Avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC .....	99
7.9.1	Critère juridique applicable au titre de l'article 1.1 b) .....	99
7.9.2	Question de savoir si les exonérations et déductions fiscales au titre du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels, du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations, du programme relatif aux zones économiques spéciales et du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs confèrent un avantage .....	101
7.9.3	Question de savoir si les certificats MEIS confèrent un avantage.....	103
7.10	Subordination aux exportations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC .....	105
7.10.1	Critère juridique applicable au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 .....	105

7.10.2	Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels sont subordonnées aux exportations .....	107
7.10.3	Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations sont subordonnées aux exportations .....	110
7.10.4	Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux zones économiques spéciales sont subordonnées aux exportations.....	111
7.10.5	Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs sont subordonnées aux exportations .....	117
7.10.6	Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde sont subordonnées aux exportations.....	118
7.11	Devoir du Groupe spécial au titre de l'article 12:11 du Mémoire d'accord .....	119
<b>8</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>121</b>
<b>9</b>	<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>121</b>

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	11

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	39
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	52

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	67
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	71
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Égypte	75
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	83
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Sri Lanka	86
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Thaïlande	88

**ANNEXE D**

## DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES ET AUTRES COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte	92
Annexe D-2	Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles	100
Annexe D-3	Communication du 16 avril 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial	127

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , <a href="#">WT/DS121/AB/R</a> , adopté le 12 janvier 2000
Australie – Cuir pour automobiles II	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , <a href="#">WT/DS126/R</a> , adopté le 16 juin 1999
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , <a href="#">WT/DS46/AB/R</a> , adopté le 20 août 1999
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , <a href="#">WT/DS46/R</a> , adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS46/AB/R</a>
Brésil – Taxation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i> , <a href="#">WT/DS472/AB/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS497/AB/R</a> et Add.1, adoptés le 11 janvier 2019
Brésil – Taxation	Rapports du Groupe spécial <i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i> , <a href="#">WT/DS472/R</a> , Add.1 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS497/R</a> , Add.1 et Corr.1, adoptés le 11 janvier 2019, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS472/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS497/AB/R</a>
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , <a href="#">WT/DS70/AB/R</a> , adopté le 20 août 1999
Canada – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , <a href="#">WT/DS70/R</a> , adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS70/AB/R</a>
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS70/RW</a> , adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS70/AB/RW</a>
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , <a href="#">WT/DS139/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS142/AB/R</a> , adopté le 19 juin 2000
Canada – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , <a href="#">WT/DS139/R</a> , <a href="#">WT/DS142/R</a> , adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS139/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS142/AB/R</a>
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , <a href="#">WT/DS222/R</a> , adopté le 19 février 2002
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , <a href="#">WT/DS412/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS426/AB/R</a> , adoptés le 24 mai 2013
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , <a href="#">WT/DS62/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS67/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS68/AB/R</a> , adopté le 22 juin 1998
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , <a href="#">WT/DS269/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS286/AB/R</a> , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , <a href="#">WT/DS246/AB/R</a> , adopté le 20 avril 2004
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS316/AB/R</a>

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, <a href="#">WT/DS363/AB/R</a> , adopté le 19 janvier 2010
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce, <a href="#">WT/DS273/R</a> , adopté le 11 avril 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, <a href="#">WT/DS98/AB/R</a> , adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), <a href="#">WT/DS353/AB/R</a> , adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), <a href="#">WT/DS353/R</a> , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS353/AB/R</a>
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS316/RW</a> et Add.1, adopté le 11 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS316/AB/RW</a>
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, <a href="#">WT/DS257/AB/R</a> , adopté le 17 février 2004
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, <a href="#">WT/DS33/AB/R</a> , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, <a href="#">WT/DS267/AB/R</a> , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, <a href="#">WT/DS267/R</a> et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS267/AB/R</a>
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS379/AB/R</a> , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, <a href="#">WT/DS2/AB/R</a> , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", <a href="#">WT/DS108/AB/R</a> , adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", <a href="#">WT/DS108/R</a> , adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS108/AB/R</a>
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS108/AB/RW</a> , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS108/RW</a> , adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS108/AB/RW</a>
États-Unis – Incitations fiscales	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs, <a href="#">WT/DS487/AB/R</a> et Add.1, adopté le 22 septembre 2017
États-Unis – Incitations fiscales	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs, <a href="#">WT/DS487/R</a> et Add.1, adopté le 22 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS487/AB/R</a>
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, <a href="#">WT/DS350/AB/R</a> , adopté le 19 février 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , <a href="#">WT/DS60/AB/R</a> , adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , <a href="#">WT/DS50/AB/R</a> , adopté le 16 janvier 1998
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , <a href="#">WT/DS54/R</a> , <a href="#">WT/DS55/R</a> , <a href="#">WT/DS59/R</a> , <a href="#">WT/DS64/R</a> , adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS336/AB/R</a> et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , <a href="#">WT/DS245/AB/R</a> , adopté le 10 décembre 2003
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS457/AB/R</a> et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , <a href="#">WT/DS486/AB/R</a> et Add.1, adopté le 28 mai 2018
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , <a href="#">WT/DS486/R</a> et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS486/AB/R</a>

## LISTE DES PIÈCES

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
IND-7		WTO, Negotiating group on Rules, Amendment to Articles 27.2 and 27.4 of the ASCM in relation to developing countries covered under Annex VII, Communication from the Plurinational State of Bolivia, Egypt, Honduras, India, and Sri Lanka, TN/RL/GEN/177/Rev.1 (9 March 2011)
IND-9	Décision du Conseil général WT/L/384	WTO, General Council Decision on Implementation-Related Issues and Concerns of 15 December 2000, and the report thereon of the Chairman of the Committee on Subsidies and Countervailing Measures of 3 August 2001, WT/L/384
IND-10	Décision du Comité SMC G/SCM/34	WTO, Committee on Subsidies and Countervailing Measures, "Chairman's Report on the Implementation-Related Issues referred to the Committee on Subsidies and Countervailing Measures in the 15 December 2000 Decision of the General Council", G/SCM/34 (3 August 2001)
IND-11	Directives du Conseil des exportateurs de cuir	"Council for Leather Exporters: Duty Free Import Scheme - An Introduction", CLE-HO/POL/DFIS/2018-19 (22 March 2018)
IND-14		The Integrated Goods and Services Tax Act, 2017
IND-21		Letter dated 16 March 2017 from the GOI to an enterprise to be set up as EOU
IND-22	Modification de 2019 du Règlement sur les ZES	Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Special Economic Zones (amendment) Rules (7 March 2019)
IND-23		Income Tax Act (1961) as amended
USA-3	Politique de commerce extérieur	Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Foreign Trade Policy, Notification No. 01/2015-2020 (1 April 2015); Mid-Term Review, Notification No. 41/2015-2020 (5 December 2017)
USA-4		"Export Champions", <i>The Economic Times</i> , (12 February 2018)
USA-5	Manuel des procédures	Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Handbook of Procedures, Public Notice No. 01/2015-2020, (1 April 2015); updated by Public Notice No. 43/2015-2020 (5 December 2017)
USA-6	Appendices et formulaires d'Aayat Niryat	Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Appendices and Aayat Niryat Forms of FTP 2015-2020 (1 April 2015-31 March 2020)
USA-7		Excerpt from Customs Tariff Act (1975) as amended
USA-8		Customs Act (1962) as amended, Section 12 to Section 15
USA-11	Avis au public 2/2015-2020	Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Public Notice No. 2/2015-2020, MEIS, schedule of country group, ITC (HS) code wise list of products with reward rates under Appendix 3B (1 April 2015)
USA-20		Excerpt from highlights of the Foreign Trade Policy Review, 2015-2020, mid-term review (December 2017)
USA-22	Loi sur les ZES	Ministry of Law and Justice, Special Economic Zones Act, 2005 No. 28 of 2005, Gazette of India, Extraordinary Part II Section I (23 June 2005)
USA-23	Supplément annuel 2013-2014 à la politique de commerce extérieur 2009-2014	Address by Shri Anand Sharma, Minister of Commerce, Industry and Textiles at the Release of Annual Supplement 2013-2014 to the Foreign Trade Policy 2009-2014 (18 April 2013)
USA-24		Nirmala Sitharaman, "SEZ Scheme of India is Quite Comprehensive", <i>Daily News and Analysis</i> (20 December 2014)
USA-27	Notification n° 15/2017	Indian Ministry of Finance, Department of Revenue, Notification No. 15/2017, integrated tax (rate) (30 June 2017)
USA-28	Règlement sur les ZES	Indian Ministry of Commerce and Industry, Special Economic Zones Rules, incorporating amendments up to July 2010 (10 February 2006)
USA-29	Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 10A et 10AA	Excerpt from Income Tax Act (1961) as amended, Sections 10A and 10AA
USA-30	Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, article 80A	Excerpt from Income Tax Act (1961) as amended, Section 80A

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
USA-31	Loi sur le tarif douanier	Excerpt from Customs Tariff Act (1975) as amended, Second Schedule
USA-32	Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services	Indian Ministry of Law and Justice, Integrated Goods and Services Tax Act, Gazette of India, part II, section 1 (12 April 2017)
USA-35	Programmes pour la promotion des exportations	Indian Ministry of Electronics and Information Technologies, website information about Export Promotion Schemes (accessed 7 December 2018)
USA-36	Notification n° 50/2017	Indian Ministry of Finance, Department of Revenue, Notification No. 50/2017-Customs (30 June 2017)
USA-38		Excerpts from Notification No. 50/2017
USA-55	Rapport du MIS sur les Programmes pour la promotion des exportations	Excerpt from Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, MIS Report on Export Promotion Schemes 2017 (31 May 2017)
USA-56	Rapport annuel du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie, 2017-2018	Excerpt from Indian Ministry of Commerce and Industry Department of Commerce, Annual Report, 2017-2018
USA-57		Scripbazaar website (accessed 9 October 2018)
USA-60	Modification de 2018 du Règlement sur les ZES	Indian Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Notification No. G.S.R. 909(E) Special Economic Zones (amendment) Rules (19 September 2018)
USA-62		Excerpt from Central Excise Tariff Act of 1985, as amended
USA-63		Excerpt from Central Excise Tariff Act, 1985, First Schedule (Central Excise Tariff 2016-2017), updated 2 February 2017, and subsequent notifications and rate changes
USA-65		Indian Ministry of Finance, Department of Revenue website, Rates of Goods and Services Tax (accessed 14 March 2019)
USA-84		Income Tax Act (1961) as amended
USA-85		Highlights of the Foreign Trade Policy Review, 2015-2020, mid-term review (December 2017)
USA-87		Customs Tariff Act (1975) as amended
USA-88		Central Excise Act (1944) as amended
USA-89		Excerpt from Customs Tariff Act (1975) as amended, First Schedule
USA-90		Food Shark Marfa website, at <a href="https://www.foodsharkmarfa.com/best-meat-tenderizers/">https://www.foodsharkmarfa.com/best-meat-tenderizers/</a> (last visited 18 July 2019)

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
BTP	parcs biotechnologiques
c.a.f.	coût, assurance, fret
Comité SMC	Comité des subventions et des mesures compensatoires
Communiqué de presse	Communiqué sur l'examen à mi-parcours de la politique de commerce extérieur de 2015-2020 – augmentation de 2% des incitations annuelles, qui représentent plus de 80 milliards de roupies pour les secteurs à haute intensité de main-d'œuvre/des MPME (5 décembre 2017)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
CTI	Code tarifaire de l'Inde
DFIS	Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs
DTA	zone tarifaire intérieure
EHTP	parcs technologiques de matériel électronique
EOU	unités à vocation exportatrice
EPCG	biens d'équipement pour la promotion des exportations
f.a.b.	franco à bord
FTP	politique de commerce extérieur
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
IGST	taxe intégrée sur les biens et services
MEIS	Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MPME	micro, petites et moyennes entreprises
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PNB	produit national brut
Points principaux	Points principaux de l'examen à mi-parcours de la politique de commerce extérieur de 2015-2020 (5 décembre 2017)
STP	Parcs technologiques de logiciels
ZES	Zones économiques spéciales

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Plainte des États-Unis

1.1. Le 14 mars 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet de certaines mesures de subventionnement à l'exportation alléguées de l'Inde.<sup>1</sup>

1.2. Les consultations ont eu lieu le 11 avril 2018 mais n'ont pas permis de régler le différend.

### 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 17 mai 2018, dans le document WT/DS541/4, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 4.4 de l'Accord SMC, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.<sup>2</sup> À sa réunion du 28 mai 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 4.4 de l'Accord SMC.<sup>3</sup>

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS541/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>4</sup>

1.5. Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord et à l'article 4.12 de l'Accord SMC. Le 23 juillet 2018, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante<sup>5</sup>:

Président: M. Jose Antonio S. Buencamino

Membres: Mme Leora Blumberg  
M. Serge Pannatier

1.6. Le Brésil, le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, la République de Corée, Sri Lanka, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

### 1.3 Procédure du Groupe spécial

#### 1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail<sup>6</sup> et son calendrier le 22 août 2018.

1.8. Les États-Unis et l'Inde ont déposé leur première communication écrite le 23 août et le 20 septembre 2018, respectivement, et leur deuxième communication écrite le 11 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, respectivement. Le Groupe spécial a tenu une réunion de fond avec les parties

---

<sup>1</sup> Demande de consultations présentée par les États-Unis, WT/DS541/1-G/SCM/D119/1 (demande de consultations des États-Unis).

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS541/4 (demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis).

<sup>3</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 28 mai 2018, WT/DSB/M/413, paragraphe 7.7.

<sup>4</sup> Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS541/5.

<sup>5</sup> Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS541/5.

<sup>6</sup> Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

les 12 et 13 février 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 13 février 2019. Le 14 mai 2019, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 28 août 2019. Il a tenu une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties le 16 septembre 2019 et a remis son rapport final aux parties le 30 septembre 2019.

### 1.3.2 Seule réunion de fond du Groupe spécial avec les parties

1.9. Le 3 août 2018, le Président du Groupe spécial, au nom du Groupe spécial, a tenu une réunion avec les parties afin de connaître leurs vues dans le cadre de l'élaboration des projets de procédures de travail et de calendrier du Groupe spécial. Il a insisté sur la nécessité de concilier différentes considérations, à savoir la disposition relative aux procédures accélérées figurant à l'article 4 de l'Accord SMC, l'obligation d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres et les contraintes en termes de ressources du Secrétariat. À cette réunion, les États-Unis ont proposé que le Groupe spécial tienne une seule réunion avec les parties dans la présente affaire, proposition à laquelle l'Inde s'est opposée.

1.10. Afin d'établir un équilibre entre les obligations et les contraintes contradictoires dans les circonstances particulières de la présente affaire, dans ses projets de procédures de travail et de calendrier envoyés aux parties le 8 août 2018, le Groupe spécial a proposé de tenir une seule réunion avec les parties, après le dépôt des première et deuxième communications écrites des deux parties<sup>7</sup>, et s'est réservé le droit d'organiser d'autres réunions avec les parties si nécessaire.<sup>8</sup> Le 22 août 2018, il a adopté ses projets de procédures de travail et de calendrier. En réponse à des communications de l'Inde au Président<sup>9</sup>, les 9 et 19 octobre 2018, il a confirmé qu'il mènerait ses travaux conformément aux procédures de travail et au calendrier adoptés, tout en se réservant le droit d'organiser des réunions additionnelles si nécessaire.<sup>10</sup> Le 19 octobre 2018, il a indiqué qu'il communiquerait les raisons ayant motivé sa décision en temps utile.<sup>11</sup>

1.11. L'Inde s'est opposée à l'approche du Groupe spécial dans ses observations sur les projets de procédures de travail et de calendrier<sup>12</sup>, dans ses observations sur les observations des États-Unis<sup>13</sup>, dans sa première communication écrite<sup>14</sup> ainsi que dans des communications datées du 5 et du 16 octobre 2018<sup>15</sup>, et elle a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle une réunion de fond additionnelle avec les parties devrait avoir lieu avant le dépôt des deuxièmes communications écrites.<sup>16</sup>

1.12. Dans leurs propres communications, les États-Unis ont estimé que le Groupe spécial pouvait tenir une seule réunion de fond avec les parties, voire se prononcer sur l'affaire entièrement sur la base des communications écrites des parties, sans tenir la moindre réunion de fond avec elles.<sup>17</sup> Ils ont exposé leurs arguments sur la question dans leurs observations sur les projets de procédures de travail et de calendrier<sup>18</sup>, dans leurs observations sur les observations de l'Inde<sup>19</sup> et dans leur deuxième communication écrite.<sup>20</sup>

---

<sup>7</sup> Projet de procédures de travail (8 août 2018), paragraphes 3, 5, 15 et 16; projet de calendrier (8 août 2018).

<sup>8</sup> Projet de calendrier (8 août 2018), note de bas de page 1.

<sup>9</sup> Inde, communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial; communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial.

<sup>10</sup> Groupe spécial, communication du 9 octobre 2018 aux parties et tierces parties; communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

<sup>11</sup> Groupe spécial, communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

<sup>12</sup> Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1, 2 et 5 à 7.

<sup>13</sup> Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 15.

<sup>14</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18 et 105 à 116.

<sup>15</sup> Inde, communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial; communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial.

<sup>16</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 18 et 105 à 115; communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, pages 1 à 4. Voir aussi Inde, communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, page 2.

<sup>17</sup> États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 4 à 7; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 1.

<sup>18</sup> États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 7.

<sup>19</sup> États-Unis, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 8.

<sup>20</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 45 à 52.

1.13. Le Brésil a présenté des observations sur cette question dans sa communication de tierce partie. À son avis, un groupe spécial ne peut prendre la décision de s'écarter des procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord et tenir une seule réunion de fond avec les parties qu'avec l'accord des deux parties au différend.<sup>21</sup>

1.14. Le 22 janvier 2019, le Groupe spécial a communiqué, comme il l'avait annoncé, les raisons ayant motivé sa décision antérieure de mener ses travaux conformément aux procédures de travail et au calendrier adoptés, tout en se réservant le droit d'organiser des réunions additionnelles si nécessaire (voir l'annexe D-1).

1.15. Pendant la réunion de fond avec les parties puis par écrit, le Groupe spécial a demandé à ces dernières si elles estimaient qu'une deuxième réunion de fond était nécessaire.<sup>22</sup> À deux reprises, il a aussi demandé à l'Inde si et en quoi, concrètement, le fait de tenir une seule réunion de fond affectait sa capacité de se défendre.<sup>23</sup> Les parties ont répondu à ces questions le 4 mars 2019 et ont formulé des observations sur les réponses de l'autre partie le 18 mars 2019. Ayant étudié les réponses et les observations des parties<sup>24</sup>, et à la lumière des travaux à ce stade, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de s'écarter de la structure de la procédure initialement prévue dans le présent différend en ajoutant une deuxième réunion de fond avec les parties; il a fait part de sa décision aux parties le 16 avril 2019.<sup>25</sup>

### 1.3.3 Réunion partiellement ouverte

1.16. Le 8 août 2018, le Groupe spécial a transmis aux parties le projet de procédures de travail, conformément auquel il "se réunir[ait] en séance privée".<sup>26</sup> Le 14 août 2018, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'ouvrir la ou les réunions avec les parties au public, en totalité ou en partie.<sup>27</sup> Le 17 août 2018, l'Inde s'est "totalement oppos[ée]" à la demande des États-Unis.<sup>28</sup>

1.17. Dans les procédures de travail adoptées le 22 août 2018, le Groupe spécial a indiqué qu'il "reviendr[ait] sur cette question en temps utile avant la date de [sa] réunion" avec les parties.<sup>29</sup>

1.18. Le 3 janvier 2019, le Groupe spécial a invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur la question de la tenue d'une réunion partiellement ouverte. Le Canada, la Chine, le Japon et l'Union européenne considéraient que les groupes spéciaux avaient le pouvoir discrétionnaire de tenir une réunion partiellement ouverte. La Chine et la Thaïlande se sont dites préoccupées par le fait que l'on accède à une demande d'ouverture partielle d'une réunion sans le consentement des deux parties au différend. Dans l'éventualité où le Groupe spécial tiendrait une réunion partiellement ouverte, le Brésil, le Canada, le Japon et l'Union européenne ont accepté de rendre publiques leurs déclarations.<sup>30</sup> La Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie et Sri Lanka ont manifesté l'intention de préserver la confidentialité de leurs déclarations respectives.<sup>31</sup>

<sup>21</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 27 à 32.

<sup>22</sup> Question n° 91 du Groupe spécial.

<sup>23</sup> Question n° 92 a) à c) du Groupe spécial.

<sup>24</sup> Y compris les réponses et les observations des parties concernant toutes les autres questions posées par le Groupe spécial pendant et après l'audience, dont l'Inde avait dit qu'elles nécessiteraient une réunion de fond additionnelle avec les parties.

<sup>25</sup> Groupe spécial, communication du 16 avril 2019 aux parties concernant les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial (annexe D-3).

<sup>26</sup> Projet de procédures de travail (8 août 2018), paragraphe 10.

<sup>27</sup> États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 18. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 11 à 17.

<sup>28</sup> Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 22 à 26.

<sup>29</sup> Procédures de travail (22 août 2018), paragraphe 10.

<sup>30</sup> Brésil, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial; Canada, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial; Union européenne, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial; et Japon, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial.

<sup>31</sup> Chine, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial; Égypte, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial; Fédération de Russie, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial; et Sri Lanka, communication du 11 janvier 2019 au Groupe spécial.

1.19. Dans une communication datée du 22 janvier 2019<sup>32</sup>, le Groupe spécial a rejeté la demande d'ouverture partielle de la réunion présentée par les États-Unis.

### **1.3.4 Mandat du Groupe spécial, applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et exposé des éléments de preuve disponibles**

1.20. Dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire déterminant que a) la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord pour ce qui est à la fois de l'indication des mesures spécifiques en cause et de l'exposé du fondement juridique de la plainte des États-Unis; b) les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC ne pouvaient pas, à ce stade de la procédure, s'appliquer au différend porté devant le Groupe spécial; et c) l'exposé des éléments de preuve disponibles présenté dans la demande de consultations des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>33</sup>

1.21. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont désapprouvé la demande de l'Inde sur toute la ligne.<sup>34</sup>

1.22. Dans une communication du 22 janvier 2019, le Groupe spécial a décidé que la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.<sup>35</sup> Cependant, il ne s'est pas prononcé, à ce stade, sur l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC<sup>36</sup> et la conformité de l'exposé des éléments de preuve disponibles avec l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>37</sup> Il se prononce sur ces questions dans le présent rapport.

## **2 ASPECTS FACTUELS**

2.1. Le présent différend concerne la contestation par les États-Unis des programmes suivants maintenus par l'Inde:

- a. le programme relatif aux unités à vocation exportatrice (EOU) et les programmes sectoriels, y compris le programme relatif aux parcs technologiques de matériel électronique (EHTP) et le programme relatif aux parcs biotechnologiques (BTP) (les programmes EOU/EHTP/BTP);
- b. le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde (MEIS);
- c. le programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations (EPCG);
- d. le programme relatif aux zones économiques spéciales (ZES); et
- e. le programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs (DFIS).

2.2. Ces mesures prévoient certaines exonérations ou réductions de droits de douane ou de taxes, ou l'octroi par les pouvoirs publics de "certificats" librement transférables à utiliser pour assurer certains passifs vis-à-vis des pouvoirs publics.

---

<sup>32</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte (annexe D-1), paragraphes 3.1 à 3.16.

<sup>33</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 19 à 70.

<sup>34</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 11 à 52.

<sup>35</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.1 à 2.126.

<sup>36</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 3.1 à 3.13.

<sup>37</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 4.1 à 4.8.

2.3. Plus loin, la section 7.5 présente les principales caractéristiques des cinq programmes en cause.

### **3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

3.1. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que chacune des mesures contestées est une subvention à l'exportation prohibée incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Ils demandent en outre, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que le Groupe spécial recommande que l'Inde retire les subventions dans les 90 jours suivant la date d'adoption de ses recommandations par l'ORD.

3.2. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que l'article 3 de l'Accord SMC ne s'applique pas à elle en vertu de l'article 27.2 b), qui lui accorde une période d'exonération de huit ans à partir du moment où elle cesse de relever de l'Annexe VII b). Elle demande aussi que le Groupe spécial constate qu'en tout état de cause, les programmes contestés ne sont pas des subventions à l'exportation et ne sont pas incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. En outre, elle demande au Groupe spécial de constater que le différend ne pourrait pas relever de l'article 4 de l'Accord SMC ou, autrement, de débouter le demandeur du fait de l'insuffisance de l'exposé des éléments de preuve disponibles au regard de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

### **4 ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

### **5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, de l'Égypte, du Japon, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1 à C-7). La Chine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République de Corée et le Taipei chinois n'ont pas présenté d'arguments écrits ni oraux au Groupe spécial.

### **6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

6.1. Le 28 août 2019, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 9 septembre 2019, les parties ont présenté leurs demandes écrites de réexamen. En plus de cela, l'Inde a également demandé que le Groupe spécial tienne une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties. Le 16 septembre 2019, celles-ci ont présenté des observations écrites sur leurs demandes écrites de réexamen respectives. Le même jour, le Groupe spécial a tenu une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties. Après la réunion, il a posé des questions écrites à l'Inde, auxquelles celle-ci a répondu le 18 septembre 2019. Les États-Unis ont présenté des observations écrites sur les réponses de l'Inde le 20 septembre 2019. Les demandes présentées au stade du réexamen intérimaire ainsi que l'examen effectué par le Groupe spécial et ses décisions concernant ces demandes sont reproduits à l'annexe A-2.

### **7 CONSTATATIONS**

7.1. Les constatations que nous formulons plus bas sont structurées comme suit. Nous commençons par décrire la charge de la preuve, la charge d'invoquer certaines dispositions (section 7.1) et le critère de la preuve (section 7.2), puisqu'ils sont pertinents pour le présent différend. Ensuite, nous déterminons si l'article 27 de l'Accord SMC exclut encore l'Inde du champ d'application des articles 3 et 4 de l'Accord SMC, et nous constatons qu'il ne le fait pas (section 7.3). Puis nous évaluons si l'exposé des éléments de preuve disponibles fourni par les États-Unis dans le cadre de leur demande de consultations satisfait au critère de l'article 4.2 de l'Accord SMC, et nous constatons qu'il satisfait bien à ce critère (section 7.4).

7.2. Par conséquent, nous procédons à l'évaluation des allégations des États-Unis selon lesquelles certaines mesures relevant des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG, du programme

ZES, du programme DFIS et du programme MEIS sont des subventions subordonnées aux exportations incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

7.3. Nous commençons par donner un bref aperçu factuel des mesures en cause (section 7.5). Nous examinons ensuite si les mesures en cause relevant des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG, du programme DFIS et du programme MEIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC (section 7.6). Puis nous évaluons si les mesures contestées constituent une contribution financière des pouvoirs publics (sous la forme de recettes abandonnées, dans la section 7.7, et sous celle d'un transfert direct de fonds, dans la section 7.8), au moyen de laquelle un avantage est conféré (section 7.9) et, par conséquent, une subvention. Enfin, nous examinons si les subventions dont nous avons constaté l'existence sont subordonnées aux exportations et donc incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC (section 7.10).

7.4. Avant de conclure, nous expliquons comment nous avons tenu compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié invoquées par l'Inde (section 7.11). Nous exposons ensuite nos conclusions (section 8) et nos recommandations, y compris le délai dans lequel les mesures dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 doivent être retirées (section 9).

## 7.1 Charge de la preuve

7.5. Le Mémoire d'accord n'énonce pas de règles expresses concernant la charge de la preuve.<sup>38</sup> Il est dit depuis longtemps, toutefois, que le système de règlement des différends de l'OMC suit le "critère de la preuve généralement admis ... dans la plupart des systèmes juridiques, [selon lequel] la charge de la preuve incombe à la partie ... qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".<sup>39</sup>

7.6. L'application de cette règle suppose de comprendre quelle partie "établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Dans de nombreux cas, cela est évident. Par exemple, un défendeur invoquant une exception au titre de l'article XX du GATT de 1994 "établit, par voie d'affirmation ... un moyen de défense particulier" et a donc la charge de prouver que les conditions de l'article XX sont remplies. Parfois, cependant, la ligne de démarcation est moins claire, comme dans les affaires concernant des dispositions qui, bien qu'elles excluent potentiellement une allégation, ne sont pas considérées comme des exceptions/moyens de défense affirmatifs.<sup>40</sup> Nous

---

<sup>38</sup> La charge de la preuve identifie la partie qui supporte les conséquences négatives d'une situation dans laquelle le fondement factuel d'une allégation ou d'un moyen de défense n'a pas été établi conformément au critère nécessaire: "[l]orsque les éléments de preuve s'équilibrent, la partie à qui incombe la charge de la preuve perd". (L. P. Loren, "Fair Use: An Affirmative Defense" (2015) Vol. 90:685, *Washington Law Review*, page 706) C'est ce qu'on appelle aussi "the burden of persuasion" (la charge de persuasion) (par exemple, J. Pauwelyn, "Defenses and the Burden of Proof in International Law" (3 November 2016), version 11 July 2017, <https://ssrn.com/abstract=2863962> (page consultée le 21 mars 2019), page 3), "the ultimate burden of proof" (la charge de la preuve en dernier ressort) (B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (Cambridge, 1953), page 334) et "the legal burden" (la charge juridique) (J. MacLennan, "Evidence, Standard and Burden of Proof and the Use of Experts in Procedure before the Luxembourg Courts", in F. Weiss, (éd.), *Improving WTO Dispute Settlement Procedures: Issues and Lessons from the Practice of Other International Courts and Tribunals*, page 266).

L'attribution de la charge de la preuve en dernier ressort est différente de "la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait ... d'en apporter la preuve", qui est dénommée, par exemple, "the procedural burden of proof" (la charge de la preuve procédurale) (B. Cheng, *op. cit.*, page 334) et "the evidential burden" (la charge de la preuve) (MacLennan, *op. cit.*, page 266). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157 (qui qualifie les deux de "distinctes").

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 106.

<sup>40</sup> Nous employons le terme "exceptions" de manière interchangeable avec l'expression "moyens de défense affirmatifs". Les organes juridictionnels de l'OMC ont fait de même dans le passé. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.) L'expression "moyen de défense affirmatif" est utilisée dans les juridictions de common law. (Voir, par exemple, A. St. Eve and M. Zuckerman, "The Forgotten Pleading", (2013), Vol. 7, Issue 1, *The Federal Courts Law Review*, page 160.) ("Un moyen de défense négatif ... affirme l'existence de "lacunes dans la cause du plaignant" et il n'incombe pas au défendeur de le prouver. ... À la différence d'un moyen de défense négatif, un moyen de défense affirmatif admet les allégations formulées dans la plainte, mais vise à éviter la responsabilité, en totalité ou en partie, par de nouvelles allégations de dispense, de justification ou d'autres éléments de réfutation.")

passons maintenant à ce point, qui est pertinent pour deux dispositions en cause dans la présente affaire, à savoir la note de bas de page 1 et l'article 27 de l'Accord SMC.<sup>41</sup>

### 7.1.1 Exceptions et dispositions d'exclusion

#### 7.1.1.1 Distinction entre exceptions et dispositions d'exclusion

7.7. Les organes juridictionnels de l'OMC ont établi une distinction entre les dispositions qui "justifi[aient]" des "mesures jugées incompatibles avec d'autres dispositions [des]" Accords de l'OMC<sup>42</sup> (que nous appelons exceptions) et les dispositions qui "limit[aient] la portée" d'autres dispositions<sup>43</sup>, sans qu'il y ait de violation en fait (que nous appelons dispositions d'exclusion).<sup>44</sup>

7.8. En d'autres termes, bien que le résultat du maintien d'une exception ou d'une disposition d'exclusion soit le même (c'est-à-dire que la plainte est rejetée), une exception présuppose une allégation valable, à laquelle elle répond, alors que si une disposition d'exclusion s'applique, il n'y a pas d'allégation valable au titre de la disposition qui est exclue.

#### 7.1.1.2 Charge de la preuve dans le cadre des dispositions d'exclusion

7.9. Les organes juridictionnels de l'OMC ont souvent imposé aux plaignants la charge de la preuve dans le cadre des dispositions d'exclusion.<sup>45</sup> Comme ces dispositions d'exclusion ne présupposent pas une allégation valable mais concernent plutôt la question de savoir si une allégation valable a été établie (nécessairement par le plaignant), nous ferons de même.

#### 7.1.1.3 Charge d'invoquer les dispositions d'exclusion

7.10. Il y a une autre question<sup>46</sup> que celle de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve dans le cadre d'une disposition d'exclusion, c'est la question de savoir à quelle partie il incombe d'invoquer une disposition d'exclusion.

7.11. À notre avis, il n'est guère logique d'exiger des plaignants qu'ils prévoient toutes les dispositions d'exclusion possibles qui pourraient s'appliquer et qu'ils expliquent ensuite pourquoi, en fait, elles ne s'appliquent pas.<sup>47</sup> Le Membre défendeur est le mieux placé pour savoir si ses mesures relèvent d'une disposition d'exclusion particulière.

---

<sup>41</sup> La note de bas de page 1 de l'Accord SMC exclut certaines mesures du champ de la définition d'une "subvention" aux fins de l'Accord SMC. L'article 27.2 de l'Accord SMC dispose que la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC ne s'appliquera pas à certains Membres, sous réserve du respect de certaines conditions. L'article 27.4 de l'Accord SMC prévoit que les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC ne s'appliqueront pas aux subventions à l'exportation qui sont conformes à l'article 27.2 à 27.5.

<sup>42</sup> Par exemple, rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.83.

<sup>43</sup> Par exemple, rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.84.

<sup>44</sup> L'expression "excluding provisions" (dispositions d'exclusion) est utilisée par Grando, par exemple dans M. Grando, "Allocating the Burden of Proof in WTO Disputes: A Critical Analysis" (2016), Vol. 9, No. 3, *Journal of International Economic Law*, page 619. Les organes juridictionnels de l'OMC ont employé plusieurs termes pour faire référence à ces dispositions, y compris "derogations" (dérogations), "exemptions" (exemptions), et "autonomous rights" (droits autonomes). (Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.56 et *CE – Hormones*, paragraphe 104.) Il apparaît que les "droits autonomes" constituent une sous-catégorie de dispositions d'exclusion qui ont la particularité de pouvoir donner lieu à une allégation indépendante.

<sup>45</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 141. Souvent, mais pas toujours: voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 113 à 118. L'Organe d'appel a fait des déclarations quelque peu contradictoires sur la question de savoir si la nature d'une disposition en tant qu'exception ou en tant que disposition d'exclusion déterminait l'attribution de la charge de la preuve. (Comparer les rapports de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 88, et *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.56)

<sup>46</sup> Nous examinons cette question dans un sous-titre d'une section sur la "charge de la preuve" uniquement pour des raisons d'ordre pratique.

<sup>47</sup> Bien entendu, si la disposition d'exclusion fournit également une base autonome pour une allégation (comme c'est le cas, par exemple, de l'article 3:3 de l'Accord SPS), et que le plaignant souhaite formuler une allégation sur cette base, des considérations totalement différentes s'appliquent.

7.12. Par conséquent, nous considérons qu'il incombe au défendeur d'invoquer les dispositions d'exclusion.<sup>48</sup> Comme il est indiqué dans la section précédente, une fois que le défendeur a dûment invoqué une disposition d'exclusion, c'est au plaignant qu'incombera la charge de la preuve dans le cadre de cette disposition, c'est-à-dire la charge de prouver que la disposition d'exclusion ne s'applique pas.

## 7.2 Critère de la preuve

7.13. Le critère de la preuve est le degré de preuve qui doit être fourni pour s'acquitter de la charge de la preuve.

7.14. Dans le système de règlement des différends de l'OMC, un plaignant doit "fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec [la] disposition [invoquée] avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse". Dans ce contexte, un "commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".<sup>49</sup>

## 7.3 Question de savoir si l'article 27 de l'Accord SMC exclut l'Inde du champ d'application des articles 3 et 4 de l'Accord SMC

7.15. Les États-Unis allèguent que les mesures contestées sont des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Par conséquent, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 4.4 de l'Accord SMC. Toutefois, l'Inde estime qu'après qu'elle a cessé de relever de l'article 27.2 a) et de l'Annexe VII b), la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'applique toujours pas à ses programmes de subventions, du fait de l'article 27.2 b). Elle estime que, par conséquent, l'article 27.7 rend les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC inapplicables au présent différend.

7.16. L'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle le différend ne pouvait pas être soumis à l'article 4 de l'Accord SMC à moins que les États-Unis ne démontrent, ou que le Groupe spécial ne constate autrement, que l'article 27 de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux mesures contestées.<sup>50</sup> Dans le même temps, l'Inde et les États-Unis avaient des interprétations opposées de l'article 27 de l'Accord SMC, et l'Inde a fait valoir que ce désaccord touchait à l'essence même du différend et ne pouvait être tranché que par le Groupe spécial dans le cadre de sa procédure complète.<sup>51</sup> Dans une communication datée du 22 janvier 2019, le Groupe spécial a expliqué que, dans les circonstances de l'espèce, une décision sur l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC nécessiterait une décision sur ce désaccord des parties concernant l'interprétation de l'article 27 de l'Accord SMC.<sup>52</sup>

7.17. Ci-après, nous rappelons d'abord les dispositions pertinentes de l'article 27.2 et de l'Annexe VII de l'Accord SMC.<sup>53</sup> Nous résumons ensuite les principaux arguments des parties, avant d'analyser le fond du désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation correcte de

---

<sup>48</sup> Cela est sans préjudice de la possibilité – voire, de la nécessité – pour un groupe spécial d'examiner une disposition d'exclusion de sa propre initiative lorsque le fait de ne pas le faire constituerait un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents, en contravention à l'article 11 du Mémoire d'accord.

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>50</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 74 à 90.

<sup>51</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 79; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

<sup>52</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 3.1 à 3.13.

<sup>53</sup> Selon l'Inde, la charge d'invoquer l'article 27 et la charge de la preuve dans le cadre de cette disposition incombent aux États-Unis. L'article 27.2 "habilit[e]" certains pays en développement "à ne pas appliquer l'article 3.1 a)" à condition qu'ils respectent les dispositions pertinentes de l'article 27 (rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 139 à 141); en d'autres termes, l'article 27.2 est une disposition d'exclusion. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7.10 à 7.12, nous considérons que, dans le cadre des dispositions d'exclusion, la charge de l'invocation incombe au défendeur tandis que la charge de la preuve incombe au plaignant. S'agissant de l'invocation, nous notons que, en tout état de cause, les États-Unis ont bien invoqué cette disposition. Quant à la preuve, nous en imposons la charge aux États-Unis.

l'article 27.2 b). Puis nous tirons les conséquences de notre conclusion au titre de l'article 27.2 b) pour l'applicabilité des articles 3.1 a) et 4 de l'Accord SMC.

7.18. Nous concluons que l'Inde n'est plus visée par l'article 27.2 et 27.7 car elle a cessé de relever de l'Annexe VII b) et de l'article 27.2 a) de l'Accord SMC<sup>54</sup> et l'article 27.2 b) est arrivé à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Par conséquent, nous constatons que les articles 3 et 4 de l'Accord SMC s'appliquent au présent différend.

### 7.3.1 Dispositions pertinentes

7.19. L'article 27 de l'Accord SMC énonce des dispositions sur le "[t]raitement spécial et différencié des pays en développement Membres". L'article 27.2 et 27.4 à 27.7 porte sur le traitement spécial et différencié en ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées.

7.20. L'article 27.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

- a) aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII;
- b) aux autres pays en développement Membres pendant *une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.<sup>55</sup>

7.21. L'Annexe VII de l'Accord SMC, intitulée "Pays en développement Membres visés au paragraphe 2 a) de l'article 27", dispose ce qui suit:

Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants:

- a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.
- b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le [produit national brut] par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.<sup>56</sup>

7.22. Le Secrétariat de l'OMC publie chaque année le produit national brut (PNB) par habitant des pays en développement Membres visés à l'Annexe VII b) (Membres visés à l'Annexe VII b)) en utilisant les trois années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles.<sup>57</sup> En 2017 et 2018, il a communiqué les calculs pour les trois années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles. D'après ces notes du Secrétariat, le PNB par habitant de l'Inde a dépassé 1 000 USD par an pour les périodes 2013-2015 et 2014-2016.<sup>58</sup>

<sup>54</sup> Un point qui n'est pas contesté entre les parties.

<sup>55</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>56</sup> Note de bas de page omise.

<sup>57</sup> Dans la Décision de 2001 de la Conférence ministérielle sur les "[q]uestions et préoccupations liées à la mise en œuvre", les Membres ont décidé que le seuil du PNB par habitant de 1 000 USD par an était atteint lorsque les Membres visés à l'Annexe VII b) atteignaient 1 000 USD en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. (OMC, Conférence ministérielle, Décision du 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/17, paragraphe 10.1)

<sup>58</sup> Comité des subventions et des mesures compensatoires, Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, G/SCM/110/Add.14 (11 juillet 2017); Comité des subventions et des mesures compensatoires, Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, G/SCM/110/Add.15 (20 avril 2018).

### 7.3.2 Principaux arguments des parties et des tierces parties

7.23. Les parties conviennent que l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.<sup>59</sup> Il n'est pas non plus contesté que l'article 27.2 a) n'exclut plus l'Inde de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a). Toutefois, les parties sont en désaccord sur l'interprétation de l'article 27.2 b), à savoir, le sens du membre de phrase "huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC".

7.24. L'Inde fait valoir que la période de huit ans prévue à l'article 27.2 b) n'a pas débuté, pour elle, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Cette période a plutôt commencé à la date à laquelle l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII b), débutant ainsi en 2017 et prenant fin en 2025.<sup>60</sup> L'Inde fait valoir qu'une simple interprétation littérale de l'article 27.2 b) priverait l'article VII b) d'effet ou le rendrait inutile, et irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC. Elle fait valoir que l'Annexe VII b) et l'article 27.1 font partie intégrante de l'objet et du but généraux de l'Accord SMC. De plus, elle estime que le but consistant à accorder un traitement spécial et différencié au moyen de l'article 27 de l'Accord SMC ne doit pas être compromis et qu'une interprétation de l'article 27.2 b) fondée sur le sens ordinaire de son texte se traduirait par des incompatibilités avec l'Annexe VII b), l'article 27.4 et l'article 27.5.<sup>61</sup> Afin d'éviter toutes contradictions avec ces dispositions, l'article 27.2 b) doit être interprété de façon à ce que la période de huit ans débute au moment où un Membre cesse de relever de l'Annexe VII b). De plus, l'Inde soutient qu'une interprétation textuelle de l'article 27.2 b) laisse le sens de ses termes ambigu et obscur, et conduirait à des résultats absurdes et déraisonnables.<sup>62</sup> Selon elle, il faut donc interpréter cette disposition en faisant appel à des moyens complémentaires d'interprétation conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne et en particulier l'historique de la négociation de l'Annexe VII b).<sup>63</sup> L'Inde fait valoir que, eu égard à l'historique de la négociation, l'article 27.2 b) accorde aux Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever une période de transition additionnelle de huit ans.<sup>64</sup>

7.25. Selon les États-Unis, la période de huit ans prévue à l'article 27.2 b) a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2003, lorsque huit ans s'étaient écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995. À leur avis, l'Inde est donc maintenant soumise à la prohibition des subventions à l'exportation conformément à l'article 3.1 a).<sup>65</sup> Les États-Unis font valoir que le sens ordinaire du membre de phrase "une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" qui figure à l'article 27.2 b) est clair. D'autres moyens d'interprétation, comme ceux qui sont invoqués par l'Inde, ne peuvent pas primer sur ce texte conventionnel.<sup>66</sup>

7.26. L'Égypte et Sri Lanka en tant que tierces parties appuient la position de l'Inde concernant l'interprétation de l'article 27.2 b). L'Égypte fait valoir que l'interprétation de l'article 27.2 b) proposée par les États-Unis serait "injuste" et "déraisonnable" pour les Membres visés à l'Annexe VII b) et laisserait ces Membres "sans protection".<sup>67</sup> Sri Lanka fait valoir qu'il ne serait pas "équitable" de traiter les pays en développement à faible revenu (lorsque leur PNB par habitant atteint 1 000 USD par an) moins favorablement que les pays en développement à revenu élevé, qui ont bénéficié d'un délai de huit ans à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, quand leur PNB par habitant dépassait déjà 1 000 USD par an.<sup>68</sup>

7.27. Le Brésil, le Canada, le Japon, la Thaïlande et l'Union européenne en tant que tierces parties soutiennent que le sens ordinaire du texte de l'article 27.2 b) est clair et exclut l'interprétation de

<sup>59</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 26; Inde, première communication écrite, paragraphe 119.

<sup>60</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 10 et 119.

<sup>61</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 155 à 160, 162 et 164; deuxième communication écrite, paragraphes 14, 16, 18, 20, 23 à 26 et 30. Voir aussi Inde, demande de réexamen, paragraphe 5, et l'annexe A-2, paragraphe 2.1.

<sup>62</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 8 et 27.

<sup>63</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 7.

<sup>64</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 166 à 179; deuxième communication écrite, paragraphe 33.

<sup>65</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 24 à 26.

<sup>66</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 55 à 58, 62 et 63, et note de bas de page 48.

<sup>67</sup> Égypte, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 9.

<sup>68</sup> Sri Lanka, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, page 2.

l'Inde.<sup>69</sup> Ces tierces parties ne souscrivent pas non plus aux arguments contextuels de l'Inde concernant l'Annexe VII b) et l'article 27.4 et 27.5.<sup>70</sup>

### 7.3.3 Analyse

7.28. Les parties conviennent que l'Inde a atteint un PNB par habitant de 1 000 USD par an et qu'en 2017 elle a cessé de relever de l'Annexe VII b) et de l'article 27.2 a) de l'Accord SMC. La question est de savoir si l'article 27.2 b) s'applique maintenant à l'Inde, excluant l'applicabilité de l'article 3.1 a) (et en conséquence de l'article 4 aussi) de l'Accord SMC pendant une nouvelle période de huit ans après que l'Inde a cessé de relever de l'Annexe, comme elle le fait valoir, ou si, au contraire, l'article 27.2 b) est arrivé à expiration pour tous les Membres le 1<sup>er</sup> janvier 2003, comme les États-Unis le font valoir.

7.29. La question d'interprétation que nous devons régler est de savoir si, dans le cas des Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b), le délai de huit ans accordé par l'article 27.2 b) aux pays en développement Membres doit être calculé "à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" ou à compter de la date à laquelle ces Membres ont cessé de relever l'Annexe VII b).

7.30. Après avoir rappelé ci-après certaines règles d'interprétation des traités, nous examinons d'abord les termes de l'article 27.2 b), puis les arguments de l'Inde concernant le contexte (spécifiquement, l'Annexe VII b), l'article 27.4 et l'article 27.5), et l'objet et le but.

#### 7.3.3.1 Interprétation des traités

7.31. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet, entre autres, de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".<sup>71</sup> Les règles coutumières d'interprétation du droit international public sont codifiées, en particulier, aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.<sup>72</sup>

7.32. L'article 31 de la Convention de Vienne énonce la "[r]ègle générale d'interprétation". Conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne, les organes juridictionnels de l'OMC doivent interpréter les accords visés "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'article 31.2 et l'article 31.3, respectivement, énumèrent des éléments qui font partie du "contexte" et d'autres éléments dont il "sera tenu compte, en même temps que du contexte".

7.33. L'article 31 de la Convention de Vienne "vise à aider un interprète à établir le sens ordinaire des termes du traité, reflétant l'intention commune des parties au traité".<sup>73</sup> Il est généralement présumé que les parties à un traité ont délibérément choisi les termes spécifiques qu'elles ont utilisés; l'interprétation doit donc être fondée "avant tout" sur le texte du traité.<sup>74</sup> Il s'ensuit également que l'interprète d'un traité doit donner sens et effet à chaque terme et ne pas rendre superflus des clauses ou des paragraphes entiers.<sup>75</sup>

7.34. De plus, les règles d'interprétation des traités "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des

---

<sup>69</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 9; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 9; Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11; et Thaïlande, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 et 8.

<sup>70</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 24; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 9.

<sup>71</sup> L'article 27.2 b) est l'une "des dispositions existantes des accords visés" puisque l'Accord SMC est un accord visé conformément à l'article 1:1 et à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord.

<sup>72</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 17; et *Japon – Boissons alcooliques II*, page 10.

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.93.

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14.

<sup>75</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26. Le principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités est un corollaire de la règle générale d'interprétation énoncée dans la Convention de Vienne. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81.

concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>76</sup> En fait, "[e]n matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis".<sup>77</sup>

7.35. Le sens ordinaire des termes d'un traité ne doit pas être assimilé uniquement au sens donné par les dictionnaires.<sup>78</sup> En fait, "[c]onformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, le "sens ordinaire" des termes d'un traité ne peut être défini que dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité".<sup>79</sup> Bien qu'un examen tour à tour du texte, du contexte, et de l'objet et du but puisse aider à organiser l'analyse, il faut garder à l'esprit que "l'interprétation selon la règle coutumière codifiée à l'article 31 de la *Convention de Vienne* [est] en dernière analyse un exercice global qui ne devrait pas être mécaniquement scindé en parties rigides".<sup>80</sup>

7.36. S'agissant de la relation entre le sens courant des termes du traité, d'une part, et le contexte, et l'objet et le but (et "éventuellement" les moyens indiqués à l'article 32 de la Convention de Vienne), d'autre part, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Si le contexte est un élément nécessaire d'une analyse interprétative au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne, son rôle et son importance dans un exercice d'interprétation dépendent de la clarté du sens courant des termes du traité. Si le sens des termes du traité est difficile à cerner, il peut être nécessaire pour déterminer le sens ordinaire au titre de l'article 31 de s'appuyer davantage sur le contexte et sur l'objet et le but du traité, et éventuellement sur d'autres éléments dont il est tenu compte "en même temps que du contexte" ainsi que sur les moyens mentionnés à l'article 32.<sup>81</sup>

7.37. L'article 32 de la Convention de Vienne prévoit qu'il peut être fait appel à des "moyens complémentaires d'interprétation". Conformément à l'article 32, l'interprète d'un traité peut faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation soit pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne soit pour déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à des résultats qui sont manifestement absurdes ou déraisonnables. Les moyens complémentaires d'interprétation comprennent "[les] travaux préparatoires et [les] circonstances dans lesquelles le traité a été conclu"<sup>82</sup> mais cette énumération n'est pas exhaustive.<sup>83</sup>

7.38. L'Organe d'appel a souligné à plusieurs reprises le caractère "global" de l'exercice d'interprétation au titre des règles codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, en précisant que cet "exercice ... [était] entrepris de manière à donner une interprétation qui soit harmonieuse et cohérente, et qui cadre bien avec le traité dans son ensemble, afin de donner effet juridique à la disposition conventionnelle".<sup>84</sup>

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181.

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

<sup>79</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348. L'objet et le but sont ceux du traité dans son ensemble. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 238)

<sup>80</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

<sup>81</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.94. Toutefois, l'exercice global au titre de l'article 31 ne peut pas "être utilisé pour donner des interprétations ... dont il apparaît qu'elles démentent l'intention commune des parties au traité telle qu'elle ressort du texte [des dispositions qui sont interprétées]". (*Ibid.*)

<sup>82</sup> Article 32 de la Convention de Vienne.

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283. La référence aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu "permet, dans les cas appropriés, d'examiner l'environnement historique dans lequel le traité a été négocié". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 86)

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 268. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 570.

### 7.3.3.2 Interprétation de l'article 27.2 b) fondée sur le sens ordinaire, le contexte, et l'objet et le but

#### 7.3.3.2.1 Article 27.2 b)

7.39. Compte tenu des règles d'interprétation des traités susmentionnées, le point de départ de notre analyse en l'espèce est le texte de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC. Cet article prévoit une période de transition de "huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", pendant laquelle la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) "ne s'appliquera pas". L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Donc la "période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" est celle qui va du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le texte de l'article 27.2 b) ne laisse aucune place à l'ambiguïté en ce qui concerne la date de fin de cette période de transition.<sup>85</sup>

7.40. L'Inde ne conteste pas le sens ordinaire du membre de phrase figurant à l'article 27.2 b). Au lieu de cela, elle fait valoir qu'en ce qui concerne les Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Groupe spécial devrait s'écarter du sens ordinaire des termes de l'article 27.2 b) et devrait plutôt s'appuyer sur des moyens complémentaires d'interprétation, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne.<sup>86</sup> Elle justifie cet écart par rapport au texte de l'article 27.2 b) par des arguments concernant le contexte, et l'objet et le but de l'Accord SMC.<sup>87</sup> Selon elle, lorsque l'article 27.2 b) est lu conjointement avec le contexte fourni par l'Annexe VII b), l'article 27.4 et l'article 27.5, son interprétation "conduit à une ambiguïté ou une obscurité".<sup>88</sup> En outre, selon elle, le sens ordinaire du membre de phrase figurant à l'article 27.2 b) va aussi à l'encontre du principe du traitement spécial et différencié de l'objet et du but de l'Accord SMC.

7.41. Aux fins de l'interprétation de l'article 27.2 b), nous examinons donc, premièrement, le contexte fourni par l'Annexe VII b), l'article 27.4 et l'article 27.5 de l'Accord SMC et, deuxièmement, l'objet et le but de l'Accord SMC.

#### 7.3.3.2.2 Annexe VII b)

7.42. L'Inde fait valoir qu'une "interprétation littérale" de l'article 27.2 b) fondée sur son sens ordinaire et reposant sur une période de transition de huit ans débutant au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:

---

<sup>85</sup> Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 139 ("[l]e sens ordinaire du texte de l'article 27.2 b) est clair").

<sup>86</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 159, 164 et 166; deuxième communication écrite, paragraphes 8, 10, 12, 19, 27 et 31; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 15, 26 et 28; réponse à la question n° 18 du Groupe spécial; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial, premier paragraphe. De même, Sri Lanka, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, pages 2 et 3.

<sup>87</sup> Les parties et certaines tierces parties ont également invoqué la "proposition conjointe concernant le champ de l'article 27.2 et 27.4" (OMC, Groupe de négociation sur les règles, amendement de l'article 27.2 et 27.4 de l'Accord SMC concernant les pays en développement visés à l'Annexe VII, communication présentée par l'État plurinational de Bolivie, l'Égypte, le Honduras, l'Inde et Sri Lanka, TN/RL/GEN/177/Rev.1 (9 mars 2011) (pièce IND-7)) comme étayant soit l'interprétation de l'Inde soit celle des États-Unis (Inde, première communication écrite, paragraphe 184; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, pages 6 à 8; États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 65; et Japon, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 5). Les Membres coauteurs de la proposition conjointe ont suggéré d'adopter le libellé ci-après en tant que note de bas de page relative à l'article 27.2 b): "Dans le cas des pays en développement Membres qui sont inclus dans l'Annexe VII, le délai de huit ans débutera à compter de l'année au cours de laquelle ils cesseront de relever de l'Annexe VII". Toutefois, la proposition conjointe est restée une *proposition* présentée par un sous-groupe de Membres en vue de *modifier* l'article 27.2 b) et 27.4, qui n'a pas été adoptée par les Membres de l'OMC. Le but de l'interprétation des traités est d'établir les intentions communes des parties (rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84), alors que les propositions de négociation non adoptées présentées par certains Membres reflètent uniquement la position des Membres appuyant la proposition.

<sup>88</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 27.

- a. priverait le libellé impératif de l'Annexe VII b) d'effet<sup>89</sup>; et
- b. traiterai les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever différemment des autres pays en développement Membres.<sup>90</sup>

7.43. Nous examinons ci-après les arguments de l'Inde tour à tour.

7.44. S'agissant de son premier argument, l'Inde rappelle que le texte de l'Annexe VII b) prescrit ("sera soumis") que l'article 27.2 b) s'applique lorsque les Membres visés à l'Annexe VII b) atteignent le seuil du PNB par habitant de 1 000 USD par an. Elle affirme que le sens ordinaire des termes employés à l'article 27.2 b), limitant la période de transition à huit ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, invalide le libellé impératif de l'Annexe VII b). Après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever ne seraient plus "soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27", ce qui est contraire, de l'avis de l'Inde, à ce que prescrit l'Annexe VII b).

7.45. Nous estimons que l'argument de l'Inde n'est pas convaincant. L'Inde semble fait l'amalgame entre deux questions distinctes: l'applicabilité de l'article 27.2 b) et sa teneur. L'Annexe VII b) réglemente l'*applicabilité* de l'article 27.2 b) en ce qui concerne les pays en développement Membres qui y sont énumérés. Par contre, l'article 27.2 b) énonce les *conditions* régissant le droit à la non-application de l'article 3.1 a).

7.46. Le membre de phrase "sera soumis aux dispositions" qui figure à l'Annexe VII b) rend l'article 27.2 b) applicable<sup>91</sup> sans en modifier la teneur. La proposition "*qui sont applicables* aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 *lorsque* le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an" qualifie les dispositions rendues applicables.<sup>92</sup> Ce membre de phrase indique que les Membres visés à l'Annexe VII b) sont soumis aux *mêmes* dispositions que celles qui s'appliquent aux autres pays en développement Membres *au moment* où le renvoi dans l'Annexe VII b) à l'article 27.2 b) prend effet. Nous considérons donc que le texte de l'Annexe VII b) n'étaye *pas* une interprétation selon laquelle l'article 27.2 b) est rendu applicable avec une *date de début modifiée* pour la période de transition de huit ans.

7.47. Nous rejetons aussi l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'utilisation du sens ordinaire de l'article 27.2 b) dans le cas des Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé tardivement de relever de cette annexe priverait l'Annexe VII b) d'effet ou la rendrait redondante. Comme il est indiqué plus haut, l'Annexe VII b) prévoit un simple renvoi à l'article 27.2 b). L'expiration de la période de transition prévue à l'article 27.2 b) ne prive pas ce renvoi d'effet ni ne le rend redondant: la substance du renvoi est déterminée par la teneur de la disposition faisant l'objet du renvoi. Les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII b), dans le cas où ils ont cessé de relever de l'Annexe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ont quand même bénéficié d'une période de transition qui n'aurait en aucun cas été inférieure à la période de transition de huit ans jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, conformément à l'article 27.2 b). La possibilité que les Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b) ne bénéficient plus d'une période de transition additionnelle au titre de l'article 27.2 b) est inhérente à la référence faite par l'Annexe VII b) à une disposition qui contient une période de transition limitée dans le temps.

7.48. Compte tenu de ce qui précède, au lieu de priver l'Annexe VII b) d'effet, c'est précisément une période de transition de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC que prévoit l'Annexe VII b) en disposant que les Membres énumérés "ser[ont] soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27".

---

<sup>89</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 157 à 160; deuxième communication écrite, paragraphe 18; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, pages 3 et 4.

<sup>90</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 16 et 18; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, pages 2 et 3.

<sup>91</sup> L'application de l'article 27.2 b) est déclenchée lorsque le seuil du PNB par habitant est atteint.

<sup>92</sup> Pas d'italique dans l'original.

7.49. D'après le deuxième argument de l'Inde, les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever ne se voient pas accorder la même période de transition complète de huit ans pour supprimer leurs subventions à l'exportation que celle qui est accordée aux autres pays en développement Membres conformément à l'article 27.2 b). L'Inde estime que les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever auraient donc moins de temps, ou pas de temps, pour supprimer leurs subventions à l'exportation, bien que l'Annexe VII b) vise à accorder un traitement spécial et différencié additionnel.<sup>93</sup> Dans le même ordre d'idées, certaines tierces parties soutiennent que les Membres moins avancés visés à l'Annexe VII b) ne devraient pas être traités moins favorablement que les autres pays en développement plus avancés qui, pour commencer, ne relevaient pas de l'Annexe VII b) et qui, pourtant, avaient pu profiter d'une période de transition de huit ans.<sup>94</sup>

7.50. L'article 27.2 et l'Annexe VII prévoient un traitement spécial et différencié, et établissent différents degrés de flexibilité pour l'exclusion des pays en développement Membres de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a). Les flexibilités diffèrent selon trois catégories de Membres en ce qui concerne la période pendant laquelle la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) "ne s'appliquera pas", c'est-à-dire la période de transition. Premièrement, pour les pays en développement Membres en général, l'article 27.2 b) prévoit une période de transition de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Pendant cette période, la première phrase de l'article 27.4 impose une obligation de suppression progressive aux pays en développement Membres mentionnés à l'article 27.2 b). Deuxièmement, pour les pays les moins avancés Membres, l'article 27.2 a), en relation avec l'Annexe VII a), prévoit que la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas tant que les Membres en question seront désignés comme pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies. Troisièmement, pour les pays en développement Membres énumérés à l'Annexe VII b), l'article 27.2 a), en relation avec l'Annexe VII b), prévoit une période de transition qui dure tant que ces Membres restent en deçà du seuil pertinent, même *après* la période de huit ans dont dispose la première catégorie de Membres susmentionnée.

7.51. Dans le cadre de ce système de flexibilités différentes, nous considérons qu'une interprétation littérale de l'article 27.2 b) en ce qui concerne les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever ne réduit pas les flexibilités additionnelles accordées par l'Annexe VII b). Premièrement, cette interprétation littérale n'affecte pas la flexibilité additionnelle, et plus favorable, d'une période de transition qui dure tant que le PNB reste en deçà du seuil pertinent, indépendamment d'un délai strict, et sans obligation additionnelle de suppression. Deuxièmement, outre cette flexibilité additionnelle, l'Annexe VII b), par son renvoi exprès à l'article 27.2 b), garantit que les Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe ont au moins la *même* flexibilité que les autres pays en développement Membres, à savoir "une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC".

7.52. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'Annexe VII b) ne constitue pas une base permettant de s'écarter du texte de l'article 27.2 b) en ce qui concerne les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever. En particulier, une interprétation textuelle de l'article 27.2 b) ne prive pas l'Annexe VII b) d'effet et ne conduit pas non plus à une interprétation ambiguë, obscure, absurde ou déraisonnable. Au contraire, elle permet une application harmonieuse des deux dispositions.

7.53. Les Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b) après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ne sont pas non plus tenus d'éliminer les subventions à l'exportation sans préavis. Le fait de cesser de relever de l'Annexe ne survient pas par surprise, "du jour au lendemain".<sup>95</sup> En fait, dans la Décision de 2001 de la Conférence ministérielle sur les "[q]uestions et préoccupations liées à la mise en œuvre", les Membres sont convenus que, pour cesser de relever de l'Annexe VII b), il faudrait atteindre le seuil du PNB par habitant de 1 000 USD en dollars EU constants de 1990 *pendant trois années consécutives*.<sup>96</sup>

---

<sup>93</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 157 à 160; deuxième communication écrite, paragraphe 18.

<sup>94</sup> Égypte, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7; Sri Lanka, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, pages 2 et 3.

<sup>95</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 177, 186 et 187.

<sup>96</sup> OMC, Conférence ministérielle, Décision du 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/17, paragraphe 10.1.

### 7.3.3.2.3 Article 27.4

7.54. L'Inde s'appuie sur le fait que la première phrase de l'article 27.4 fait référence à un délai de huit ans sans préciser que ce délai commence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Elle fait valoir que l'article 27.4 permet donc aux Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC de bénéficier d'une période de transition de huit ans qui débute lorsqu'ils cessent de relever de l'Annexe. Il s'ensuit, selon elle, que l'article 27.4 exige une interprétation harmonieuse de l'article 27.2 b) en faveur d'une période de transition de huit ans qui débute lorsque les Membres cessent de relever de l'Annexe VII b).<sup>97</sup> De l'avis de l'Inde, l'article 27.4 amène aussi à conclure que le texte de l'article 27.2 b) entraîne des contradictions internes et est ambigu et obscur, ce qui nécessite de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation.

7.55. La première phrase de l'article 27.4 est libellée comme suit:

Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive.<sup>98</sup>

7.56. Nous ne souscrivons pas à l'argument de l'Inde voulant que le délai de huit ans prévu à l'article 27.4 ne débute pas à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et que l'on ne peut pas donner une lecture de l'article 27.4 qui inclut le membre de phrase "à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" figurant à l'article 27.2 b).<sup>99</sup> En fait, pour les raisons ci-après, nous considérons que la première phrase de l'article 27.4 doit être lue comme faisant référence à la période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prévue à l'article 27.2 b).<sup>100</sup>

7.57. Premièrement, la première phrase de l'article 27.4 est expressément reliée à l'article 27.2 b) par la référence à "[t]out pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b)". Deuxièmement, ayant fait ce lien en ce qui concerne les mêmes pays en développement Membres, la première phrase de l'article 27.4 fait ensuite référence à la suppression des subventions à l'exportation dans "le délai de huit ans". L'utilisation de l'article défini "le" démontre que l'article 27.4 fait référence à un délai de huit ans particulier ou déjà spécifié. Ce délai est défini à l'article 27.2 b) auquel l'article 27.4 fait référence. Troisièmement, nous trouvons des éléments à l'appui de cette lecture de l'article 27.4 dans le fait que cette disposition sert à qualifier l'obligation des Membres pendant la période de transition prévue à l'article 27.2 b).<sup>101</sup> Pendant cette période, les pays en développement Membres n'ont pas droit, sans plus, à la non-application de l'article 3.1 a). Le droit à la période de transition prévue à l'article 27.2 b) est accordé "sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées". Ces Membres supprimeront (de préférence de façon progressive) leurs subventions à l'exportation comme prévu à l'article 27.4.

7.58. Il s'ensuit que, tandis que l'article 27.2 b) établit une période de transition de huit ans par rapport à l'article 3.1 a), la première phrase de l'article 27.4 n'établit pas de délai de suppression distinct et indépendant. Au lieu de cela, elle impose une obligation de suppression additionnelle pendant la période prévue à l'article 27.2 b).<sup>102</sup> L'article 27.2 b) et la première phrase de l'article 27.4 font référence à la même période de transition de huit ans débutant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

7.59. Nous rejetons donc la demande de l'Inde tendant à ce nous nous écartions du texte de l'article 27.2 b) en raison de l'article 27.4. Nous concluons à la place que le texte de ces dispositions garantit qu'elles fonctionnent harmonieusement. Pour la même raison, nous rejetons aussi

---

<sup>97</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 162; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

<sup>98</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>99</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

<sup>100</sup> Voir aussi États Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 37 et 60; Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 9; et Canada, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

<sup>101</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 20.

<sup>102</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.55; et rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 140.

l'affirmation de l'Inde selon laquelle, sur la base de l'article 27.4, le texte de l'article 27.2 b) peut être qualifié d'ambigu, d'obscur, d'absurde ou de déraisonnable.

#### 7.3.3.2.4 Article 27.5

7.60. L'Inde fait valoir qu'une interprétation textuelle de l'article 27.2 b) entraînerait une incompatibilité avec l'article 27.5, rendrait ce dernier inutile et le priverait d'effet. Plus spécifiquement, elle invoque une "contradiction interne"<sup>103</sup> qui apparaît, selon elle, en raison de calendriers de suppression distincts pour les subventions à l'exportation concernant les produits dont les exportations sont devenues compétitives conformément à l'article 27.5 et toutes les autres subventions à l'exportation au titre de l'article 27.2 b).

7.61. L'Inde note que, au titre de la deuxième phrase de l'article 27.5, un Membre visé à l'Annexe VII a huit ans pour supprimer les subventions à l'exportation concernant les produits dont les exportations sont devenues compétitives. Elle oppose cela à une interprétation de l'article 27.2 b) qui ne prévoit pas de période de transition de huit ans additionnelle après qu'un Membre a cessé de relever de l'Annexe VII b). Selon elle, le résultat serait que, au moment où il cesse de relever de l'Annexe VII, un Membre serait tenu d'éliminer toutes les subventions à l'exportation mais, en même temps, huit ans lui seraient accordés pour supprimer les subventions à l'exportation concernant les produits dont les exportations sont devenues compétitives.<sup>104</sup>

7.62. Nous ne souscrivons pas au postulat de l'Inde selon lequel le délai de suppression de huit ans prévu dans la deuxième phrase de l'article 27.5 subsiste après qu'un Membre a cessé de relever de l'Annexe. La deuxième phrase de l'article 27.5 s'applique aux pays en développement Membres "visé[s] à l'Annexe VII". Lorsqu'il cesse de relever de l'Annexe, un Membre cesse d'être "visé à l'Annexe VII" et il ne peut plus se prévaloir de la deuxième phrase de l'article 27.5.

7.63. En d'autres termes, l'article 27.5 ne prolonge pas la période de transition prévue à l'article 27.2. Ses calendriers et ses prescriptions concernant la suppression s'inscrivent dans le cadre de cette période de transition et, en fait, imposent une limite par produit à la portée de l'exclusion de l'article 3.1 a) accordée à l'article 27.2 a) et b). L'article 27.5 qualifie donc la portée du traitement spécial et différencié conféré par l'article 27.2; il n'accorde pas d'exclusion additionnelle ou élargie de l'article 3.1 a).<sup>105</sup> Ce mécanisme est semblable au fonctionnement de la prescription concernant la suppression qui est énoncée dans la première phrase de l'article 27.4.<sup>106</sup>

7.64. Par conséquent, la contradiction interne alléguée est fondée sur une lecture erronée de l'article 27.5. Nous concluons donc que l'interprétation de l'article 27.2 b) suivant le sens ordinaire de ses termes ne conduit pas, à la lumière de l'article 27.5, à des résultats ambigus, obscurs, absurdes ou déraisonnables.

#### 7.3.3.2.5 Objet et but

7.65. Il apparaît que l'Inde fait valoir que l'interprétation des termes de l'article 27.2 b) suivant leur sens ordinaire compromettrait l'objet et le but consistant à accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres et à reconnaître les nécessités de leur développement économique.<sup>107</sup>

7.66. Comme il est indiqué à l'article 31.1 de la Convention de Vienne, l'objet et le but d'un traité, dans son ensemble<sup>108</sup>, sont pertinents pour déterminer le sens de ses dispositions.<sup>109</sup> L'objet et le but de l'Accord SMC "sont de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation

<sup>103</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 22 et 25.

<sup>104</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 164; deuxième communication écrite, paragraphes 23 à 26; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 24.

<sup>105</sup> Voir aussi Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24; et Japon, déclaration en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>106</sup> La première phrase de l'article 27.4 n'établit pas non plus de délai de suppression distinct et indépendant de la période de transition prévue à l'article 27.2 b). Voir plus haut le paragraphe 7.57.

<sup>107</sup> Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 151, 163 et 183; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 et 16; et réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, page 5.

<sup>108</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 238.

<sup>109</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, note de bas de page 20.

aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions".<sup>110</sup> Une partie de cet équilibre consiste à accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres.<sup>111</sup> Cela ressort en particulier de l'article 27.1, qui dispose que "[l]es Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres".<sup>112</sup>

7.67. La Partie VIII de l'Accord SMC, consacrée aux "pays en développement Membres", consiste en l'article 27, intitulé "Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres". Cet article "donne corps"<sup>113</sup> au principe du traitement spécial et différencié dans le contexte des règles de l'OMC en matière de subventions et de mesures compensatoires. Il "accorde[]"<sup>114</sup> un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres, à certaines conditions qui sont spécifiées. L'article 27.2 à 27.7 et l'Annexe VII, en particulier, accordent un traitement spécial et différencié en ce qui concerne les disciplines relatives aux subventions à l'exportation prohibées. De l'avis de l'Inde, il est donc difficile de voir en quoi le texte de l'article 27.2 b) "serait contraire à l'objet et au but de la Partie VIII de l'Accord SMC".<sup>115</sup> Ce texte montre plutôt une partie de l'équilibre délicat établi par les rédacteurs entre le fait de limiter certains types de subventions, d'une part, et le fait d'accorder un traitement spécial et différencié au moyen de flexibilités claires et non équivoques limitées dans le temps, d'autre part. Une interprétation littérale de l'article 27.2 b) est donc conforme, et donne effet, au but consistant à promouvoir un traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres.

7.68. Nous sommes donc d'avis que l'examen de l'objet et du but de l'Accord SMC n'exige pas de s'écarter du sens ordinaire de l'article 27.2 b).

#### 7.3.3.2.6 Conclusion

7.69. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les termes de l'article 27.2 b), dans le contexte de l'Accord SMC et à la lumière de son objet et de son but, ne conduisent pas à une autre conclusion que celle qui veut que la période de transition de huit ans prévue à l'article 27.2 b) coure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. En fait, une lecture de l'article 27.2 b) comme faisant référence à huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 est en harmonie avec le contexte de cet article, et avec l'objet et le but de l'Accord SMC.

#### 7.3.3.3 Moyens complémentaires d'interprétation

7.70. L'article 32 de la Convention de Vienne permet de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation soit "[pour] confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31" de la Convention de Vienne, soit, lorsque l'interprétation conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à des résultats qui sont manifestement absurdes ou déraisonnables, "[pour] déterminer le sens".

7.71. L'Inde fait valoir que les termes mêmes de l'article 27.2 b), lorsqu'ils sont considérés à la lumière de l'Annexe VII b) et de l'article 27.4 et 27.5, conduisent à une ambiguïté, une obscurité, une absurdité et un résultat déraisonnable.<sup>116</sup> Elle estime que le Groupe spécial doit donc s'écarter du texte de l'article 27.2 b) et s'appuyer sur des moyens complémentaires d'interprétation, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, afin de donner de l'article 27.2 b) une lecture qui donne droit aux Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever à une période de transition de huit ans lorsqu'ils cessent de relever de cette annexe.<sup>117</sup>

<sup>110</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 301.

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 5.194.

<sup>112</sup> Le préambule de l'Accord sur l'OMC reconnaît aussi "[qu'il est] nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".

<sup>113</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 120.

<sup>114</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 140.

<sup>115</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

<sup>116</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 166; deuxième communication écrite, paragraphes 10, 27, 30 et 31.

<sup>117</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 12, 27 et 31.

7.72. Nous avons constaté plus haut qu'une interprétation textuelle des termes de l'article 27.2 b) ne laisse pas leur sens ambigu ou obscur, ni ne conduit à des résultats manifestement absurdes ou déraisonnables. Au contraire, le sens de l'article 27.2 b) est clair et sans ambiguïté, et son interprétation textuelle n'entraîne pas de contradictions internes avec l'Annexe VII b), l'article 27.4 ou l'article 27.5. Sur cette base, nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde sur la nécessité, en l'espèce, de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation en raison d'une ambiguïté, d'une obscurité, d'une absurdité et d'un résultat déraisonnable allégué découlant de l'interprétation conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne.

7.73. L'article 32 de la Convention de Vienne nous permet également de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31. Toutefois, compte tenu du sens clair de l'article 27.2 b), nous ne jugeons pas nécessaire, en l'espèce, de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation.<sup>118</sup>

#### **7.3.3.4 Conclusion concernant l'article 27.2 et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC**

7.74. Il n'est pas contesté que l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII b). Le texte de l'article 27.2 b), dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, nous amène à conclure que la période de transition de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prévue à l'article 27.2 b) est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour les Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) aussi. Par conséquent, nous constatons que l'article 27 n'exclut plus l'Inde de l'application de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

#### **7.3.3.5 Conclusion concernant l'article 4 de l'Accord SMC**

7.75. L'article 27.7 de l'Accord SMC exclut de l'application de l'article 4 de l'Accord SMC "un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5" de l'article 27.

7.76. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII de l'Accord SMC et la période de transition prévue à l'article 27.2 b) est arrivée à expiration. Par conséquent, l'exclusion prévue à l'article 27.7 n'a pas d'effet et, par conséquent, l'article 4 de l'Accord SMC s'applique au présent différend.

### **7.4 Exposé des éléments de preuve disponibles**

7.77. L'Inde a demandé au Groupe spécial de décider que l'exposé des éléments de preuve disponibles inclus dans la demande de consultations des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>119</sup> Elle fait valoir que l'exposé ne fournit aucun élément de preuve au sujet du caractère des mesures en tant que subventions et reproduit simplement la liste des instruments juridiques mentionnés dans la demande de consultations et ultérieurement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.78. Nous examinons premièrement le critère juridique énoncé à l'article 4.2 de l'Accord SMC (section 7.4.1) et, deuxièmement, l'application de ce critère juridique à l'exposé des éléments de preuve disponibles, à la lumière des arguments des parties (section 7.4.2). Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que l'exposé des éléments de preuve disponibles figurant dans la demande de consultations des États-Unis satisfait au critère énoncé à l'article 4.2 de l'Accord SMC.

#### **7.4.1 Critère juridique applicable au titre de l'article 4.2 de l'Accord SMC**

7.79. L'article 4.2 de l'Accord SMC est une règle spéciale ou additionnelle énumérée dans l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, qui s'applique aux différends portant sur des allégations

<sup>118</sup> Voir aussi l'annexe A-2, paragraphes 2.19 à 2.28.

<sup>119</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18; voir aussi ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 mai 2018, WT/DSB/M/413, paragraphe 7.3, faisant état des préoccupations de l'Inde selon lesquelles la demande de consultations ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'Accord SMC, ainsi que du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a rejeté la demande de décision au stade préliminaire. (Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 4.1 à 4.8)

concernant des subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, ces règles spéciales ou additionnelles s'appliquent conjointement avec le Mémoire d'accord sauf que, dans la mesure où il y a un conflit, les règles spéciales ou additionnelles prévalent.<sup>120</sup>

7.80. L'article 4.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

7.81. Ainsi, un plaignant dans une affaire concernant des subventions prohibées doit "indiquer, dans sa demande de consultations, les éléments de preuve dont il dispose, à ce moment-là, "au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question".<sup>121</sup> Il doit s'agir des "éléments de preuve disponibles au sujet du caractère de la mesure en tant que "subvention" ... et pas seulement des éléments de preuve concernant l'existence de la mesure".<sup>122</sup>

7.82. Dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II*, le Groupe spécial a interprété la prescription exigeant un "exposé des éléments de preuve disponibles" énoncée à l'article 4.2 comme signifiant que le plaignant doit inclure dans sa demande de consultations:

[L]'expression par des mots des faits à sa disposition au moment où il demande l'ouverture des consultations à l'appui de la conclusion selon laquelle il a, aux termes de l'article 4.1, "des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue".<sup>123</sup>

7.83. Par ailleurs, "cette prescription impose de fournir un "exposé" des éléments de preuve et non les éléments de preuve eux-mêmes"<sup>124</sup>, et n'exige pas non plus la "divulcation des arguments".<sup>125</sup>

7.84. L'Organe d'appel a insisté sur l'importance de la prescription énoncée à l'article 4.2 de l'Accord SMC imposant de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles, compte tenu des "calendriers accélérés pour les différends" relevant de l'article 4 et des "questions factuelles complexes" soulevées par ceux-ci.<sup>126</sup> Il a souligné que cette prescription était "distincte des prescriptions de l'article 4:4 du Mémoire d'accord – et n'[était] pas remplie par le respect de ces dernières".<sup>127</sup> En d'autres termes, cette prescription est additionnelle par rapport à l'obligation de "motiver la demande de consultations et [d']indiquer la mesure et le fondement juridique de la plainte au titre de l'article 4:4 du Mémoire d'accord".<sup>128</sup>

7.85. Dans le même temps, l'exposé "est le *point de départ* des consultations, et de l'apparition d'éléments de preuve supplémentaires concernant les mesures du fait que la "situation" sera précisée".<sup>129</sup> Il "éclaire ... le début du processus de règlement du différend" et "ne limite pas les éléments de preuve et arguments pour l'ensemble de la procédure".<sup>130</sup> Par conséquent, pour évaluer si l'énoncé est suffisant, ce qui doit être fait "au cas par cas"<sup>131</sup>, il est "important de garder à l'esprit

<sup>120</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 65.

<sup>121</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

<sup>122</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.19.

<sup>124</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 308.

<sup>125</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.18.

<sup>126</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 160.

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

<sup>128</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

<sup>129</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 308 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.100). (pas d'italique dans l'original)

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.29. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 9.27. De plus, l'article 4.2 de l'Accord SMC "n'exige pas, à première vue, la divulgation des arguments". (*Ibid.*, paragraphe 9.18)

<sup>131</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 308.

que la prescription imposant de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles s'applique aux premiers stades de la procédure de règlement des différends de l'OMC".<sup>132</sup>

#### 7.4.2 Question de savoir si l'exposé des éléments de preuve disponibles satisfait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC

7.86. En l'espèce, l'exposé des éléments de preuve disponibles des États-Unis énumère ce qui suit: tous les instruments juridiques mentionnés dans le corps de la demande de consultations et ultérieurement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>133</sup>; et deux publications du Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde, à savoir a) les "Points principaux de l'examen à mi-parcours de la politique de commerce extérieur de 2015-2020 (5 décembre 2017)" (les points principaux); et b) un communiqué de presse qui l'accompagne, intitulé "Communiqué sur l'examen à mi-parcours de la politique de commerce extérieur de 2015-2020 – augmentation de 2% des incitations annuelles, qui représentent plus de 80 milliards de roupies pour les secteurs à haute intensité de main-d'œuvre/des MPME (5 décembre 2017)" (le communiqué de presse).<sup>134</sup>

7.87. L'Inde fait valoir que cet exposé ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>135</sup> Spécifiquement, elle fait valoir qu'il a) ne contient aucun élément de preuve concernant le caractère de la mesure en tant que subvention<sup>136</sup>; b) "reproduit une liste textuelle" des instruments juridiques cités dans la demande de consultations<sup>137</sup>; et c) ne fournit aucune "base permettant de dire que [l]es programmes indiqués accordent une subvention" car il "n'indique[]" aucun chapitre ou paragraphe spécifique" des instruments juridiques cités.<sup>138</sup> De plus, l'Inde considère que l'absence de "différence fondamentale" entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un

<sup>132</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 308 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.19).

<sup>133</sup> Il s'agit des instruments n° 1 à 27 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui sont examinés dans la Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), section 2.3.1 et annexe A. La numérotation des mêmes instruments juridiques dans le corps des deux demandes et dans l'exposé des éléments de preuve disponibles se recoupe en partie mais n'est pas identique. Le Groupe spécial fait donc référence à des "instruments", avec la numérotation correspondante, lorsqu'il fait référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial et au corps de la demande de consultations; et à des "éléments", avec la numérotation correspondante, lorsqu'il fait référence à l'exposé des éléments de preuve disponibles présenté conjointement avec la demande de consultations.

Un certain nombre de ces instruments/éléments ont aussi été présentés en tant que pièces par les parties. Pour ce qui est de ceux qui n'ont pas aussi été présentés en tant que pièces (ou qui ne l'ont pas été dans leur intégralité), dans une communication datée du 15 juillet 2019, le Groupe spécial a transmis aux parties les fichiers électroniques qu'il avait téléchargés à partir des pages Web énumérées dans sa communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), annexe A, à la date de consultation qui y est indiquée. Le 19 juillet 2019, les États-Unis ont présenté des versions de ces documents en tant que pièces USA-74 à USA-84. Le 26 juillet 2019, l'Inde a présenté une version de remplacement de la pièce USA-84 (pièce IND-23).

<sup>134</sup> Demande de consultations, page 4 (exposé des éléments de preuve disponibles). Éléments 1 et 2 de l'exposé des éléments de preuve disponibles figurant dans la Communication du 15 juillet 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant la tenue du dossier du Groupe spécial. Le Groupe spécial a trouvé ces documents aux adresses suivantes: "<https://www.eoimadrid.gov.in/archives/documents/whatsnews/fthl17-051217.pdf>" et <http://pib.nic.in/newsite/PrintRelease.aspx?relid=174117>, respectivement (consultées toutes les deux le 28 novembre 2018). Le premier des deux liens a cessé de fonctionner depuis et le document correspondant peut maintenant être consulté à l'adresse suivante: "<https://www.eoimadrid.gov.in/pdf/fthl17-051217.pdf>" (consultée le 24 juin 2019).

Dans une communication du 15 juillet 2019, le Groupe spécial a transmis aux parties les fichiers électroniques qu'il avait téléchargés le 28 novembre 2018 à partir des deux premières pages Web mentionnées ci-dessus. Le 19 juillet 2019, les États-Unis ont présenté ces documents en tant que pièces USA-85 et USA-86.

<sup>135</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18. L'Inde a également dit qu'elle était préoccupée par le fait que la demande de consultations ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'Accord SMC (et du Mémoire d'accord) à la réunion de l'ORD à laquelle le Groupe spécial a été établi. ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 mai 2018, WT/DSB/M/413, paragraphe 7.3.

<sup>136</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 96 et 100. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34; et déclaration finale à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>137</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 95 et 97. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, quatrième paragraphe.

<sup>138</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 101. Voir aussi Inde, réponses à la question n° 26 du Groupe spécial, cinquième paragraphe, et n° 27, premier paragraphe.

groupe spécial constitue un élément de preuve supplémentaire montrant que les États-Unis n'ont pas compris le critère de fond prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>139</sup>

7.88. Les États-Unis répondent que l'Inde confond éléments de preuve et arguments.<sup>140</sup> L'article 4.2 exige un exposé des premiers, et non des seconds.<sup>141</sup> Les États-Unis considèrent qu'ils ont démontré dans leur première communication écrite que les éléments de preuve cités "[étaient] bien des éléments de preuve concernant l'existence et la nature [de la] subvention[] en question".<sup>142</sup> Spécifiquement, l'exposé "identifiait vingt-cinq instruments juridiques distincts qui donnaient aux États-Unis des raisons de croire que cinq programmes de subventions à l'exportation indiens étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC", et qui "constituaient la base d'éléments de preuve principale des allégations des États-Unis".<sup>143</sup>

7.89. Nous allons maintenant examiner les éléments de l'exposé des éléments de preuve disponibles à la lumière du critère juridique et des arguments des parties.

7.90. L'élément n° 1 de l'exposé des éléments de preuve disponibles correspond aux points principaux de l'examen à mi-parcours de la politique de commerce extérieur (FTP) publiés par les pouvoirs publics indiens en décembre 2017.<sup>144</sup> Ce document décrit certaines des modifications apportées à la FTP dans le cadre de l'examen à mi-parcours et fait référence en particulier au premier, deuxième et troisième programmes<sup>145</sup> énumérés dans la demande de consultations, c'est-à-dire le programme EOU et les programmes sectoriels, le programme MEIS et le programme EPCG, respectivement.

7.91. S'agissant du programme MEIS, les points principaux indiquent qu'il "[s'agit] [d']un programme pour la promotion des exportations majeur qui vise à promouvoir l'exportation de biens notifiés fabriqués/produits en Inde"; qu'il "offre des incitations de 2, 3, 4 et 5% de la valeur [franco à bord] des exportations"; et que les incitations dans deux sous-secteurs des textiles, ainsi que "pour les exportations des MPME/industries à haute intensité de main-d'œuvre" ont été augmentées, ce qui a nécessité des dépenses additionnelles de "27 430 millions de roupies" et de "45 670 millions de roupies", respectivement.<sup>146</sup> Ils indiquent en outre que la validité des certificats prévus par le programme MEIS a été prolongée de six mois et que le taux d'imposition relatif à leur transfert a été ramené à zéro<sup>147</sup>; et, plus généralement, que "[l]a portée et les incitations en pourcentage des exportations dans le cadre ... du programme MEIS [ont été] augmentées".<sup>148</sup> En ce qui concerne le programme EOU et les programmes sectoriels, le programme MEIS et le programme EPCG, les points principaux indiquent qu'ils sont "maintenus".<sup>149</sup>

7.92. L'élément n° 2 de l'exposé des éléments de preuve disponibles est un communiqué de presse qui accompagnait la communication de l'examen à mi-parcours de la FTP. Ce communiqué de presse explique, entre autres choses, que "[l]a FTP mettra l'accent sur les exportations des secteurs à haute intensité de main-d'œuvre et des MPME au moyen d'incitations accrues afin d'augmenter les possibilités d'emploi"<sup>150</sup>, et que "[t]out en rétablissant les avantages conférés par les programmes pour la promotion des exportations concernant les importations en franchise de droits dans le cadre d'une autorisation préalable, les biens d'équipement pour la promotion des exportations et les unités

<sup>139</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 102 et 103. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

<sup>140</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 43.

<sup>141</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 42 et 43 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.18).

<sup>142</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 41. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 44.

<sup>143</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

<sup>144</sup> Voir plus haut la note de bas de page 134.

<sup>145</sup> En anglais, ceux-ci sont parfois appelés "programmes" (programmes) et parfois "schemes" (programmes). Les deux termes sont employés de façon interchangeable dans ce contexte. Dans le corps du rapport, nous avons choisi de les appeler uniquement "schemes" (programmes). Nous notons que dans notre communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), nous avons employé le terme "programme" (programme). Les mêmes considérations s'appliquent au quatrième et cinquième programmes, examinés en détail plus loin.

<sup>146</sup> Points principaux, page 4.

<sup>147</sup> Points principaux, page 5.

<sup>148</sup> Points principaux, page 12.

<sup>149</sup> Points principaux, page 13.

<sup>150</sup> Communiqué de presse, page 1.

à vocation exportatrice à 100% ... l'examen de la FTP a été axé sur l'augmentation des incitations pour les secteurs des MPME à haute intensité de main-d'œuvre".<sup>151</sup> Comme les points principaux, le communiqué de presse décrit ensuite les augmentations spécifiques du taux des incitations et les dépenses additionnelles en résultant, et donne une ventilation par secteur de certaines des incitations en résultant.<sup>152</sup>

7.93. L'élément n° 3 de l'exposé des éléments de preuve disponibles est la FTP; cet élément correspond à l'instrument n° 1 dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>153</sup>

7.94. Le chapitre 6 de l'élément n° 3 concerne le programme EOU et les programmes sectoriels. La section 6.00 de la FTP décrit les unités qui peuvent bénéficier de ces programmes, comme suit: "[I]es unités qui s'engagent à exporter la totalité de leur production de biens et services (à l'exception des ventes autorisées dans la zone tarifaire intérieure)". Les sections 6.01, 6.11 et 6.12 établissent des exonérations de droits et taxes pour l'importation ou l'achat de biens, ainsi que d'autres droits des unités dans le cadre du programme EOU et des programmes sectoriels.

7.95. Le chapitre 3 de l'élément n° 3 concerne le programme MEIS. La section 3.02 de la FTP, intitulée "Nature des récompenses", explique que "[d]es certificats de crédits de droits seront accordés à titre de récompenses dans le cadre du programme MEIS" et "seront librement transférables", et décrit ensuite les trois types d'usages que ces certificats de droits peuvent avoir, à savoir le paiement des droits de douane sur certains biens, le paiement des droits d'accise sur certains biens et le paiement de certaines autres taxes comme en cas d'insuffisances dans l'exécution d'une obligation d'exportation. La section 3.04 de la FTP, intitulée "Droit au titre du programme MEIS", explique que "[I]es exportations de [certains biens vers certains marchés] seront récompensées au titre du programme MEIS"; que la "base du calcul de la récompense" est la "valeur f.a.b. des exportations"; et que certaines "catégories/[certains] secteurs d'exportation" ne sont pas admissibles. Les biens et marchés pertinents aux fins de la section 3.04 sont indiqués dans l'élément n° 8 de l'exposé des éléments de preuve disponibles (instrument n° 7 dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial), tel qu'il a été modifié par les éléments n° 9 à 16 (instruments n° 8 à 15 dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial).

7.96. Le chapitre 5 de l'élément n° 3 concerne le programme EPCG. La section 5.01 de la FTP explique que ce programme "autorise l'importation de biens d'équipement ... avec un droit de douane nul"; prévoit l'exonération de certaines autres impositions; et, dans certains cas, prévoit des avantages également en relation avec l'achat de biens d'équipement "auprès de sources nationales". La section 5.01 dispose également que "[l]'importation dans le cadre du programme EPCG sera soumise à une obligation d'exportation". La section 5.04 énonce les conditions applicables au respect de cette obligation d'exportation. Elle dispose qu'en règle générale, "le détenteur d'une autorisation s'acquittera de l'obligation d'exportation en exportant des biens fabriqués par lui ou son fabricant auxiliaire/des services fournis par lui, et pour lesquels l'autorisation EPCG aura été accordée".<sup>154</sup> Elle dispose en outre que l'obligation d'exportation "consiste à dépasser le niveau moyen des exportations atteint par le requérant au cours des trois années de licence précédentes pour les mêmes produits ou des produits semblables, sur l'ensemble de la période [de l'obligation d'exportation]", à quelques exceptions près.<sup>155</sup>

7.97. Les éléments n° 4 à 20, qui correspondent aux instruments n° 2 à 5, 7 à 15, et 17 à 20 dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>156</sup>, donnent des

<sup>151</sup> Communiqué de presse, page 1.

<sup>152</sup> Communiqué de presse, page 2.

<sup>153</sup> Voir plus loin la note de bas de page 133, et Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles, (annexe D-2), paragraphes 2.27 à 2.36, 2.56 à 2.59, 2.69 et 2.70.

<sup>154</sup> Sous-section 5.04 a) de la politique de commerce extérieur (pièce USA-3).

<sup>155</sup> Sous-section 5.04 b) de la FTP.

<sup>156</sup> Voir plus haut la note de bas de page 133 et Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.37, 2.60 et 2.71 (pour l'instrument n° 2), 2.38, 2.39, 2.61 et 2.72 (pour l'instrument n° 3), 2.40, 2.62 et 2.73 (pour les instruments n° 4 et 5), 2.63 (pour les instruments n° 7 à 15), 2.74 (pour l'instrument n° 17), 2.75 (pour l'instrument n° 18), 2.76 (pour l'instrument n° 19) et 2.77 (pour l'instrument n° 20).

détails sur le fonctionnement du programme EOU et des programmes sectoriels, du programme MEIS et du programme EPCG, sur les modifications apportées à ces programmes et, dans le cas du programme MEIS, sur les biens et les marchés d'exportation qui donnent lieu à des récompenses au titre du programme.

7.98. Les éléments n° 21 à 26, qui correspondent aux instruments n° 21 à 26 dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, concernent le quatrième programme énuméré dans la demande de consultations, c'est-à-dire le programme ZES. En particulier, le chapitre VI de l'élément n° 21 (la Loi sur les zones économiques spéciales (Loi sur les ZES) énonce des "dispositions fiscales spéciales pour les zones économiques spéciales", qui s'appliquent aux promoteurs et aux entrepreneurs pour des "opérations autorisées" dans le cadre de la Loi.<sup>157</sup> Il prévoit des exonérations de droits de douane et d'autres taxes qui, autrement, seraient exigibles en vertu de la Loi sur les douanes de 1962, de la Loi sur le tarif douanier de 1975, de la Loi sur l'accise centrale de 1944, de la Loi sur le droit d'accise central de 1985, de la Loi sur la taxe centrale sur les ventes de 1956 et d'autres textes législatifs.<sup>158</sup> Il dispose en outre que la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961 s'applique aux promoteurs et aux entrepreneurs pour les opérations autorisées "sous réserve des ... modifications" indiquées dans l'élément n° 21, c'est-à-dire qu'il dispose que des règles spéciales concernant l'impôt sur le revenu s'appliquent aux zones économiques spéciales<sup>159</sup>; ces dispositions apparaissent également dans l'élément n° 26, la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961.

7.99. L'élément n° 22 (le Règlement sur les zones économiques spéciales (Règlement sur les ZES)) établit en détail les conditions auxquelles les entrepreneurs et les promoteurs ont droit à des exonérations, des ristournes et des concessions. Entre autres conditions, il exige un "solde net en devises positif" pour l'approbation d'une unité dans une ZES<sup>160</sup> et en tant qu'engagement que chaque promoteur et entrepreneur doit prendre pour avoir droit à des exonérations, des ristournes et des concessions.<sup>161</sup> Pour résumer très succinctement, le solde net en devises positif exige que la valeur franco à bord (f.a.b.) des exportations dépasse la valeur coût, assurance, fret (c.a.f.) des importations pendant des périodes spécifiées; l'élément n° 22 donne une définition détaillée de cette exigence.<sup>162</sup>

7.100. Les éléments n° 23 et 24 sont des modifications de l'élément n° 22. L'élément n° 25 dispose que tous les biens ou services importés par un promoteur ou un entrepreneur dans une ZES sont exonérés de la taxe intégrée qui, autrement, serait exigible sur ces biens ou services en vertu de la Loi sur le tarif douanier de 1975.

7.101. L'élément n° 27 concerne le cinquième programme énuméré dans la demande de consultations, c'est-à-dire le programme DFIS. Spécifiquement, c'est le seul instrument juridique énuméré dans la demande de consultations qui reflète ce programme. Il établit des exonérations ou des réductions des droits de douane à l'importation de certains biens, sous réserve de certaines conditions.<sup>163</sup>

7.102. Dans leur demande de consultations, les États-Unis ont désigné neuf conditions, comme ils l'ont fait, ultérieurement, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces neuf conditions prévoient que la valeur des importations bénéficiant des exonérations ou des réductions de droits est plafonnée à un certain pourcentage (allant de 1% à 25%, selon la condition) de la valeur des exportations au cours de l'exercice financier précédent.<sup>164</sup> Six de ces neuf conditions exigent

<sup>157</sup> Article 26 1) a) de la Loi sur les zones économiques spéciales (pièce USA-22).

<sup>158</sup> Article 26 de la Loi sur les ZES.

<sup>159</sup> Article 27 et deuxième liste de la Loi sur les ZES.

<sup>160</sup> Règle 18 2) i) du Règlement sur les zones économiques spéciales (pièce USA-28).

<sup>161</sup> Règle 22 1) i) du Règlement sur les ZES.

<sup>162</sup> Règle 53 du Règlement sur les ZES.

<sup>163</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 1.

<sup>164</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.104 à 2.107.

également que les biens importés soient utilisés dans la fabrication de biens destinés à l'exportation.<sup>165</sup>

7.103. Nous examinons maintenant si la liste d'éléments qui vient d'être décrite est un "exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question", à la lumière des arguments de l'Inde.<sup>166</sup> Pour mémoire, le premier argument de l'Inde est que la demande de consultations ne contient aucun élément de preuve au sujet du caractère de la mesure en tant que subvention, comme le prescrit l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>167</sup>

7.104. Comme il est indiqué plus haut, les éléments énumérés dans l'exposé des éléments de preuve disponibles décrivent, au moins: une exonération de taxes, ou l'octroi par les pouvoirs publics de "certificats" librement transférables à utiliser pour assurer certains passifs; et les conditions d'obtention de ces exonérations et certificats qui, dans chaque cas, comprennent une certaine obligation d'exporter. La plupart des éléments énumérés sont des lois ou des règlements d'application adoptés par l'Inde.

7.105. Ainsi, les éléments énumérés démontrent la possible existence d'un abandon de recettes publiques et de l'octroi par les pouvoirs publics d'instruments, appelés "certificats", qui peuvent être utilisés pour assurer certains passifs vis-à-vis des pouvoirs publics. En outre, comme les éléments énumérés prévoient a) des exonérations de droits et taxes qui, autrement, seraient applicables; et b) des instruments transférables qui peuvent être utilisés pour satisfaire aux obligations d'acquitter des droits de douane, des droits d'accise et d'autres taxes, ils démontrent aussi la possible existence d'un avantage et donc d'une possible subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>168</sup> Ces éléments de preuve se rapportent donc non seulement à l'existence de la possible subvention mais aussi à sa nature en tant que subvention.

7.106. Par ailleurs, parce qu'ils établissent des conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales ou de l'attribution de certificats qui comprennent des prescriptions imposant d'exporter, les éléments énumérés démontrent aussi la possible subordination des mesures en question aux exportations, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Ces éléments de preuve se rapportent donc aussi à la nature de la possible subvention en tant que subvention à l'exportation prohibée.

7.107. En conséquence, nous considérons que l'exposé indique les éléments de preuve disponibles concernant à la fois l'*existence* des possibles subventions et leur *nature* en tant que possibles subventions et, de fait, en tant que possibles subventions subordonnées aux exportations. Nous ne souscrivons donc pas à la position de l'Inde selon laquelle l'exposé des éléments de preuve disponibles se rapporte à l'existence de la mesure mais non à son caractère en tant que subvention.<sup>169</sup>

7.108. Nous allons maintenant examiner le deuxième argument de l'Inde, à savoir, que l'exposé est insuffisant car il reproduit "textuellement" la liste des instruments juridiques fournie pour satisfaire à la prescription imposant d'indiquer les mesures énoncée à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.<sup>170</sup>

7.109. Comme l'Inde le fait valoir, les prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC s'ajoutent à celles de l'article 4:4 du Mémoire d'accord et ne sont pas remplies par le respect de ces dernières.<sup>171</sup> En l'espèce, 25 des 27 éléments de preuve figurant dans l'exposé des éléments de

---

<sup>165</sup> Il s'agit des conditions n° 10, 21, 28, 32, 33 et 101. (Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.104 à 2.107)

<sup>166</sup> Il n'apparaît pas que les objections de l'Inde concernant l'exposé des éléments de preuve disponibles portent sur l'existence: voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 96 ("le simple fait de démontrer l'existence d'une mesure ... ne satisfait pas au mandat consistant à prouver le "caractère").

<sup>167</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.87; et Inde, première communication écrite, paragraphes 96 et 100.

<sup>168</sup> Le Groupe spécial fait référence à une subvention "possible" car la question de savoir s'il est constaté en fin de compte que les mesures contestées sont une subvention est une question différente et supplémentaire.

<sup>169</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.87; et Inde, première communication écrite, paragraphes 96 et 100.

<sup>170</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 97. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.87, et première communication écrite, paragraphe 95.

<sup>171</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 95; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 302.

preuve disponibles sont des instruments juridiques cités dans la demande de consultations des États-Unis pour indiquer les mesures. Les États-Unis font valoir que ces instruments juridiques "constituent la base d'éléments de preuve principale [de leurs] allégations"<sup>172</sup> et le Groupe spécial a établi, comme il est indiqué plus haut, que ces instruments juridiques étaient des éléments de preuve concernant à la fois à l'existence et la nature des mesures en tant que subventions.

7.110. Cette situation factuelle soulève la question de savoir si le fait que la demande de consultations et l'exposé des éléments de preuve disponibles qu'elle contient sont quasi identiques démontre, en soi, l'insuffisance de cet exposé.

7.111. L'article 4.2 de l'Accord SMC prescrit qu'une demande de consultations "comporte[] un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question". Comme il a été constaté à plusieurs reprises, cette prescription est différente et additionnelle par rapport à la prescription imposant d'indiquer les mesures en cause et de donner une indication du fondement juridique de la plainte, qui est énoncée à l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Toutefois, cela signifie qu'il faut satisfaire aux deux ensembles de prescriptions; cela ne signifie pas nécessairement que le même élément ne peut en aucun cas servir à la fois à indiquer la mesure en cause et à fournir un élément de preuve de l'existence et de la nature d'une subvention. En l'espèce, comme il est indiqué plus haut, il apparaît que les éléments énumérés satisfont aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.<sup>173</sup> Le fait que les mêmes éléments servent aussi à indiquer les mesures contestées, en soi, ne rend pas insuffisant l'exposé des éléments de preuve disponibles.

7.112. Le troisième argument de l'Inde est que l'exposé des éléments de preuve disponibles est insuffisant car il "n'indique aucun chapitre ou paragraphe spécifique qui entraînerait une violation de l'Accord SMC", ce qui constitue un "manquement implicite à l'obligation de présenter un quelconque fondement ... en ce qui concerne l'existence d'une possible subvention".<sup>174</sup> Les États-Unis répondent que l'Inde confond éléments de preuve et arguments.<sup>175</sup>

7.113. Conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC, le plaignant doit "exposer" les "éléments de preuve" dont il dispose au sujet de l'existence et de la nature de la subvention contestée. Cela n'obligeait pas le plaignant en l'espèce à indiquer le "chapitre ou paragraphe spécifique" des éléments de preuve cités. Le plaignant a exposé les éléments de preuve sur lesquels il s'appuyait, de façon à satisfaire aux prescriptions de l'article 4.2. En outre, le corps du texte de la demande de consultations, qui précède et introduit le texte de l'exposé des éléments de preuve disponibles, fournissait des renseignements suffisants pour indiquer au défendeur quels aspects des instruments juridiques cités comme éléments de preuve étaient pertinents pour le présent différend.<sup>176</sup>

7.114. À titre d'exemples de la manière dont les instruments juridiques cités ne constituent pas des éléments de preuve de l'existence et de la nature des subventions contestées, l'Inde fait référence a) à la Loi relative à l'impôt sur le revenu (élément n° 26), b) aux éléments n° 21 à 24, et c) aux éléments n° 1 à 6.<sup>177</sup>

7.115. S'agissant de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, l'Inde fait valoir que "lorsqu'[elle] [est] lu[e] isolément, [elle] n'indique[] pas, même vaguement, qu'[elle] [fait] référence à des subventions

<sup>172</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

<sup>173</sup> Ce qui n'est peut-être pas surprenant, étant donné le caractère largement *de jure* de la contestation.

<sup>174</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 101. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, premier paragraphe ("à tout le moins, l'exposé des éléments de preuve disponibles aurait dû inclure les dispositions spécifiques de la législation qui étaient pertinentes pour la qualification de la mesure en tant que subvention prohibée").

<sup>175</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 43.

<sup>176</sup> Comme l'Inde le reconnaît, le texte de la demande de consultations est presque identique à celui de la demande d'établissement d'un groupe spécial. (Inde, première communication écrite, paragraphe 102) En ce qui concerne la demande d'établissement d'un groupe spécial, dont la partie pertinente est identique à la demande de consultations, voir Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles, (annexe D-2), paragraphes 2.41, 2.64, 2.78, 2.91 et 2.109.

<sup>177</sup> Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, cinquième et sixième paragraphes.

prohibées", et que les États-Unis "[n']ont pas" "démontr[é] en quoi la Loi indienne relative à l'impôt sur le revenu [pouvait] être qualifiée de subvention".<sup>178</sup>

7.116. Premièrement, nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde pour dire que la Loi relative à l'impôt sur le revenu doit être "lue isolément". La Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961, qui est énumérée dans l'exposé des éléments de preuve disponibles, apparaît dans le contexte d'une demande de consultations où elle est citée par référence à un programme spécifique, à savoir les zones économiques spéciales, et conjointement avec un certain nombre d'instruments connexes.<sup>179</sup> Parmi ces instruments juridiques, la Loi sur les ZES, qui établit le programme en question, dispose que la Loi relative à l'impôt sur le revenu "s'appliquera ... sous réserve des modifications spécifiées dans la deuxième liste".<sup>180</sup> En outre, la deuxième liste énumère les "[m]odifications de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961", c'est-à-dire les dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu qui sont ajoutées ou modifiées par la Loi sur les ZES.<sup>181</sup> Par conséquent, la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961 est loin de devoir être "lue isolément".

7.117. Deuxièmement, s'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel les États-Unis "[n']ont pas" "démontr[é] en quoi la Loi indienne relative à l'impôt sur le revenu [pouvait] être qualifiée de subvention"<sup>182</sup>, nous rappelons que cette prescription impose de fournir un exposé des éléments de preuve, et n'exige pas "la divulgation des arguments".<sup>183</sup> Nous notons que les dispositions relatives aux zones économiques spéciales qui figurent dans la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961, identifiées dans la deuxième liste de la Loi sur les ZES, concernent des exonérations et déductions fiscales, et que certaines prévoient explicitement que l'exonération ou la déduction en question concerne l'"exportation".<sup>184</sup> Ainsi, conjointement avec les autres éléments énumérés, elles donnent des "raisons de croire"<sup>185</sup> qu'une subvention existe, qu'elle a le caractère d'une subvention et que, de fait, elle a le caractère d'une subvention prohibée.<sup>186</sup>

7.118. S'agissant des éléments n° 21 à 24, l'Inde fait valoir qu'ils n'"indiquent pas qu'ils font référence à des subventions".<sup>187</sup> Toutefois, ils prévoient la création et le fonctionnement de zones économiques spéciales et énoncent, entre autres choses, des dispositions fiscales spéciales pour ces zones; des conditions auxquelles les participants ont droit à des exonérations, des ristournes et des concessions; et des règles concernant la prescription relative au solde net en devises.<sup>188</sup> Par conséquent, il apparaît que le point de vue de l'Inde selon lequel ces éléments ne "font [pas] référence à des subventions" est fondé sur sa position concernant le fond de la présente affaire, plutôt que sur une évaluation des éléments n° 21 à 24 sous l'angle de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

7.119. S'agissant des éléments n° 1 à 6, l'Inde fait valoir que, "cités de façon aléatoire sans faire référence à des dispositions spécifiques de la législation ni au programme spécifique qui est contesté, [ils] ne respectent pas non plus le seuil plus élevé établi à l'article 4.2 de l'Accord SMC".<sup>189</sup> Une fois de plus, ces éléments ne sont ni "cités de façon aléatoire" ni "sans faire référence ... au programme spécifique qui est contesté". Au lieu de cela, dans le corps de la demande de consultations, les éléments n° 3 à 6 sont énumérés par référence au programme EOU et aux programmes sectoriels, au programme MEIS et au programme EPCG; et les éléments n° 3 et 5 contiennent un chapitre consacré expressément à chacun de ces programmes, énonçant l'essentiel des dispositions

<sup>178</sup> Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, cinquième paragraphe.

<sup>179</sup> Demande de consultations, page 3.

<sup>180</sup> Article 27 de la Loi sur les ZES.

<sup>181</sup> Deuxième liste de la Loi sur les ZES. Voir aussi Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphe 2.89 et note de bas de page 146.

<sup>182</sup> Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, cinquième paragraphe.

<sup>183</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.83.

<sup>184</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 10AA, consultée à l'adresse indiquée dans Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), annexe A, instrument n° 26. Voir plus haut la note de bas de page 133.

<sup>185</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.82.

<sup>186</sup> Voir aussi plus haut les paragraphes 7.104 à 7.106.

<sup>187</sup> Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, sixième paragraphe.

<sup>188</sup> Voir aussi plus haut les paragraphes 7.98 à 7.100, et Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.83 à 2.86.

<sup>189</sup> Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, sixième paragraphe.

pertinentes qui les régissent, y compris des dispositions qui donnent des raisons de croire que l'Inde accorde des subventions qui sont subordonnées aux exportations.<sup>190</sup>

7.120. Par conséquent, le Groupe spécial ne souscrit pas aux arguments de l'Inde selon lesquels, en énumérant ces éléments, le plaignant n'a pas exposé d'éléments de preuve concernant l'existence des subventions contestées et leur nature en tant que subventions.

7.121. Le quatrième et dernier argument de l'Inde est que, "[e]n outre, ... il n'y a pas de différence de fond entre la "demande de consultations" ... et la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>191</sup> Selon l'Inde, il s'agit d'un élément de preuve indiquant que le plaignant n'a pas non plus tenu compte de la différence de critères de fond entre l'article 4.2 de l'Accord SMC et l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>192</sup>

7.122. Il est vrai qu'une "identité précise et exacte" entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas exigée<sup>193</sup>, et qu'il y a souvent une évolution entre le premier et le second document. Toutefois, rien n'empêche les plaignants de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial qui soit identique à leur demande de consultations, à condition que chacun de ces deux documents satisfasse aux prescriptions énoncées aux articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, et aux autres dispositions applicables.

7.123. Ainsi, en résumé, un examen de l'exposé des éléments de preuve disponibles indique que celui-ci est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC car il "expos[e] ... [l]es éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question"<sup>194</sup>; et les arguments de l'Inde examinés jusqu'à maintenant n'ont pas établi le contraire.

7.124. Dans le contexte de la réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis d'expliquer en quoi chaque élément figurant dans leur exposé des éléments de preuve disponibles se rapportait à l'existence de la subvention alléguée ou à sa nature en tant que subvention, et de mentionner les dispositions ou paragraphes pertinents des éléments énumérés.<sup>195</sup> Il a ensuite donné la possibilité à l'Inde de formuler des observations sur la réponse des États-Unis à l'audience et par écrit.

7.125. Même si le Groupe spécial a fondé son évaluation du caractère suffisant de l'exposé des éléments de preuve disponibles sur l'exposé lui-même, tel qu'il figure dans la demande de consultations des États-Unis, il note que la réponse des États-Unis à sa question montre elle aussi que les 25 instruments juridiques cités dans l'exposé fournissent eux-mêmes des éléments de preuve "au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question"<sup>196</sup> car le libellé de ces instruments juridiques donne des raisons de croire qu'une subvention existe, qu'elle a le caractère d'une subvention et qu'elle est subordonnée aux exportations.<sup>197</sup>

7.126. Dans ses observations sur la réponse des États-Unis, l'Inde affirme, premièrement, que les dispositions qu'ils citent étayaient son argument selon lequel les programmes contestés relèvent de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.<sup>198</sup> Le Groupe spécial estime qu'il s'agit d'un argument de fond concernant le fond du différend, et non d'un argument sur le caractère suffisant de l'exposé des éléments de preuve disponibles au regard de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

---

<sup>190</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.93 à 7.97. En ce qui concerne les éléments n° 1 et 2, voir plus haut les paragraphes 7.90 à 7.92. L'élément n° 6 (voir aussi plus haut le paragraphe 7.97 à cet égard), qui correspond à l'instrument n° 4 dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, est un document d'une page indiquant des modifications apportées dans l'appendice 6-B de la FTP, qui concerne les programmes EOU/EHTP/BTP.

<sup>191</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 102. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.87.

<sup>192</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 102 et 103.

<sup>193</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

<sup>194</sup> Article 4.2 de l'Accord SMC.

<sup>195</sup> Question anticipée n° I du Groupe spécial et question n° 25 du Groupe spécial.

<sup>196</sup> Article 4.2 de l'Accord SMC.

<sup>197</sup> États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, appendice 1. Les États-Unis ont présenté pour la première fois l'appendice 1 au cours de l'audience.

<sup>198</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, premier paragraphe.

7.127. Deuxièmement, l'Inde fait valoir que les États-Unis n'ont pas pris en considération la nature des instruments juridiques en question et, par exemple, elle écrit que "les États-Unis n'ont même pas reconnu que [l'élément n° 12] notifiait des positions du CTI qui ne figuraient pas dans la liste harmonisée".<sup>199</sup> Cette observation n'a aucune pertinence pour l'évaluation au regard de l'article 4.2 de l'Accord SMC. Le document en question apporte des modifications à la liste des biens dont l'exportation donne lieu à des récompenses au titre du programme MEIS<sup>200</sup>; le fait d'observer, ou non, que ces modifications concernent la classification des produits dans le Code tarifaire de l'Inde (CTI) ne dit rien sur le caractère suffisant de l'exposé des éléments de preuve disponibles en l'espèce.

7.128. Troisièmement, l'Inde fait valoir que les États-Unis ont cité d'une manière sélective ou incorrecte des parties des éléments de preuve énumérés. Par exemple, l'Inde fait référence à l'élément n° 22 (le Règlement sur les ZES), pour lequel les États-Unis ont énuméré, entre autres, la règle 9 du Règlement sur les ZES; elle observe que la règle 9 concerne des exonérations accordées aux promoteurs de ZES, et que les États-Unis ont précisé au cours de l'audience qu'ils contestaient uniquement les contributions financières accordées aux unités établies dans les ZES (et non aux promoteurs).<sup>201</sup> L'observation factuelle de l'Inde est exacte; toutefois, elle ne rend pas l'exposé des éléments de preuve disponibles insuffisant. L'énumération de dispositions de l'élément n° 22 par les États-Unis, en réponse à la question du Groupe spécial, commence par le membre de phrase "[l]es extraits non exhaustifs présentant un intérêt pour une analyse de la subvention comprennent", et est suivie ensuite par une énumération de la règle mentionnée par l'Inde, conjointement avec d'autres règles dont celle-ci ne conteste pas la pertinence fondamentale pour la contestation des États-Unis.<sup>202</sup> Il est exact que, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial à l'audience et après celle-ci, les États-Unis ont précisé qu'ils ne contestaient pas les contributions financières accordées aux promoteurs de ZES.<sup>203</sup> Cela signifie que, dans leur réponse à la question du Groupe spécial, les États-Unis ont inclus une disposition qu'ils ont finalement choisi d'exclure de leur contestation; mais cela ne signifie pas que l'exposé des éléments de preuve disponibles n'était pas suffisant au regard de l'article 4.2 de l'Accord SMC pour étayer cette partie de la contestation que les États-Unis ont finalement formulée.

7.129. Par conséquent, les échanges avec et entre les parties en réponse à la question n° 25 du Groupe spécial ne modifient pas les conclusions préliminaires que celui-ci a formulées plus haut aux paragraphes 7.107 et 7.123, selon lesquelles l'exposé des éléments de preuve disponibles inclus dans la demande de consultations était suffisant.

7.130. Nous concluons donc que l'exposé des éléments de preuve disponibles satisfaisait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

## 7.5 Mesures en cause

7.131. Ayant constaté que l'article 27 de l'Accord SMC n'excluait plus les mesures contestées de l'application des articles 3.1 a) et 4 de l'Accord SMC, et que l'exposé des éléments de preuve disponibles des États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC, nous allons examiner les allégations d'incompatibilité avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC formulées par les États-Unis. En guise d'introduction à cette analyse, la présente section donne une brève description de chacune des mesures en cause.<sup>204</sup>

---

<sup>199</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, deuxième paragraphe.

<sup>200</sup> En fait, c'est ce que les États-Unis indiquent dans leur réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, appendice 1.

<sup>201</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, troisième et quatrième paragraphes.

<sup>202</sup> États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, appendice 1, pages 46 et 47.

<sup>203</sup> États-Unis, réponse aux questions n° 74 à 76 du Groupe spécial, paragraphes 119 à 121.

<sup>204</sup> Nous nous référons aussi à l'aperçu des instruments juridiques pertinents que nous avons donné dans le Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.27 à 2.40 (pour les programmes EOU/EHTP/BTP), 2.56 à 2.63 (pour le programme MEIS), 2.68 à 2.77 (pour le programme EPCG), 2.83 à 2.89 (pour le programme ZES), et 2.101 à 2.107 (pour le programme DFIS).

### 7.5.1 Programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels

7.132. Les trois programmes EOU/EHTP/BTP sont des programmes pour lesquels la FTP et le Manuel des procédures de l'Inde énoncent des disciplines communes, y compris les conditions de participation aux programmes et une série de "droits"<sup>205</sup> accordés aux entreprises participantes ("unités EOU/EHTP/BTP" ou "unités"). Deux de ces droits sont en cause dans le présent différend. Premièrement, les unités EOU/EHTP/BTP peuvent importer des biens sans acquitter aucun droit de douane.<sup>206</sup> Cette exonération de droits de douane s'applique à "tous les types de biens"<sup>207</sup> requis pour les activités des unités, ce qui comprend expressément les biens d'équipement.<sup>208</sup> Deuxièmement, les unités EOU/EHTP/BTP peuvent acheter des biens assujettis à des droits d'accise<sup>209</sup> en franchise des droits d'accise centraux.<sup>210</sup>

7.133. Les unités doivent s'engager à "exporter la totalité de leur production de biens et services"<sup>211</sup>, sous réserve de certaines exceptions limitées.<sup>212</sup> Par ailleurs, chaque unité doit avoir un solde net en devises positif<sup>213</sup>, une prescription qui est respectée lorsque la valeur totale des exportations d'une unité dépasse la valeur totale de ses importations.<sup>214</sup>

7.134. Les programmes contiennent des dispositions visant à contrôler le respect de la prescription relative au solde net en devises.<sup>215</sup> Le fait de ne pas avoir un solde net en devises positif ou de ne pas respecter d'autres obligations prévues dans les programmes peut donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités, une action pénale et l'annulation du statut d'une entreprise en tant qu'unité EOU/EHTP/BTP.<sup>216</sup>

7.135. Les objectifs déclarés des programmes EOU/EHTP/BTP sont "de promouvoir les exportations, d'accroître les recettes en devises et d'attirer des investissements destinés à la production pour l'exportation et à la création d'emplois".<sup>217</sup>

---

<sup>205</sup> Sections 6.01, 6.11 et 6.12 de la FTP (pièce USA-3). La pièce USA-3 contient deux versions de la FTP. La première partie de la pièce USA-3 contient des extraits de la FTP en vigueur au 5 décembre 2017; la seconde partie de la pièce USA-3 contient la version intégrale de la politique de commerce extérieur *avant* sa modification en décembre 2017, c'est-à-dire une version obsolète de la FTP.

<sup>206</sup> Section 6.01 d) ii) de la FTP. L'importation comprend les importations en provenance de l'étranger et les achats dans les entrepôts en douane dans les zones tarifaires intérieures (DTA) en Inde ou dans des expositions internationales organisées en Inde. (*Idem*) La FTP définit l'expression "zone tarifaire intérieure (DTA)" comme signifiant la "zone en Inde qui est à l'extérieur des ZES et des EOU/EHTP/STP/BTP" (définition 9.16 du chapitre 9 de la FTP).

<sup>207</sup> Section 6.01 d) i) de la FTP.

<sup>208</sup> Section 6.01 d) i) de la FTP. La section 6.04 du Manuel des procédures (pièce USA-5), présente une liste non exhaustive de "[b]iens dont l'importation/l'achat est autorisé dans une DTA" au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, qui englobe des articles tels que les matières premières, les composants, les biens d'équipement (y compris certains équipements et outils) et "[t]out autre article", après approbation. Une définition de l'expression "[b]iens d'équipement" est donnée dans la définition 9.08 du chapitre 9 de la FTP.

<sup>209</sup> En ce qui concerne la portée actuelle des "biens assujettis à des droits d'accise", voir plus loin le paragraphe 7.229.

<sup>210</sup> Section 6.01 d) iii) de la FTP.

<sup>211</sup> Section 6.00 a) de la FTP; voir aussi les appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6D, paragraphe i).

<sup>212</sup> Section 6.08 de la FTP.

<sup>213</sup> Section 6.04 de la FTP; section 6.10 a) du Manuel des procédures; deuxième liste de la Loi sur les ZES; et appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6D, paragraphe ii), et appendice 6E, paragraphe 1.

<sup>214</sup> Les détails concernant le calcul du solde net en devises, y compris la formule de calcul et les définitions pertinentes, figurent dans la section 6.10 a) du Manuel des procédures et sont traités dans notre examen de la subordination aux exportations (section 7.10.2).

<sup>215</sup> Section 6.20 de la FTP; section 6.12 du Manuel des procédures; et appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6E, paragraphe 2, et appendice 6F.

<sup>216</sup> Sections 6.05 c) et 6.18 b) de la FTP; appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6D, paragraphes ii) et ix), appendice 6F, paragraphe 3 ii), et appendice 6E, paragraphe 7.

<sup>217</sup> Section 6.00 b) de la FTP.

### 7.5.2 Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations

7.136. Le programme EPCG exonère les participants<sup>218</sup>, après autorisation, du paiement de droits de douane<sup>219</sup> à l'importation de biens d'équipement.<sup>220</sup>

7.137. L'importation au titre du programme EPCG est soumise à deux obligations en matière d'exportation. Premièrement, au cours d'une période de six ans, un participant au programme doit effectuer des exportations des biens spécifiés dans l'autorisation EPCG équivalant au moins à six fois les droits, taxes et taxes parafiscales<sup>221</sup> économisés sur les biens d'équipement.<sup>222</sup> C'est ce que l'on appelle l'"obligation d'exportation spécifique".<sup>223</sup>

7.138. Deuxièmement, à de rares exceptions près<sup>224</sup>, un participant au programme doit maintenir les exportations de ces mêmes biens au-dessus du niveau moyen de ses exportations des mêmes produits ou de produits semblables pendant la période de trois ans précédant l'autorisation EPCG.<sup>225</sup> C'est ce qui est appelé l'"obligation d'exportation moyenne".<sup>226</sup>

7.139. Le programme prévoit une "incitation pour le respect anticipé" de ces obligations en matière d'exportation: lorsque "au moins 75% de l'obligation d'exportation spécifique et 100% de l'obligation d'exportation moyenne à une date donnée" sont remplis dans la moitié de la période requise, "il sera fait abstraction du reste de l'obligation d'exportation".<sup>227</sup>

7.140. Dans le cadre du processus de demande d'une autorisation EPCG, les requérants doivent fournir une certification, établie par un ingénieur agréé, de l'existence du "lien" entre les biens d'équipement à importer et la fabrication de produits destinés à l'exportation<sup>228</sup>, qui indique que les biens d'équipement en question sont "requis" pour fabriquer un ou des "produit(s) d'exportation" spécifié(s).<sup>229</sup>

7.141. Une fois l'autorisation accordée, le respect par les participants de leurs obligations en matière d'exportation fait l'objet d'un contrôle régulier.<sup>230</sup> La moitié de l'obligation d'exportation spécifique doit être remplie dans le courant des quatre premières années<sup>231</sup>, faute de quoi l'entreprise devra payer des droits de douane correspondant à l'obligation d'exportation non-remplie.<sup>232</sup> Le non-respect

<sup>218</sup> La participation est ouverte aux "exportateurs fabricants avec ou sans fabricants auxiliaires, aux exportateurs négociants liés à un ou plusieurs fabricants auxiliaires et à des fournisseurs de services". (Section 5.02 a) de la FTP)

<sup>219</sup> Le programme prévoyait également des exonérations de la taxe intégrée sur les biens et services (IGST) et de la taxe parafiscale de compensation. (Section 5.01 a) de la FTP; Inde, première communication écrite, paragraphe 296) Il apparaît que ces exonérations sont arrivées à expiration le 31 mars 2018 et elles ne font pas partie de notre analyse et de nos constatations; voir plus loin la note de bas de page 373.

<sup>220</sup> Sections 5.01 a) et 5.04 a) de la FTP. Aux fins du programme EPCG et conformément à la section 5.01 i) de la FTP, les biens d'équipement sont ceux qui sont définis comme tels au chapitre 9 de la FTP et certains articles spécifiés dans la section 5.01 a) ii) à iv).

Autrement, si les exportateurs paient des droits et autres impositions à l'importation de biens d'équipement, à l'avance et intégralement au comptant, ils reçoivent des certificats de crédits de droits librement transférables ("certificats de crédits de droits EPCG après l'exportation") qui constituent une remise du droit de douane de base. (Section 5.12 de la FTP) Ces certificats ne sont pas en cause dans le présent différend.

<sup>221</sup> En Inde, l'expression "taxe parafiscale" désigne une taxe qui est perçue pour lever des fonds dans un but spécifique. La taxe d'éducation, par exemple, recueille des fonds pour financer des établissements d'enseignement. (États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 119)

<sup>222</sup> Section 5.01 c) de la FTP; section 5.14 a) du Manuel des procédures.

<sup>223</sup> Par exemple, section 5.09 de la FTP.

<sup>224</sup> Section 5.13 du Manuel des procédures.

<sup>225</sup> Section 5.04 b) de la FTP; section 5.12 du Manuel des procédures; et Inde, réponses aux questions n° 51 et 52 du Groupe spécial.

<sup>226</sup> Par exemple, section 5.09 de la FTP; Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

<sup>227</sup> Section 5.09 de la FTP.

<sup>228</sup> Section 5.03 a) du Manuel des procédures.

<sup>229</sup> Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 5A ("Format du certificat de l'ingénieur agréé indiquant le lien au titre du programme EPCG"). De même, le titulaire de l'autorisation doit présenter un certificat de l'autorité douanière ou d'un ingénieur agréé confirmant l'installation du bien d'équipement importé dans ses locaux. (Section 5.04 a) du Manuel des procédures)

<sup>230</sup> Section 5.15 du Manuel des procédures.

<sup>231</sup> Section 5.14 a) du Manuel des procédures.

<sup>232</sup> Section 5.14 c) du Manuel des procédures.

des obligations en matière d'exportation ou de toutes autres prescriptions applicables peut donner lieu à une action pénale.<sup>233</sup>

7.142. Les objectifs déclarés du programme EPCG sont de "faciliter l'importation de biens d'équipement pour produire des biens et services de qualité [et de] renforcer la compétitivité du secteur manufacturier indien".<sup>234</sup>

### 7.5.3 Programme relatif aux zones économiques spéciales

7.143. La Loi sur les ZES et le Règlement sur les ZES de l'Inde, tels que modifiés<sup>235</sup>, sont les deux principaux instruments juridiques établissant le cadre du programme ZES. La Loi sur les ZES "prévo[it] la création, le développement et la gestion des zones économiques spéciales pour la promotion des exportations et les questions y relatives ou accessoires".<sup>236</sup> Entre autres choses, la Loi sur les ZES et le Règlement sur les ZES réglementent les organes chargés d'approuver et d'administrer les ZES, et énoncent les procédures à suivre pour créer des ZES, des dispositions relatives au fonctionnement des ZES, des dispositions fiscales spéciales pour les ZES et les conditions applicables à ces dispositions spéciales.

7.144. L'Inde a estimé qu'une ZES était une "région géographique ["distincte"<sup>237</sup>] dans laquelle sont prévues des mesures économiques plus libérales applicables aux unités qui y sont établies, par rapport au reste de l'Inde".<sup>238</sup> En outre, elle a souligné que la Loi sur les ZES définit le terme "zone tarifaire intérieure" (DTA) comme désignant l'ensemble de l'Inde à l'exclusion des ZES, et que l'"exportation" aux fins de la Loi sur les ZES comprend non seulement l'"envoi de biens ... à l'extérieur de l'Inde à partir d'une [ZES]" et la livraison de biens entre différentes unités<sup>239</sup> à l'intérieur d'une ZES, mais aussi la livraison de biens à partir de la DTA vers une unité ou un promoteur<sup>240</sup> à l'intérieur d'une ZES.<sup>241</sup>

7.145. Parmi les dispositions fiscales spéciales s'appliquant aux ZES<sup>242</sup>, les suivantes sont en cause dans le présent différend:

- a. l'exonération de "chaque promoteur et ... entrepreneur" des droits de douane sur les importations vers "une zone économique spéciale ou une unité d'une zone économique spéciale", et les exportations à partir de celle-ci<sup>243</sup>;
- b. l'exonération de "tous les biens ... importés par une unité ou un promoteur dans la zone économique spéciale" de la taxe intégrée sur les biens et services (IGST) de l'Inde<sup>244</sup>; et
- c. la déduction, effectuée sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés d'un entrepreneur, des recettes d'exportation de l'unité de l'entrepreneur établie dans une ZES.<sup>245</sup>

<sup>233</sup> Section 5.26 du Manuel des procédures.

<sup>234</sup> Section 5.00 de la FTP.

<sup>235</sup> Règlement sur les ZES (pièce USA-28), qui incorpore les modifications apportées au Règlement jusqu'en juillet 2010. Des modifications ultérieures ont été apportées au Règlement sur les ZES le 19 septembre 2018 (pièce USA-60) et le 8 mars 2019.

<sup>236</sup> Préambule de la Loi sur les ZES.

<sup>237</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 321; demande de réexamen, paragraphe 23.

<sup>238</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 326; demande de réexamen, paragraphe 23. Voir aussi l'annexe A-2, paragraphes 3.2 à 3.4.

<sup>239</sup> Voir plus loin le paragraphe 7.149, dans lequel sont définies les "unités" de ZES.

<sup>240</sup> Voir plus loin le paragraphe 7.147, dans lequel sont définies les "promoteurs" de ZES.

<sup>241</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 326; demande de réexamen, paragraphe 23.

Article 2 i) et 2 m) de la Loi sur les ZES. Voir aussi l'annexe A-2, paragraphes 3.2 à 3.4.

<sup>242</sup> Énoncées dans la Loi sur les ZES, le Règlement sur les ZES et ailleurs: par exemple, plus loin, la note de bas de page 244.

<sup>243</sup> Texte introductif de l'article 26 1), article 26 1) a) (pour les importations) et 26 1) b) (pour les exportations) de la Loi sur les ZES.

<sup>244</sup> Notification n° 15/2017 (pièce USA-27). Les États-Unis ont qualifié l'IGST de taxe sur la valeur ajoutée en cascade, avec un taux qui varie entre 0,25% et 28%. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 116) L'Inde n'a pas contesté la qualification de l'IGST par les États-Unis. Voir aussi la Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services (pièces USA-32 et IND-14).

<sup>245</sup> Deuxième liste de la Loi sur les ZES.

7.146. Ces dispositions font référence aux " promoteurs", aux "entrepreneurs" et aux "unités", qui sont les principaux acteurs économiques établissant des ZES et y exerçant des activités.

7.147. Un "promoteur" est une personne ou un organisme public qui a reçu une lettre d'approbation pour créer une ZES<sup>246</sup>: les promoteurs créent des ZES, et développent et maintiennent leur infrastructure.<sup>247</sup>

7.148. Un "entrepreneur" est une personne qui a reçu une lettre d'approbation pour créer une unité et effectuer les opérations autorisées par cette lettre<sup>248</sup>: les entrepreneurs créent ainsi des unités, et fabriquent des biens et fournissent des services par le biais de l'unité.<sup>249</sup>

7.149. Une "unité" est définie, de façon quelque peu circulaire, comme étant "une unité créée par un entrepreneur dans une zone économique spéciale".<sup>250</sup> Les unités sont essentielles au fonctionnement des ZES car la fabrication de biens et la fourniture de services dans les ZES (à l'exception de celles qui sont liées à la création de la ZES elle-même) ont lieu dans le cadre des unités.<sup>251</sup>

7.150. Comme il sera expliqué plus en détail dans l'examen de la subordination aux exportations, les unités sont nécessaires en particulier pour avoir un solde net en devises positif.<sup>252</sup> Dans le cadre du programme ZES, le solde net en devises est la différence entre, d'une part, la valeur f.a.b. des exportations, plus un certain nombre d'autres "articles" admissibles et, d'autre part, la valeur c.a.f. des importations, plus la valeur de biens obtenus de certaines autres sources.<sup>253</sup> Le respect de la prescription relative au solde net en devises positif fait l'objet d'un contrôle<sup>254</sup> et le fait pour l'unité de ne pas satisfaire à cette prescription rend l'entrepreneur "passible d'une action pénale" et conduit à l'annulation de l'approbation de l'unité.<sup>255</sup>

7.151. S'agissant des objectifs du programme, comme il a été dit au début, le préambule de la Loi sur les ZES fait référence à "la promotion des exportations et [aux] questions y relatives ou accessoires".<sup>256</sup> Dans le même temps, l'Inde souligne que "l'objectif du programme ZES ne peut pas se réduire à la promotion des exportations": en fait, elle explique que la Loi sur les ZES vise à assurer le "développement économique global des régions relevant de son contrôle territorial[, ce qui] est crucial pour les fonctions souveraines d'un pays".<sup>257</sup>

7.152. L'Inde fait référence, en particulier, à l'article 5 de la Loi sur les ZES, qui énonce les considérations devant guider "[l]e gouvernement central" dans les fonctions qu'il doit remplir au titre de la Loi. Ces considérations sont les suivantes: la "création d'une activité économique additionnelle", la "promotion des exportations", la "promotion de l'investissement", la "création de possibilités d'emploi", le "développement d'infrastructures" et le "maintien de la souveraineté et de l'intégrité de l'Inde, de la sécurité de l'État et de relations amicales avec les États étrangers".<sup>258</sup>

---

<sup>246</sup> Articles 2 g), 3 2) à 3 4) et 3 10) de la Loi sur ZES. Les promoteurs et copromoteurs développent et maintiennent l'infrastructure nécessaire à une ZES mais n'exercent aucune activité d'exportation. (Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial)

<sup>247</sup> Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, page 58.

<sup>248</sup> Articles 2 j) et 15 9) de la Loi sur les ZES.

<sup>249</sup> Inde, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, page 58.

<sup>250</sup> Article 2 zc) de la Loi sur les ZES.

<sup>251</sup> Inde, réponses aux questions n° 74 et 75 du Groupe spécial, page 58. La contestation des États-Unis concerne uniquement les exonérations et déductions d'impositions en question qui se rapportent aux unités. Par conséquent, elle ne s'étend pas aux avantages accordés aux *promoteurs* pour créer ou maintenir les ZES. (États-Unis, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 119)

<sup>252</sup> Règle 53 du Règlement sur les ZES.

<sup>253</sup> Règle 53 du Règlement sur les ZES.

<sup>254</sup> Règles 22 3) et 54 1), et formulaire I du Règlement sur les ZES.

<sup>255</sup> Modèle G du Règlement sur les ZES, dans lequel figure la lettre d'approbation qui doit être délivrée conformément à la règle 19 du Règlement sur les ZES.

<sup>256</sup> Préambule de la Loi sur les ZES.

<sup>257</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 322.

<sup>258</sup> Article 5 de la Loi sur les ZES.

#### 7.5.4 Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs

7.153. Nous avons constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait, en tant que mesure, les subventions à l'exportation alléguées accordées conformément aux conditions 10, 21, 28, 32, 33, 36, 60, 61 et 101 de la notification n° 50/2017.<sup>259</sup> Il s'agit des plafonds du taux du droit d'importation indiqué aux lignes 104, 229, 288, 312, 313, 327, 430, 431 et 612, respectivement, de la notification n° 50/2017.<sup>260</sup>

7.154. Les États-Unis les désignent sous le nom de "programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs" (programme DFIS).<sup>261</sup> Selon l'Inde, cette mesure n'est pas un programme cohérent mais simplement "un regroupement de clauses individuelles en matière de droits".<sup>262</sup> En effet, nous notons que les 9 clauses en question sont 9 lignes individuelles, avec leurs conditions respectives, dispersées parmi plus de 600 autres clauses en matière de droits dans la notification n° 50/2017, et qu'il n'apparaît pas qu'elles constituent un programme cohérent. Néanmoins, l'Inde aussi appelle cette mesure "le programme DFIS"<sup>263</sup>, et nous appellerons également "programme DFIS" les neuf clauses en matière de droits dont nous avons constaté qu'elles relevaient de notre mandat.

7.155. Chacune de ces neuf clauses prévoit que le droit d'importation sur les biens spécifiés est plafonné à zéro ("néant"), sous réserve que la condition correspondante soit remplie.

7.156. Le tableau ci-après énumère les lignes contestées plafonnant le droit d'importation à zéro, ainsi que les biens exonérés de droits et le numéro de la condition correspondants.

---

<sup>259</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles, (annexe D-2), paragraphe 2.109.

<sup>260</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles, (annexe D-2), paragraphes 2.104 à 2.107 et notes de bas de page 165 et 171 à 173; notification n° 50/2017 (pièce USA-36); Excerpts from Notification No. 50/2017 (pièce USA-38); et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

<sup>261</sup> Par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 140; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3 ("programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs").

<sup>262</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 382; deuxième communication écrite, paragraphe 191. Voir aussi, par exemple, Directives du Conseil des exportateurs de cuir (pièce IND-11).

<sup>263</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 382; deuxième communication écrite, paragraphe 191.

**Tableau 1: Lignes et conditions figurant dans la notification n° 50/2017 contestées par les États-Unis<sup>264</sup>**

Ligne	Biens exonérés de droits <sup>265</sup>	Condition
104	36 articles, ou groupes d'articles, utilisés dans la transformation de fruits de mer, tels que la chapelure, l'huile aromatique, les colorants alimentaires, l'acide citrique et les protéines de lait	10
229	27 articles, ou groupes d'articles, pour la fabrication d'objets artisanaux, tels que les parties électriques, les charnières, les poils pour brosses, les feuilles de verre, les tournevis pneumatiques et électriques avec manchon et embouts, et les outils de mesure de l'humidité	21
288	Tissus pour doublures et entretoiles pour la fabrication de vêtements en matières textiles ou en cuir	28
312	42 articles, ou groupes d'articles, pour la fabrication de chaussures en cuir ou en matières synthétiques ou d'autres produits en cuir, tels que les boucles, les boutons et boutons-pression, les bandes élastiques, les doublures, les adhésifs, les talons et les accessoires	32
313	18 articles, ou groupes d'articles, pour la fabrication d'articles de confection tissés à la main en coton ou en fibres synthétiques, tels que la dentelle, les bandes élastiques, les glands, floches, olives, et noix, et les fils à coudre	33
327	Échantillons de tapis noués à la main	36
430 <sup>266</sup>	125 articles, ou groupes d'articles, pour la fabrication de produits de base dans les secteurs pharmaceutique et biotechnologique, tels que les dispositifs de culture cellulaire, les congélateurs à basse température, les spectrophotomètres, les centrifugeuses, les appareils de diffraction des rayons X, les dispositifs d'échantillonnage automatisés et les générateurs de gaz	60 ii)
431	119 articles, ou groupes d'articles, pour la recherche-développement dans le secteur agrochimique, tels que les balances analytiques, les anémomètres, les centrifugeuses, les appareils à neige carbonique, les appareils de surveillance sanitaire et les incubateurs	61
612	21 articles, ou groupes d'articles, pour la fabrication d'articles de sport, tels que les vessies en butyle pour ballons gonflables, les résidus de liège, le caoutchouc pour tennis de table et le fil de couture pour ballons gonflables ou gants de sport	101

7.157. Les conditions 10, 21, 28, 32, 33 et 101 exigent que les biens exonérés de droits soient importés pour être utilisés dans la fabrication de produits finals spécifiés destinés à l'exportation. En outre, elles exigent que la valeur des biens importés exonérés de droits ne dépasse pas un certain pourcentage, allant de 1% à 5%, de la valeur f.a.b. des exportations de ces mêmes produits finals au cours de l'exercice financier précédent.

7.158. Par contre, les conditions 36, 60 ii) et 61 ne contiennent pas de prescription imposant que les biens exonérés de droits soient utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'exportation. Toutefois, à l'instar des six autres conditions qui viennent d'être décrites, elles relient bien la valeur des importations admissibles aux exportations antérieures. Spécifiquement, la condition n° 36 exige que la valeur totale des importations d'échantillons de tapis exonérées de droits ne dépasse pas 1% de la valeur f.a.b. des tapis exportés au cours de l'exercice financier précédent; tandis que les conditions 60 ii) et 61 exigent que la valeur des biens exonérés de droits ne dépasse pas 25% et 1%, respectivement, de la valeur f.a.b. "des exportations" au cours de l'exercice financier précédent.

<sup>264</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146; notification n° 50/2017 (pièce USA-36); et Excerpts from Notification No. 50/2017 (pièce USA-38).

<sup>265</sup> Énumérés dans la ligne respective ou dans la liste pertinente figurant dans l'annexe de la notification n° 50/2017 (pièce USA-36).

<sup>266</sup> La ligne 430 comprend deux éléments faisant l'objet des conditions 60 i) et 60 ii), respectivement. Le premier exonère de droits les biens importés à des fins de recherche-développement, pour autant qu'ils remplissent la condition 60 i), qui – contrairement à d'autres conditions – ne limite pas les importations pouvant bénéficier du traitement en franchise de droits à un certain pourcentage des exportations antérieures. Les États-Unis ont précisé que leur contestation ne s'étendait pas à ce premier élément de la ligne 430 (États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 158), que nous n'examinons donc pas.

7.159. Les neuf conditions exigent également que l'importateur produise un certificat du conseil de promotion des exportations compétent ou, dans le cas des conditions 60 ii) et 61, du Directeur général adjoint du commerce extérieur, indiquant a) la valeur des exportations pertinentes au cours de l'exercice financier précédent, et b) la valeur des biens déjà importés au titre de la notification n° 50/2017 pendant l'exercice financier en cours.

7.160. Par conséquent, pour la plupart de ces clauses en matière de droits, un rôle important est accordé au conseil de promotion des exportations compétent, qui s'assure de l'exactitude des données sur les exportations antérieures et les importations effectuées au titre de la notification n° 50/2017 et, sur cette base, délivre les certificats qui sont nécessaires pour bénéficier de droits de douane nuls dans le cadre du programme DFIS.<sup>267</sup> Dans au moins un cas, le conseil de promotion des exportations compétent exige de l'exportateur-fabricant qu'il certifie que les articles importés "ne serviront à aucun autre usage ou ne seront pas vendus sur le marché, sauf pour fabriquer des vêtements en cuir destinés à l'exportation", et qu'il "compre[n]d parfaitement que toute violation [de la] ... notification ... n° 50/2017 sera interprétée comme une faute" et donnera lieu à une "action pénale et/ou toute autre action" en vertu de la législation applicable.<sup>268</sup>

### 7.5.5 Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde

7.161. Le programme MEIS accorde une "récompense" pour les "[e]xportations de biens/produits notifiés ... vers des marchés notifiés".<sup>269</sup> Cette récompense consiste en "certificats de crédits de droits", qui sont des titres papier pouvant être utilisés pour payer i) des droits de douane de base et additionnels à l'importation de biens<sup>270</sup>, ii) des droits d'accise centraux sur des biens achetés dans le pays<sup>271</sup>, et iii) certaines autres impositions et redevances dues aux pouvoirs publics, telles que les droits de douane de base et additionnels dus en raison du non-respect des obligations en matière d'exportation au titre d'autres programmes.<sup>272</sup> Les certificats sont "librement transférables".<sup>273</sup>

7.162. On obtient la valeur des certificats auquel un bénéficiaire a droit en multipliant la valeur f.a.b. de ses exportations d'un bien ("notifié") particulier vers le marché d'un pays de destination ("notifié") particulier par le ou les "taux de récompense" attribué(s) à ce bien et ce marché.<sup>274</sup>

7.163. Les biens et les marchés "notifiés", ainsi que les taux de récompense applicables, sont indiqués dans l'appendice 3B de la FTP.<sup>275</sup> Cet appendice répartit les pays de destination des exportations en trois "groupes de pays".<sup>276</sup> Il énumère ensuite les biens "notifiés" en indiquant, pour chacun d'entre eux, le "taux de récompense du programme MEIS" s'appliquant aux exportations du bien en question vers chacun des trois groupes de pays.<sup>277</sup> Pour chaque produit visé, il indique donc trois taux, le choix entre les trois étant déterminé par le pays vers lequel les exportations donnant lieu à la récompense ont été effectuées. Selon le produit et le pays de destination, les taux de récompense varient entre 0% et 5%.

7.164. Les objectifs déclarés du programme MEIS sont d'"offrir des récompenses aux exportateurs pour compenser les inefficacités infrastructurelles et les coûts connexes"<sup>278</sup>, et spécifiquement d'"encourager la fabrication et l'exportation de biens/produits notifiés".<sup>279</sup>

<sup>267</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), conditions 10, 21, 28, 32, 33, 36 et 101; Inde, première communication écrite, paragraphe 390; deuxième communication écrite, paragraphes 191 à 194; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 110; et Directives du Conseil des exportateurs de cuir (pièce IND-11).

<sup>268</sup> Directives du Conseil des exportateurs de cuir (pièce IND-11), annexe III, "Modèle de déclaration sous serment devant être présentée par l'exportateur-fabricant de vêtements en cuir ou l'exportateur-négociant lié à un exportateur-fabricant pour l'importation de tissus pour doublures et entretoiles de la série n° 288 de la notification douanière (droits de douane) n° 50/2017 du 30 juin 2017".

<sup>269</sup> Section 3.04 de la FTP.

<sup>270</sup> Section 3.02 i) de la FTP.

<sup>271</sup> Section 3.02 ii) de la FTP.

<sup>272</sup> Section 3.02 iv) et 3.18 de la FTP.

<sup>273</sup> Section 3.02 de la FTP.

<sup>274</sup> Section 3.04 de la FTP.

<sup>275</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B.

<sup>276</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableau 1.

<sup>277</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableau 2.

<sup>278</sup> Section 3.00 de la FTP.

<sup>279</sup> Section 3.03 de la FTP.

## 7.6 Note de bas de page 1 de l'Accord SMC

7.165. Les États-Unis contestent les cinq séries de mesures décrites dans la section précédente comme étant des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC. Cependant, l'Inde fait valoir que quatre de ces séries de mesures (c'est-à-dire celles qui relèvent des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG, du programme DFIS et du programme MEIS) doivent être considérées comme n'étant pas une subvention car elles remplissent les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.<sup>280</sup>

7.166. Nous commençons donc par examiner si ces quatre séries de mesures contestées remplissent les conditions de la note de bas de page 1. Nous exposons d'abord le critère juridique applicable (section 7.6.1), puis nous l'appliquons tour à tour à chacune des quatre séries de mesures en question, à savoir certaines exonérations au titre des programmes EOU/EHTP/BTP (section 7.6.2), au titre du programme EPCG (section 7.6.3), et au titre du programme DFIS (section 7.6.4), et l'octroi de certificats au titre du programme MEIS (section 7.6.5).

### 7.6.1 Critère juridique applicable au titre de la note de bas de page 1

7.167. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC, insérée dans l'article premier, dispose que certaines mesures "ne seront pas considérées comme une subvention".

7.168. Cette note de bas de page se compose de deux parties principales. Sa première clause donne pour instruction à celui qui interprète de lire le reste de la note "[c]onformément aux dispositions de" la note relative à l'article XVI du GATT de 1994<sup>281</sup> et des Annexes I à III de l'Accord SMC. La seconde partie de la note décrit les deux groupes de mesures qui "ne seront pas considérées comme une subvention", pour autant qu'elles soient conformes à la note relative à l'article XVI et aux Annexes I à III.

7.169. Ces deux groupes de mesures sont a) "l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure"; et b) "la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés".<sup>282</sup> Selon nous, la différence entre ces deux groupes de mesures est que, dans le cas des exonérations, l'obligation d'acquitter un droit ou une taxe ne survient jamais<sup>283</sup>, tandis que dans le cas des remises, l'obligation survient mais elle est ensuite remise<sup>284</sup>, y compris par le remboursement du versement si celui-ci a déjà été effectué.<sup>285</sup>

<sup>280</sup> En ce qui concerne la dernière série de mesures, c'est-à-dire les subventions alléguées au titre du programme ZES, voir plus loin la note de bas de page 303.

<sup>281</sup> Le texte de la note de bas de page 1 inclut le texte complet de la note.

<sup>282</sup> Note de bas de page 1 de l'Accord SMC. (pas d'italique dans l'original)

<sup>283</sup> Le sens ordinaire du mot "exemption" (exonération) inclut "[t]he action of exempting, or the state of being exempted (see exempt v. 4) from a liability, obligation, penalty, law, or authority" (l'action d'exonérer ou le fait d'être exonéré (voir exonérer, v., point 4) d'un engagement, d'une obligation, d'une pénalité, d'une loi ou d'un texte de base) et le sens ordinaire du verbe "exempt" (exonérer) inclut "[t]o grant to (a person, etc.) immunity or freedom from a liability to which others are subject: a. from (the payment of) a fine, tax, etc" (accorder à (une personne, etc.) l'immunité pour un engagement auquel d'autres personnes sont soumises ou la libérer d'un tel engagement: a. (le paiement d')une amende, une taxe, etc.). (Oxford Dictionaries online, définition de "exemption", n., point 2.a, <https://www.oed.com/view/Entry/66070?redirectedFrom=exemption#eid> (page consultée le 7 juin 2019), et "exempt", v., point 4.a, <https://www.oed.com/view/Entry/66066?rskey=p32DCq&result=2&isAdvanced=false#eid> (page consultée le 5 juin 2019))

<sup>284</sup> Le sens ordinaire du mot "remission" (remise) inclut "[r]elease from the obligation of a debt or payment" (dispense de l'obligation de s'acquitter d'une dette ou d'un paiement) et "[t]he cancellation or reduction of a debt, payment, etc." (annulation ou réduction d'une dette, d'un paiement, etc.). (Oxford Dictionaries online, définition de "remission", n., points 3.a, 4.a., <https://www.oed.com/view/Entry/162216?redirectedFrom=remission#eid> (page consultée le 7 juin 2019))

<sup>285</sup> Le Groupe spécial UE – PET (Pakistan) n'a pas trouvé qu'il était nécessaire, dans cette affaire, de délimiter précisément les deux catégories de mesures couvertes par la note de bas de page:

Bien que les deux situations décrites dans la note de bas de page 1 puissent être liées, nous ne voyons pas de raison pour laquelle les questions en jeu en l'espèce ne pourraient pas être effectivement tranchées par rapport en particulier à la seconde.

(Rapport de l'Organe d'appel UE – PET (Pakistan), note de bas de page 93)

7.170. Donc la description de ces deux groupes de mesures dans la note de bas de page 1 contient quatre éléments de définition, d'après lesquels il faut 1) une exonération ou une remise 2) de droits ou taxes 3) en faveur d'un produit exporté, 4) à concurrence des droits et taxes dus ou versés.<sup>286</sup>

7.171. La note de bas de page 1 prévoit qu'elle doit être lue conformément à la note relative à l'article XVI du GATT de 1994 et aux Annexes I à III de l'Accord SMC. Comme il a déjà été observé, "les mots "conformément aux" figurant dans la note de bas de page 1 peuvent être compris comme signifiant que la note de bas de page 1 doit être lue "en accord", "en conformité" ou "en harmonie" avec toutes les dispositions qui y sont mentionnées".<sup>287</sup> C'est-à-dire que la note de bas de page 1, la note additionnelle et les Annexes doivent être lues conjointement.

7.172. Le texte de la note relative à l'article XVI est répété intégralement dans la note de bas de page 1 elle-même. Par conséquent, le renvoi à cette disposition n'ajoute rien au texte de la note de bas de page; cependant, il rappelle à l'interprète que l'article XVI du GATT de 1994 fait partie du contexte de la note de bas de page 1.

7.173. L'Annexe I contient la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Les paragraphes g), h) et i) énumèrent, en tant que subventions à l'exportation, l'exonération, la remise, le report ou la ristourne de certains impôts indirects et impositions à l'importation sur les produits exportés, dans certaines circonstances définies.<sup>288</sup> Du fait que la note de bas de page 1 doit être lue conformément à l'Annexe I, une mesure relevant de la définition donnée dans l'un quelconque des paragraphes g), h) ou i) ne bénéficierait pas de la protection de la note de bas de page 1.

7.174. Le paragraphe g) identifie donc ce qui suit comme subvention à l'exportation prohibée:

Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.<sup>289</sup>

7.175. Par conséquent, pour remplir les conditions de la note de bas de page 1, une exonération ou remise d'"impôts indirects" "au titre de la production ou de la distribution des produits exportés" ne doit pas être "supérieur[e] à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure" car, autrement, elle ne serait pas "[c]onform[e] [à]" l'Annexe I g).

7.176. En ce qui concerne le paragraphe h), il identifie comme subvention à l'exportation prohibée l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur les biens et les services utilisés pour la production des produits exportés, lorsque cette exonération est supérieure à l'exonération, la remise ou le report d'"impôts ... similaires" sur les biens et les services utilisés pour la production de produits similaires destinés à la consommation intérieure. Par conséquent, une telle exonération ne bénéficierait pas de la protection de la note de bas de page 1 car elle ne serait pas "[c]onform[e] [à]" l'Annexe I h).

---

Comme il est noté ci-après dans la note de bas de page 286, l'Annexe I g), I h) et I i), conjointement avec les définitions de la note de bas de page 58, ne souligne pas la distinction entre les deux catégories de mesures.

<sup>286</sup> Dans la note de bas de page 1, l'expression "à concurrence des" n'apparaît que dans la clause concernant les remises et il est effectivement difficile de concevoir une exonération qui serait supérieure au montant dû en son absence. En même temps, l'Annexe I g), I h) et I i), qui est invoquée par l'Inde dans le présent différend, énonce des clauses dans lesquelles sont employés conjointement deux des termes suivants ou plus: exonérations, remises, reports et ristournes; en outre, la note de bas de page 58 explique que la ""remise" des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts" et que la ""remise ou ristourne" englobe l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à l'importation"; dans ce sens, tout en notant qu'il y a une distinction entre exonérations et remises, nous ne la soulignons pas davantage dans cette esquisse du critère juridique.

<sup>287</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.105.

<sup>288</sup> Les paragraphes e) et f), qui n'ont pas été invoqués en l'espèce, concernent quant à eux l'exonération ou la remise d'impôts *directs* et les déductions de l'assiette à partir de laquelle sont calculés ces impôts.

<sup>289</sup> Note de bas de page omise.

7.177. En même temps, l'Annexe I h) exclut de cette subvention à l'exportation prohibée la situation dans laquelle les "exonérations, remises ou reports" concernent "les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frapp[ant] des *intrants consommés dans la production* du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)".<sup>290</sup> Par conséquent, une exonération, une remise ou un report qui remplit cette condition et qui est, par ailleurs, conforme à la note de bas de page 1 n'est pas considéré comme une subvention.

7.178. De même, au titre de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), pour qu'une "remise ou ristourne" (qui "englobe l'exonération ou le report"<sup>291</sup>) d'impositions à l'importation bénéficie de la protection de la note de bas de page 1, elle ne doit pas être "supérieur[e] [aux] impositions [à l'importation] perçues sur les *intrants importés consommés dans la production* du produit exporté".<sup>292</sup>

7.179. En outre, la note de bas de page 58, qui est insérée dans chacun des paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I, explicite la portée des termes "remise" et "remise ou ristourne" et donne des définitions pour les types de droits et d'impôts mentionnés dans lesdits paragraphes. Lorsque les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I sont lus conjointement avec la note de bas de page 58, chacun d'eux couvre à la fois les remises et les exonérations.<sup>293</sup>

7.180. Donc, pour résumer, lorsque la note de bas de page 1 est lue conjointement avec les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I, chacun de ces paragraphes identifie d'abord la nature de la remise ou de l'exonération visée<sup>294</sup>, puis énonce une prescription selon laquelle la remise ou l'exonération ne doit pas être supérieure au point de repère fixé dans le paragraphe en question.

7.181. Ensuite, la note de bas de page 1 doit également être lue "[c]onformément [à] l'Annexe II de l'Accord SMC. Cette annexe est intitulée "Directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production". Comme elle le rappelle elle-même, le paragraphe h) comme le paragraphe i) de l'Annexe I mentionnent les "intrants consommés dans la production du produit exporté"<sup>295</sup> et les directives de l'Annexe II concernent, à cette fin, l'examen du point de savoir "s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté".<sup>296</sup>

7.182. La partie II de ces directives est expressément consacrée à cet examen "dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs".<sup>297</sup> Cependant, l'Annexe II n'est pas pour autant sans pertinence en dehors du contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs. Bien que certaines de ses dispositions (telles que celles qui prévoient que l'autorité chargée de l'enquête effectuée "certains contrôles pratiques") ne soient pas directement applicables en dehors du contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs, elle contribue à éclairer la lecture de la note de bas de page 1 également au-delà du contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs.

7.183. La note de bas de page 61, insérée dans l'Annexe II, définit les "intrants consommés dans la production du produit exporté", disposant ce qui suit:

Les intrants consommés dans le processus de production sont des *intrants physiquement incorporés*, de l'énergie, des combustibles et carburants utilisés dans le processus de production et des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté.<sup>298</sup>

---

<sup>290</sup> Annexe I h) de l'Accord SMC. (pas d'italique dans l'original)

<sup>291</sup> Note de bas de page 58 de l'Accord SMC.

<sup>292</sup> Annexe I i) de l'Accord SMC. (pas d'italique dans l'original)

<sup>293</sup> Compte tenu de la note de bas de page 58, l'Annexe I g) englobe l'exonération, la remise, la restitution ou l'abattement d'impôts indirects; l'Annexe I h) englobe l'exonération, la remise, le report, la restitution ou l'abattement d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs; et l'Annexe I i) englobe la remise, la ristourne, l'exonération ou le report d'impositions à l'importation.

<sup>294</sup> Il le fait au moyen d'éléments qui sont parallèles à ceux que nous avons identifiés plus haut au paragraphe 7.170 comme étant les éléments 1) à 3). En particulier, chacun des paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I identifie le type de droits ou taxes visés (ce que nous avons désigné comme l'élément 2)) et précise le lien requis avec le produit exporté (ce que nous avons désigné comme l'élément 3)).

<sup>295</sup> Annexe II I 2 de l'Accord SMC.

<sup>296</sup> Texte introductif de l'Annexe II II de l'Accord SMC.

<sup>297</sup> Texte introductif de l'Annexe II II de l'Accord SMC.

<sup>298</sup> Pas d'italique dans l'original.

7.184. L'Annexe II II 3) donne d'autres indications sur l'interprétation de cette phrase en précisant ce qui suit:

Les autorités chargées de l'enquête devraient considérer les intrants comme physiquement incorporés s'ils sont utilisés dans le processus de production et s'ils sont *physiquement présents dans le produit exporté*. Les Membres notent qu'un intrant n'a pas besoin d'être présent dans le produit final sous la même forme que celle sous laquelle il est entré dans le processus de production.<sup>299</sup>

7.185. Enfin, la note de bas de page 1 fait référence à l'Annexe III de l'Accord SMC. L'Annexe III donne des indications pour l'examen des "systèmes de ristourne sur intrants de remplacement", qui sont un type particulier de système de ristourne envisagé dans l'Annexe I i). Même si le présent différend ne porte pas sur la question des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, l'Annexe III peut elle aussi éclairer la lecture de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.<sup>300</sup>

7.186. En lisant la note de bas de page 1 conjointement avec les dispositions des Annexes qui sont directement pertinentes en l'espèce, nous identifions donc quatre étapes pour notre analyse du point de savoir si les mesures en question remplissent les conditions de la note de bas de page 1. Nous résumons ces étapes dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2: Étapes de l'analyse du Groupe spécial au titre de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I g), I h) et I i)**

	Note de bas de page 1	Annexe I g)	Annexe I h)	Annexe I i)
1)	Exonération ou remise	Exonération ou remise, y compris (note de bas de page 58) les restitutions ou abattements	Exonération, remise ou report, y compris (note de bas de page 58) les restitutions ou abattements	Remise ou ristourne, y compris (note de bas de page 58) l'exonération ou le report, en totalité ou en partie
2)	de droits ou taxes	d'impôts indirects (définis dans la note de bas de page 58)	d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs (définis dans la note de bas de page 58)	d'impositions à l'importation (définies dans la note de bas de page 58)
3)	en faveur d'un produit exporté	au titre de la production ou de la distribution des produits exportés	frappant des intrants consommés dans la production du produit exporté (définis dans la note de bas de page 61; voir aussi l'Annexe II)	sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (définis dans la note de bas de page 61; voir aussi l'Annexe II)
4)	à concurrence des montants dus ou versés	non supérieurs au montant de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure	(non supérieurs au montant de ces impôts) perçus sur ces intrants <sup>301</sup>	non supérieurs au montant des impositions perçues sur ces intrants (ou des intrants de remplacement en cas de ristourne sur intrants de remplacement; voir l'Annexe III) <sup>302</sup>

7.187. Comme dans tout cadre d'analyse, nous sommes conscients que ces étapes ne sont pas isolées les unes des autres et que chaque mesure doit être prise dans son ensemble pour l'évaluation de sa compatibilité avec la note de bas de page 1.

7.188. Gardant cela à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen du point de savoir si les quatre mesures en cause remplissent les conditions de la note de bas de page 1, lue conjointement avec

<sup>299</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>300</sup> Rapport de l'Organe d'appel UE – PET (Pakistan), paragraphe 5.111 et note de bas de page 246.

<sup>301</sup> L'Annexe II I 2 décrit cette prescription comme suit: un montant non "supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté".

<sup>302</sup> L'Annexe II I 2 décrit cette prescription comme suit: un montant non "supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté".

les Annexes pertinentes de l'Accord SMC. Pour mémoire, si elles les remplissent, alors elles "ne seront pas considérées comme une subvention".<sup>303</sup>

### **7.6.2 Question de savoir si le programme relatif aux unités à vocation exportatrice et les programmes sectoriels remplissent les conditions de la note de bas de page 1**

7.189. L'Inde fait valoir que les exonérations de droits de douane et d'accise au titre des programmes EOU/EHTP/BTP remplissent les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.<sup>304</sup> Spécifiquement, selon elle, l'exonération de droits de douane remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i)<sup>305</sup> ou, à titre subsidiaire, avec l'Annexe I g).<sup>306</sup> Et l'exonération de droits d'accise centraux remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h).<sup>307</sup> Nous les examinons l'une après l'autre.

#### **7.6.2.1 Question de savoir si l'exonération de droits de douane remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i)**

7.190. Nous commençons par examiner si l'exonération de droits de douane remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i) de l'Accord SMC.

<sup>303</sup> Donc, lorsque toutes les conditions pertinentes sont remplies, la note de bas de page 1 exclut une mesure de la définition d'une subvention et donc de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3 de l'Accord SMC. Elle agit donc, vis à vis de l'article 3, comme une disposition d'exclusion. Nous avons examiné les dispositions d'exclusion plus haut aux paragraphes 7.7 à 7.12. Nous attribuons les charges au titre de la note de bas de page 1 en conséquence.

Nous notons que pour le programme ZES, aucune des parties n'a invoqué la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Pour ce programme, l'Inde a choisi de ne pas examiner du tout les arguments des États-Unis concernant l'existence d'une subvention au titre de l'article premier (au motif que ces derniers n'avaient pas établi la subordination aux exportations) et n'a pas invoqué la note de bas de page 1 de l'Accord SMC dans ce contexte. Inde, première communication écrite, paragraphe 329; deuxième communication écrite, paragraphes 187 à 189. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a confirmé son choix de ne pas examiner la question de l'existence d'une subvention; en réponse à une autre question, elle a "accept[é] la charge qui lui incombait d'invoquer la note de bas de page 1." Inde, réponses aux questions n° 64 et 90 du Groupe spécial. Dans ces circonstances, le Groupe spécial ne juge pas approprié d'examiner l'applicabilité de la note de bas de page 1 au programme ZES.

<sup>304</sup> Nous limitons notre examen aux exonérations de droits de douane et d'accise au titre des programmes EOU/EHTP/BTP. Dans leurs première et deuxième communications écrites, les États-Unis ont présenté une contestation uniquement en ce qui concerne ces exonérations. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 38, 40, 41, 44 et 46; deuxième communication écrite, paragraphes 79 et 92) Ils n'ont pas présenté de contestation en ce qui concerne les exonérations d'IGST et de taxe parafiscale de compensation, bien qu'ils aient mentionné la taxe parafiscale de compensation dans l'aperçu d'introduction des mesures. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 37) Ce n'est qu'après leur deuxième communication écrite que les États-Unis ont fait référence aussi aux exonérations d'IGST et de taxe parafiscale de compensation dans leurs arguments sur le fond. (États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 75, 77 et 78)

Nous notons que les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial prévoyaient la tenue d'une seule réunion de fond, après le dépôt des premières et deuxièmes communications écrites; en conséquence, les procédures de travail du Groupe spécial demandaient aux parties de présenter les faits de la cause et leurs arguments dans leur première communication écrite. (Procédures de travail (annexe A-1), paragraphe 3 1) a)) Nous notons également que les États-Unis ont demandé, et ont insisté pour obtenir, des procédures avec une seule réunion de fond ou même sans réunion de fond du tout, malgré l'opposition de l'Inde; et tout au long de la procédure, ils ont insisté pour que le Groupe spécial tienne une seule réunion de fond. Considérant toutes ces circonstances prises conjointement, nous ne voyons aucune raison d'autoriser qu'il soit dérogé à la prescription des procédures de travail du Groupe spécial selon laquelle chaque partie présente ses *éléments prima facie* dans la première communication écrite, en permettant aux États-Unis d'aborder de nouveaux éléments des mesures contestées au stade de la seule réunion de fond, après le dépôt à la fois de la première et de la deuxième communications écrites. En outre, conformément à la FTP révisée, qui est entrée en vigueur le 5 décembre 2017, l'exonération d'IGST et de taxe parafiscale de compensation ne s'appliquait que jusqu'à la fin de mars 2018. (Section 6.01 d) ii) de la FTP) Pour ces raisons, nous ne prendrons pas en considération plus avant les arguments des États-Unis concernant les exonérations d'IGST et de taxe parafiscale de compensation.

<sup>305</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 197 à 202, 210 et 211; deuxième communication écrite, paragraphe 79; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>306</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 206 à 209.

<sup>307</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 203 à 205; deuxième communication écrite, paragraphe 79; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

7.191. Nous rappelons notre examen du critère juridique au titre de la note de bas de page 1 et des Annexes pertinentes présenté dans la section précédente. Conformément à cet examen, pour vérifier si l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP contestée n'est pas "considérée[] comme une subvention" en vertu de la note de bas de page 1 prise conjointement avec l'Annexe I i), nous examinerons si elle constitue:

- 1) une remise, une ristourne, une exonération ou un report;
- 2) d'impositions à l'importation;
- 3) sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté;
- 4) non supérieurs au montant des impositions perçues sur ces intrants.<sup>308</sup>

7.192. Il n'est pas contesté que l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP constitue 1) une exonération ou une remise<sup>309</sup> 2) d'impositions à l'importation.<sup>310</sup>

7.193. En ce qui concerne le troisième élément mentionné plus haut, l'Inde fait valoir que l'exonération de droits de douane pour les biens importés au titre des programmes EOU/EHTP/BTP n'est offerte que pour les "activités approuvées", qui se limitent à la production de biens (ou de services) pour l'exportation. Par conséquent, selon elle, l'exonération est limitée aux intrants consommés dans la production des produits exportés et remplit donc les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).<sup>311</sup> L'Inde ajoute que, dans les circonstances limitées dans lesquelles les ventes à la zone tarifaire intérieure sont autorisées, ces ventes "sont assujetties au paiement de droits ainsi qu'au redressement des droits de douane", qui sont "agrégés sur la base des [normes types concernant le ratio intrants-production] ou d'autres normes établies par le Comité des normes, ce qui garantit que les montants faisant l'objet d'un redressement sont les montants qui étaient effectivement dus".<sup>312</sup>

7.194. Cependant, les États-Unis font valoir que les programmes ne satisfont pas au troisième élément mentionné plus haut. Selon eux, les programmes EOU/EHTP/BTP ne sont pas du tout conçus pour faire en sorte, et ne font pas en sorte, que le traitement en franchise de droits soit accordé uniquement aux intrants "consommés dans le processus de production pour l'exportation", comme l'exige la note de bas de page 1 conjointement avec l'Annexe I i).<sup>313</sup>

<sup>308</sup> Il a été constaté que les programmes remplissant les trois premières conditions mais autorisant une remise excessive étaient une subvention uniquement en proportion de cette remise excessive. (Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.134)

<sup>309</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a décrit les programmes comme prévoyant la remise, plutôt que l'exonération, de droits ou taxes. (Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, premier et deuxième paragraphes) Le Groupe spécial rappelle son interprétation selon laquelle, dans le cas d'une exonération, l'obligation d'acquitter un droit ou une taxe ne survient pas, tandis que dans le cas d'une remise, l'obligation survient mais elle est ensuite remise, y compris par le remboursement du versement si celui-ci a déjà été effectué. (Voir plus haut le paragraphe 7.169.) Dans le cadre des programmes contestés, l'Inde a elle-même expliqué que l'importation se faisait en franchise de droits et que l'obligation de payer des droits de douane ne survenait que si, finalement, les biens étaient vendus dans la zone tarifaire intérieure. (Voir, par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 75.) Par conséquent, le Groupe spécial considère que les programmes sont qualifiés à juste titre de programmes prévoyant l'*exonération*, plutôt que la remise, de droits.

<sup>310</sup> L'exonération est présentée dans la section 6.01 d) ii) du Manuel des procédures. Les États-Unis décrivent l'exonération et les impositions à l'importation pertinentes dans leur première communication écrite, paragraphes 37 à 40 et dans leur réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 76. Le recours de l'Inde à la note de bas de page 1 et à l'Annexe I i) repose sur l'opinion selon laquelle l'aspect pertinent des programmes EOU/EHTP/BTP établit des exonérations d'impositions à l'importation. (Inde, première communication écrite, paragraphes 197 à 202, 210 et 211; deuxième communication écrite, paragraphes 69 à 79; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 57)

<sup>311</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 198; deuxième communication écrite, paragraphe 73; et réponses aux questions n° 43, 44 et 45 du Groupe spécial, pages 34 à 36.

<sup>312</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 75. Voir aussi, par exemple, Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 à 57.

<sup>313</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 82. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 67, 81 à 86 et 59; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49; déclaration finale à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 57; et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 94.

7.195. Les États-Unis indiquent un certain nombre de façons dont, à leur avis, les programmes EOU/EHTP/BTP manquent de limiter l'exonération de droits d'importation aux intrants consommés dans la production des produits exportés. En particulier, premièrement, ils font valoir que les programmes offrent l'exonération pour l'importation de biens qui, de par leur nature même, ne constituent pas des intrants consommés dans la production de produits. Selon eux, c'est le cas des biens d'équipement<sup>314</sup> et de certains autres biens mentionnés dans les instruments juridiques applicables.<sup>315</sup> Deuxièmement (et en relation avec le point précédent), les États-Unis soulignent que les programmes offrent également l'exonération pour l'importation de "tous autres articles" sans exiger que ces articles soient des intrants consommés dans la production des produits exportés.<sup>316</sup> Troisièmement, les programmes exonèrent aussi de droits de douane l'importation de "certains biens spécifiés pour la création d'une installation centrale"; selon les États-Unis, cela signifie que ces biens ne sont pas destinés à être consommés (et ne sont pas nécessaires) dans la production des produits exportés.<sup>317</sup> Nous examinons ces arguments et la réponse de l'Inde tour à tour.<sup>318</sup>

#### 7.6.2.1.1 Nature de certains biens couverts par les exonérations

7.196. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si un certain nombre de biens dont l'importation est exonérée de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP sont des intrants consommés dans la production d'un produit exporté, conformément à la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).

7.197. La FTP prévoit que les unités EOU/EHTP/BTP peuvent importer, sans acquitter de droits de douane, "tous les types de biens, y compris les biens d'équipement, requis pour leurs activités"<sup>319</sup> et elle définit les biens d'équipement comme suit:

L'expression "biens d'équipement" désigne toute installation, machine, tout équipement ou accessoire nécessaire pour fabriquer ou produire, directement ou indirectement, des biens ou pour fournir des services, y compris ceux qui sont nécessaires pour le remplacement, la modernisation, l'amélioration technologique ou l'expansion. Elle englobe les machines et équipements d'emballage, les équipements de réfrigération, les groupes électrogènes, les machines-outils, les équipements et instruments d'essai, de recherche et de développement, et de contrôle de la qualité et de la pollution.<sup>320</sup>

<sup>314</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 83 à 86; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>315</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 57. Voir aussi la réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 56.

<sup>316</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 58; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 98.

<sup>317</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 89; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 59; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 97; et section 6.01 f) de la FTP.

Les États-Unis font également valoir que la prescription imposant, dans les programmes, que les biens importés soient "utilisés" pour la production destinée à l'exportation "n'équivaut pas à exiger qu'ils soient "consommés dans" le produit exporté". (États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 63; deuxième communication écrite, paragraphes 82 à 86; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 95; et section 6.01 d) i) de la FTP) Nous ne considérons pas que le droit de l'OMC prescrive la terminologie spécifique que les Membres doivent employer lorsqu'ils mettent en œuvre, dans leurs instruments juridiques nationaux, leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Donc nous ne considérons pas que l'emploi du mot "utilisés" dans les programmes contestés, en lui-même, démontre une incompatibilité avec la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).

<sup>318</sup> Nous notons que l'Inde fait également valoir que les États-Unis n'ont pas établi le quatrième élément, à savoir l'existence et le degré d'une exonération excessive. Cependant, les États-Unis expliquent que cette réponse de l'Inde passe à côté de la question car "[a]vant de passer au point de savoir si la remise était supérieure aux impositions à l'importation perçues, il faut d'abord déterminer si, dans le cadre du système de ristourne, les intrants importés ont été consommés dans la production d'un produit exporté". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 82) Nous pensons comme les États-Unis que la question de savoir si les biens exonérés de droits sont de quelque façon que ce soit des intrants consommés dans la production du produit exporté (troisième élément) précède la question de la remise excessive (quatrième élément). Nous constatons, plus loin, qu'il n'est pas satisfait au troisième élément.

<sup>319</sup> Section 6.01 d) i) de la FTP.

<sup>320</sup> Section 9.08 de la FTP.

7.198. Le Manuel des procédures contient une liste non exhaustive plus détaillée des biens "pouvant être importés" (ou achetés dans la zone tarifaire intérieure).<sup>321</sup> Cette liste inclut un grand nombre d'articles que le Manuel lui-même appelle des "biens d'équipement", y compris par exemple les génératrices diesel, les centrales électriques captives, les meubles de bureau modulaires et beaucoup d'autres<sup>322</sup>, ainsi que les "matières premières entrant dans la fabrication de biens d'équipement destinés à être utilisés dans l'unité".<sup>323</sup> De plus, cette liste inclut d'"autres articles tels que, par exemple, les prototypes, les dessins et le matériel de bureau, y compris les postes téléphoniques à plusieurs lignes, les télécopieurs et les serveurs".<sup>324</sup>

7.199. L'Accord SMC, dans sa note de bas de page 61, définit les intrants consommés dans le processus de production comme comprenant trois catégories de biens, comme suit:

Les intrants consommés dans le processus de production *sont* [1] des intrants physiquement incorporés, [2] de l'énergie, des combustibles et carburants utilisés dans le processus de production et [3] des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté.<sup>325</sup>

7.200. La structure de la phrase, avec l'expression "intrants consommés dans le processus de production" suivie du verbe "sont", lui-même suivi des trois catégories de biens, indique que les trois catégories énumérées couvrent de manière exhaustive les "intrants consommés dans le processus de production".

7.201. En ce qui concerne les "intrants physiquement incorporés", l'Annexe II II 3 prévoit en outre que "[l]es autorités chargées de l'enquête devraient considérer les intrants comme physiquement incorporés s'ils sont utilisés dans le processus de production et s'ils sont physiquement présents dans le produit exporté", même sous une forme différente.

7.202. La législation régissant les programmes EOU/EHTP/BTP définit le bien d'équipement comme une "installation, machine, [un] équipement ou accessoire", qui est "nécessaire pour fabriquer ou produire, directement ou indirectement".<sup>326</sup> Les biens d'équipement incluent, d'après cette législation, les machines d'emballage, les groupes électrogènes, les équipements d'essai, les chariots élévateurs, et bien d'autres. De par leur nature-même, ces biens ne sont pas "physiquement incorporés" dans les biens ou services dans la production desquels ils sont utilisés, comme prévu dans la note de bas de page 1, pas plus qu'ils ne sont "physiquement présents", même sous une forme différente, dans le produit final, comme prévu dans l'Annexe II II 3. Les biens d'équipement

<sup>321</sup> Section 6.04 du Manuel des procédures.

<sup>322</sup> Section 6.04 b) du Manuel des procédures. Il y a une certaine divergence sur la question de savoir si certains biens sont des biens d'équipement. Par exemple, le Manuel des procédures fait figurer les meubles de bureau dans la liste des biens d'équipement tandis que les États-Unis ont estimé que les meubles de bureau n'étaient pas des biens d'équipement. (Section 6.04 b) du Manuel des procédures; États-Unis, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 56) Cette divergence dans la qualification s'étend à d'autres articles qui bénéficient d'exonérations de droits, comme les systèmes de sécurité, les projecteurs et les câbles de transmission de données. (Section 6.04 b) du Manuel des procédures; États-Unis, réponses aux questions n° 39 et 40 du Groupe spécial, paragraphes 56 et 57) Aux fins du droit de l'OMC, cependant, la question pertinente n'est pas de savoir si les biens sont des biens d'équipement mais s'ils sont des intrants consommés dans la production du produit exporté.

<sup>323</sup> Section 6.04 c) du Manuel des procédures.

<sup>324</sup> Section 6.04 d) du Manuel des procédures.

<sup>325</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>326</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.197 et 7.198. Cette définition est compatible avec l'idée largement partagée que les biens d'équipement sont des actifs corporels et durables, tels que des bâtiments, machines, équipements, véhicules et outils, utilisés pour produire des biens ou des services. Par exemple, les définitions pertinentes données par le dictionnaire sont notamment les suivantes: "the buildings, machines, and equipment that are used to produce products or provide services" (bâtiments, machines et équipements utilisés pour produire des marchandises ou fournir des services) et "economic goods (e.g. railways, ships, machinery, buildings) destined for use in production (as opposed to *consumers' goods*)" (biens économiques (par exemple chemins de fer, navires, machines, bâtiments) destinés à être utilisés dans la production (par opposition aux *biens de consommation*)). (Cambridge dictionary online, définition de "capital goods", <https://dictionary.cambridge.org/us/dictionary/english/capital-goods> (page consultée le 1<sup>er</sup> février 2019); Oxford English Dictionary online, définition de "capital goods" sous capital, *adj.* et *n.*, S3, <http://www.oed.com/view/Entry/27450?redirectedFrom=capital+goods#eid216882892> (page consultée le 16 avril 2019) (italique dans l'original))

ne relèvent pas non plus de l'une quelconque des autres catégories énumérées dans la note de bas de page 61 car ils ne sont pas de l'énergie, des combustibles, des carburants ni des catalyseurs.

7.203. De même, certains autres articles expressément énumérés dans la section 6.04 du Manuel des procédures ne sont pas de l'énergie, des combustibles, des carburants ni des catalyseurs, et ne sont pas non plus de nature à être "physiquement incorporés" dans le produit dans la production duquel ils sont utilisés.<sup>327</sup>

7.204. Sur cette base, nous concluons à titre préliminaire que les biens d'équipement tels que définis dans la FTP et certains autres biens dont l'importation s'effectue en franchise de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP ne sont pas "des intrants consommés dans la production du produit exporté", aux fins de l'Annexe I i). Cependant, l'Inde avance un certain nombre d'arguments à l'effet contraire, que nous allons examiner maintenant.

7.205. En ce qui concerne les biens d'équipement, l'Inde fait valoir qu'ils relèvent de la définition des intrants consommés dans la production du produit exporté, au sens de l'Annexe I i).<sup>328</sup>

7.206. Premièrement, l'Inde fait valoir que les biens d'équipement importés sont des intrants au sens de l'Annexe I i) car ils "contribuent au coût du produit final exporté".<sup>329</sup> Elle note qu'un système de ristourne de droits vise à compenser l'incidence sur les coûts des droits d'importation frappant les intrants incorporés dans les produits exportés. Selon elle, puisque les biens d'équipement contribuent au coût final du produit exporté, ils doivent donc relever de la définition des intrants donnée par l'Annexe I i) lue conjointement avec les notes de bas de page 1 et 61.

7.207. Cependant, la note de bas de page 1 conjointement avec l'Annexe I i) autorise uniquement l'exonération de droits de douane sur "les intrants ... consommés dans la production du produit exporté". Contribuer au coût d'un produit n'est pas la même chose qu'être "consommé" dans la production de ce produit. De fait, d'après la définition donnée dans la note de bas de page 61, la question de savoir si les biens sont "consommés" ne dépend pas de la question de savoir s'ils contribuent au coût du produit final.

7.208. Deuxièmement, l'Inde note que les programmes EOU/EHTP/BTP donnent des taux de dépréciation pour les ordinateurs, les périphériques d'ordinateurs et d'autres biens d'équipement. Selon elle, cela montre que les programmes "calcule[nt] la façon dont les biens d'équipement sont "physiquement incorporés" dans le processus de production des produits exportés".<sup>330</sup>

7.209. La dépréciation est une méthode comptable d'imputation du coût d'un actif corporel sur sa durée de vie utile et rend compte de la diminution en valeur de l'actif.<sup>331</sup> Les règles relatives à la dépréciation reflètent l'idée que les biens d'équipement sont des actifs durables destinés à un usage répété dans la production d'autres biens. La valeur des biens d'équipement diminue au cours de leur cycle de vie comme le montrent les taux de dépréciation.<sup>332</sup> Cependant, la fait qu'un bien se déprécie

---

<sup>327</sup> Par exemple, les "matières premières entrant dans la fabrication de biens d'équipement destinés à être utilisés dans l'unité" et les prototypes. Voir plus haut le paragraphe 7.198.

<sup>328</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 199; deuxième communication écrite, paragraphes 49 à 55.

<sup>329</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 199.

<sup>330</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 201. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 200; deuxième communication écrite, paragraphes 53, 54 et 78; et section 6.37 du Manuel des procédures.

<sup>331</sup> La dépréciation est définie comme suit: "the amount by which something, such as a piece of equipment, is reduced in value in a company's financial accounts, over the period of time it has been in use. The loss in value reduces a company's profits, and the amount of tax it must pay" (montant dont la valeur d'une chose, comme un équipement, est diminuée dans les comptes financiers d'une société, au cours de la période pendant laquelle elle a été utilisée. La perte de valeur réduit les bénéfices de la société et le montant de l'impôt qu'elle doit payer) et "fall in the market value of an (*esp.* durable) asset, brought about by age, wear and tear, etc.; a conventional allowance made for this in balance sheets, etc." (baisse de la valeur marchande d'un actif (en particulier, durable) due à l'âge, à l'usure, etc.; prise en compte conventionnelle de cette baisse inscrite au bilan, etc.). (Cambridge dictionary online, définition de "depreciation", <https://dictionary.cambridge.org/us/dictionary/english/depreciation> (page consultée le 1<sup>er</sup> février 2019); Oxford dictionary online, définition de "depreciation" <https://www.oed.com/view/Entry/50423?redirectedFrom=depreciation#eid> (page consultée le 11 juin 2019))

<sup>332</sup> Par exemple, les taux de dépréciation des "autres biens d'équipement" dans les programmes EOU/EHTP/BTP sont les suivants: 4% pour chaque trimestre de la première année, 3% pour chaque trimestre

en valeur ne signifie pas qu'il est "physiquement incorporé" dans un autre produit et l'existence de règles relatives à la dépréciation ne prouve pas non plus qu'il y a une *incorporation physique*. En fait, la raison même pour laquelle les règles relatives à la dépréciation sont nécessaires est précisément que les biens d'équipement ne sont pas consommés dans le processus de production – contrairement à ce qu'avance l'Inde. Nous rejetons donc les arguments de l'Inde fondés sur le recours aux règles relatives à la dépréciation.

7.210. Troisièmement, l'Inde note que la note de bas de page 61 de l'Accord SMC, qui définit les intrants consommés dans le processus de production, inclut dans cette définition les catalyseurs, qui ne subissent pas de transformation chimique permanente. Selon elle, il serait donc "contre-intuitif" de ne pas inclure dans la même définition les biens d'équipement, qui se déprécient avec le temps et l'usage.<sup>333</sup>

7.211. Cependant, comme indiqué plus haut, la note de bas de page 61 donne une définition exhaustive des intrants consommés dans le processus de production et pas simplement une liste exemplative de ces intrants. En présentant les trois catégories de biens qui sont des "intrants consommés dans le processus de production", les rédacteurs ont explicitement choisi de mentionner les catalyseurs *en plus* des intrants qui sont physiquement incorporés<sup>334</sup> et *non* les biens d'équipement.<sup>335,336</sup> Donc, même si les catalyseurs sont énumérés dans la note de bas de page 61, il n'en reste pas moins que les biens d'équipement ne le sont pas.

7.212. Quatrièmement, l'Inde fait valoir que, pour établir que les biens exonérés de droits ne sont pas des intrants consommés dans la production du produit exporté, les États-Unis doivent fournir "une analyse technique fondée sur des données", conformément à l'Annexe II de l'Accord SMC.<sup>337</sup> Elle a également fait valoir que, pour s'acquitter de cette charge, les États-Unis doivent mener une enquête en matière de droits compensateurs.<sup>338</sup> Elle présente cela comme un argument transversal concernant l'interprétation juridique de la note de bas de page 1 et de l'Annexe II<sup>339</sup>, et qui vaut donc aussi pour les programmes EPCG, MEIS et DFIS.<sup>340</sup>

7.213. L'Annexe II énonce des "directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production" aux fins de l'Annexe I h) et I i). Comme il a été dit aux paragraphes 7.181 à 7.184, la note de bas de page 1 doit être lue "conjointement avec" l'Annexe II.

---

des deuxième et troisième années, 2,5% pour chaque trimestre des quatrième et cinquième années, 2% pour chaque trimestre au-delà. (Section 6.37 b) du Manuel des procédures)

<sup>333</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

<sup>334</sup> Nous notons que, contrairement à ce qu'avance l'Inde, rien dans la note de bas de page 61 ne donne à penser que les catalyseurs sont considérés comme "physiquement incorporés" dans le produit exporté.

<sup>335</sup> Les textes précurseurs de l'Annexe I i) et I h) de l'Accord SMC dans le cadre du Tokyo Round mentionnaient les "bien qui [étaient] physiquement incorporés". Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, il a été proposé de remplacer le "critère de l'incorporation physique" et d'inclure les biens, les intrants et les "matières auxiliaires" qui n'étaient pas physiquement incorporés, tels que les biens d'équipement, l'énergie et les combustibles. Finalement, les rédacteurs ont remplacé les références dans la Liste exemplative aux biens "physiquement incorporés" par les "intrants consommés dans le produit exporté" et ont introduit la note de bas de page 61 pour définir les "intrants consommés dans le processus de production" comme incluant non seulement les intrants physiquement incorporés mais aussi l'énergie, les combustibles, les carburants et les catalyseurs. Cependant, ils n'ont pas inclus les biens d'équipement dans cette définition.

<sup>336</sup> Dans leurs arguments, l'Inde et les États-Unis mentionnent aussi les discussions entre Membres de l'OMC sur la définition des "intrants consommés dans le processus de production", y compris en ce qui concerne le traitement des biens d'équipement. (Inde, deuxième communication écrite, notes de bas de page 7 et 52; États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 46) Ces discussions ont eu lieu dans le cadre des travaux sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, ainsi que dans le contexte du Groupe de négociation sur les règles. Cependant, elles mettent en évidence les différents points de vue de divers Membres et non la communauté de vues des Membres de l'OMC sur l'inclusion des biens d'équipement dans la définition des "intrants consommés dans le processus de production".

<sup>337</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 72. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphes 131 à 134 et 201; deuxième communication écrite, paragraphe 39; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 et 47; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial, cinquième paragraphe.

<sup>338</sup> Par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 39; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial, cinquième paragraphe.

<sup>339</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 131 à 134.

<sup>340</sup> Nos observations formulées aux paragraphes 7.213 à 7.215 s'appliquent aussi à ces trois autres programmes.

7.214. Cependant, l'Inde fait erreur dans la façon dont elle tente de s'appuyer sur l'Annexe II. Premièrement, la question dont nous sommes saisis est de savoir si les biens qui peuvent être importés en franchise de droits au titre des programmes EOU/EHTP/BTP sont d'un type qui peut au moins être considéré comme un type d'intrants consommés dans la production d'un produit exporté. C'est-à-dire que nous sommes confrontés à la question liminaire de savoir si la note de bas de page 1 s'applique aux programmes en cause et en particulier à ce que nous avons décrit comme le troisième élément du critère énoncé dans la note de bas de page 1. Au lieu de cela, l'"analyse quantitative des montants et des prix des intrants consommés"<sup>341</sup> proposée par l'Inde *présuppose* (au moyen de la référence aux "intrants consommés") l'existence d'un programme qui satisfait aux trois premiers éléments du critère énoncé dans la note de bas de page 1 et pose la question suivante: y a-t-il une remise excessive et, les cas échéant, de quel montant (quatrième élément)?

7.215. Deuxièmement, l'Annexe II II ne corrobore pas l'idée, avancée par l'Inde, que "toute affirmation concernant le point de savoir si, ou en quelle quantité, des intrants sont "consommés" ... dans un système de ristourne de droits ... doit être examinée par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>342</sup> Il est vrai que la Partie II de l'Annexe II s'adresse expressément aux "autorités chargées de l'enquête" "dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs".<sup>343</sup> Cette disposition pourrait donc s'appliquer dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément à la Partie V de l'Accord SMC. Cependant, cela ne signifie pas qu'un plaignant soit obligé d'effectuer une enquête en matière de droits compensateurs avant de pouvoir contester une mesure qui pourrait relever de l'Annexe II. Bien que la note de bas de page 35 de l'Accord SMC indique clairement que les dispositions de la Partie II et de la Partie III "pourront" être invoquées parallèlement à celles de la Partie V, il n'est pas donné à entendre que la Partie II et la Partie V *doivent* toujours être invoquées en parallèle.

7.216. Par conséquent, l'Inde n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle les programmes EOU/EHTP/BTP exonèrent de droits de douane des intrants qui ne sont pas consommés dans la production des produits exportés, à savoir les biens d'équipement et certains autres biens énumérés dans la section 6.04 du Manuel des procédures qui, comme les biens d'équipement, ne sont pas de l'énergie, des combustibles et carburants, des catalyseurs ou des intrants physiquement incorporés dans le produit exporté. Cette exonération de droits ne remplit donc pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i) de l'Accord SMC.

#### 7.6.2.1.2 "Tous autres articles"

7.217. De plus, nous rappelons que les programmes permettent aussi d'exonérer de droits de douane, sur demande, l'importation de "[t]ou[t] autre[ ] article[ ]" non énuméré expressément dans la section 6.04 du Manuel des procédures.<sup>344</sup> Les États-Unis font valoir que cela aussi atteste que l'exonération de droits n'est pas limitée aux intrants consommés dans la production de produits exportés.<sup>345</sup> L'Inde répond que l'autorité compétente a le pouvoir discrétionnaire de rejeter les demandes et que les États-Unis n'ont pas démontré qu'elle n'utiliserait pas ce pouvoir pour rejeter celles qui ne satisferaient pas aux prescriptions de la note de bas de page 1.<sup>346</sup>

7.218. Nous avons constaté que la FTP et le Manuel des procédures prévoyaient expressément l'importation en franchise de droits d'articles qui ne peuvent pas être considérés comme des intrants consommés dans la production d'un produit exporté et nous ne sommes donc pas convaincus pas la réponse de l'Inde. Nous notons également que la lettre de permission sur laquelle l'Inde s'appuie prévoit que "[l]'importation/achat local de tous les articles à l'exception de ceux qui sont énumérés dans la liste des importations/exportations prohibées sera autorisé".<sup>347</sup> Il s'ensuit que nous ne

<sup>341</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 39.

<sup>342</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 39.

<sup>343</sup> Texte introductif de l'Annexe II II de l'Accord SMC.

<sup>344</sup> Section 6.04 f) du Manuel des procédures.

<sup>345</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 58; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 98.

<sup>346</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial, premier paragraphe (faisant référence aux Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6D "Format for Letter of Permission").

<sup>347</sup> Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6D "Format for Letter of Permission".

L'Inde a fourni des copies de lettres de permission délivrées, à titre d'exemple. (Letter dated 16 March 2017 from the GOI to an enterprise to be set up as EOU (pièce IND-21)) Ces copies contiennent la

sommes pas convaincus que, dans le cadre des programmes contestés, l'autorité compétente rejeterait les demandes non conformes à la note de bas de page 1. Par conséquent, les programmes ne remplissent pas non plus les conditions de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I i) dans la mesure où l'autorité compétente approuve l'importation en franchise de droits d'autres articles qui ne sont pas des intrants consommés dans la production du produit exporté.

#### **7.6.2.1.3 Biens importés "pour la création d'une installation centrale"**

7.219. Les programmes EOU/EHTP/BTP, au titre de la section 6.01 f) de la FTP, exonèrent aussi de droits de douane l'importation de "certains biens spécifiés pour la création d'une installation centrale". Selon les États-Unis, il s'agit là d'un élément de preuve supplémentaire montrant que les programmes exonèrent de droits de douane des biens autres que les intrants consommés dans la production d'un produit exporté et qu'ils ne remplissent donc pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).<sup>348</sup>

7.220. Nous rappelons cependant que les États-Unis contestent uniquement les exonérations au titre de la section 6.01 d) et non l'exonération présentée dans la section 6.01 f).<sup>349</sup> Nous ne considérons donc pas que cet argument soit pertinent pour notre analyse des exonérations contestées.

#### **7.6.2.2 Question de savoir si l'exonération de droits de douane remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I g)**

7.221. Nous examinons maintenant si l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP contestée remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I g).<sup>350</sup> Comme il est indiqué plus haut, pour ce faire, nous vérifions si cette mesure constitue 1) une exonération ou remise 2) d'un montant d'impôts indirects 3) au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, 4) non supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.<sup>351</sup>

7.222. L'Annexe I g) s'applique aux exonérations ou remises "d'un montant d'impôts indirects". La note de bas de page 58, insérée dans l'Annexe I g), définit l'expression "impôts indirects" comme désignant "les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes *autres que* les impôts directs et les *impositions à l'importation*".<sup>352</sup> Elle définit également l'expression "impositions à l'importation" comme désignant "les droits de douane, autres droits, et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation". Puisque les droits de douane relèvent de la définition des "impositions à l'importation", la note de bas de page 58 indique clairement que les droits de douane pour lesquels les programmes EOU/EHTP/BTP accordent une exonération ne constituent pas des "impôts directs" au sens de l'Annexe I g). Par conséquent, l'exonération de droits de douane accordée par les programmes EOU/EHTP/BTP ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I g).

#### **7.6.2.3 Question de savoir si l'exonération de droits d'accise centraux remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h)**

7.223. Nous examinons maintenant si l'exonération de droits d'accise centraux au titre des programmes EOU/EHTP/BTP remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h). Pour ce faire, nous vérifions si cette mesure constitue 1) une exonération, une

même clause que celle qui est prévue dans le modèle de lettre. Ni le modèle ni les vraies lettres n'indiquent qu'au titre de la section 6.04 f), "[t]ous autres articles" pourraient ne pas se rapporter à des biens autres que les "intrants importés consommés dans la production du produit exporté".

<sup>348</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 89; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 59 et 60; et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 97.

<sup>349</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 38 et 40, et notes de bas de page 57 et 61; deuxième communication écrite, paragraphes 79 et note de bas de page 82.

<sup>350</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 206 à 209.

<sup>351</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.186.

<sup>352</sup> Pas d'italique dans l'original.

remise ou un report 2) des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs 3) sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, 4) perçus sur ces intrants.<sup>353</sup>

7.224. Les États-Unis ne contestent pas que l'exonération de droits d'accise centraux satisfasse au premier élément indiqué ci-dessus, à savoir qu'elle suppose une exonération.<sup>354</sup>

7.225. En ce qui concerne le deuxième élément indiqué ci-dessus, l'exonération doit se rapporter à "des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs". L'accise est expressément incluse dans la définition des "impôts indirects" dans la note de bas de page 58 de l'Accord SMC. La note de bas de page 58 définit également les impôts indirects "perçus à des stades antérieurs" comme étant des impôts "perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit" et les impôts indirects "en cascade" comme "des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur".

7.226. L'Inde a expliqué, et les États-Unis n'ont pas contesté, que ses droits d'accise centraux étaient un impôt indirect au sens de la note de bas de page 58 et que, en l'absence de tout mécanisme de crédit ultérieur au titre de la Loi sur la taxe d'accise centrale de l'Inde, ils relevaient de la définition des impôts en cascade perçus à des stades antérieurs.<sup>355</sup> Sur cette base, nous supposons qu'il est satisfait au deuxième élément indiqué plus haut.

7.227. Nous passons maintenant au troisième élément dans notre analyse de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h), à savoir si l'exonération de droits d'accise centraux est accordée sur les "intrants consommés dans la production du produit exporté".

7.228. Les États-Unis font valoir que l'exonération de droit d'accise central n'est pas limitée aux intrants consommés dans la production du produit exporté, pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'exonération du droit de douane.<sup>356</sup> Pour mémoire, les États-Unis ont fait valoir que certains biens bénéficiant des exonérations étaient d'une nature telle qu'ils ne pouvaient pas être des intrants consommés dans la production d'un produit exporté<sup>357</sup>, que les exonérations étaient également offertes pour l'acquisition de biens destinés à la création d'une installation centrale<sup>358</sup> et que les programmes EOU/EHTP/BTP n'exigeaient pas que les biens exonérés de droits soient consommés comme intrants dans la production du produit exporté.<sup>359</sup>

7.229. Nous commençons par la nature des biens exonérés de droits. Nous avons constaté plus haut que les biens admissibles au bénéfice d'exonérations de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP englobaient des biens qui ne pouvaient pas constituer des intrants consommés dans la production d'un bien exporté au sens de l'Annexe I.<sup>360</sup> Nous notons cependant que l'exonération "de droit d'accise", en cause ici, s'applique à l'achat de "biens assujettis à des droits d'accise".<sup>361</sup> La taxe d'accise centrale de 1944 définit les biens assujettis à des droits d'accise comme étant ceux qui sont énumérés dans sa quatrième liste et le sel.<sup>362</sup> Les biens qui sont énumérés dans sa quatrième liste sont des produits du tabac allant du tabac non manufacturé aux cigarettes, des succédanés de tabac et des produits minéraux comprenant les huiles de pétrole, les huiles de minéraux bitumineux et les hydrocarbures gazeux.<sup>363</sup> Les États-Unis n'ont pas établi que

<sup>353</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.186.

<sup>354</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 79 à 90.

<sup>355</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 204.

<sup>356</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 87 à 90. Voir plus haut le paragraphe 7.195 et la note de bas de page 317.

<sup>357</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.195 et les sections 7.6.2.1.1 et 7.6.2.1.2.

<sup>358</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.195 et la section 7.6.2.1.3.

<sup>359</sup> Voir plus haut la note de bas de page 317.

<sup>360</sup> Sections 7.6.2.1.1 et 7.6.2.1.2, plus haut.

<sup>361</sup> Section 6.01 d) iii) de la FTP. La FTP définit les "[b]iens assujettis à des droits d'accise" comme désignant "tous biens produits ou manufacturés en Inde et soumis à un droit d'accise au titre de la Loi sur l'accise centrale et le sel de 1944 (n° 1 de 1994)". (Définition 9.19 du chapitre 9 de la FTP)

<sup>362</sup> Central Excise Act (1944) as amended (pièce USA-88), section 2 d).

<sup>363</sup> Central Excise Act (1944) as amended (pièce USA-88), quatrième liste. La Loi sur le droit d'accise central (1985) et sa première liste, présentées en tant que pièces USA-62 et USA-63, ont été abrogées. (Inde, communication datée du 19 juillet 2019; voir aussi observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial)

l'un quelconque de ces biens ne pouvait pas, de par sa nature, être un intrant consommé dans la production du produit exporté, soit en tant qu'intrant qui est "physiquement incorporé" dans le produit exporté soit en tant qu'"énergie, ... combustibles et carburants utilisés dans le processus de production".<sup>364</sup>

7.230. Ensuite, les États-Unis font valoir que les biens destinés à la création d'une installation centrale ne sont pas des intrants consommés dans la production d'un produit exporté. Bien que nous souscrivions à leur affirmation factuelle, nous notons que l'exonération qu'ils contestent ne concerne pas les biens acquis en vue de créer une installation centrale.<sup>365</sup>

7.231. Enfin, les États-Unis font valoir plus généralement que les programmes EOU/EHTP/BTP ne limitent pas l'exonération de droit d'accise centraux aux intrants consommés dans la production d'un produit exporté. Les programmes n'énoncent pas cette prescription expressément. Dans le contexte des exonérations de droits de douane, nous avons rejeté l'argument équivalent des États-Unis, notant, en particulier, que les programmes exigeaient que les biens "importés" soient "utilisés pour la production destinée à l'exportation" et que le fait que les programmes emploient ce libellé plutôt que l'expression "intrants consommés" n'établit pas en soi que les programmes ne remplissent pas les conditions de la note de bas de page 1.<sup>366</sup> Cependant, le libellé pertinent applicable à l'exonération de droits d'accise centraux diffère de celui qui s'applique aux droits de douane. La FTP exige que les biens "*importés*" en franchise de droits de douane soient "utilisés pour la production destinée à l'exportation"<sup>367</sup> mais elle n'énonce pas une telle prescription pour les biens achetés sur le marché intérieur sans acquittement de droits d'accise centraux.

7.232. L'Inde fait valoir que les biens exonérés de droit d'accise central sont nécessairement des intrants consommés dans la production de produits *exportés*, par suite de la prescription imposant aux unités d'exporter la totalité de leur production.<sup>368</sup> Cependant, comme elle le reconnaît elle-même, les unités ont le droit de vendre sur le marché *intérieur*, bien que ce soit sous un certain nombre de conditions limitatives.<sup>369</sup> L'Inde signale que, conformément à la section 6.08 a) i) et v) de la FTP, dans la mesure où les unités ont le droit de vendre sur le marché intérieur, ces ventes sont "assujetties au paiement de droits ainsi qu'au redressement des droits de douane".<sup>370</sup>

7.233. À cet égard, nous notons que, conformément à la section 6.08 a) i) et v) de la FTP, les ventes sur le marché intérieur par les unités EOU/EHTP/BTP sont assujetties au "paiement des droits d'accise, s'ils sont applicables".<sup>371</sup> Du fait de ces dispositions, si le produit vendu sur le marché intérieur est assujetti à des droits d'accise centraux (par exemple les cigarettes), alors effectivement l'effet de l'exonération de ces droits sur les biens acquis pour le produire (par exemple le tabac) est annulé par le paiement des droits d'accise sur le produit vendu sur le marché intérieur (dans notre exemple, par le paiement des droits d'accise sur les cigarettes). Cependant, si le produit vendu sur le marché intérieur n'est *pas* assujetti à des droits d'accise centraux (par exemple les ordinateurs), alors la vente sur le marché intérieur en question n'est pas elle-même assujettie au paiement des droits d'accise au sens de la section 6.08 a) i) et v).

7.234. Cependant, au cours du réexamen intérimaire, l'Inde a précisé que, conformément à la section 6.08 a) vi) de la FTP, même lorsque le bien fini vendu dans la DTA n'est pas lui-même assujetti à des droits d'accise, cette vente déclenche l'obligation pour les unités EOU/EHTP/BTP de

---

<sup>364</sup> Note de bas de page 61 de l'Accord SMC.

<sup>365</sup> Section 7.6.2.1.3, plus haut.

<sup>366</sup> Voir plus haut la note de bas de page 317.

<sup>367</sup> Section 6.01 d) i) de la FTP. (pas d'italique dans l'original)

<sup>368</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 198; et deuxième communication écrite, paragraphe 73.

<sup>369</sup> Section 6.08 de la FTP; voir aussi, par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 75.

<sup>370</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 75, faisant référence à la section 6.08 a) v) de la FTP.

<sup>371</sup> Section 6.08 a) i) et v) de la FTP. Ce libellé est différent de celui qui est employé dans les mêmes dispositions pour les droits de douane, à savoir "redressement des droits de douane".

payer les droits d'accise initialement abandonnés sur tout intrant utilisé pour produire le bien en question.<sup>372</sup>

7.235. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas établi que l'exonération de droit d'accise central n'est pas limitée aux intrants consommés dans la production d'un produit exporté et que, pour cette raison, elle ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h).

#### **7.6.2.4 Conclusion**

7.236. Nous constatons que l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP ne remplit pas les conditions énoncées dans la note de bas de page 1 lue conjointement avec les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I. Nous constatons également que les États-Unis n'ont pas établi que l'exonération de droit d'accise central au titre des programmes EOU/EHTP/BTP ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I h).

#### **7.6.3 Question de savoir si l'exonération de droits de douane au titre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations remplit les conditions de la note de bas de page 1**

7.237. L'Inde fait valoir que l'exonération de droits de douane<sup>373</sup> à l'importation de biens d'équipement, au titre du programme EPCG, remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).<sup>374</sup> Dans cette section, nous examinons si c'est le cas.

7.238. Nous rappelons notre examen du critère juridique au titre de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), qui figure dans la section 7.6.1. Comme cela est résumé plus haut aux paragraphes 7.186 et 7.191, pour que l'exonération de droits de douane contestée ne soit pas "considérée[] comme une subvention" en vertu de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), elle doit constituer 1) une remise, une ristourne, une exonération ou un report 2) d'impositions à l'importation 3) sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté, 4) non supérieurs au montant de ces impositions perçues sur ces intrants.

7.239. Les parties ne contestent pas que le programme EPCG prévoit une exonération de droits de douane à l'importation, respectant ainsi les deux premiers éléments énoncés ci-dessus.

7.240. En ce qui concerne le troisième élément, les États-Unis soutiennent que l'exonération de droits de douane ne concerne pas l'importation des intrants consommés dans la production du

---

<sup>372</sup> Section 6.08 a) vi) de la FTP. Voir Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 21; et réponses aux questions n° 95 à 101 du Groupe spécial. Voir aussi l'annexe A-2, paragraphes 5.12 à 5.20.

<sup>373</sup> Nous limitons notre examen à l'exonération de droits de douane. Dans leurs première et deuxième communications écrites, les États-Unis n'ont pas formulé de contestation au sujet des exonérations d'IGST et de taxe parafiscale de compensation au titre du programme EPCG (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 72, 73, 76 et 77; deuxième communication écrite, paragraphes 125, 131 et 132), même si l'Inde a bien présenté des arguments concernant ces exonérations. (Inde, première communication écrite, paragraphes 299 à 303; deuxième communication écrite, paragraphe 133) Ce n'est qu'après leur deuxième communication écrite que les États-Unis ont fait référence aussi aux exonérations d'IGST et de taxe parafiscale de compensation dans leurs arguments sur le fond. (États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 81, 83 et 84)

Pour les mêmes raisons que celles qui sont énoncées plus haut en référence aux programmes EOU/EHTP/BTP dans la note de bas de page 304, nous n'examinerons pas plus avant les arguments des États-Unis concernant les exonérations d'IGST et de taxe parafiscale de compensation (en ce qui concerne l'expiration de ces exonérations au titre du programme EPCG à la fin du mois de mars 2018, voir la section 5.01 a) de la FTP).

<sup>374</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 304 à 308 et 311; deuxième communication écrite, paragraphes 132, 134 et 137. L'Inde a laissé entendre que l'exonération de droits de douane respectait également les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I g) (Inde, première communication écrite, paragraphe 300); à cet égard, nous renvoyons aux constatations que nous avons formulées plus haut, au paragraphe 7.222, selon lesquelles les droits de douane ne sont pas des "impôts indirects" et l'Annexe I g) ne s'applique donc pas.

produit exporté.<sup>375</sup> Ils présentent deux arguments comme fondement de cette affirmation. Premièrement, les biens exonérés de droits sont les biens d'équipement et ne peuvent donc pas servir d'"intrants consommés" dans la production du produit exporté.<sup>376</sup> Deuxièmement, même si les bénéficiaires sont soumis à une obligation d'exportation<sup>377</sup>, ils ne sont pas tenus d'utiliser les biens importés dans le cadre de la fabrication des produits exportés.<sup>378</sup>

7.241. En ce qui concerne la question des biens d'équipement, l'Inde répète les arguments déjà examinés lors de l'examen des programmes EOU/EHTP/BTP.<sup>379</sup> Elle fait également référence aux travaux des Membres sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre comme preuve d'une volonté politique d'inclure les biens d'équipement parmi les intrants consommés dans le processus de production.<sup>380</sup> Pour ce qui est du deuxième argument des États-Unis, l'Inde répond que "la prescription imposant d'utiliser les biens d'équipement importés uniquement dans la production de produits exportés est contrôlée au cours du processus de demande".<sup>381</sup>

7.242. La FTP prévoit que l'exonération de droits de douane en cause s'applique à l'importation de "biens d'équipement".<sup>382</sup> Elle prévoit que, aux fins du programme EPCG, les "biens d'équipement" comprennent: les biens d'équipement tels que définis dans le chapitre 9 de la FTP<sup>383</sup>, c'est-à-dire la même définition que celle qui s'applique dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, examinée plus haut; "les systèmes et logiciels informatiques faisant partie des biens d'équipement qui sont importés"<sup>384</sup>; "les pièces de rechange, moules, matrices, dispositifs de fixation et de montage, outils et matériaux réfractaires"<sup>385</sup>; et "les catalyseurs pour la charge initiale plus une charge ultérieure".<sup>386</sup>

7.243. Nous renvoyons à l'examen que nous avons effectué plus haut aux paragraphes 7.196 à 7.217. À l'exception du dernier produit de la définition des biens d'équipement aux fins du programme EPCG, à savoir les "catalyseurs"<sup>387</sup>, les biens pouvant être importés en franchise de droits au titre du programme EPCG ne sont donc pas de l'énergie, des combustibles et des carburants, des catalyseurs ou des intrants physiquement incorporés dans le produit exporté. En fait, il s'agit de machines, d'outils et d'équipements (ainsi que de leurs composants ou de leurs logiciels) qui peuvent être utilisés pour produire des biens mais qui ne sont pas physiquement incorporés dans les biens produits. Par conséquent, il ne s'agit pas d'intrants "consommés" dans la

<sup>375</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 118 à 123. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 65 à 71 et 76.

<sup>376</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 119.

<sup>377</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.137 et 7.138, et plus loin les paragraphes 7.502 à 7.504 et 7.506.

<sup>378</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 122 et 123.

<sup>379</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 306 et 308; deuxième communication écrite, paragraphe 134.

<sup>380</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 307 (faisant référence à WTO, General Council Decision on Implementation-Related Issues and Concerns of 15 December 2000, and the report thereon of the Chairman of the Committee on Subsidies and Countervailing Measures of 3 August 2001, WT/L/384 (pièce IND-9); et WTO, Committee on Subsidies and Countervailing Measures, "Chairman's Report on the Implementation-Related Issues referred to the Committee on Subsidies and Countervailing Measures in the 15 December 2000 Decision of the General Council", G/SCM/34 (3 August 2001) (pièce IND-10)).

<sup>381</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 135 et 136 (faisant référence, entre autres choses, à Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 5A). Nous notons que, effectivement, les requérants doivent fournir un certificat établi par un ingénieur agréé, selon lequel "le ou les biens d'équipement dont l'importation est proposée ... est/sont requis pour être utilisés ... dans la fabrication du ou des produits exportés". (Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 5A)

<sup>382</sup> Section 5.01 de la FTP.

<sup>383</sup> Section 5.01 a) i) de la FTP.

<sup>384</sup> Section 5.01 a) ii) de la FTP.

<sup>385</sup> Section 5.01 a) iii) de la FTP.

<sup>386</sup> Section 5.01 a) iv) de la FTP.

<sup>387</sup> La note de bas de page 61 de l'Accord SMC inclut, dans la définition des "intrants consommés dans le processus de production", les "catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté". Aucune des parties n'a examiné la question de savoir si les catalyseurs pouvant être importés en franchise de droits au titre du programme EPCG respectaient la définition des catalyseurs donnée dans la note de bas de page 61 et, en tout état de cause, nous ne considérons pas que la contestation des États-Unis s'étend aux catalyseurs. (Voir, par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 84, 116 et 119 ("biens de production").) Par conséquent, nous n'incluons pas les catalyseurs dans le champ de la constatation que nous formulons plus loin, selon laquelle l'exonération de droits en cause ne se rapporte pas aux intrants "consommés" dans la production du produit exporté en raison de la nature des biens en question.

production du produit exporté et, de ce fait, l'exonération de droits de douane au titre du programme EPCG ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).

7.244. L'Inde se fonde sur les mêmes contre-arguments que ceux que nous avons examinés, et rejetés, plus haut aux paragraphes 7.206 et 7.207, et 7.210 à 7.215. Les mêmes considérations que celles qui y sont indiquées s'appliquent au présent programme, dont le champ d'application est en partie identique<sup>388</sup> à celui des programmes EOU/EHTP/BTP, et inclut en partie des biens de nature similaire, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas physiquement incorporés dans le produit pour la fabrication duquel ils sont utilisés, et qui ne sont pas non plus de l'énergie, des combustibles et carburants ni des catalyseurs.

7.245. En plus de répéter ces arguments, l'Inde se fonde sur les travaux des Membres sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre comme preuve d'une volonté politique d'inclure les biens d'équipement parmi les intrants consommés dans le processus de production.<sup>389</sup>

7.246. Le Groupe spécial note que les Membres ont décidé, en 2000, que le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) procéderait à un "examen, qui constituera[it] une partie importante de ses travaux, [de la] question[] ... de la définition des "intrants consommés dans le processus de production", en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement Membres".<sup>390</sup> Dans le rapport sur lequel l'Inde se fonde, le Président du Comité SMC a noté les divergences de vue des Membres sur la question et a observé que "[d]es Membres [avaient] fait remarquer que la note de bas de page 61 avait été négociée expressément dans le but d'exclure les biens d'équipement et qu'elle ne pouvait donc pas se prêter à une interprétation qui inclurait ces biens".<sup>391</sup> Le Groupe spécial ne considère pas que cela démontre que la note de bas de page 61 inclut les biens d'équipement.

7.247. Nous constatons donc que l'exonération de droits de douane au titre du programme EPCG ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), car elle prévoit l'importation de biens qui ne sont pas des "intrants consommés" dans la production du produit exporté.

#### **7.6.4 Question de savoir si les exonérations de droits de douane au titre du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs remplissent les conditions de la note de bas de page 1**

7.248. L'Inde fait valoir que les exonérations de droits de douane au titre du programme DFIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i) et qu'elles ne sont donc pas des subventions.<sup>392</sup>

7.249. Pour que les exonérations au titre du programme DFIS ne soient pas "considérées comme une subvention" en vertu de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), elles doivent constituer 1) une remise, une ristourne, une exonération ou un report 2) d'impositions à l'importation 3) sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté, 4) non supérieurs au montant de ces impositions perçues sur ces intrants.<sup>393</sup>

7.250. Nous commençons par les deux premiers éléments indiqués ci-dessus, à savoir l'existence 1) d'une exonération ou d'une remise 2) d'impositions à l'importation. Comme cela a été exposé plus haut dans la section 7.5.4, le programme DFIS plafonne à zéro les droits de douane à l'importation de certains biens spécifiés, pour autant que les prescriptions de la condition applicable soient respectées. Plus précisément, au moyen du programme DFIS, "le gouvernement central ... exonère les biens [spécifiés] ... de la partie du droit de douane exigible sur ces biens en vertu de [la]

---

<sup>388</sup> Pour les biens d'équipement tels que définis dans la section 9.08 de la FTP. Voir aussi la section 5.01 a) i) de la FTP.

<sup>389</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.241.

<sup>390</sup> Décision du Conseil général WT/L/384 (pièce IND-9), paragraphe 6.3 (mentionnée dans Inde, première communication écrite, note de bas de page 254).

<sup>391</sup> Décision du Comité SMC G/SCM/34 (pièce IND-10), page 2. Voir aussi *ibid.* paragraphes 14 et 11 à 31; et Inde, première communication écrite, paragraphe 307 et note de bas de page 255.

<sup>392</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 388 à 394; deuxième communication écrite, paragraphes 199 à 202.

<sup>393</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.186.

première liste [de la Loi sur le tarif douanier de 1975] qui dépasse [zéro]".<sup>394</sup> En outre, comme le précise la note de bas de page 58 de l'Accord SMC, les "droits de douane ... perçus à l'importation" sont des "impositions à l'importation" aux fins de l'Annexe I i). Par conséquent, le programme DFIS remplit les deux premières conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), c'est-à-dire qu'il constitue une exonération des impositions à l'importation.

7.251. En ce qui concerne le troisième élément de l'analyse au titre de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), les États-Unis font valoir, premièrement, que les exonérations au titre du programme DFIS visent l'importation de certains biens qui, de par leur nature, ne peuvent pas être consommés dans le processus de production.<sup>395</sup> À cet égard, les parties se fondent sur les arguments déjà pris en compte dans le cadre de l'examen des programmes EOU/EHTP/BTP et EPCG.<sup>396</sup>

7.252. Ensuite, les États-Unis font valoir que le programme DFIS ne prescrit pas l'utilisation des biens importés comme intrants dans la production des produits exportés.<sup>397</sup> Selon l'Inde, toutefois, les critères établis dans la mesure, que les organismes compétents font respecter, garantissent que l'exonération de droits est limitée aux intrants consommés dans le processus de production.<sup>398</sup>

#### 7.6.4.1 Nature de certains biens couverts par les exonérations

7.253. Les États-Unis affirment que tous les biens qui peuvent être importés en franchise de droits conformément aux conditions 60 ii) (ligne 430)<sup>399</sup> et 61 (ligne 431)<sup>400</sup> sont des biens d'équipement composés d'équipements, de machines et d'outils. Ils font valoir que, même à supposer que ces biens soient utilisés dans la production du produit exporté, ils ne sont pas physiquement incorporés dans celui-ci.<sup>401</sup> L'Inde partage l'avis selon lequel, en fait, tous les biens relevant des conditions 60 ii) et 61 "peuvent être considérés comme des biens d'équipement".<sup>402</sup> Toutefois, elle considère que, en droit, les biens d'équipement utilisés dans la production d'un produit exporté sont des "intrants ... consommés" dans la production du produit exporté au sens de l'Annexe I i).<sup>403</sup>

7.254. Les parties se fondent sur leurs arguments concernant la question des biens d'équipement, que nous avons déjà pris en compte lors de l'examen des programmes EOU/EHTP/BTP et EPCG.<sup>404</sup>

<sup>394</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 1 ("de la partie ... qui dépasse le ... taux normal spécifié dans la mention correspondante de la colonne 4", qui, pour les clauses en matière de droits constituant le programme DFIS, est "néant" (rien), c'est-à-dire zéro).

<sup>395</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 167; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 133 et appendice 2; et réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 135.

<sup>396</sup> Pour les États-Unis, voir la note de bas de page précédente. Pour l'Inde, voir deuxième communication écrite, paragraphes 201 et 202; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 79 du Groupe spécial.

<sup>397</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 166; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 36 à 39 et 57; réponses aux questions n° 79, 81 et 82 du Groupe spécial; et observations sur les réponses de l'Inde à la question n° 82 du Groupe spécial.

<sup>398</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 390; deuxième communication écrite, paragraphes 191 à 194.

<sup>399</sup> Il s'agit des biens figurant dans les listes 21 et 22 de la notification n° 50/2017 (pièce USA-36), c'est-à-dire 125 produits devant servir à fabriquer des produits de base dans les secteurs pharmaceutique et biotechnologique, tels que, par exemple, les dispositifs de culture cellulaire, les congélateurs à basse température, les spectrophotomètres, les centrifugeuses, les appareils de diffraction des rayons X, les dispositifs d'échantillonnage automatisés et les générateurs de gaz.

Nous rappelons que les États-Unis contestent uniquement le traitement en franchise de droits prévu par la condition 60 ii) et non par la condition 60 i). (Voir plus haut la note de bas de page 266.)

<sup>400</sup> Il s'agit des biens figurant dans la liste 23 de la notification n° 50/2017 (pièce USA-36), c'est-à-dire 119 produits devant servir à la recherche et développement dans le secteur agrochimique, tels que, par exemple, les balances d'analyse, les anémomètres, les centrifugeuses, les appareils à neige carbonique, les équipements de surveillance sanitaire et les incubateurs.

<sup>401</sup> États-Unis, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 132 et appendice 2.

<sup>402</sup> Inde, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial. Dans la même réponse, l'Inde fait valoir que l'exonération de droits pertinente n'est pas subordonnée aux exportations, un point que nous examinons plus loin, au paragraphe 7.541.

<sup>403</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 167; Inde, première communication écrite, paragraphes 388 et 390; et réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, premier paragraphe.

<sup>404</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 157; Inde, deuxième communication

Comme nous l'avons expliqué dans ce contexte, les équipements, machines et outils qui sont utilisés dans la production d'un produit mais qui ne sont pas "physiquement incorporés", c'est-à-dire physiquement présents, même sous une forme différente, dans le produit final<sup>405</sup>, ne sont pas des "intrants ... consommés" au sens de l'Annexe I i).<sup>406</sup> Par conséquent, les exonérations de droits offertes conformément aux conditions 60 ii) et 61 ne remplissent pas les conditions de la note de bas de page 1. Spécifiquement, elles ne respectent pas le troisième élément de notre analyse, à savoir le fait que les biens exonérés de droits doivent être des "intrants ... consommés" dans la production du produit exporté.

7.255. Les États-Unis font en outre valoir que 6 des 27 produits (ou groupes de produits) qui peuvent être importés en franchise de droits conformément à la condition 21 (ligne 229) sont des outils qui ne sont pas des "intrants ... consommés" au sens de l'Annexe I i).<sup>407</sup> L'Inde décrit elle aussi factuellement cinq de ces six produits comme des "biens d'équipement" mais répète que les biens d'équipement sont des intrants consommés dans la production du produit exporté.<sup>408</sup> Comme nous l'avons déjà expliqué, les "intrants ... consommés" au sens de l'Annexe I i) sont des intrants "physiquement incorporés", "de l'énergie, des combustibles et carburants", ou "des catalyseurs". Les outils en question ne relèvent d'aucune de ces catégories. Par conséquent, dans la mesure où elle exonère de droits de douane l'importation de ces six produits, l'exonération de droits conformément à la condition 21 ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1.

7.256. En outre, les États-Unis font valoir que l'un des 36 produits qui peuvent être importés en franchise de droits conformément à la condition 10 (ligne 104)<sup>409</sup>, à savoir les attendrisseurs d'aliments utilisés dans la transformation des produits de la mer destinés à l'exportation, peut lui aussi ne pas être considéré comme un intrant consommé dans la production des produits de la mer en question.<sup>410</sup> Les éléments de preuve présentés par les États-Unis indiquent qu'au moins un type d'attendrisseur consiste en un outil d'attendrissement mécanique, qui ne serait donc pas physiquement incorporé dans les produits de la mer transformés, et n'est pas non plus "de l'énergie, des combustibles et carburants", ni un "catalyseur[ ]".<sup>411</sup> Par conséquent, dans la mesure où elle exonère de droits de douane l'importation de ces attendrisseurs, l'exonération de droits conformément à la condition 10 ne remplit pas les conditions de la note de bas de page 1.

#### **7.6.4.2 Question de savoir si les biens importés doivent être utilisés comme intrants consommés dans la production d'un produit exporté**

7.257. Les États-Unis font valoir que le programme DFIS ne prescrit pas que les biens importés soient utilisés comme intrants dans la production des produits exportés.<sup>412</sup> En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont "reconn[u] que[, contrairement aux conditions 60 et 61, sur lesquelles nous nous sommes déjà prononcés plus haut<sup>413</sup>,] d'autres conditions cont[enaient] du

---

écrite, paragraphe 201; réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, troisième paragraphe; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 80 du Groupe spécial.

<sup>405</sup> Et ne sont pas "de l'énergie, des combustibles et carburants" ni "des catalyseurs". Note de bas de page 61 de l'Accord SMC.

<sup>406</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.199 à 7.216.

<sup>407</sup> États-Unis, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, appendice 2. Il s'agit des produits suivants: visseuses pneumatiques et électriques avec tuyau et embouts à visser; mèches et embouts pour perceuses et tournevis; applicateur de colle; outil de mesure de l'humidité; pistolets et outils pneumatiques pour fixer des éléments de fixation pour marques, pointes flexibles, punaises, agrafes, clous et charnières; et scie à onglets électrique.

<sup>408</sup> Inde, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial. L'article qui ne figure pas dans la liste des biens d'équipement de l'Inde, par rapport à celle des États-Unis, est "mèches et embouts pour perceuses et tournevis". Pour le Groupe spécial, au vu des éléments de preuve, ces "mèches et embouts", lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de produits d'artisanat (comme le prescrit la condition 21), ne sont pas non plus "physiquement incorporés" dans la production du produit exporté (c'est-à-dire le produit d'artisanat).

<sup>409</sup> Ces biens figurent dans la Liste 1 de la notification n° 50/2017 (pièce USA-36).

<sup>410</sup> États-Unis, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial. L'Inde est restée muette en ce qui concerne spécifiquement cet article.

<sup>411</sup> Un "attendrisseur d'aliments" ne consiste pas toujours en un outil ou dispositif d'attendrissement mécanique car il peut aussi y avoir d'autres façons d'attendrir les aliments, comme l'attendrissement thermique ou l'attendrissement enzymatique. Voir à l'adresse "<https://www.foodsharkmarfa.com/best-meat-tenderizers/>" (consultée le 8 mai 2019), mentionnée dans États-Unis, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, appendice 2, page 59, note de bas de page 208 (pièce USA-90).

<sup>412</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 166; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>413</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.254.

texte sur la transformation/fabrication du bien importé dans le produit exporté".<sup>414</sup> En effet, six des conditions contestées, à savoir les conditions 10, 21, 28, 32, 33 et 101 prescrivent expressément que les biens exonérés de droits soient importés pour être utilisés dans la fabrication de produits finals spécifiés destinés à l'exportation.<sup>415</sup>

7.258. Les États-Unis font valoir que, malgré la prescription, dans certaines conditions, imposant que l'exonération ne s'applique qu'aux intrants utilisés dans la fabrication des produits finals destinés à l'exportation, l'exonération ou la remise<sup>416</sup> des impositions à l'importation est "déconnectée" des impositions effectivement perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté.<sup>417</sup> Selon les États-Unis, cela est dû au fait que "le montant de l'exonération de droits ... est uniforme pour toutes les grandes catégories d'exportations et fondé sur la valeur f.a.b. des exportations"<sup>418</sup>, ce qui montre que l'exonération est plutôt une "récompense subordonnée aux résultats à l'exportation de l'exportateur".<sup>419</sup>

7.259. L'Inde réplique que les clauses en matière de droits contestées *exonèrent* les intrants de droits de douane et que, par conséquent, "la valeur de cette exonération, nécessairement, n'est pas supérieure à celle [des droits] perçus sur les intrants".<sup>420</sup> En ce qui concerne le rattachement de l'exonération de droits à la valeur des exportations au cours de l'année précédente<sup>421</sup>, l'Inde affirme que cela aussi permet de garantir que les exonérations de droits accordées au titre du programme DFIS ne sont pas supérieures à la valeur des droits dus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.<sup>422</sup> Elle fait en outre valoir que l'existence de ce plafond pour les exonérations de droits, qui est fondé sur la valeur des exportations antérieures, n'affecte pas autrement le fonctionnement du programme DFIS.<sup>423</sup> Et, pour finir, elle note que l'argument des États-Unis selon lequel le programme DFIS récompense les résultats à l'exportation est malvenu car la question au titre de l'article premier et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC est de savoir s'il existe une subvention et pas (encore) de savoir si la subvention est subordonnée aux exportations.<sup>424</sup>

7.260. Nous commençons par les conditions 10, 21, 28, 32, 33 et 101.<sup>425</sup> Un élément de chacune de ces conditions prescrit que les biens exonérés de droits soient eux-mêmes utilisés dans la production du produit exporté, tel que résumé dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>414</sup> États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 126.

<sup>415</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), conditions 10 a), 21 a), 28 a), 32 a), 33 a) et 101 a).

<sup>416</sup> Les États-Unis se réfèrent aux clauses en matière de droits constituant le programme DFIS de plusieurs manières différentes, à savoir comme des remises, des ristournes et des exonérations. Nous considérons qu'il s'agit d'une exonération: voir plus haut les paragraphes 7.169 et 7.250, et plus loin la note de bas de page 429.

<sup>417</sup> Par exemple, États-Unis, réponses aux questions n° 79 et 82 du Groupe spécial, paragraphes 127 à 129 et 141.

<sup>418</sup> États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 129.

<sup>419</sup> États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 129. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 163; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>420</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial.

<sup>421</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.157 à 7.159.

<sup>422</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 390; deuxième communication écrite, paragraphes 191 à 198.

<sup>423</sup> Inde, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial.

<sup>424</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

<sup>425</sup> Pour mémoire, les conditions 10, 21, 28, 32, 33 et 101 prescrivent expressément que l'utilisation des biens exonérés de droits soit limitée à la fabrication des produits exportés spécifiés; la condition 36, que nous examinons séparément plus loin, ne le prescrit pas. En ce qui concerne les conditions 60 ii) et 61, nous les avons examinées de façon exhaustive plus haut au paragraphe 7.254.

**Tableau 3: lien avec la production des produits exportés dans les conditions 10, 21, 28, 32, 33 et 101**

Condition	Lien avec la production du produit exporté <sup>426</sup>
10	"Si, - a) les biens sont importés par un exportateur de produits de la mer pour être utilisés dans la transformation de produits de la mer destinés à l'exportation ..."
21	"Si, - a) les biens sont importés, - ... pour être utilisés dans la fabrication de produits d'artisanat destinés à l'exportation ..."
28	"Si, a) les biens sont importés, ... pour être utilisés dans la fabrication de vêtements en tissus ou en cuir destinés à l'exportation ..."
32	"Si a) les biens sont importés ... pour être utilisés dans la fabrication de [chaussures en cuir ou de chaussures en synthétique ou d'autres produits en cuir] destinés à l'exportation ..."
33	"Si, - a) les biens sont importés ... pour être utilisés dans la fabrication [d'articles de confection artisanaux ou d'articles de confection en coton ou d'articles de confection synthétiques] destinés à l'exportation ..."
101	"Si, - a) les biens sont importés ... pour être utilisés dans la fabrication d'articles de sport destinés à l'exportation ..."

7.261. D'après la mesure telle qu'elle est libellée, il apparaît que chaque répétition de ce premier élément correspond à la condition, figurant dans la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), qu'une exonération de droits soit limitée aux droits sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.<sup>427</sup>

7.262. Un deuxième élément de chacune de ces conditions, que nous appelons l'"élément rétrospectif", exige que la valeur des biens importés exonérés de droits ne dépasse pas un certain pourcentage, allant de 1% à 5% de la valeur f.a.b. des exportations de ces mêmes produits finals au cours de l'exercice financier précédent.<sup>428</sup>

7.263. Ces deux éléments sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils limitent tous deux le montant de l'exonération de droits de douane qui est offerte à un importateur. D'après la mesure telle qu'elle est libellée, si l'élément rétrospectif autorise un bénéficiaire à importer en franchise de droits des intrants d'une valeur de 5, mais que le bénéficiaire importe des intrants d'une valeur de 1, le droit théorique d'importer 5 est sans utilité (c'est-à-dire qu'il n'étend pas la portée du droit d'importer en franchise): seule la valeur de 1 sera exonérée de droits.<sup>429</sup>

7.264. Les arguments des États-Unis, selon lesquels l'exonération de droits est "déconnectée" des droits effectivement perçus sur les intrants importés, tiennent exclusivement compte de l'élément rétrospectif. Ils ne tiennent pas compte du premier élément examiné plus haut, c'est-à-dire la prescription imposant que les biens importés soient utilisés dans la fabrication des produits spécifiés destinés à l'exportation.<sup>430</sup>

<sup>426</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36) et Excerpts from Notification No. 50/2017 (pièce USA-38).

<sup>427</sup> Comme cela est indiqué dans le tableau, ces six conditions figurant dans la notification n° 15/2017 prescrivent l'"utilisation" dans la fabrication ou la transformation. Comme nous l'avons vu plus haut aux paragraphes 7.255 et 7.256, pour six produits visés par la condition 21 et un produit visé par la condition 10, l'"utilisation" n'est pas la consommation, qui est en fait nécessaire au titre de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i). Pour les produits restants visés par les conditions 10 et 21 et pour tous les autres produits visés par les autres conditions énumérées dans ce tableau, toutefois, notre examen des produits énumérés nous amène à conclure que la seule façon dont ils peuvent être "utilisés" dans la fabrication ou la transformation des produits concernés c'est en étant consommés, au sens de l'Annexe I i). C'est le cas, par exemple, de la "chapelure" utilisée dans la transformation des produits de la mer (sous la condition 10) et du caoutchouc pour raquettes de tennis de table utilisé dans la fabrication d'articles de sport (sous la condition 101). Les États Unis n'ont pas fait valoir le contraire.

<sup>428</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36); Excerpts from Notification No. 50/2017 (pièce USA-38).

<sup>429</sup> Comme l'indique l'Inde, le programme prévoit une exonération de droits. Et comme nous l'avons vu précédemment, l'exonération d'un droit s'applique *ex ante*, c'est-à-dire qu'elle fait que l'obligation d'acquitter le droit ne survient jamais. Par conséquent, comme le dit l'Inde, "la valeur de cette exonération, nécessairement, n'est pas supérieure à celle [des droits] perçus sur les intrants". (Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial; et paragraphe 7.169 plus haut)

<sup>430</sup> Et ce malgré le fait qu'en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis admettent que toutes les conditions (à l'exception des conditions 60 et 61, qui ne sont pas en cause ici) "contiennent du texte sur la transformation/fabrication du bien importé dans le produit exporté" (États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 126).

7.265. Compte tenu de cette prescription, les États-Unis n'ont pas montré au présent Groupe spécial que les six clauses en matière de droits en cause ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1. Le Groupe spécial n'examinera donc pas ces six clauses en matière de droits au regard de l'article 3 de l'Accord SMC.<sup>431</sup>

7.266. Pour finir, nous passons à la condition 36, qui prévoit l'importation en franchise de droits d'échantillons de tapis par les exportateurs de tapis. Rien ne limite cette exonération de droits aux intrants consommés dans la production du produit exporté et, en effet, les échantillons de tapis ne sont ni des intrants physiquement incorporés dans le produit exporté ni de l'énergie, des combustibles et carburants, ou des catalyseurs. Par conséquent, la condition 36 n'est pas exclue de la définition d'une subvention en vertu de la note de bas de page 1.

#### **7.6.4.3 Conclusion**

7.267. Sur la base des arguments et des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous constatons que les conditions 60 ii), 61 et 36, dans leur intégralité, et les conditions 10 et 21, pour un et six produits respectivement<sup>432</sup>, ne sont pas conformes à la note de bas de page 1. Pour tous les autres produits visés par les conditions 10 et 21, et pour les conditions 28, 32, 33 et 101, les États-Unis n'ont pas démontré que les clauses en matière de droits contestées ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1.

#### **7.6.5 Question de savoir si le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde remplit les conditions de la note de bas de page 1**

7.268. L'Inde soutient que les certificats MEIS sont des remboursements de paiements antérieurs d'impôts indirects, compatibles avec les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g) et I h)<sup>433</sup>; ou, à titre subsidiaire, que leur utilisation donne lieu à la remise d'impositions à l'importation, compatible avec la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).<sup>434</sup>

##### **7.6.5.1 Question de savoir si les certificats MEIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g) et I h)**

7.269. Nous commençons par évaluer la question de savoir si les certificats MEIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g) et I h).

7.270. Nous rappelons l'examen du critère juridique au titre de la note de bas de page 1 et des Annexes pertinentes que nous avons effectué plus haut, dans la section 7.6.1. Conformément à cet examen, la question de savoir si les certificats MEIS ne sont pas "considéré[s] comme une subvention" en vertu de la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g) et I h), respectivement, dépend de la question de savoir s'ils respectent les quatre éléments cumulatifs ci-après:

*Au titre de l'Annexe I g) –*

- 1) Ils constituent une exonération ou remise, y compris une restitution ou un abattement;
- 2) d'un montant d'impôts indirects;
- 3) au titre de la production ou de la distribution des produits exportés,

---

<sup>431</sup> À l'exception d'un produit visé par la condition 10 et de six produits visés par la condition 21. Voir plus haut les paragraphes 7.255 et 7.256, et la note de bas de page 426.

<sup>432</sup> Voir plus haut les notes de bas de page 407 et 408, et le paragraphe 7.256.

<sup>433</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 231 à 236 et 263 à 278; deuxième communication écrite, paragraphes 96 à 98 et 104 à 113; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 à 73; réponses aux questions n° 57, 60 et 62 du Groupe spécial; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial.

<sup>434</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 114 à 118; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

4) non supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure

*Au titre de l'Annexe I h) –*

- 1) Ils constituent une exonération, remise ou report y compris une restitution ou un abattement;
- 2) d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs;
- 3) sur les intrants consommés dans la production du produit exporté;
- 4) non supérieurs au montant de ces impôts perçus sur ces intrants.

7.271. Comme nous le verrons plus loin, les parties ne sont même pas d'accord pour dire que le premier de ces quatre éléments est respecté.

7.272. Conformément au chapitre de la FTP sur le programme MEIS, l'Inde accorde des "certificats de crédits de droits" comme récompense pour les exportations.<sup>435</sup> On détermine la valeur des certificats auquel un bénéficiaire a droit en multipliant la valeur f.a.b. des exportations des biens "notifiés" vers les marchés "notifiés" par les "taux de récompense" attribués à ces biens et marchés.<sup>436</sup> Le bénéficiaire des certificats peut alors les utiliser pour compenser certains passifs vis-à-vis des pouvoirs publics, y compris les droits de douane et d'accise<sup>437</sup>; en outre, les certificats sont "librement transférables".<sup>438</sup>

7.273. Même si la valeur des certificats représente un pourcentage fixe des exportations, l'Inde fait valoir que les certificats sont en fait un mécanisme choisi par l'Inde pour rembourser deux catégories d'impôts indirects, à savoir les impôts indirects concernant la production et la distribution des produits exportés, conformément à la note de bas de page 1 et à l'Annexe I g); et les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur les intrants consommés dans la production des produits exportés, conformément à la note de bas de page 1 et à l'Annexe I h).<sup>439</sup>

7.274. L'Inde explique que la valeur de ces impôts représente nécessairement un pourcentage de la valeur des exportations en question: selon les termes de l'Inde, ces impôts sont donc "intégrés" dans la valeur des exportations.<sup>440</sup>

7.275. Le Groupe spécial a demandé à l'Inde d'expliquer comment elle avait déterminé les différents taux de récompense et de fournir les éléments de preuve étayant sa réponse.<sup>441</sup> L'Inde a répondu qu'elle fixait les taux à un niveau qui était "proche mais au-dessous du" montant des impôts à rembourser.<sup>442</sup> Selon elle, se fonder sur un taux uniforme mais faible lui permettait d'éviter la tâche

<sup>435</sup> Section 3.02 et 3.04 de la FTP.

<sup>436</sup> Section 3.04 de la FTP. Les biens et les marchés "notifiés" sont indiqués dans l'appendice 3B.

L'appendice 3B réunit les pays de destination des exportations en trois "groupes de pays". Il énumère ensuite, sur 332 pages, les "taux de récompense du programme MEIS" de chaque produit visé; spécifiquement, pour chaque produit visé, il énumère 3 taux, le choix entre les 3 étant déterminé par le pays vers lequel les exportations donnant lieu à la récompense ont été effectuées. (Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableaux 1 et 2)

<sup>437</sup> Section 3.02 et 3.18 de la FTP. Pour une description plus complète, voir plus haut le paragraphe 7.161.

<sup>438</sup> Section 3.02 de la FTP.

<sup>439</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 231, 232, 268, 273 et 275; deuxième communication écrite, paragraphe 105; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 73. Selon l'Inde, les taxes ainsi remboursées comprennent les taxes sur l'électricité et le carburant, le droit de timbre, la taxe d'entrée, la taxe routière et d'autres. (Inde, première communication écrite, paragraphes 231, 232, 268 et 269; deuxième communication écrite, paragraphes 105 et 106; et réponse à la question n° 57 du Groupe spécial)

<sup>440</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 232, 235 et 277; deuxième communication écrite, paragraphes 105, 106 et 109; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66; et réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

<sup>441</sup> Question n° 60 du Groupe spécial après la réunion de fond avec les parties. Le Groupe spécial a aussi posé cette question oralement à la réunion de fond.

<sup>442</sup> Inde, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, premier paragraphe.

"administrativement lourd[e]" de "calculer le remboursement précis correspondant à chaque produit et à chaque exportation".<sup>443</sup>

7.276. À titre d'"exemple", l'Inde a fourni un tableau qui, selon elle, contient des "renseignements réels" concernant l'exportateur "ABC" sur "le coût total des impôts indirects intégrés sur l'électricité, le fret et le carburant" par tonne métrique de ses exportations au titre du code 73259100 du Système harmonisé au cours de l'exercice financier 2016/17.<sup>444</sup> Le tableau indique le coût allégué assumé par l'exportateur "ABC" en ce qui concerne les impôts spécifiés sur l'électricité, le carburant et le fret, et conclut en indiquant que ces impôts s'élevaient à 6,10% de la valeur f.a.b. des exportations correspondantes.<sup>445</sup> L'Inde indique ensuite que la valeur des certificats dont ABC aurait pu bénéficier conformément aux taux de récompense applicables au titre du programme MEIS aurait été de 3% de la valeur des exportations, c'est-à-dire moins de 6,10%.<sup>446</sup>

7.277. Selon les États-Unis, les éléments de preuve versés au dossier démentent l'argument selon lequel les certificats sont un remboursement d'impôts indirects déjà payés et cet argument est "une fiction".<sup>447</sup> Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun lien entre les impôts effectivement payés et la valeur des certificats<sup>448</sup>; que la FTP décrit expressément les certificats comme une récompense pour les exportations, et fonde le taux de récompense sur le produit exporté et le pays vers lequel il a été exporté<sup>449</sup>; que l'Inde ne demande même pas aux bénéficiaires des certificats des renseignements qui lui permettraient de déterminer le montant des impôts indirects payés sur les produits exportés<sup>450</sup>; que les impôts à rembourser au titre de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I g) et h) sont des impôts effectifs et non des moyennes ou des estimations (et que, en tout état de cause, au titre du programme MEIS, l'Inde ne fait même pas d'estimation des impôts déjà payés)<sup>451</sup>; et qu'"un exemple au hasard" dans lequel le taux de récompense applicable au titre du programme MEIS est inférieur au ratio entre impôts indirects payés et valeur des exportations ne montre pas que les certificats MEIS sont effectivement un remboursement d'impôts.<sup>452</sup>

7.278. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si les types d'impôts mentionnés par l'Inde sont des impôts indirects pertinents, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si, en attribuant des certificats MEIS, l'Inde accorde de quelque façon que ce soit une "remise"<sup>453</sup> de ces impôts. Selon l'Inde, l'attribution de certificats est une *remise d'impôts indirects* sur les produits exportés antérieurement; mais selon les États-Unis, il s'agit simplement d'une *récompense* pour les exportations antérieures, et l'Inde "redéfini[t] ces récompenses *a posteriori* comme des impôts indirects remboursés".<sup>454</sup>

7.279. Pour mémoire, les certificats en question sont des "récompenses dans le cadre du programme MEIS"<sup>455</sup> et la section 3.04 de la FTP décrit l'élément déclencheur et la base du calcul de ces récompenses. Conformément à la section 3.04, la base du calcul de la récompense est la

---

<sup>443</sup> Inde, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, cinquième paragraphe. Voir aussi par exemple Inde, première communication écrite, paragraphes 232 et 279.

<sup>444</sup> Inde, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, troisième paragraphe.

<sup>445</sup> Inde, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, tableau.

<sup>446</sup> Inde, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, quatrième et cinquième paragraphes.

<sup>447</sup> Par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 108 et 109; observations sur la réponse de l'Inde aux questions n° 56 et 60 du Groupe spécial, paragraphes 122, 133 et 134.

<sup>448</sup> Par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 109; observations sur la réponse de l'Inde aux questions n° 56 et 60 du Groupe spécial, paragraphes 122, 133 et 134.

<sup>449</sup> Par exemple, États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 133.

<sup>450</sup> Par exemple, États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 53. Voir aussi États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 133.

<sup>451</sup> Par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 50 à 53.

<sup>452</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 139.

<sup>453</sup> Nous renvoyons à notre examen des notions d'"exonération" et de "remise" figurant plus haut au paragraphe 7.169. Ici, l'Inde fait valoir que les impôts sont d'abord payés, puis font l'objet d'une restitution ou d'un abattement sous la forme de certificats MEIS; la question est donc de savoir s'il y a une remise (qui, d'après la note de bas de page 58, inclut les "restitutions ou abattements") et non s'il y a une exonération.

<sup>454</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 109.

<sup>455</sup> Section 3.02 de la FTP.

valeur f.a.b. des exportations des biens "notifiés" vers les marchés "notifiés", qui doit ensuite être multipliée par le taux de récompense applicable indiqué dans l'appendice 3B.

7.280. L'appendice 3B indique les marchés notifiés et les répartit en trois groupes; il indique ensuite les biens notifiés en précisant, pour chacun d'entre eux, le taux de récompense du programme MEIS s'appliquant aux exportations du bien en question vers chacun des trois groupes de pays.<sup>456</sup> Selon le produit et le pays de destination, les taux de récompense varient de 0% à 5%. Nous apprenons ainsi, par exemple, que pour les exportations de beurre, le taux de récompense du programme MEIS est de 2% si le beurre est exporté vers le groupe de pays B et de 0% si le beurre est exporté vers les groupes de pays A et C; par contre, le taux de récompense pour les noix de coco desséchées est de 5% pour toutes les exportations, quel que soit le groupe de pays de destination.<sup>457</sup>

7.281. L'Inde n'a rien signalé dans la FTP, dans l'appendice 3B ni dans aucun autre élément de preuve versé au dossier qui indiquerait que les impôts indirects payés en relation avec le produit exporté constituaient le fondement de l'attribution des certificats MEIS et le Groupe spécial n'a trouvé aucune indication de ce type dans le cadre de son examen des éléments de preuve.<sup>458</sup> En fait, les instruments juridiques qui prévoient le programme MEIS établissent très clairement que l'on détermine la valeur des certificats en multipliant les exportations antérieures par le pourcentage indiqué dans l'appendice 3B pour la combinaison produit-pays donnée.

7.282. Il n'y a pas non plus d'élément de preuve dans le dossier démontrant que les taux indiqués dans l'appendice 3B ont été en fait déterminés sur la base des impôts indirects effectivement payés. Au contraire, le Groupe spécial note que le programme envisage différents taux pour le même produit, en fonction du pays vers lequel le produit a été exporté.<sup>459</sup> On comprendrait difficilement pourquoi le programme MEIS ferait une différence entre les marchés de destination s'il servait de base pour le remboursement d'impôts indirects précédemment dus ou versés.

7.283. Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial note que, dans les Points principaux de l'examen à mi-parcours de la politique de commerce extérieur de 2015-2020, l'Inde a expliqué qu'elle avait augmenté le taux de récompense pour les vêtements prêts-à-porter et les articles de confection de 2% à 4%, et qu'elle avait accordé une "[a]ugmentation générale de 2% de l'incitation existante du programme MEIS pour les exportations des MPME/industries à haute intensité de main-d'œuvre".<sup>460</sup> Rien dans ce document ni ailleurs ne lie l'augmentation des taux du programme MEIS au niveau des impôts indirects payés sur les produits exportés et, en l'absence d'un tel lien, il est là encore difficile de concilier cette décision d'augmenter les taux de récompense avec la qualification des certificats MEIS en tant que remise ou remboursement des impôts indirects.

7.284. Comme noté précédemment, le Groupe spécial a demandé à l'Inde d'expliquer, avec des éléments de preuve à l'appui, comment elle déterminait "les différents taux de récompense". En réponse, l'Inde a fourni un tableau qu'elle a décrit comme indiquant les dépenses fiscales indirectes de l'exportateur "ABC", au cours de l'exercice financier 2016/17, pour un produit exporté particulier.<sup>461</sup>

7.285. Le Groupe spécial note que, même s'il a explicitement demandé, dans sa question, des "éléments de preuve étayant [la] réponse [de l'Inde]", celle-ci n'a donné absolument aucun élément de preuve étayant a) les allégations factuelles figurant dans le tableau ni même b) la pertinence des

<sup>456</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableaux 1 et 2.

<sup>457</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableau 2, codes SH 040510 et 08011100.

<sup>458</sup> Comme l'indiquent les États-Unis, l'Inde ne cherche même pas de renseignements sur les impôts indirects payés, dans le cadre du processus de demande de certificats MEIS. (États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 52) Voir aussi Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice ANF-3A ("Formulaire de demande concernant le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde (MEIS)").

<sup>459</sup> Le tableau 2 de l'appendice 3B compte, pour le "taux de récompense du programme MEIS" pour chaque produit notifié, trois colonnes, une pour le taux applicable à chacun des trois groupes de pays. Pour un certain nombre de biens, les taux diffèrent bien par pays d'exportation. (Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableau 2)

<sup>460</sup> Excerpt from Highlights of the Foreign Trade Policy Review, 2015-2020, mid-term review (December 2017) (pièce USA-20), également dans Highlights of the Foreign Trade Policy Review, 2015-2020, mid-term review (December 2017) (pièce USA-85), page 4.

<sup>461</sup> Inde, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

coûts allégués de l'exportateur ABC pour le programme MEIS. En tout état de cause, même si l'on accepte les renseignements sur ABC fournis par l'Inde, ces renseignements établissent simplement que, pour ABC, au cours de l'exercice financier 2016/17 et pour le produit en question, le niveau des impôts indirects en cause était supérieur au niveau du taux de récompense du programme MEIS. Ils n'établissent pas que le programme MEIS sert à faire une remise de ces impôts.

7.286. La qualification du programme MEIS dans les instruments juridiques nationaux correspondants, même si elle n'est pas déterminante à elle seule, confirme encore la conclusion selon laquelle le programme MEIS ne fait pas de remise d'impôts indirects. Par exemple, la FTP dispose que "[d]es certificats de crédits de droits seront accordés à titre de récompenses dans le cadre du programme MEIS"<sup>462</sup>, et que "[l]es exportations de biens/produits notifiés ... vers les marchés notifiés ... seront récompensées au titre du programme MEIS".<sup>463</sup> Le Manuel des procédures parle d'une "demande visant à obtenir les récompenses prévues par le programme MEIS pour les exportations".<sup>464</sup> Et tout au long de l'appendice 3B, il est question des "taux de récompense". Aucun de ces instruments juridiques ne fait la moindre référence à l'idée selon laquelle le programme MEIS ferait une remise d'impôts indirects.

7.287. L'Inde fait référence à la section 3.00 de la FTP, d'après laquelle l'objectif des deux programmes figurant dans le chapitre 3 de la FTP, dont le programme MEIS, est de "compenser les inefficacités infrastructurelles et les coûts connexes". Elle fait valoir que ces inefficacités et ces coûts comprennent les impôts indirects qui sont, selon elle, remboursés par le programme MEIS.<sup>465</sup> Toutefois, nous notons en premier lieu que le texte complet de la description de l'objectif du programme MEIS figurant dans la FTP se lit comme suit:

Programmes relatifs aux exportations depuis l'Inde

### 3.00 Objectif

L'objectif des programmes établis dans ce chapitre est d'offrir des récompenses aux exportateurs pour compenser les inefficacités infrastructurelles et les coûts connexes.

...

Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde (MEIS)

### 3.03. Objectif

L'objectif du [programme MEIS] est d'encourager la fabrication et l'exportation de biens/produits notifiés.

7.288. Ainsi, même si nous examinons, comme le demande l'Inde, les objectifs déclarés du programme, nous voyons que l'accent est mis sur le fait de "récompenser" ou d'"encourager" les exportations et que rien n'est dit sur le remboursement des impôts déjà payés. En outre, le libellé cité par l'Inde se réfère à la compensation des "inefficacités infrastructurelles", ce qui n'est pas la même chose que des "impôts indirects". Nous ne sommes donc pas en mesure de souscrire à l'avis de l'Inde selon lequel la référence qui est faite à la "compens[ation] [d]es inefficacités infrastructurelles" dans la section 3.00 de la FTP devrait nous amener à conclure que, malgré le texte, la structure et la conception du programme MEIS, l'objectif sous-jacent de ce programme est en fait de rembourser des impôts indirects liés aux produits exportés.

7.289. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le programme MEIS ne fait pas de "remise" d'impôts indirects ni ne les "rembourse" et qu'il ne remplit donc pas la première des conditions énoncées dans la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I g) ou I h).

<sup>462</sup> Section 3.02 de la FTP.

<sup>463</sup> Section 3.04 de la FTP.

<sup>464</sup> Section 3.01 b) du Manuel des procédures.

<sup>465</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 231.

### 7.6.5.2 Question de savoir si les certificats MEIS remplissent les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i)

7.290. Nous passons à présent aux arguments de l'Inde concernant la note de bas de page 1 et l'Annexe I i). À titre subsidiaire par rapport à ses arguments au titre de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I g) et I h), l'Inde fait valoir que, lorsque les certificats MEIS sont utilisés pour payer des droits de douane à l'importation, ou pour régulariser un manquement à une obligation d'exportation, cela "donne lieu" à une remise d'impositions à l'importation qui remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).<sup>466</sup>

7.291. Pour vérifier si une mesure ne doit "pas [être] considérée[] comme une subvention" en vertu de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), nous examinons si elle constitue 1) une remise ou ristourne, y compris l'exonération ou le report, en totalité ou en partie 2) d'impositions à l'importation 3) sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté, 4) non supérieurs au montant des impositions perçues sur ces intrants.<sup>467</sup>

7.292. Même à supposer que les certificats MEIS, lorsqu'ils sont utilisés pour payer des droits de douane<sup>468</sup>, fonctionnent bien comme des remises d'impositions à l'importation, ils ne respectent pas le troisième des quatre éléments indiqués ci-dessus, à savoir que les impositions à l'importation doivent frapper des intrants importés consommés dans la production des produits exportés.

7.293. Le programme MEIS ne limite en aucune façon les impositions à l'importation qui peuvent être payées avec des certificats aux impositions à l'importation sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Plutôt, la FTP prévoit expressément que les certificats peuvent être utilisés pour payer les impositions à l'importation sur "l'importation d'intrants *ou de biens*, y compris les biens d'équipement".<sup>469</sup> Par conséquent, le programme MEIS ne remplit pas, au minimum, la troisième condition de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i). De fait, l'Inde reconnaît ailleurs que "[l]'utilisation des certificats MEIS ... n'exige pas l'importation d'intrants qui soient consommés dans la production d'un produit exporté".<sup>470</sup>

### 7.6.5.3 Conclusion

7.294. Par conséquent, nous constatons que les certificats MEIS ne remplissent pas les conditions énoncées dans la note de bas de page 1 lue conjointement avec les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I.

## 7.7 Recettes abandonnées au titre de l'article 1.1 a) 1) ii)

7.295. Dans cette section est examiné l'argument des États-Unis selon lequel, au titre de quatre des programmes contestés, l'Inde accorde une contribution financière en abandonnant des recettes publiques normalement exigibles, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les programmes EOU/EHTP/BTP, le programme EPCG, le

<sup>466</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 114 à 119.

<sup>467</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.186 et 7.191.

<sup>468</sup> La section 3.02 i), 3.02 iv) et 3.18 a) de la FTP prévoit expressément que les certificats MEIS peuvent être utilisés pour payer les droits de douane. En outre, en ce qui concerne également les paiements en cas d'insuffisances dans l'exécution d'obligations en matière d'exportation conformément à la section 3.18 b) de la FTP, il apparaît que l'Inde fait valoir que payer pour de telles insuffisances revient en fin de compte à payer des droits de douane sur les biens importés au titre des programmes en cause et que, par conséquent, cela "donne lieu à une remise de ces impositions à l'importation". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 117) Voir aussi Inde, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial. L'expression "insuffisance dans l'exécution de l'obligation d'exportation" signifie qu'il y a une différence entre les résultats à l'exportation réels d'un participant pour une année et son obligation d'exportation applicable.

<sup>469</sup> Section 3.02 i) de la FTP. (pas d'italique et non souligné dans l'original)

<sup>470</sup> Inde, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial: "[l]e remboursement (au moyen de certificats) peut être utilisé aux fins spécifiées énumérées au paragraphe 3.02 de la FTP. L'utilisation de certificats MEIS (remboursement des impôts déjà payés sur les produits exportés) n'exige pas l'importation d'intrants qui soient consommés dans la production d'un produit exporté." En outre, "[é]tant donné que le certificat est reçu uniquement au moment de l'exportation du produit (*a posteriori*), il ne peut être utilisé que pour payer des droits sur des intrants importés/achetés ultérieurement, et l'attribution du certificat ne peut jamais être liée aux intrants importés/achetés ultérieurement". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107)

programme ZES et le programme DFIS<sup>471</sup>, les États-Unis allèguent que l'Inde abandonne des recettes publiques car chacun de ces programmes accorde certaines exonérations ou déductions de taxes et de droits de douane.<sup>472</sup>

7.296. Nous décrivons tout d'abord le critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, puis nous l'appliquons aux quatre programmes en cause.

### 7.7.1 Le critère juridique applicable au titre de l'article 1.1 a) 1) ii)

7.297. L'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC dispose qu'une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées existe si "des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)".

7.298. Les mots "abandonnées", "pas perçues" et "normalement exigibles" indiquent que "les pouvoirs publics [ont] renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient "normalement" pu se procurer".<sup>473</sup> Ce droit ne peut pas être un droit "abstrait" car "[u]n Membre a, en principe, le pouvoir souverain d'imposer une catégorie particulière de recettes s'il le souhaite".<sup>474</sup> Par conséquent, pour déterminer s'il y a abandon de recettes normalement exigibles, il doit y avoir "un point de référence normatif défini permettant de faire une comparaison entre les recettes que l'on s'est effectivement procurées et les recettes que l'on se serait "normalement" procurées".<sup>475</sup>

7.299. Comme outil d'analyse pour l'application de cette règle juridique, les organes juridictionnels de l'OMC ont énoncé un "critère en trois étapes".<sup>476</sup>

7.300. La première étape consiste à identifier le traitement fiscal qui s'applique aux bénéficiaires allégués de subventions, c'est-à-dire le traitement fiscal contesté.<sup>477</sup>

7.301. La deuxième étape consiste à identifier le traitement qui servira de point de repère aux fins de comparaison. Étant donné que "les Membres, en principe, [ont] le pouvoir souverain de déterminer leurs propres règles d'imposition"<sup>478</sup>, ce sont "les règles en matière d'imposition appliquées par le Membre en question"<sup>479</sup> à des "situations ... qu'il [est] légitime de comparer"<sup>480</sup> qui doivent constituer le point de repère aux fins de comparaison.

<sup>471</sup> Comme il est indiqué plus haut, nous appelons "programme DFIS" les neuf clauses en matière de droits dont nous avons constaté qu'elles relevaient de notre mandat. Toutefois, dans ce qu'il reste de notre analyse, nos références au programme DFIS se limitent aux conditions 60 ii), 61 et 36, dans leur intégralité, et aux conditions 10 et 21, pour un et six produits, respectivement. (Voir plus haut les paragraphes 7.154 et 7.267.)

<sup>472</sup> Les parties ne contestent pas que l'abandon allégué de recettes soit, au sens de l'article 1.1 a) 1), du fait "des pouvoirs publics", qui incluent tout organe d'un Membre à tout niveau des pouvoirs publics. Comme nous le verrons plus loin, les droits et taxes dont il est allégué qu'ils sont abandonnés sont dus aux "pouvoirs publics" au sens de cette disposition et les mesures conformément auxquelles ces droits et taxes sont, d'après les allégations, abandonnés sont des instruments législatifs et administratifs adoptés par les "pouvoirs publics". Par conséquent, dans la mesure où il est établi que des recettes sont abandonnées, nous sommes certains que cet abandon de recettes est du fait "des pouvoirs publics".

<sup>473</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 806; *États-Unis – FSC*, paragraphe 90.

<sup>474</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90.

<sup>475</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 806 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90).

<sup>476</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 812 à 814; *Brésil – Taxation*, paragraphes 5.162 et 5.196; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphes 7.48 à 7.51.

<sup>477</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 812. Nous notons que la note de bas de page 58 de l'Accord SMC établit une distinction entre les droits de douane et autres impositions à l'importation et les taxes. Toutefois, lorsque nous parlons de "tax treatment" (traitement fiscal), nous utilisons le terme "tax" dans un sens plus large, qui comprend aussi les droits de douane.

<sup>478</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 808.

<sup>479</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 813.

<sup>480</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 809 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 90). Par exemple, "si la

7.302. Nous notons que les mesures en lien avec lesquelles ce critère a été énoncé pour la première fois concernaient l'imposition du *revenu*. En conséquence, dans le cadre de cette deuxième étape du critère, les organes juridictionnels ont habituellement fait référence à la nécessité d'identifier des "*revenus comparables de contribuables se trouvant dans des situations comparables*".<sup>481</sup> Tous les cas de recettes abandonnées ne concernent toutefois pas l'imposition du revenu. Par exemple, des impôts peuvent être perçus (ou abandonnés) à l'importation d'un bien, sans référence au revenu du contribuable. Dans cet exemple, la situation fiscale pertinente ne sera pas le "revenu" mais l'importation de biens. Par conséquent, pour identifier le traitement fiscal qu'il est légitime de comparer, nous considérons qu'il est important de ne pas faire référence mécaniquement au "revenu" mais plutôt de garder à l'esprit la nature de la mesure en cause dans chaque cas.

7.303. Pour identifier le traitement fiscal accordé par le Membre en question à des "situations fiscales qu'il [est] légitime de comparer"<sup>482</sup>, nous sommes tenus d'"élaborer une interprétation de la structure fiscale et des principes qui expliquent le mieux le régime d'imposition de ce Membre, et [de] fournir une base raisonnée pour identifier [le point de repère]".<sup>483</sup> En même temps, nous notons que les règles d'imposition d'un Membre ne font pas partie de la législation applicable pour le règlement des différends à l'OMC et que, par conséquent, un groupe spécial est nécessairement limité dans son analyse aux faits qui sont dument portés à sa connaissance.

7.304. La troisième étape consiste à comparer le traitement fiscal contesté avec le traitement fiscal servant de point de repère. Cette comparaison permet à un groupe spécial de déterminer si, au vu du traitement par le Membre des situations fiscales qu'il est légitime de comparer, les pouvoirs publics abandonnent des recettes normalement exigibles.<sup>484</sup>

7.305. La prescription imposant de comparer "le traitement contesté avec un point de repère objectivement identifiable ... ne présuppose ... pas qu'une telle comparaison devrait nécessairement être effectuée entre le groupe des entités dont il est allégué qu'il bénéficie d'une subvention, d'une part, et le groupe de *toutes les autres entités, d'autre part*".<sup>485</sup> Ainsi, le fait que certains contribuables du groupe servant de point de repère ne paient pas "le montant total de la taxe pertinente ... ne signifierait pas nécessairement qu'il n'y a pas de recettes abandonnées en ce qui concerne les contribuables bénéficiant d'une subvention".<sup>486</sup>

7.306. L'Organe d'appel a été d'avis que, dans le cadre de ce critère en trois étapes, les organes juridictionnels devaient "[examiner les] raisons objectives qui ... sous-tendent" le traitement fiscal contesté.<sup>487</sup> Cette observation a été formulée pour la première fois dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, dans le contexte d'une mesure qui réduisait le taux

mesure en cause vise les revenus tirés de transactions de ventes, il pourrait ne pas être approprié de comparer le traitement de ces revenus avec celui des revenus de l'emploi"; et "si la mesure en cause concerne l'imposition de revenus de source étrangère entre les mains d'une société nationale, il pourrait ne pas être approprié de comparer la mesure avec le traitement fiscal de tels revenus entre les mains d'une société étrangère". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 90 et 92)

<sup>481</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 813 (pas d'italique dans l'original); *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.163 (pas d'italique dans l'original). Plus précisément, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, l'impôt en lien avec lequel l'Organe d'appel a ainsi énoncé le critère juridique était un impôt imposé sur les "recettes brutes de toutes les sociétés exerçant leurs activités dans l'État de Washington", les recettes brutes "désign[ant] le produit brut des ventes, le revenu brut d'une entreprise ou la valeur des produits, selon le cas". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.47)

<sup>482</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 809.

<sup>483</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 813.

En outre, pour identifier ce point de repère (comme pour d'autres questions de qualification juridique), un groupe spécial n'est pas lié par les arguments invoqués par le défendeur dont le régime d'imposition est en cause. (Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.171)

<sup>484</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 814.

<sup>485</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.209. (italique dans l'original)

<sup>486</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.209.

<sup>487</sup> Spécifiquement, l'Organe d'appel a noté que la première étape de l'analyse en trois étapes "entraîn[ait] aussi] un examen des raisons objectives qui le sous-tend[aient]" et que ces raisons devaient être prises en compte dans le cadre de la troisième étape de l'analyse, lors de la comparaison du traitement contesté avec le traitement servant de point de repère. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 812 et 814; *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.162 et note de bas de page 542. Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Incitations fiscales*, par exemple les paragraphes 7.49, 7.51, 7.61 à 7.63, 7.79 à 7.82, 7.87, 7.94, 7.102, 7.107, 7.115 et 7.131, et *Brésil – Taxation*, paragraphes 7.394, 7.395, 7.401, 7.407 à 7.413, 7.486, 7.487 et 7.841)

d'imposition précédemment appliqué et à propos de laquelle le défendeur avait fait valoir que l'objectif sous-jacent était de contrer certaines distorsions alléguées du régime fiscal et ainsi de se "rapprocher", pour les entités concernées, "du taux d'imposition effectif moyen".<sup>488</sup> L'Organe d'appel a examiné cette raison qui, d'après les allégations, sous-tendait le traitement fiscal et il a constaté qu'il apparaissait que "cela [relevait] davantage d'une explication donnée *a posteriori*" et que "le dossier du Groupe spécial [ne l']étay[ait] pas".<sup>489</sup>

7.307. Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, le Groupe spécial a examiné les raisons du traitement fiscal contesté et a constaté qu'il n'y avait "aucun élément de preuve" montrant que la différence de traitement fiscal qui en résultait "correspond[ait] à tel ou tel principe directeur du régime fiscal [pour les activités]"; en fait, la "raison expresse" du traitement fiscal différent était la suivante: "inciter au maintien et au développement de l'industrie aérospatiale dans l'État de Washington".<sup>490</sup> L'examen de ces raisons n'allait donc pas à l'encontre d'une constatation selon laquelle le défendeur abandonnait des recettes normalement exigibles.<sup>491</sup>

7.308. De même, le Groupe spécial *Brésil – Taxation* a examiné les raisons du traitement fiscal contesté. Par exemple, en ce qui concerne un ensemble de programmes contestés, il a constaté que "les raisons alléguées [étaient] liées à des objectifs consistant à implanter et à développer les branches de production axées sur la technologie au Brésil, et à donner accès [aux] produits [des technologies de l'information] à la population".<sup>492</sup> Il a donc conclu que ces raisons alléguées n'avaient pas "influ[é] sur"<sup>493</sup> ses constatations d'abandon de recettes.

7.309. Ainsi, en résumé, des organes juridictionnels ont examiné avant nous si des "raisons objectives" qui sous-tendaient le traitement contesté expliquaient ce traitement autrement que comme des recettes abandonnées.

7.310. L'Inde considère que, pour des mesures qui ne "relèv[ent] pas de ... la note de bas de page 1", le critère en trois étapes est le cadre approprié pour analyser les recettes abandonnées.<sup>494</sup> Toutefois, pour les programmes EOU/EHTP/BTP, le programme EPCG et le programme DFIS<sup>495</sup>, elle avance l'argument transversal selon lequel puisque les mesures contestées relèvent de la note de bas de page 1, le cadre approprié pour l'analyse n'est pas le critère en trois étapes au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) tel qu'il est exposé plus haut. Elle fait valoir qu'en fait, le Groupe spécial doit comparer les droits ou taxes dus ou versés avec l'exonération de droits ou de taxes.<sup>496</sup> Voici la comparaison effectuée pour déterminer si des recettes sont abandonnées au titre de mesures qui entrent bien dans le champ de la note de bas de page 1: pour les programmes d'exonération et de remise relevant de la note de bas de page 1, seule la remise excessive est une contribution financière.<sup>497</sup> Néanmoins, dans la mesure où nous les examinons plus loin, nous avons constaté que les mesures contestées *sortaient* du champ de la note de bas de page 1.<sup>498</sup> Par conséquent, la remise "excessive", au sens de la note de bas de page 1, n'est pas le critère juridique applicable.

---

<sup>488</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 819 et 829 (il a été convenu d'appeler la distorsion alléguée "pyramidalisation": *ibid.* paragraphe 829).

<sup>489</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 829 et 830, respectivement.

<sup>490</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.79. Voir aussi, par exemple, les paragraphes 7.80 à 7.82 et 7.87.

<sup>491</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.79. Voir aussi, par exemple, les paragraphes 7.80 à 7.82 et 7.87.

<sup>492</sup> Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.487.

<sup>493</sup> Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.487.

<sup>494</sup> Inde, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, dernier paragraphe.

<sup>495</sup> L'Inde formule aussi le même argument au sujet du programme MEIS. Toutefois, les États-Unis ont choisi de contester les subventions alléguées au titre du programme MEIS en tant que transfert direct de fonds et nous constatons qu'il s'agit en effet d'un transfert direct de fonds. (Voir plus loin la section 7.8.)

<sup>496</sup> Voir plus loin les paragraphes 7.312, 7.329 et 7.405.

<sup>497</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.134.

<sup>498</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.236, 7.247 et 7.267.

### **7.7.2 Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels**

7.311. Les États-Unis font valoir que les unités EOU/EHTP/BTP sont exonérées du paiement des droits de douane qui seraient normalement exigibles en l'absence de la mesure et que, de cette manière, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii).<sup>499</sup>

7.312. L'Inde fait valoir quant à elle que les programmes EOU/EHTP/BTP relèvent de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et que, par conséquent, "l'analyse comparative appropriée ... est ... une comparaison des droits dus ou versés par opposition à ceux qui ont fait l'objet d'une exonération".<sup>500</sup> Plus haut, au paragraphe 7.310, nous avons cependant déjà rejeté l'argument formulé par l'Inde à cet égard parce que nous examinons si les mesures des programmes EOU/EHTP/BTP contestées sont une subvention précisément dans la mesure où nous avons déjà constaté qu'elles sortaient du champ de la note de bas de page 1.

7.313. Nous examinons donc si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, en utilisant le cadre analytique examiné dans la section précédente.

#### **7.7.2.1 Première étape: traitement applicable**

7.314. Nous commençons par identifier le traitement fiscal dont il est allégué qu'il constitue une contribution financière. La partie pertinente de la section 6.01 d) de la FTP dispose ce qui suit:

i) Une unité EOU/EHTP/STP/BTP peut importer et/ou acheter tous les types de biens, y compris les biens d'équipement, requis pour leurs activités, en provenance de DTA, ou d'entrepôts en douane/d'une exposition internationale organisée en Inde à condition qu'il ne s'agisse pas d'articles d'importation prohibés du CTI (SH) sous réserve des conditions indiquées aux paragraphes ii) et iii) ci-dessous. ...

ii) Les importations et/ou achats en provenance d'entrepôts en douane de DTA ou d'une exposition internationale organisée en Inde se feront sans acquittement de droit de douane exigible sur ces importations et/ou achats au titre de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 et, le cas échéant, de droit additionnel exigible sur ces importations et/ou achats au titre de l'article 3 1), 3 3) et 3 5) de ladite Loi sur le tarif douanier.

7.315. Ainsi, pour les unités relevant des programmes EOU/EHTP/BTP, l'importation ou l'achat de biens ne sont pas assujettis au paiement des droits de douane qui seraient normalement exigibles sur ces mêmes transactions au titre de la Loi sur le tarif douanier de 1975.

7.316. Avant de passer à la deuxième étape de l'analyse, nous examinons les "raisons objectives" qui sous-tendent ce traitement fiscal.<sup>501</sup> La législation correspondante indique que les objectifs des programmes EOU/EHTP/BTP "sont de promouvoir les exportations, d'accroître les recettes en devises et d'attirer des investissements destinés à la production pour l'exportation et à la création d'emplois".<sup>502</sup> S'agissant de l'objectif consistant à promouvoir les exportations, nous notons aussi que les programmes EOU/EHTP/BTP imposent aux participants une obligation d'exportation et une prescription relative au solde net en devises.<sup>503</sup> Ces éléments des programmes confirment encore que la promotion des résultats à l'exportation est la raison centrale qui sous-tend le traitement fiscal en cause.<sup>504</sup>

---

<sup>499</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 40 et 41; deuxième communication écrite, paragraphe 92; et réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 76 et 79.

<sup>500</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 212 et 213; deuxième communication écrite, paragraphe 80 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE - PET (Pakistan)*, paragraphe 5.79); réponses aux questions du Groupe spécial n° 35, pages 23 à 28, n° 36, pages 28 à 31, et n° 47, page 38; et observations sur les réponses des États-Unis à la question n° 48 du Groupe spécial, page 16.

<sup>501</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.316 et la note de bas de page 487.

<sup>502</sup> Section 6.00 b) de la FTP.

<sup>503</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.133, et plus loin le paragraphe 7.490.

<sup>504</sup> Sections 6.00 a), 6.01 d) i), 6.04 et 6.08 de la FTP.

### 7.7.2.2 Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison

7.317. Dans un deuxième temps, nous identifions le point de repère aux fins de comparaison, c'est-à-dire les "situations fiscales qu'il est légitime de comparer".<sup>505</sup> Nous rappelons que le traitement fiscal contesté correspond à des droits de douane (non) perçus à l'importation de biens. La situation fiscale qu'il est légitime de comparer, par conséquent, doit être identifiée dans le cadre du régime de l'Inde relatif aux droits de douane à l'importation et à l'achat sur le marché intérieur de biens.<sup>506</sup>

7.318. En ce qui concerne les droits d'importation, l'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962 de l'Inde dispose ce qui suit:

Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront perçus aux taux prévus dans [la Loi sur le tarif douanier de 1975 (Loi n° 51 de 1975)] ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur les biens importés en Inde ou exportés par l'Inde.<sup>507</sup>

7.319. Conformément à l'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962, la première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 de l'Inde<sup>508</sup> établit le taux du droit d'importation pour les produits énumérés. Le tarif douanier national de l'Inde indique par conséquent les droits d'importation applicables qui, conformément à l'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962, s'appliquent sauf disposition contraire. En outre, l'article 3 1), 3 3) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier de 1975 prévoit la possibilité d'imposer à l'importation des droits additionnels égaux au niveau du droit d'accise, de la taxe sur les ventes, des taxes locales et d'autres redevances applicables aux produits nationaux similaires.

7.320. Les contribuables assujettis à des droits en vertu de la Loi sur les douanes de 1962 et de la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont des importateurs de biens (quels qu'ils soient) en Inde. Les contribuables relevant des programmes EOU/EHTP/BTP sont eux aussi des importateurs de "tous les types de biens" (sous réserve de certaines exclusions) en Inde.<sup>509</sup> En outre, les droits de douane sont une charge indirecte imposée sur les biens eux-mêmes lors de leur importation, plutôt qu'une taxe directe qui varierait, par exemple, en fonction du revenu des contribuables. Par conséquent, aux fins d'une analyse des droits de douane à l'importation de l'Inde, les contribuables assujettis à des droits en vertu des lois de 1962 et de 1975, et les contribuables exonérés de ces droits dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP se trouvent dans des situations comparables.

7.321. Nous avons demandé aux deux parties d'identifier le point de repère normatif au regard duquel le traitement tarifaire dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP devait être évalué. Les parties n'ont pas identifié d'autres éléments des règles fiscales de l'Inde comme faisant partie du point de repère normatif pertinent.<sup>510</sup>

7.322. Nous considérons donc que la structure fiscale et les principes définis aux paragraphes 7.318 à 7.320 constituent le fondement de l'identification du traitement de situations fiscales comparables, c'est-à-dire l'importation de biens en Inde par des contribuables se trouvant dans des situations comparables. Le libellé exprès des lois pertinentes envisage des taux de droits de douane applicables aux "biens importés en Inde" ("[s]auf disposition contraire"). Nous notons aussi que les programmes EOU/EHTP/BTP font explicitement référence à la Loi sur le tarif douanier de 1975 comme établissant

---

<sup>505</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 90; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 809. En ce qui concerne cette "deuxième étape", voir plus haut les paragraphes 7.301 à 7.303.

<sup>506</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.118.

<sup>507</sup> Customs Act (1962) as amended, Section 12 to Section 15 (pièce USA-8).

<sup>508</sup> Excerpt from Customs Tariff Act (1975) as amended, First Schedule (pièce USA-89). Dans la note de bas de page 259 de leur première communication écrite, les États-Unis ont fait référence à la page Web <http://www.cbic.gov.in/htdocs-cbec/customs/cst1718-020218/cst1718-0202-idx> (consultée le 8 janvier 2019), qui présente la Loi sur le tarif douanier de l'Inde (1975) et énumère séparément les chapitres de sa première liste. En réponse à une demande à cet effet du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté les 20 premières pages de la première liste en tant que pièce USA-89. Voir aussi les droits appliqués de l'Inde, [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/countries\\_f/india\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/india_f.htm).

<sup>509</sup> Section 6.01 d) de la FTP.

<sup>510</sup> États-Unis, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 76; Inde, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, page 38.

les droits de douane exigibles dont les unités EOU/EHTP/BTP sont exonérées<sup>511</sup>, ce qui indique encore une fois que le traitement fiscal au titre de la Loi sur le tarif douanier de 1975 est le point de repère pertinent que nous devons identifier au cours de la deuxième étape de l'analyse.<sup>512</sup>

7.323. Nous considérons donc que les droits de douane exigibles et les taux de ces droits qui sont prévus à l'article 3 1), 3 3) et 3 5), et dans la première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont le point de repère approprié aux fins de comparaison.

### **7.7.2.3 Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère**

7.324. Nous passons maintenant à la comparaison du traitement fiscal identifié au cours de la première étape de l'analyse avec le point de repère identifié dans la deuxième étape de l'analyse.<sup>513</sup>

7.325. Comme il est indiqué plus haut, la Loi sur le tarif douanier de 1975 (dans sa première liste et aux articles 3 1), 3 3) et 3 5)) dispose, conformément à la Loi sur les douanes de 1962, que l'importation de biens en Inde est assujettie aux droits de douane qui y sont indiqués. Par contre, au titre de la section 6.01 d) de la FTP, les unités EOU/EHTP/BTP peuvent importer des biens en Inde "sans acquittement de droit de douane exigible sur ces importations et/ou achats au titre de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 et, le cas échéant, de droit additionnel exigible sur ces importations et/ou achats au titre de l'article 3 1), 3 3) et 3 5) de ladite Loi sur le tarif douanier". Par conséquent, la Loi sur le tarif douanier de 1975 donne le droit à l'Inde de recouvrer les droits de douane spécifiés à l'importation de biens et, au titre des programmes EOU/EHTP/BTP contestés, l'Inde abandonne ces recettes en cas d'importation des mêmes biens par les unités participantes.

7.326. Nous rappelons que la raison objective qui sous-tend ce traitement différent est la promotion des exportations et des investissements.<sup>514</sup> L'examen de cette raison ne donne pas à penser que le traitement fiscal différent peut s'expliquer comme l'octroi d'un traitement différent à des situations fiscales différentes, plutôt que comme l'abandon de recettes normalement exigibles.

7.327. Par conséquent, nous concluons qu'en exonérant l'importation de biens par les unités EOU/EHTP/BTP de droits de douane, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et accorde donc une contribution financière.

### **7.7.3 Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations**

7.328. Les États-Unis font valoir que le programme EPCG exonère un participant du paiement des droits de douane normalement exigibles à l'importation des biens d'équipement utilisés pour la préproduction, la production et la postproduction de produits d'exportation.<sup>515</sup> Selon eux, les entreprises se trouvant dans des situations comparables qui importent les mêmes biens d'équipement doivent payer des droits de douane conformément au tarif douanier national de l'Inde. Les États-Unis font référence à la législation douanière indienne pour montrer que les entreprises participant au programme EPCG bénéficient d'une exonération du paiement des droits de douane que les entreprises se trouvant dans des situations comparables en Inde doivent au contraire

<sup>511</sup> Section 6.01 d) ii) de la FTP.

<sup>512</sup> Comme nous le verrons plus loin, d'autres programmes prévoient eux aussi certaines exonérations de droits de douane. L'Inde n'a pas fait valoir que ces programmes, pris conjointement, indiquaient que les règles énoncées dans la Loi sur les douanes (1962) et la Loi sur le tarif douanier (1975) n'étaient pas le point de repère pertinent. Compte tenu des éléments de preuve qui nous ont été présentés, en dehors de ces programmes et, éventuellement, d'autres programmes prévoyant certaines exonérations, les droits de douane applicables sont ceux qui sont prévus dans la Loi sur les douanes (1962) et la Loi sur le tarif douanier (1975). Les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne nous conduisent pas à conclure que le choix de l'Inde de prévoir des exonérations dans le cadre d'un certain nombre de programmes exclut les droits prévus dans les lois de 1962 et 1975 en tant que point de repère légitimement comparable. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.125.

<sup>513</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 814; *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.162; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.51.

<sup>514</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.316.

<sup>515</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 72.

payer.<sup>516</sup> Ils soutiennent donc que l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii).<sup>517</sup>

7.329. Selon l'Inde, l'exonération de droits de douane entre dans le champ de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I g), I h) et I i) et, par conséquent, la comparaison appropriée ne doit pas se faire entre des entreprises se trouvant dans des situations comparables, mais plutôt entre les droits dus ou versés et les droits dont les participants au programme EPCG ont été exonérés.<sup>518</sup>

7.330. Toutefois, nous avons déjà, plus haut au paragraphe 7.310, rejeté l'argument de l'Inde à cet égard parce que nous avons déjà constaté que l'exonération de droits au titre du programme EPCG sortait du champ de la note de bas de page 1. Nous poursuivons donc notre analyse en utilisant le cadre examiné aux paragraphes 7.297 à 7.308.

### 7.7.3.1 Première étape: traitement applicable

7.331. Nous commençons par identifier le traitement fiscal dont il est allégué qu'il constitue une contribution financière. La section 5.01 a) de la FTP prévoit que le "programme EPCG autorise l'importation de biens d'équipement ... pour la préproduction, la production et la postproduction avec un droit de douane nul".<sup>519</sup> Autrement dit, l'importation de biens d'équipement au titre du programme EPCG est assujettie à un taux de droit de douane nul.

7.332. Avant de passer à la deuxième étape de l'analyse, nous examinons les "raisons objectives" qui sous-tendent ce traitement tarifaire.<sup>520</sup> La législation correspondante indique que les objectifs du programme EPCG sont "de faciliter l'importation de biens d'équipement pour produire des biens et services de qualité [et de] renforcer la *compétitivité du secteur manufacturier* indien".<sup>521</sup> Ailleurs, l'Inde a indiqué que "[l']objectif du programme EPCG [était] de faciliter l'importation de biens d'équipement pour produire des biens et services de qualité afin de renforcer la *compétitivité [des] exportations*".<sup>522</sup> En outre, le programme impose une obligation d'exportation, ce qui indique aussi que la promotion des résultats à l'exportation est la raison objective du traitement tarifaire en cause<sup>523</sup>; et la référence qui est faite à la "promotion des exportations" dans le nom du programme est une autre indication dans ce sens.<sup>524</sup>

### 7.7.3.2 Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison

7.333. Dans un deuxième temps, nous identifions le point de repère aux fins de comparaison, c'est-à-dire les situations fiscales qu'il est légitime de comparer. Nous rappelons que le traitement fiscal contesté correspond au traitement tarifaire des biens importés. La situation fiscale qu'il est légitime de comparer, par conséquent, doit être identifiée dans le cadre du régime de l'Inde relatif aux droits de douane à l'importation de biens.<sup>525</sup>

7.334. Nous avons décrit plus haut, aux paragraphes 7.318 et 7.319, les règles douanières pertinentes qui s'appliquaient à l'importation de biens en Inde, y compris les biens d'équipement, au titre de la Loi sur les douanes de 1962 et de la Loi sur le tarif douanier de 1975. La Loi sur les douanes de 1962 dispose que les "droits de douane" aux taux indiqués dans la Loi sur le tarif douanier de 1975 "seront perçus ... sur les biens importés en Inde". La première liste de la Loi sur

<sup>516</sup> États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 130; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82.

<sup>517</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 73.

<sup>518</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 309 et 310; deuxième communication écrite, paragraphe 138 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.79); réponses aux questions du Groupe spécial n° 35, pages 23 à 28, n° 36, pages 28 à 31, et n° 49, page 39; et observations sur les réponses des États-Unis à la question n° 50 du groupe spécial, page 17.

<sup>519</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>520</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.306 et la note de bas de page 487.

<sup>521</sup> Section 5.00 de la FTP. (pas d'italique dans l'original)

<sup>522</sup> Rapport du MIS [Système de gestion d'information] sur les Programmes pour la promotion des exportations (pièce USA-55), Avant-propos et chapitre II, page 10; Rapport annuel du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie, 2017-2018 (pièce USA-56), page 64. (pas d'italique dans l'original)

<sup>523</sup> Sections 5.01 c) et 5.04 b) de la FTP.

<sup>524</sup> Titre du chapitre 5 de la FTP.

<sup>525</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.118.

le tarif douanier de 1975 énumère les taux de droits applicables à l'importation, par position et sous-position tarifaire, comme l'exige la Loi sur les douanes de 1962.

7.335. Les contribuables exonérés de droits sur les biens d'équipement dans le cadre du programme EPCG sont des importateurs de biens d'équipement en Inde. Les contribuables assujettis à des droits à l'importation de ces mêmes biens en vertu de la Loi sur les douanes de 1962 et de la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont eux aussi des importateurs de biens d'équipement en Inde. En outre, les droits de douane sont une charge indirecte imposée sur les biens eux-mêmes lors de leur importation ou de leur exportation, plutôt qu'une taxe directe qui varierait, par exemple, en fonction du revenu des contribuables. Par conséquent, aux fins d'une analyse des droits de douane de l'Inde à l'importation de biens d'équipement, les contribuables assujettis à des droits en vertu des lois de 1962 et de 1975, et les contribuables exonérés de ces droits dans le cadre du programme EPCG se trouvent dans des situations comparables.

7.336. Nous avons demandé aux deux parties d'identifier le point de repère normatif au regard duquel le traitement fiscal dans le cadre du programme EPCG devait être évalué. Les parties n'ont pas identifié d'autres éléments des règles fiscales de l'Inde comme faisant partie du point de repère normatif pertinent.<sup>526</sup>

7.337. Nous considérons donc que les droits de douane exigibles et les taux de ces droits qui sont prévus dans la Loi sur les douanes de 1962 et la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont un point de repère approprié pour examiner si l'Inde abandonne des recettes au titre du programme EPCG.<sup>527</sup>

### **7.7.3.3 Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère**

7.338. Nous comparons maintenant le traitement fiscal identifié au cours de la première étape de l'analyse avec le point de repère identifié dans la deuxième étape de l'analyse.

7.339. Comme il est indiqué plus haut, la Loi sur le tarif douanier de 1975, conformément à la Loi sur les douanes de 1962, dispose que l'importation de tous les biens (y compris les biens d'équipement) en Inde est assujettie aux droits de douane qui y sont indiqués. Par contre, au titre de la section 5.01 de la FTP, les participants au programme EPCG peuvent importer des biens d'équipement en Inde "avec un droit de douane nul". Par conséquent, la Loi sur le tarif douanier de 1975 donne le droit à l'Inde de recouvrer les droits de douane spécifiés à l'importation de biens d'équipement, tandis qu'au titre du programme EPCG contesté, l'Inde abandonne ces recettes en cas d'importation des mêmes biens par les participants au programme.

7.340. Nous rappelons que la raison de ce traitement différent est la promotion de la compétitivité du secteur manufacturier et des exportations.<sup>528</sup> L'examen de cette raison ne donne pas à penser que le traitement fiscal différent s'explique par des différences dans la situation fiscale sous-jacente et, par conséquent, il ne va pas à l'encontre de notre constatation selon laquelle l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles.

7.341. Par conséquent, nous concluons qu'en exonérant de droits de douane l'importation de biens d'équipement au titre du programme EPCG, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et accorde donc une contribution financière.

### **7.7.4 Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme relatif aux zones économiques spéciales**

7.342. Pour mémoire, la contestation des États-Unis en ce qui concerne le programme ZES s'étend à ce qui suit<sup>529</sup>:

---

<sup>526</sup> États-Unis, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82; Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, page 39.

<sup>527</sup> Voir aussi plus haut la note de bas de page 512.

<sup>528</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.332.

<sup>529</sup> Les États-Unis contestent uniquement ce traitement dans la mesure où il est accordé aux "unités" de ZES; ils ne contestent pas (le cas échéant) le même traitement accordé aux promoteurs de ZES ou aux entrepreneurs créant des unités de ZES (États-Unis, réponses aux questions n° 74, paragraphe 119, et n° 76,

- a. L'exonération de droits de douane sur les importations et les exportations<sup>530</sup>;
- b. L'exonération de l'IGST<sup>531</sup>; et
- c. La déduction de recettes d'exportation du revenu sur lequel l'impôt sur le revenu est perçu.<sup>532</sup>

7.343. Les États-Unis font valoir que les unités établies dans les ZES bénéficient d'exonérations ou de réductions de droits et taxes qui seraient normalement exigibles en l'absence de la mesure.<sup>533</sup> Selon eux, les entreprises qui ne participent pas au programme ZES doivent généralement payer ces droits et taxes. Les États-Unis font référence à la législation douanière et fiscale de l'Inde pour montrer que les entreprises participant au programme ZES bénéficient d'une exonération, ou d'une réduction, du paiement de droits de douane et taxes que les entreprises se trouvant dans des situations comparables en Inde doivent payer.<sup>534</sup> Ils soutiennent que, par conséquent, les exonérations et déductions contestées du programme ZES constituent des contributions financières sous la forme de "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii).<sup>535</sup>

7.344. L'Inde fait valoir que les États-Unis n'ont pas établi que les aspects contestés du programme ZES étaient subordonnés aux exportations.<sup>536</sup> Elle demande donc au Groupe spécial de ne pas examiner si les mesures contestées du programme ZES constituent des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>537</sup>

7.345. À l'aide du cadre d'analyse en trois étapes indiqué plus haut, nous examinerons tour à tour l'exonération de droits de douane, l'exonération de l'IGST et la déduction effectuée sur l'impôt sur les sociétés.

#### **7.7.4.1 Exonération de droits de douane sur les importations et les exportations**

##### **7.7.4.1.1 Première étape: traitement applicable**

7.346. Nous commençons par identifier le traitement fiscal contesté par le biais duquel l'Inde abandonne, d'après les allégations, des recettes normalement exigibles, ainsi que par examiner les raisons objectives de ce traitement fiscal.

7.347. L'article 26 1) a) de la Loi sur les ZES dispose ce qui suit:

[E]xonération de tout droit de douane au titre de la Loi sur les douanes de 1962, de la Loi sur le tarif douanier de 1975, ou de toute autre loi tant qu'il sera en vigueur, sur les biens *importés*, ou les services fournis, dans une zone économique spéciale ou une unité pour la réalisation des opérations autorisées par le promoteur ou l'entrepreneur.<sup>538</sup>

7.348. De même, l'article 26 1) b) de la Loi sur les ZES dispose ce qui suit:

---

paragraphe 121, du Groupe spécial). Pour les définitions des termes "promoteur", "entrepreneur" et "unité", voir plus haut les paragraphes 7.147 à 7.149.

<sup>530</sup> Article 26 1) a) (pour les importations) et article 26 1) b) (pour les exportations) de la Loi sur les ZES.

<sup>531</sup> Notification n° 15/2017 (pièce USA-27).

<sup>532</sup> Article 27 et deuxième liste de la Loi sur les ZES; Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 10A et 10AA (pièce USA-29).

<sup>533</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 110 à 117.

<sup>534</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 110, 112, 114 et 116; réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 92 à 96.

<sup>535</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 105, 106 et 109; deuxième communication écrite, paragraphe 136.

<sup>536</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 329; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 105; et réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, page 51.

<sup>537</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 329; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 105; et réponses aux questions n° 64, page 51, et n° 66, page 52, du Groupe spécial.

<sup>538</sup> Loi sur les ZES. (pas d'italique dans l'original)

[E]xonération de tout droit de douane au titre de la Loi sur les douanes de 1962, de la Loi sur le tarif douanier de 1975, ou de toute autre loi actuellement en vigueur, sur les biens *exportés* d'une zone économique spéciale ou d'une unité, ou les services fournis à partir d'une zone économique spéciale ou d'une unité, vers toute destination à l'extérieur de l'Inde.<sup>539</sup>

7.349. Par conséquent, la Loi sur les ZES exonère les unités établies dans les ZES<sup>540</sup> de "tout droit de douane au titre de la Loi sur les douanes de 1962, de la Loi sur le tarif douanier de 1975, ou de toute autre loi actuellement en vigueur", à l'importation et à l'exportation de biens à destination ou en provenance de l'Inde.<sup>541</sup>

7.350. Avant de passer à la deuxième étape de l'analyse, nous examinons les raisons objectives de ce traitement fiscal.<sup>542</sup> L'Inde soutient que le programme ZES n'est pas un programme pour la promotion des exportations<sup>543</sup> et "ne peut pas se réduire à la promotion des exportations".<sup>544</sup> Au lieu de cela, le programme "fait ... partie intégrante du maintien de la souveraineté et de l'intégrité de l'Inde", et ses mesures sont "conçues pour accroître la capacité de production des unités établies dans les ZES et engendrer une activité économique additionnelle, la promotion de l'investissement et la création de possibilités d'emploi".<sup>545</sup>

7.351. Le paragraphe introductif de la Loi sur les ZES indique qu'il s'agit d'une "[l]oi prévoyant la création, le développement et la gestion des zones économiques spéciales pour la promotion des exportations et les questions y relatives ou accessoires".<sup>546</sup> Cela donne à penser que l'objectif central de la Loi et de la mesure qui y est énoncée est la promotion des exportations, les autres questions étant "y relatives ou accessoires". En outre, la prescription relative au solde net en devises est une caractéristique opérationnelle centrale du programme ZES, qui est conforme à l'objectif central de promotion des exportations.<sup>547</sup>

7.352. De plus, des fonctionnaires indiens ont indiqué<sup>548</sup> que "[l]e programme relatif aux zones économiques spéciales (ZES) [avait] été un instrument essentiel pour la promotion des exportations en provenance de l'Inde"<sup>549</sup> et que "[l]a Loi et le Règlement sur les ZES prévo[yaient] une série de mesures très compétitives pour établir des unités de fabrication et de services à vocation exportatrice".<sup>550</sup> De même, le Ministre indien du commerce et de l'industrie a observé que "[l]es programmes ZES étaient des éléments importants des efforts de promotion des exportations [de l'Inde] qui contribu[aient] pour environ un tiers à nos exportations nationales".<sup>551</sup> Et le Ministre

<sup>539</sup> Loi sur les ZES. (pas d'italique dans l'original)

<sup>540</sup> La contestation des États-Unis en l'espèce ne s'étend pas aux exonérations, s'il en existe, accordées à des entités autres que les unités établies dans les ZES. (Voir plus haut les notes de bas de page 251 et 529.)

<sup>541</sup> Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 103, 112 et 114.

<sup>542</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.306.

<sup>543</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 321; deuxième communication écrite, paragraphes 152 à 155.

<sup>544</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 322; deuxième communication écrite, paragraphe 149; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 87 et 88.

<sup>545</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 154. (note de bas de page omise)

<sup>546</sup> Première page exports de la Loi sur les ZES.

<sup>547</sup> L'Inde fait valoir que la prescription relative au solde net en devises n'est pas censée encourager les exportations (Inde, première communication écrite, paragraphe 348). Nous traitons cet argument dans l'examen de la subordination aux exportations.

<sup>548</sup> L'Inde s'oppose à ce qu'une valeur probante soit donnée aux "déclarations subjectives de fonctionnaires gouvernementaux". Nous notons toutefois qu'en ce qui concerne les "raisons objectives" du traitement fiscal et tarifaire contesté, des groupes spéciaux antérieurs se sont appuyés sur des déclarations publiées des pouvoirs publics expliquant l'objectif des mesures contestées et sur des communiqués de presse de fonctionnaires gouvernementaux, ainsi que sur le texte de la législation ou de l'instrument pertinent, le fonctionnement du programme et d'autres éléments de preuve. Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 156. Voir *ibid.*, paragraphe 157 et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 89; rapports des Groupes spéciaux, *Brésil – Taxation*, paragraphes 7.407, 7.409, 7.410, 7.486, 7.832, 7.833, 7.841, 7.1157, 7.1159 à 7.1162 et 7.1210; *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphes 7.62 et 7.63; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphes 8.875, 8.994 à 8.996 et 8.1035.

<sup>549</sup> Discours de Shri Anand Sharma, supplément annuel 2013-2014 à la politique de commerce extérieur 2009-2014 (pièce USA-23), paragraphe 25.

<sup>550</sup> Nirmala Sitharaman, "SEZ scheme of India is quite comprehensive", Daily News and Analysis (20 December 2014) (pièce USA-24)).

<sup>551</sup> "Export Champions", *The Economic Times*, (12 February 2018) (pièce USA-4).

indien de l'électronique et des technologies de l'information reconnaît que le programme ZES est un "programme pour la promotion des exportations".<sup>552</sup> Ces déclarations confirment ce que le texte de la Loi sur les ZES et les caractéristiques opérationnelles du programme indiquent, à savoir le rôle central de la promotion des exportations comme raison sous-tendant les mesures qui constituent le programme ZES.

7.353. L'Inde indique que la Loi sur les ZES décrit aussi une série de considérations devant guider son gouvernement central dans les fonctions qu'il doit remplir au titre de cette loi.<sup>553</sup> Ces considérations devant guider le gouvernement comprennent, conjointement avec la "promotion des exportations de biens et services", la création d'une activité économique additionnelle, la promotion de l'investissement intérieur et étranger, la création de possibilités d'emploi, le développement d'infrastructures, et le maintien de la souveraineté et de l'intégrité de l'Inde, de la sécurité de l'État et de relations amicales avec les États étrangers.<sup>554</sup>

#### 7.7.4.1.2 Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison

7.354. Dans un deuxième temps, nous identifions le point de repère aux fins de comparaison, c'est-à-dire les situations fiscales qu'il est légitime de comparer. Nous rappelons que le traitement fiscal contesté correspond au traitement tarifaire de l'importation et de l'exportation de biens. La situation fiscale qu'il est légitime de comparer, par conséquent, doit être identifiée dans le cadre du régime de l'Inde relatif aux droits de douane à l'importation et à l'exportation de biens.<sup>555</sup>

7.355. L'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962 de l'Inde dispose ce qui suit:

Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront perçus aux taux prévus dans [la Loi sur le tarif douanier de 1975 (Loi n° 51 de 1975)] ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur les biens importés en Inde ou exportés par l'Inde.<sup>556</sup>

7.356. Conformément à l'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962, la première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 de l'Inde<sup>557</sup> établit le taux du droit *d'importation* pour les produits énumérés<sup>558</sup>, et la deuxième liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 de l'Inde indique le taux du droit *d'exportation* pour les produits énumérés.<sup>559</sup>

7.357. Nous avons demandé aux deux parties d'identifier le point de repère normatif au regard duquel l'exonération de droits de douane à l'importation et à l'exportation dans le cadre du programme ZES devait être évaluée. Les parties n'ont pas identifié d'autres éléments des règles fiscales de l'Inde comme faisant partie du point de repère normatif pertinent.<sup>560</sup>

7.358. Nous notons également que la Loi sur les ZES fait explicitement référence à la Loi sur les douanes de 1962 et à la Loi sur le tarif douanier de 1975 (et à "toute autre loi actuellement en vigueur", ce qui est aussi le libellé utilisé dans la Loi sur les douanes de 1962) comme fixant les droits à l'égard desquels elle établit une ou des "exonération[s]".<sup>561</sup>

7.359. Les contribuables assujettis à des droits à l'importation et à l'exportation en vertu de la Loi sur les douanes de 1962 et de la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont des importateurs ou des

<sup>552</sup> Programmes pour la promotion des exportations (pièce USA-35).

<sup>553</sup> Article 5 de la Loi sur les ZES. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

<sup>554</sup> Article 5 de la Loi sur les ZES.

<sup>555</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.118.

<sup>556</sup> Customs Act (1962) as amended, Section 12 to Section 15 (pièce USA-8).

<sup>557</sup> Excerpt from Customs Tariff Act (1975) as amended, First Schedule (pièce USA-89). Voir plus haut la note de bas de page 508.

<sup>558</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 112; réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 95.

<sup>559</sup> Loi sur le tarif douanier (pièce USA-31), deuxième liste; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 114; et réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 95.

<sup>560</sup> États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 94 et 95; Inde, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, page 52; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial.

<sup>561</sup> Article 26 1) a) et b) de la Loi sur les ZES. En ce qui concerne les droits de douane à l'importation, voir aussi plus haut la note de bas de page 512.

exportateurs, respectivement, de biens. Les contribuables exonérés de ces droits dans le cadre du programme ZES sont eux aussi des importateurs ou des exportateurs de biens. En outre, les droits de douane sont une charge indirecte imposée sur les biens eux-mêmes lors de leur importation ou de leur exportation, plutôt qu'une taxe directe qui varierait, par exemple, en fonction du revenu des contribuables. Par conséquent, aux fins d'une analyse des droits de douane de l'Inde à l'importation et à l'exportation, les contribuables assujettis à des droits en vertu des lois de 1962 et de 1975, et les contribuables exonérés de ces droits dans le cadre du programme ZES se trouvent dans des situations comparables.

7.360. Nous considérons donc que les droits de douane exigibles et les taux de ces droits qui sont prévus dans la Loi sur les douanes de 1962 et la Loi sur le tarif douanier de 1975 pour l'importation et l'exportation de biens sont le point de repère approprié aux fins de comparaison.

#### **7.7.4.1.3 Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère**

7.361. Dans un troisième temps, nous comparons le traitement fiscal identifié au cours de la première étape de l'analyse avec le traitement servant de point de repère identifié dans la deuxième étape de l'analyse.

7.362. Comme il est indiqué plus haut, la Loi sur les douanes de 1962 dispose que les biens importés en Inde ou exportés par l'Inde sont assujettis aux droits de douane établis dans la Loi sur le tarif douanier de 1975 (et "toute autre loi actuellement en vigueur"<sup>562</sup>). En revanche, la Loi sur les ZES exonère les biens importés ou exportés par les unités établies dans les ZES de ces mêmes droits de douane. Par conséquent, en vertu du programme ZES, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles sous la forme de droits de douane sur les biens importés ou exportés par les unités établies dans les ZES.

7.363. Nous rappelons notre constatation précédente selon laquelle la promotion des exportations est une raison qui sous-tend fondamentalement le programme ZES, ainsi que notre observation selon laquelle, pour l'Inde, les autres raisons d'être du programme comprennent la création d'une activité économique additionnelle, l'investissement et l'emploi, et le maintien de la souveraineté de l'Inde.<sup>563</sup> Aucune de ces raisons n'explique la différence de traitement fiscal autrement que comme un abandon de recettes et, par conséquent, aucune de ces raisons ne va à l'encontre de notre constatation selon laquelle l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles.

7.364. Par conséquent, nous concluons qu'en exonérant de droits de douane l'importation et l'exportation de biens par les unités établies dans les ZES, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et accorde donc une contribution financière.

#### **7.7.4.2 Exonération de l'IGST**

##### **7.7.4.2.1 Première étape: traitement applicable**

7.365. Passant à l'exonération de l'IGST, nous commençons par identifier le traitement fiscal contesté. Celui-ci est présenté dans la notification n° 15/2017, qui:

exonère tous les biens ou services, ou les biens et services, importés par une unité ou un promoteur dans la zone économique spéciale, de l'ensemble de la taxe intégrée exigible sur ces biens ou services en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975 (Loi n° 51 de 1975) pour les opérations autorisées.<sup>564</sup>

<sup>562</sup> Customs Act (1962) as amended, Section 12 to Section 15 (pièce USA-8), article 12.

<sup>563</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.350 à 7.353.

<sup>564</sup> Notification n° 15/2017 (pièce USA-27). La notification n° 15/2017 fait référence à l'importation par une unité établie dans une ZES ou par le promoteur d'une ZES. Toutefois, la contestation formulée par les États-Unis en l'espèce se limite à l'exonération accordée aux unités établies dans les ZES. (Voir plus haut les notes de bas de page 251 et 529.)

7.366. Par conséquent, la notification n° 15/2017 exonère les unités établies dans les ZES du paiement de l'IGST à l'importation de biens.<sup>565</sup>

7.367. Nous avons examiné, aux paragraphes 7.350 à 7.353, les raisons du traitement fiscal prévu par le programme ZES et nous nous référons à cet examen, qui s'applique également ici.

#### 7.7.4.2.2 Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison

7.368. Dans un deuxième temps, nous identifions le point de repère aux fins de comparaison, c'est-à-dire les situations fiscales qu'il est légitime de comparer. Nous rappelons que le traitement fiscal contesté correspond à une exonération de l'IGST à l'importation de biens; l'IGST est une "taxe intégrée sur les biens et services" semblable à la taxe sur la valeur ajoutée, qui est perçue sur les transactions entre les États et sur les transactions à l'importation.<sup>566</sup> La situation fiscale qu'il est légitime de comparer, par conséquent, doit être identifiée dans le cadre du régime de l'Inde relatif à ces taxes tel qu'il s'applique à l'importation de biens.<sup>567</sup>

7.369. L'article 5 1) de la Loi sur l'IGST dispose ce qui suit:

[I] sera perçue une taxe, appelée taxe intégrée sur les biens et services, sur tous les biens ou services fournis entre les États ... aux taux, ne dépassant pas quarante pour cent, qui seront notifiés par le gouvernement ... [é]tant entendu que la taxe intégrée sur les biens importés en Inde sera perçue et recouvrée conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975 [concernant la perception d'un droit additionnel égal au droit d'accise, à la taxe sur les ventes, aux taxes locales et à d'autres charges] sur la valeur déterminée au titre de ladite loi au moment où les droits de douane sont perçus sur lesdits biens au titre de l'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962.<sup>568</sup>

7.370. L'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier de 1975 dispose ce qui suit:

Tout article qui est importé en Inde sera, en outre, assujéti à une taxe intégrée, au taux, ne dépassant pas quarante pour cent, qui est exigible au titre de l'article 5 de la Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services de 2017 pour un article similaire offert en Inde, sur la valeur de l'article importé telle qu'elle est déterminée au titre du paragraphe 8 ou du paragraphe 8 A), selon le cas.<sup>569</sup>

7.371. Ainsi, pris conjointement, l'article 5 1) de la Loi sur l'IGST et l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier de 1975 imposent l'IGST applicable sur tous les biens importés en Inde.

7.372. Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'IGST, le gouvernement peut établir des exonérations de l'IGST lorsqu'il "estime [que cela] est nécessaire dans l'intérêt général".<sup>570</sup> Il peut établir des exonérations "en général" pour les "biens ou services, ou les biens et services, répondant à une description donnée", "d'une manière absolue ou sous réserve des conditions qui y sont

---

<sup>565</sup> La notification n° 15/2017 "exonère ... les biens ou services". Mais, comme nous le verrons plus loin, la disposition à laquelle il est dérogé, c'est-à-dire l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier (1975), fait uniquement référence à des "articles". Les États-Unis font eux aussi uniquement référence à une exonération qui se rapporte à des biens: voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 116 et 117.

<sup>566</sup> Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services (pièce USA-32), article 5 1).

<sup>567</sup> Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Incitations fiscales*, paragraphe 7.118.

<sup>568</sup> Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services (pièce USA-32), article 5 1). Les taux d'imposition applicables se trouvent à l'adresse suivante: <https://cbec-gst.gov.in/gst-goods-services-rates.html> (consultée le 25 mars 2019), aussi présentés dans Indian Ministry of Finance, Department of Revenue website, Rates of Goods and Services Tax (page consultée le 14 mars 2019) (pièce USA-65).

<sup>569</sup> Customs Tariff Act (1975) as amended (pièce USA-87), article 3 7). Les États-Unis ont initialement présenté une version de la Loi sur le tarif douanier (1975) (pièce USA-7) qui contenait une version obsolète de l'article 3 7). En réponse à une demande à cet effet du Groupe spécial, ils ont présenté la version actualisée de la Loi sur le tarif douanier (1975), y compris le nouvel article 3 7), en tant que pièce USA-87.

<sup>570</sup> Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services (pièce USA-32), article 6 1) et 2).

indiquées".<sup>571</sup> Ou, "dans des circonstances de nature exceptionnelle", il peut exonérer individuellement du paiement de l'IGST les "biens ou services ... sur lesquels la taxe est exigible".<sup>572</sup>

7.373. La notification n° 15/2017, qui établit l'exonération fiscale contestée, a été adoptée "[d]ans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1) de l'article 6 de la Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services, 2017"<sup>573</sup>, c'est-à-dire qu'elle a été expressément libellée comme une dérogation à l'obligation de s'acquitter de l'IGST qui, autrement, est prévue dans la Loi sur l'IGST. En outre, la notification n° 15/2017 est expressément libellée comme une exemption à l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier de 1975, c'est-à-dire la disposition étendant l'IGST aux importations.

7.374. En réponse à notre demande aux parties d'identifier le point de repère normatif pertinent, aucune des deux parties n'a identifié d'éléments du régime d'imposition de l'Inde autres que ceux qui sont indiqués plus haut.<sup>574</sup>

7.375. Les contribuables assujettis à l'IGST sur les biens importés en vertu de la Loi sur les douanes de 1962 et de la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont des importateurs de biens en Inde. Les contribuables exonérés de l'IGST dans le cadre du programme ZES sont eux aussi des importateurs de biens en Inde. En outre, l'IGST est une taxe indirecte imposée sur les biens eux-mêmes (aux fins du présent examen, lors de l'importation des biens), plutôt qu'une taxe directe qui varierait, par exemple, en fonction du revenu des contribuables. Par conséquent, les contribuables assujettis à l'IGST à l'importation en vertu de la Loi sur le tarif douanier de 1975 et les contribuables exonérés de l'IGST à l'importation dans le cadre du programme ZES se trouvent dans des situations comparables.

7.376. Nous considérons donc que l'IGST exigible et les taux de l'IGST qui sont prévus dans la Loi sur l'IGST et la Loi sur le tarif douanier de 1975 pour l'importation de biens sont le point de repère approprié aux fins de comparaison.

#### **7.7.4.2.3 Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère**

7.377. Dans un troisième temps, nous comparons le traitement fiscal identifié au cours de la première étape de l'analyse avec le traitement servant de point de repère identifié dans la deuxième étape de l'analyse, en tenant compte également des raisons d'être du traitement contesté.

7.378. Comme il est indiqué plus haut, l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier de 1975, qui étend l'article 5 1) de la Loi sur l'IGST aux biens importés, donne le droit à l'Inde de recouvrer l'IGST sur "[t]out article qui est importé en Inde". Par contre, la notification n° 15/2017, qui déroge expressément à l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier de 1975, dispose que l'IGST ne sera pas perçu sur les biens importés par une unité établie dans une ZES. Par conséquent, en vertu du programme ZES, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles sous la forme de l'IGST sur des biens importés.

7.379. Nous rappelons notre constatation précédente selon laquelle la promotion des exportations est une raison qui sous-tend fondamentalement le programme ZES, ainsi que notre observation selon laquelle, pour l'Inde, les autres raisons d'être du programme comprennent la création d'une activité économique additionnelle, l'investissement et l'emploi, et le maintien de la souveraineté de l'Inde.<sup>575</sup> Aucune de ces raisons n'explique la différence de traitement fiscal autrement que comme un abandon de recettes et, par conséquent, aucune de ces raisons ne va à l'encontre de notre constatation selon laquelle l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles.

7.380. Par conséquent, nous concluons qu'en exonérant de l'IGST l'importation de biens par les unités établies dans les ZES, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et accorde donc une contribution financière.

<sup>571</sup> Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services (pièce USA-32), article 6 1).

<sup>572</sup> Loi sur la taxe intégrée sur les biens et services (pièce USA-32), article 6 2).

<sup>573</sup> Notification n° 15/2017 (pièce USA-27).

<sup>574</sup> États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 94 et 95; Inde, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, page 52; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial.

<sup>575</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.350 à 7.353.

### 7.7.4.3 Déduction effectuée sur l'impôt sur les sociétés

7.381. Nous passons maintenant à la déduction contestée effectuée dans l'assiette sur laquelle l'impôt sur le revenu est perçu.

#### 7.7.4.3.1 Première étape: traitement applicable

7.382. Nous commençons par identifier le traitement fiscal contesté par le biais duquel l'Inde abandonne, d'après les allégations, des recettes normalement exigibles.

7.383. L'article 27 de la Loi sur les ZES dispose ce qui suit:

Les dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961, telles qu'actuellement en vigueur, s'appliqueront au promoteur ou à l'entrepreneur, ou en relation avec le promoteur ou l'entrepreneur, pour la conduite des opérations autorisées dans une zone économique spéciale ou une unité sous réserve des modifications spécifiées dans la deuxième liste.<sup>576</sup>

7.384. La deuxième liste de la Loi sur les ZES modifie la partie pertinente de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961 de l'Inde comme suit:

Sous réserve des dispositions du présent article, lors du calcul du revenu total généré par l'unité d'un contribuable, s'agissant d'un entrepreneur mentionné à l'alinéa j) de l'article 2 de la Loi sur les zones économiques spéciales, 2005, qui commence à fabriquer ou à produire des articles ou choses, ou à fournir tous services durant l'année qui précède toute année d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> [avril 2006] ou ultérieurement [une déduction de]-

i) cent pour cent des bénéfices et gains tirés de l'exportation de ces articles ou choses, ou de ces services pendant une période de cinq années d'imposition consécutives à compter de l'année d'imposition pertinente correspondant à l'année qui précède au cours de laquelle l'unité commence à fabriquer ou à produire ces articles ou choses, ou à fournir ces services, selon le cas, et cinquante pour cent de ces bénéfices et gains pendant cinq années d'imposition supplémentaires et ensuite[.]<sup>577</sup>

7.385. Ainsi, la Loi sur les ZES et sa deuxième liste, et la Loi relative à l'impôt sur le revenu telle qu'elle a été modifiée en conséquence, donnent le droit aux unités établies dans les ZES de déduire du revenu imposable 100% des bénéfices provenant des exportations de biens et services pendant les cinq premières années d'activité et 50% pendant cinq années supplémentaires.

7.386. Nous avons examiné, aux paragraphes 7.350 à 7.353, les raisons du traitement fiscal prévu par le programme ZES et nous nous référons à cet examen, qui s'applique également ici.

#### 7.7.4.3.2 Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison

7.387. Dans un deuxième temps, nous identifions le point de repère aux fins de comparaison, c'est-à-dire les situations fiscales qu'il est légitime de comparer.

7.388. Comme nous l'avons vu plus haut, les États-Unis contestent le traitement fiscal qui consiste en une déduction accordée par l'Inde "lors du calcul du revenu total" d'un entrepreneur établi dans une ZES provenant d'une unité établie dans une ZES, aux fins de la Loi relative à l'impôt sur le revenu.<sup>578</sup> Spécifiquement, en ce qui concerne les biens, les entrepreneurs établis dans les ZES sont

---

<sup>576</sup> Loi sur les ZES.

<sup>577</sup> Loi sur les ZES; Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 10A et 10AA (pièce USA-29) (note de bas de page omise). Le libellé cité est tiré de l'article 10AA. L'article 10A prévoyait la déduction équivalente pour les unités de ZES ayant commencé la production avant l'année précédant "l'année d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 ou ultérieurement" et qui étaient initialement situées dans une zone franche ou une zone industrielle d'exportation.

<sup>578</sup> Deuxième liste de la Loi sur les ZES; Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 10A et 10AA (pièce USA-29), article 10AA.

autorisés à déduire du revenu total des unités établies dans les ZES la totalité ou une partie des "bénéfices et gains tirés de l'exportation [d']articles ou choses, ou de services".<sup>579</sup>

7.389. Par conséquent, le point de repère aux fins de comparaison doit être le traitement fiscal de "revenus légitimement comparables"<sup>580</sup> "de[] contribuables dans des situations comparables".<sup>581</sup> À titre d'exemple, des *revenus* pourraient ne pas être légitimement comparables "si la mesure en cause vise les revenus tirés de transactions de ventes [et ces revenus sont comparés avec] des revenus de l'emploi".<sup>582</sup> Pour ce qui est de la comparabilité des *contribuables*, toujours à titre d'exemple, "une société nationale" pourrait ne pas se trouver dans une situation comparable à celle d'une "société étrangère".<sup>583</sup> Ainsi, dans le cas des revenus provenant des ventes à l'exportation gagnés par des unités établies dans les ZES, qui sont situées en Inde, les revenus tirés par d'autres entreprises situées en Inde de l'exportation de biens et services constituent un point de repère approprié aux fins de comparaison.

7.390. Pour identifier le point de repère aux fins de comparaison, les États-Unis se sont appuyés sur l'article 80A de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961 de l'Inde. La partie pertinente de cette disposition, intitulée "[d]éductions à effectuer lors du calcul du revenu total", se lit comme suit:

1) Lors du calcul du revenu total d'un contribuable, il sera permis d'effectuer les déductions spécifiées aux articles 80C à [80U] sur son revenu total brut, conformément aux dispositions du présent chapitre et sous réserve de ces dispositions.<sup>584</sup>

7.391. Comme cette disposition énumère expressément les déductions qui sont autorisées "[l]ors du calcul du revenu total d'un contribuable", les États-Unis en déduisent que, "en règle générale, les bénéfiques ne sont pas déductibles", et considèrent que cette incapacité de déduire les bénéfiques est le point de repère approprié aux fins de comparaison.<sup>585</sup>

7.392. L'Inde ne conteste pas le recours des États-Unis à l'article 80A.<sup>586</sup> Toutefois, elle indique que cette disposition, prise conjointement avec les déductions spécifiées aux articles 80C à 80U, montre que "la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1961, autorise une série de déductions" et que "la déduction des bénéfiques ne se limite pas aux bénéfiques réalisés par les entreprises exerçant des activités dans des ZES/participant à la promotion de ZES".<sup>587</sup> Elle met en avant plusieurs exemples de bénéfiques qui peuvent ou pourraient être déduits du revenu imposable, y compris les bénéfiques de certaines entreprises situées dans des régions peu avancées, les bénéfiques provenant des exportations (qui pouvaient être déduits jusqu'en 2005 et non après), les bénéfiques "tirés ... de toute activité de promotion d'une zone économique spéciale" et les bénéfiques de certaines entreprises "situées dans l'un des États du nord-est" (qui pouvaient être déduits entre 2007 et 2017).<sup>588</sup>

<sup>579</sup> Deuxième liste de la Loi sur les ZES; Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 10A et 10AA (pièce USA-29), article 10AA.

<sup>580</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 91.

<sup>581</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 92. Voir aussi *ibid.*, le paragraphe 98 (le "traitement fiscal de revenus comparables, entre les mains de contribuables dans des situations semblables").

<sup>582</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 90.

<sup>583</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 92.

<sup>584</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, article 80A (pièce USA-30) (note de bas de page omise), citée dans États-Unis, première communication écrite, paragraphe 110; et États-Unis, réponses aux questions n° 63, paragraphes 89 et 90, et n° 67, paragraphe 93, du Groupe spécial.

<sup>585</sup> États-Unis, réponses aux questions n° 63, paragraphe 90, et n° 67, paragraphe 93, du Groupe spécial.

<sup>586</sup> D'une manière générale, la position de l'Inde est que, puisque le programme ZES n'est pas subordonné aux exportations, l'Inde n'a pas besoin d'aborder les arguments relatifs à l'existence d'une subvention. (Inde, première communication écrite, paragraphe 329; deuxième communication écrite, paragraphes 187 à 189; et observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial)

<sup>587</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial.

<sup>588</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 80HH, 80HHC, 80IAB et 80IE, mentionnés dans Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial. Instrument n° 26 dans Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), annexe A; pièces USA-84 et IND-23.

7.393. L'Organe d'appel a demandé instamment aux groupes spéciaux évaluant des allégations de recettes abandonnées "[d']élaborer une interprétation de la structure fiscale et des principes qui expliquent le mieux le régime d'imposition de ce Membre, et [de] fournir une base raisonnée pour identifier [le point de repère]".<sup>589</sup> Nous examinons donc la législation sur laquelle les deux parties s'appuient pour élaborer une interprétation de la "structure fiscale et des principes" qui sont pertinents pour le traitement fiscal des revenus par l'Inde, et en particulier des revenus provenant des ventes à l'exportation.

7.394. Premièrement, en examinant les dispositions autorisant des déductions fiscales et énumérées à l'article 80A, nous notons que, pendant un certain temps, les contribuables résidant en Inde ont pu déduire une certaine proportion des bénéfices provenant des ventes à l'exportation, mais qu'aucune déduction de ce type n'était "autorisée en ce qui concerne l'année d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et toute année d'imposition ultérieure".<sup>590</sup>

7.395. Deuxièmement, nous notons que, comme l'Inde l'a souligné, les articles 80C à 80U permettent qu'une "série"<sup>591</sup> d'autres déductions de bénéfices soient effectuées sur le revenu imposable, y compris, par exemple, les bénéfices de certaines entreprises situées dans des régions peu avancées, les bénéfices provenant d'une activité de promotion d'une ZES et, jusqu'en 2017, les bénéfices de certaines entreprises situées dans les États du nord-est. Cependant, nous ne considérons pas que ces déductions composent une sorte de règle générale selon laquelle la déduction est la règle.<sup>592</sup> Au lieu de cela, il apparaît que l'Inde a choisi une série de situations disparates dans lesquelles elle permet, indéfiniment ou pour une période déterminée, que des bénéfices soient déduits du revenu imposable, tout en maintenant son droit, en dehors de ces situations spécifiquement prévues, de traiter les bénéfices comme faisant partie du revenu imposable.

7.396. Troisièmement, en examinant la "structure fiscale et les principes" tels qu'ils ressortent de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, nous notons que, lorsqu'une "loi centrale" prévoit qu'un impôt sur le revenu sera imposé, celui-ci doit être "imposé ... conformément aux ... dispositions ... de" la Loi relative à l'impôt sur le revenu, "en ce qui concerne le revenu total de l'année précédente de chaque personne".<sup>593</sup> À cette fin, la Loi relative à l'impôt sur le revenu définit le "champ du revenu total". Elle dispose que, sous réserve de ses dispositions, le "revenu total" des résidents comprend "l'ensemble des revenus quelle qu'en soit la source a) qui sont reçus ... en Inde par cette personne ou en son nom; ou b) qui lui reviennent ou résultent pour elle ... en Inde; ou c) qui lui reviennent ou résultent pour elle en dehors de l'Inde".<sup>594</sup>

7.397. Considérées conjointement, ces dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu décrivent donc un système dans lequel la définition du revenu est large et englobe les bénéfices provenant des ventes à l'exportation, alors qu'en même temps l'Inde a choisi, dans une série de situations disparates, d'autoriser certaines déductions de bénéfices, y compris, à ce jour, la déduction des bénéfices provenant des ventes à l'exportation des unités établies dans les ZES.

7.398. Notre examen des dispositions pertinentes nous confirme donc l'inférence faite par les États-Unis à partir de l'article 80A, à savoir que le traitement servant de point de repère pour les revenus veut que les revenus soient *inclus* dans le revenu imposable (et non déduit de celui-ci), et il nous confirme que cette inférence est aussi spécifiquement valable pour les revenus provenant

---

<sup>589</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 813. Voir plus haut le paragraphe 7.303.

<sup>590</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 80HHC, mentionné dans Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial. Instrument n° 26 dans Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), annexe A; pièces USA-84 et IND-23.

<sup>591</sup> Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial.

<sup>592</sup> À comparer avec le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 815 ("nous notons qu'un système d'imposition interne peut compter tellement d'exceptions que le taux applicable à la catégorie générale de revenus ne représente plus, en fait, la "règle générale" mais plutôt l'"exception").

<sup>593</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 4. Instrument n° 26 dans Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), annexe A; pièces USA-84 et IND-23.

<sup>594</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 5. Instrument n° 26 dans Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), annexe A; pièces USA-84 et IND-23.

des ventes à l'exportation d'entreprises qui, comme les unités établies dans les ZES, sont situées en Inde.

7.399. Nous concluons donc que le point de repère aux fins de comparaison veut que les "bénéfices et gains" provenant de l'exportation de biens soient inclus dans le revenu imposable des entreprises à qui ces bénéfices et gains reviennent.

#### **7.7.4.3.3 Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère**

7.400. Dans un troisième temps, nous comparons le traitement fiscal identifié au cours de la première étape de l'analyse avec le traitement servant de point de repère identifié dans la deuxième étape de l'analyse.

7.401. Comme il est indiqué plus haut, la Loi sur les ZES, modifiant la partie pertinente de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, dispose que les entrepreneurs établis dans les ZES pourront déduire du revenu imposable de leur unité de ZES 100% des bénéfices et gains provenant de l'exportation de biens pendant les cinq premières années après que l'unité a commencé "à fabriquer ou produire" ces biens et 50% de ces bénéfices pendant cinq années supplémentaires.<sup>595</sup> Or ces revenus provenant des ventes à l'exportation seraient normalement inclus dans le revenu imposable au titre de la Loi relative à l'impôt sur le revenu.<sup>596</sup>

7.402. Nous avons constaté que la promotion des exportations était une raison essentielle du traitement fiscal différent accordé au titre du programme ZES et nous avons aussi noté l'affirmation de l'Inde selon laquelle les autres raisons d'être du programme comprenaient la création d'une activité économique additionnelle, l'investissement et l'emploi, et le maintien de la souveraineté de l'Inde.<sup>597</sup> Aucune de ces raisons n'explique la différence de traitement fiscal autrement que comme un abandon de recettes normalement exigibles et, par conséquent, comme pour les autres volets du programme ZES, l'examen des raisons objectives du traitement fiscal ne va pas à l'encontre de notre constatation selon laquelle l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles.

7.403. Nous concluons donc que, en autorisant les entrepreneurs établis dans les ZES à déduire la totalité ou la moitié des bénéfices et gains provenant des exportations du revenu imposable des unités établies dans les ZES pendant deux périodes consécutives de cinq ans, l'Inde abandonne les recettes qu'elle pouvait normalement exiger sous la forme d'une taxe sur ces revenus et accorde donc une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

#### **7.7.5 Question de savoir si l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au titre du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs**

7.404. Les États-Unis font valoir que le programme DFIS exonère les importateurs du paiement de droits de douane qui seraient normalement exigibles à l'importation de biens particuliers en l'absence de la mesure<sup>598</sup>, à hauteur de la valeur du droit d'importer en franchise de ce participant dans le cadre du programme.<sup>599</sup> Selon eux, les entreprises se trouvant dans des situations comparables qui importent les mêmes produits doivent payer des droits de douane conformément au tarif douanier national de l'Inde. Les États-Unis font référence à la législation douanière indienne pour montrer que, dans le cadre du programme DFIS, les entreprises bénéficient d'une exonération du paiement des droits de douane que les entreprises se trouvant dans des situations comparables en Inde doivent payer.<sup>600</sup> Ils soutiennent que le programme DFIS accorde des exonérations de droits de douane qui constituent un abandon de recettes au sens de l'article 1.1 a) 1) ii).<sup>601</sup>

7.405. Selon l'Inde, l'exonération de droits de douane entre dans le champ de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I i), et, par conséquent, la comparaison appropriée ne doit pas se faire entre

<sup>595</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.383 à 7.385.

<sup>596</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.390 à 7.399.

<sup>597</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.350 à 7.353.

<sup>598</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 152 à 156.

<sup>599</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 154.

<sup>600</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 155; réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphes 143 et 144.

<sup>601</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 156; deuxième communication écrite, paragraphe 169.

des entreprises se trouvant dans des situations comparables, mais plutôt entre les droits dus ou versés et les droits dont les participants au programme DFIS sont exonérés.<sup>602</sup>

7.406. Toutefois, nous avons déjà, plus haut au paragraphe 7.310, rejeté l'argument de l'Inde à cet égard. Pour mémoire, nous avons constaté que, parmi les neuf conditions/clauses en matière de droits constituant le programme DFIS, les conditions 36, 60 ii) et 61, dans leur intégralité, et les conditions 10 et 21, pour un et six produits, respectivement, sortaient du champ de la note de bas de page 1.<sup>603</sup> C'est donc pour ces conditions/clauses en matière de droits que nous examinons si l'Inde accorde une contribution financière en abandonnant des recettes qui sont normalement exigibles.

#### **7.7.5.1 Première étape: traitement applicable**

7.407. Dans un premier temps, nous identifions le traitement fiscal contesté. Les appariements des conditions et des clauses en matière de droits en cause sont indiqués dans la notification n° 50/2017. La partie pertinente de cette dernière dispose ce qui suit:

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi sur les douanes de 1962 ... et du paragraphe 12 de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975 ... le gouvernement central, lorsqu'il estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de le faire, exonère les biens [identifiés dans la notification douanière n° 50/2017] lorsqu'ils sont importés en Inde,-

a) de la partie du droit de douane exigible sur ces biens en vertu de ladite première liste [de la Loi sur le tarif douanier de 1975] qui dépasse le montant calculé au taux normal spécifié dans la mention correspondante de la colonne 4 dudit tableau;

...

sous réserve de toutes conditions spécifiées dans l'annexe de la présente notification[.]<sup>604</sup>

7.408. Pour les numéros de ligne en cause, dans la notification n° 50/2017, il est indiqué que le "taux normal" des droits de douane est "nul".<sup>605</sup> Par conséquent, au titre de la notification n° 50/2017, les entreprises participantes sont exonérées de droits d'importation dès lors qu'elles remplissent les conditions pertinentes.

7.409. Avant de passer à la deuxième étape de l'analyse, nous examinons les "raisons objectives" qui sous-tendent ce traitement fiscal.<sup>606</sup> La notification n° 50/2017 ne contient aucun énoncé exprès des objectifs. Toutefois, elle lie la valeur des biens admissibles à l'exonération de droits de douane à la valeur des résultats à l'exportation passés, ce qui indique que la promotion des résultats à l'exportation sous-tend le traitement tarifaire en cause, comme les États-Unis le font valoir. L'Inde n'a pas identifié d'objectif différent et a fait valoir que le programme DFIS visait à accorder une ristourne des droits de douane liés à des produits exportés<sup>607</sup>, un argument qui est compatible avec le point de vue selon lequel la raison qui sous-tend le programme est la promotion des exportations.

#### **7.7.5.2 Deuxième étape: point de repère aux fins de comparaison**

7.410. Dans un deuxième temps, nous identifions le point de repère aux fins de comparaison, c'est-à-dire les situations fiscales qu'il est légitime de comparer. Nous rappelons que le traitement fiscal contesté correspond à des droits de douane appliqués à l'importation de biens. La situation

---

<sup>602</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 391 et 392; deuxième communication écrite, paragraphe 203 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel UE – PET (Pakistan), paragraphe 5.79); réponses aux questions n° 35, pages 23 à 28, n° 36, pages 28 à 31, et n° 83, page 61, du Groupe spécial; et observations sur les réponses des États-Unis à la question n° 84, page 25, du Groupe spécial.

<sup>603</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.267.

<sup>604</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 1.

<sup>605</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), tableau, colonne 4.

<sup>606</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.306.

<sup>607</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 388 à 390.

fiscale qu'il est légitime de comparer, par conséquent, doit être identifiée dans le cadre du régime de l'Inde relatif aux droits de douane à l'importation de biens.<sup>608</sup>

7.411. L'article 12 de la Loi sur les douanes de 1962 de l'Inde dispose que "[s]auf disposition contraire ... les droits de douane seront perçus aux taux prévus dans [la Loi sur le tarif douanier de 1975] ... sur des biens importés en Inde".<sup>609</sup> La première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 de l'Inde établit donc le taux du droit d'importation pour les produits énumérés.

7.412. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les parties n'ont pas identifié d'autres éléments des règles fiscales de l'Inde comme faisant partie du point de repère normatif pertinent.<sup>610</sup>

7.413. Nous notons aussi que la notification n° 50/2017 indique elle-même que la première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 est la norme à laquelle elle déroge.<sup>611</sup>

7.414. Les contribuables exonérés de droits sur les biens énumérés dans le cadre du programme DFIS sont des importateurs de ces biens en Inde. Les contribuables assujettis à des droits à l'importation de ces mêmes biens en vertu de la Loi sur les douanes de 1962 et de la Loi sur le tarif douanier de 1975 sont eux aussi des importateurs des mêmes biens en Inde. En outre, les droits de douane sont une charge indirecte imposée sur les biens eux-mêmes lors de leur importation ou de leur exportation, plutôt qu'une taxe directe qui varierait, par exemple, en fonction du revenu des contribuables. Par conséquent, aux fins d'une analyse des droits de douane de l'Inde à l'importation de biens d'équipement, les contribuables assujettis à des droits en vertu des lois de 1962 et de 1975 et les contribuables exonérés de ces droits dans le cadre du programme DFIS se trouvent dans des situations comparables.

7.415. Nous considérons donc que les droits de douane exigibles et les taux de ces droits qui sont prévus dans la première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975, conformément à la Loi sur les douanes de 1962, sont le point de repère approprié aux fins de comparaison.<sup>612</sup>

### **7.7.5.3 Troisième étape: comparaison du traitement applicable avec le point de repère**

7.416. Nous passons maintenant à la comparaison du traitement fiscal identifié au cours de la première étape de l'analyse avec le traitement servant de point de repère identifié dans la deuxième étape de l'analyse.

7.417. Comme nous l'avons vu plus haut, la première liste de la Loi sur le tarif douanier de 1975 établit les taux de droits de douane qui, conformément à la Loi sur les douanes de 1962, s'appliquent aux biens importés en Inde. Par contre, s'agissant des numéros de lignes en cause, le programme DFIS ramène ces taux de droits à zéro pour les entreprises participantes (jusqu'à ce qu'elles atteignent le plafond fixé pour leur droit d'importer en franchise dans le cadre du programme DFIS).

7.418. Notre examen des éléments de preuve et arguments limités concernant les raisons de cette différence de traitement fiscal<sup>613</sup> n'a rien divulgué qui irait à l'encontre de notre constatation selon laquelle l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles.

7.419. Par conséquent, nous concluons que par les biais des clauses en matière de droits qui correspondent aux conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61, l'Inde abandonne des recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et accorde donc une contribution financière.

<sup>608</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.118.

<sup>609</sup> Customs Act (1962) as amended, Section 12 to Section 15 (pièce USA-8).

<sup>610</sup> États-Unis, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 144; Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, page 61.

<sup>611</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 1.

<sup>612</sup> Voir aussi plus haut la note de bas de page 512.

<sup>613</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.409.

## 7.8 Transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i)

7.420. Dans cette section est évaluée l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'octroi de certificats au titre du programme MEIS est un transfert direct de fonds par l'Inde et, donc, une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) i).<sup>614</sup>

7.421. L'Inde répond que les certificats MEIS sont simplement un mécanisme visant la remise d'impôts indirects déjà payés. Selon elle, ils ne constituent donc pas un transfert direct de fonds mais une exonération ou remise compatible avec la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g), I h) ou I i).<sup>615</sup> Toutefois, nous avons déjà constaté que le programme MEIS ne remplissait pas les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec les Annexes I g), I h) et I i).<sup>616</sup>

7.422. En outre, l'Inde fait valoir que les États-Unis n'ont pas montré que les certificats MEIS "pouvaient être assimilés ou étaient semblables aux exemples" de transfert direct de fonds donnés à l'article 1.1 a) 1) i), à savoir des "dons, prêts et participation[s] au capital social".<sup>617</sup>

7.423. Nous rappelons ci-dessous le critère juridique applicable aux transferts directs de fonds conformément à l'article 1.1 a) 1) i) et examinons ensuite si l'octroi de certificats MEIS est un transfert direct de fonds.<sup>618</sup>

### 7.8.1 Critère juridique applicable au titre de l'article 1.1 a) 1) i)

7.424. La partie pertinente de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt)[.]

7.425. Ainsi, une pratique des pouvoirs publics comportant un transfert direct de fonds constitue une contribution financière.

7.426. L'alinéa i), comme les autres alinéas de l'article 1.1 a) 1), porte "essentiellement sur l'action menée par les pouvoirs publics ou un organisme public".<sup>619</sup> Au titre de la première clause de cet alinéa, l'action est un "transfert direct de fonds", pour lequel "le terme "fonds" recouvre non seulement l'"argent" mais aussi les ressources financières et les autres créances financières de

<sup>614</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 56 et 57. Les États-Unis n'excluent pas que les certificats MEIS puissent en outre être qualifiés de contributions financières sous la forme de recettes publiques abandonnées au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. (États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 54, paragraphe 85, et n° 55, paragraphe 87; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 124 et 125)

<sup>615</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 231 à 236 et 245 à 278; deuxième communication écrite, paragraphes 96 à 98 et 100 à 118; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 à 76; réponses aux questions n° 57, n° 60 et n° 62 du Groupe spécial; et observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 54 et n° 55 du Groupe spécial.

<sup>616</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.294.

<sup>617</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 251.

<sup>618</sup> Les parties ne contestent pas que les certificats sont accordés "[par les] pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1). Comme on le verra plus loin, les certificats sont accordés par les pouvoirs publics indiens conformément à la politique de commerce extérieur, un instrument administratif adopté par les pouvoirs publics. Par conséquent, dans la mesure où il est établi que l'octroi de certificats est un transfert direct de fonds, nous sommes certains que cette contribution financière est faite "[par les] pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1).

<sup>619</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 613.

manière plus générale".<sup>620</sup> L'expression "transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) "vise par conséquent un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières sont mis à la disposition d'un bénéficiaire".<sup>621</sup>

7.427. L'article 1.1 a) 1) i) donne aussi des exemples de transfert direct de fonds, à savoir les "dons, prêts et participation au capital social": la liste est exemplative et les exemples donnent "une indication des types de transactions censés être visés par la référence plus générale au "transfert direct de fonds".<sup>622</sup>

7.428. Même si "les types de contribution financière énumérés à l'article 1.1 a) 1) [ne] sont [pas] les mêmes", les alinéas ne s'excluent pas mutuellement, c'est-à-dire qu'il est possible que la même transaction "[relève] de plusieurs types de contribution financière".<sup>623</sup>

## 7.8.2 Question de savoir si le programme MEIS comporte un transfert direct de fonds

7.429. Conformément à la politique de commerce extérieur, les pouvoirs publics indiens "accord[ent]" des certificats, au titre du programme MEIS, comme récompense pour les exportations.<sup>624</sup> Les certificats ont une valeur qui est le résultat de la multiplication de la valeur f.a.b. des exportations du bénéficiaire par des taux de récompense qui varient selon le produit exporté et le pays d'exportation.<sup>625</sup> Comme nous allons à présent l'expliquer, le bénéficiaire de certificats peut soit les utiliser pour compenser certains passifs *vis-à-vis* des pouvoirs publics indiens soit les transférer à des tierces parties contre une rétribution.

7.430. Premièrement, les certificats peuvent être utilisés pour payer a) des droits de douane de base et additionnels s'appliquant à l'importation au titre de la Loi sur le tarif douanier de 1975 (avec certaines exclusions), b) des droits d'accise sur des biens achetés sur le marché intérieur et c) certaines autres redevances et impositions dues aux pouvoirs publics, telles que les impositions pour le non-respect des obligations en matière d'exportation au titre de certains autres programmes des pouvoirs publics.<sup>626</sup>

7.431. Deuxièmement, les certificats sont "librement transférables".<sup>627</sup> Il y avait un certain désaccord factuel entre les parties quant au sens de l'expression "librement transférables". Les États-Unis ont fait valoir que cela signifiait que les certificats pouvaient être vendus contre paiement à des bénéficiaires tiers et ils ont fourni des éléments de preuve concernant des marchés en ligne sur lesquels ces transactions s'effectuaient.<sup>628</sup> L'Inde a fait valoir que la législation qui présentait le programme MEIS "n'indiqu[ait] pas que le certificat [pouvait] être vendu contre paiement et ne prescri[vait] pas non plus que le certificat soit vendu contre paiement", indépendamment de la question de savoir si, "dans la pratique, le ou les certificats [étaient] vendus contre paiement ou [pouvaient] l'être".<sup>629</sup> Nous notons que la politique de commerce extérieur dispose expressément que "[l]es certificats ... seront librement transférables", point encore confirmé par les éléments de

<sup>620</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 250; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 614.

<sup>621</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 614.

<sup>622</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 615; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251.

<sup>623</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.120.

<sup>624</sup> Section 3.02 ("Des certificats de crédits de droits seront accordés à titre de récompenses dans le cadre du programme MEIS ...") et 3.04 de la FTP.

<sup>625</sup> Section 3.04 de la FTP et Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B.

<sup>626</sup> Section 3.02 et 3.18 de la FTP. Voir plus haut le paragraphe 7.161. Comme il l'indique, ces impositions pour le non-respect des obligations en matière d'exportation incluent le paiement des droits de douane arriérés.

<sup>627</sup> Section 3.02 de la FTP.

<sup>628</sup> Par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 109, et observation sur la réponse de l'Inde à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 121, en ce qui concerne Scripbazaar, une plate-forme consacrée au "commerce des certificats MEIS et SEIS", qui annonce ce qui suit: "Si vous souhaitez effectuer une vente ... Scripbazaar.com se chargera d'aller chercher le certificat physique à votre adresse et transférera l'argent sur votre compte". (Site Web de Scripbazaar (consulté le 9 octobre 2018) (pièce USA-57), page 2)

<sup>629</sup> Par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 110. Voir aussi les réponses de l'Inde aux questions n° 56 et n° 59 du Groupe spécial.

preuve concernant des marchés sur lesquels les certificats sont échangés contre de l'argent; l'Inde n'a pas réfuté ces éléments de preuve factuels. De fait, elle a indiqué que l'expression "librement transférables" figurant dans la disposition en question "signifi[ait] que les certificats MEIS [pouvaient] être transmis à des tierces parties, sans qu'une autre autorisation ne soit exigée des pouvoirs publics"<sup>630</sup>, et elle a en outre indiqué que le "[bénéficiaire tiers] [pouvait] utiliser le certificat pour l'une quelconque des utilisations spécifiées énumérées au paragraphe 3.02 de la politique de commerce extérieur".<sup>631</sup> Nous considérons donc qu'il est établi, en fait, que les certificats peuvent être vendus à des bénéficiaires tiers contre une rétribution telle que de l'argent.

7.432. Nous rappelons que "[l]e transfert direct de fonds ... vise ... un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des *ressources financières* et/ou des *créances financières* sont mis à la disposition d'un bénéficiaire".<sup>632</sup> Nous considérons que, à la fois parce que les certificats peuvent être utilisés pour payer des droits de douane et d'autres passifs *vis-à-vis* des pouvoirs publics et parce qu'ils peuvent être vendus à des bénéficiaires tiers contre une rétribution, ce sont "des ressources financières et/ou des créances financières", c'est-à-dire des "fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Par conséquent, l'octroi de certificats au titre du programme MEIS est un transfert direct de fonds des pouvoirs publics indiens aux bénéficiaires initiaux des certificats, au sens de l'article 1.1 a) 1) i).

7.433. L'Inde fait valoir que les certificats MEIS sont en fait un mécanisme visant la remise d'impôts indirects déjà payés relevant de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Toutefois, nous avons déjà constaté, en fait, que le programme MEIS n'était pas un mécanisme visant la remise d'impôts indirects déjà payés, et que, en droit, il ne remplissait pas les conditions de la note de bas de page 1.<sup>633</sup>

7.434. L'Inde fait aussi valoir que les États-Unis n'ont pas établi que les certificats MEIS "pouvaient être assimilés ou étaient semblables aux exemples" donnés à l'article 1.1 a) 1) i), à savoir des "dons, prêts et participation[s] au capital social", et qu'ils n'ont par conséquent pas établi que ce sont des transferts directs de fonds.<sup>634</sup>

7.435. Les exemples donnés à l'article 1.1 a) 1) i) sont illustratifs: ils n'épuisent pas la catégorie de "transfert direct de fonds".<sup>635</sup> En même temps, ils donnent une indication des types de transactions censés être couverts par elle<sup>636</sup> et, dans les cas où "il y a des mesures qui ont suffisamment de caractéristiques en commun avec l'un des exemples donnés à l'alinéa i), ces caractéristiques communes ... indiquent que les mesures relèvent du concept de "transferts directs de fonds"<sup>637</sup>.

7.436. Même si, pour qu'une mesure soit un transfert direct de fonds, il n'est pas nécessaire qu'elle relève des trois exemples donnés dans la première clause de l'alinéa i), nous examinons, au vu de l'affirmation de l'Inde, la relation entre les certificats MEIS et ces trois exemples. Le premier exemple, c'est-à-dire les "dons", consiste en des transactions dans lesquelles "l'argent ou l'équivalent est donné à un bénéficiaire, normalement sans qu'il soit tenu ou censé accorder quoi que ce soit en échange au donateur"<sup>638</sup>; par contre, les deux autres exemples, les "prêts" et la "participation au capital social", "se caractérisent par la réciprocité".<sup>639</sup> Nous notons que, lorsque l'Inde accorde des certificats MEIS, elle accorde "l'équivalent [d'argent] ... à un bénéficiaire". Bien que les exportations antérieures déclenchent l'octroi de certificats, le bénéficiaire n'est pas tenu d'accorder, ni censé accorder, une quelconque forme de contrepartie aux pouvoirs publics indiens en échange des certificats. En outre, les dons peuvent être "conditionnels", comme le sont les

<sup>630</sup> Inde, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

<sup>631</sup> Inde, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

<sup>632</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 614. (pas d'italique dans l'original)

<sup>633</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.294.

<sup>634</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 251.

<sup>635</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.427.

<sup>636</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.427.

<sup>637</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 624.

<sup>638</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 616.

<sup>639</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 616.

certificats MEIS.<sup>640</sup> Par conséquent, les certificats MEIS ont des points communs importants avec les dons, ce qui confirme encore qu'ils relèvent bien de l'alinéa i).

7.437. Enfin, l'Inde laisse entendre que les certificats MEIS ne peuvent pas relever de l'alinéa i) parce qu'ils relèvent de l'alinéa ii) de l'article 1.1 a) 1).<sup>641</sup> Toutefois, même si les deux alinéas constituent bien sûr un contexte l'un pour l'autre, ils ne s'excluent pas mutuellement.<sup>642</sup> Après avoir examiné la mesure, y compris en identifiant ses "principales caractéristiques"<sup>643</sup>, nous avons constaté que les certificats MEIS relevaient de l'alinéa i). Pour que cette constatation reste valable, nous n'avons pas besoin, en plus, d'exclure que des aspects de la mesure puissent relever de l'alinéa ii).

7.438. Nous confirmons par conséquent notre constatation préliminaire, formulée plus haut au paragraphe 7.432, selon laquelle en accordant des certificats MEIS, l'Inde accorde un transfert direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC et accorde donc une contribution financière.

## 7.9 Avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC

7.439. Nous allons maintenant examiner si les mesures dont nous avons constaté qu'elles étaient des contributions financières des pouvoirs publics indiens confèrent aussi un "avantage" au sens de l'article 1.1 b).

### 7.9.1 Critère juridique applicable au titre de l'article 1.1 b)

7.440. Aux termes de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, une contribution financière des pouvoirs publics est une "subvention" si "un avantage est ainsi conféré".

7.441. Un "benefit" (avantage) au sens de l'article 1.1 b) est un "avantage" (avantage)<sup>644</sup> conféré au *bénéficiaire* de la contribution financière.<sup>645</sup> Autrement dit, il y a un avantage aux fins de cette disposition si, "avec la "contribution financière", celui-ci ... est ... "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".<sup>646</sup>

7.442. Dans des affaires antérieures, les organes juridictionnels de l'OMC ont été d'avis que "le marché constitu[ait] une bonne base de comparaison ... parce qu'on [pouvait] identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire [avait] reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il [avait] accès sur le marché".<sup>647</sup>

<sup>640</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, note de bas de page 1292.

<sup>641</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 253 à 258.

<sup>642</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.428.

<sup>643</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.120.

<sup>644</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 153. Aussi, par exemple, rapports de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.159; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

<sup>645</sup> Par exemple, rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 ("devrait être axé sur le bénéficiaire et non sur l'autorité accordant la subvention"), et 155 et 156; *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.159; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

<sup>646</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Aussi, par exemple, rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 5.107; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

<sup>647</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.164; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 5.107; rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.168.

7.443. L'article 14 de l'Accord SMC, qui traite du "[c]alcul du montant d'une subvention", par l'autorité chargée de l'enquête, "en termes d'avantage conféré au bénéficiaire", fournit un contexte pour l'interprétation de l'article 1.1 b).<sup>648</sup> Entre autres choses, l'article 14 confirme que l'analyse est axée sur le bénéficiaire<sup>649</sup> et que l'avantage est évalué par rapport aux conditions qui existeraient sur le marché en l'absence de la contribution financière.<sup>650</sup>

7.444. Les deux types de contribution financière dont nous avons constaté qu'ils étaient établis dans l'affaire dont nous sommes saisis sont l'abandon de recettes normalement exigibles, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii), et un transfert direct de fonds, au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Nous examinons donc successivement certaines caractéristiques particulières de l'analyse de l'avantage pour ces deux types de contribution financière.

7.445. Les organes juridictionnels qui ont examiné des affaires de recettes abandonnées ont constamment été d'avis qu'une constatation de l'existence d'un avantage "[était] facilement établie" à partir d'une constatation selon laquelle les pouvoirs publics abandonnaient des recettes normalement exigibles.<sup>651</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)* a expliqué que, à son avis, la raison en était qu'un "allègement fiscal ... [était] essentiellement un cadeau des pouvoirs publics, ou une dérogation à des obligations exigibles, et [qu'] il [était] clair que le marché ne [faisait] pas de tels cadeaux".<sup>652</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales* a expliqué d'une manière semblable que "l'exonération d'impôts normalement exigibles n'[était] pas offerte d'une manière générale à tous les participants du marché, pas plus qu'elle n'exist[ait] comme condition générale sur le marché".<sup>653</sup>

7.446. En conséquence, bien qu'une contribution financière et un avantage soient des "éléments juridiques distincts"<sup>654</sup>, les "mêmes éléments factuels" peuvent constituer le fondement aussi bien d'une constatation selon laquelle les pouvoirs publics abandonnent des recettes normalement exigibles et que d'une constatation de l'existence d'un avantage.<sup>655</sup>

7.447. Le deuxième type de contribution financière dont nous avons constaté qu'il était établi dans la présente affaire est un transfert direct de fonds. Spécifiquement, nous avons constaté qu'il y avait un transfert direct de fonds qui partageait "des points communs importants avec les dons".<sup>656</sup>

<sup>648</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 155 et 158; *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.163.

<sup>649</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 155.

<sup>650</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 158. L'article 14 fait référence, en particulier, à "la pratique habituelle concernant les investissements ... des investisseurs privés sur le territoire [du Membre concerné]", à "un prêt commercial comparable [que le bénéficiaire] pourrait effectivement obtenir sur le marché", au "[montant] qu'[il] paierait sur un prêt commercial comparable" et aux "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture ou d'achat".

<sup>651</sup> Rapports des groupes spéciaux *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 7.36 ("est facilement établie"); *Brésil – Taxation*, paragraphes 7.491 à 7.494; *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphes 7.160 à 7.164; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 7.169 à 7.171; *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.103; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* paragraphe 8.46; et *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.165. Voir aussi, adoptant cette position, *États-Unis*, première communication écrite, paragraphe 43; *Canada*, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22; et *Japon*, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial. De fait, l'Inde elle-même, évoquant l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, note que la raison d'être de cela "pourrait être que les affaires de recettes publiques abandonnées donnent également lieu à une constatation de l'existence d'un avantage conféré, étant donné qu'il ne peut jamais y avoir d'équivalent sur le marché de recettes publiques abandonnées, telles que les remises d'impôts, puisque le pouvoir d'imposition est une fonction souveraine des États". (Inde, première communication écrite, paragraphe 287. (pas d'italique dans l'original))

<sup>652</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.170. (pas d'italique dans l'original)

<sup>653</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.162. (pas d'italique dans l'original)

<sup>654</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157. (pas d'italique dans l'original)

<sup>655</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.163 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 35. Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, le Groupe spécial a noté que la raison en était que "les "conditions du marché" qui [étaient] pertinentes comme point de repère dans ce contexte [étaient] les conditions de concurrence qui exist[aient] en l'absence de la contribution financière contestée". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.162)

<sup>656</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.436.

Comme pour les recettes abandonnées, les organes juridictionnels ont constaté à plusieurs reprises que les dons, de par leur nature, conféraient un avantage au bénéficiaire: "il[s] plac[ent] le bénéficiaire dans une meilleure situation que celle dans laquelle il se serait sinon trouvé sur le marché"<sup>657</sup>, car aucune entité agissant conformément à des considérations commerciales ne ferait de tels versements non rémunérés.<sup>658</sup>

7.448. S'agissant des mesures dont nous sommes saisis, nous évaluerons, premièrement, si un avantage est conféré au moyen des contributions financières prenant la forme d'exonérations et de déductions fiscales; et, deuxièmement, si un avantage est conféré au moyen des certificats MEIS. Avant cela, nous notons qu'en ce qui concerne les programmes EOU/EHTP/BTP, le programme EPCG, le programme DFIS et le programme MEIS, l'Inde fait valoir que les mesures en cause relèvent de la note de bas de page 1 et qu'on ne peut donc pas être d'avis qu'elles confèrent un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>659</sup> Nous rappelons toutefois que, pour ces programmes, nous avons procédé à l'analyse de l'existence d'une contribution financière et d'un avantage dans la mesure où nous avons constaté que ces programmes ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde relatif à la note de bas de page 1 dans le contexte de l'analyse de l'avantage.

### **7.9.2 Question de savoir si les exonérations et déductions fiscales au titre du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels, du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations, du programme relatif aux zones économiques spéciales et du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs confèrent un avantage**

7.449. Nous commençons par les contributions financières prenant la forme de recettes abandonnées. Nous avons constaté que les exonérations et déductions fiscales suivantes étaient des contributions financières sous la forme de recettes abandonnées: a) les exonérations de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG, du programme ZES et du programme DFIS; b) l'exonération de droits de douane à l'exportation au titre du programme ZES; c) l'exonération de l'IGST à l'importation au titre du programme ZES; et d) les déductions effectuées sur le revenu imposable au titre du programme ZES.

7.450. Les États-Unis font valoir que ces exonérations confèrent un avantage à leurs bénéficiaires car ces derniers ne sont pas tenus de payer les droits et taxes qu'ils devraient normalement payer et, par conséquent, sont financièrement "mieux loti[s]" qu'en l'absence de la contribution financière.<sup>660</sup> Ils affirment que dans de tels cas de recettes publiques abandonnées, l'avantage réside dans le fait même que des recettes sont abandonnées.<sup>661</sup>

7.451. Comme d'autres l'ont fait avant nous, nous notons que "l'exonération d'impôts normalement exigibles n'est pas offerte d'une manière générale à tous les participants du marché, pas plus qu'elle n'existe comme condition générale sur le marché".<sup>662</sup> S'agissant tout d'abord des exonérations de

<sup>657</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1116 et 7.1118. Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1501; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 7.1228, 7.1229 et 7.1362. Voir aussi Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 22 ("[i]l s'agit simplement d'une conséquence de la nature de la contribution financière qui confère un avantage en soi").

<sup>658</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.1229.

<sup>659</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 217 (programmes EOU/EHTP/BTP), 284 (programme MEIS), 314 (programme EPCG) et 397 (programme DFIS); deuxième communication écrite, paragraphes 83 (programmes EOU/EHTP/BTP), 120 à 123 (programme MEIS), 206 (programme DFIS) et 194 (programme EPCG); et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 58 (programmes EOU/EHTP/BTP), 73 (programme MEIS), 83 (programme EPCG) et 112 (programme DFIS).

<sup>660</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 44 (programmes EOU/EHTP/BTP), 76 (programme EPCG), 118, 120 (programme ZES) et 159 (programme DFIS); deuxième communication écrite, paragraphes 97 (programmes EOU/EHTP/BTP), 131 (programme EPCG), 137 (programme ZES) et 174 (programme DFIS); et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 (programmes EOU/EHTP/BTP), 21 (programme EPCG), 26 (programme ZES) et 29 (programme DFIS).

<sup>661</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 43 (programmes EOU/EHTP/BTP), 75 (programme EPCG), 119 (programme ZES), 158 (programme DFIS); deuxième communication écrite, paragraphes 94 (programmes EOU/EHTP/BTP), 127 (programme EPCG) et 171 (programme DFIS).

<sup>662</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.162.

droits de douane à l'importation, nous observons qu'un importateur de biens dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG, du programme ZES ou du programme DFIS, peut importer des biens en franchise de droits de douane. Le marché – quelle que soit la manière dont il est défini – n'offre pas ce "cadeau".<sup>663</sup> Un importateur de ces mêmes biens en dehors de ces programmes d'exonérations ou d'autres est soumis à des droits de douane. Ainsi, un bénéficiaire de l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG, du programme ZES ou du programme DFIS est "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".<sup>664</sup>

7.452. Les mêmes considérations sont valables pour les autres exonérations de droits et d'impôts indirects en cause, à savoir l'exonération de droits de douane à l'exportation (un exportateur de biens dans le cadre du programme ZES peut exporter les biens en franchise de droits de douane mais un exportateur des mêmes biens en dehors du programme ZES ou de programmes similaires doit payer des droits de douane à l'exportation); l'exonération de l'IGST à l'importation (un importateur de biens dans le cadre du programme ZES peut importer les biens en franchise d'IGST mais les importateurs des mêmes biens en dehors de ce programme ou de programmes similaires doivent payer l'IGST). Là encore, le marché "ne fait pas de tels cadeaux"<sup>665</sup> et, par conséquent, les bénéficiaires de ces exonérations fiscales sont mieux lotis qu'ils ne le seraient sur le marché en l'absence de la contribution financière.

7.453. Des considérations analogues sont aussi valables pour la déduction effectuée sur le revenu imposable au titre du programme ZES. Pour mémoire, les entrepreneurs établis dans les ZES sont autorisés à déduire les bénéfices et gains issus des exportations du revenu total de leurs unités, auxquelles l'impôt sur le revenu est appliqué. Par contre, les entités ne relevant pas du programme ZES doivent payer des impôts sur ce revenu. Encore une fois, cela fait que les entrepreneurs établis dans les ZES et leurs unités sont mieux lotis qu'ils ne le seraient en l'absence de la contribution financière – autrement dit, ils sont mieux lotis que s'ils devaient payer des impôts sur leur revenu d'exportation.

7.454. L'Inde fait valoir que ce raisonnement amalgame à tort les notions de contribution financière et d'avantage.<sup>666</sup> S'appuyant, entre autres, sur l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, elle souligne la nécessité d'avoir "une compréhension appropriée du "marché" ... pour déterminer si un avantage a été conféré".<sup>667</sup> En particulier, en ce qui concerne les exonérations au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme DFIS, elle fait valoir que les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'un avantage car ils n'ont pas fourni "une analyse ou une définition appropriée du marché".<sup>668</sup>

7.455. Toutefois, le fait qu'un certain type d'analyse du marché est exigé, par exemple pour déterminer si un achat des pouvoirs publics s'est effectué moyennant une rémunération plus qu'adéquate (comme dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, sur laquelle s'appuie l'Inde) ne signifie pas que le même type d'analyse est exigé dans chaque affaire.

---

<sup>663</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.170.

<sup>664</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

<sup>665</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.170.

<sup>666</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 135. L'Inde formule le même argument pour toutes les exonérations fiscales au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme DFIS. Inde, première communication écrite, paragraphes 216 (programmes EOU/EHTP/BTP), 313 (programme EPCG) et 396 (programme DFIS); deuxième communication écrite, paragraphes 82 (programmes EOU/EHTP/BTP), 140 (programme EPCG) et 205 (programme DFIS). Pour le programme ZES, elle fait valoir que la mesure n'est pas subordonnée aux exportations et que, par conséquent, elle n'a pas besoin d'examiner les allégations de subvention. Inde, première communication écrite, paragraphe 329; deuxième communication écrite, paragraphes 187 et 189; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 105; et réponse à la question n° 64 du Groupe spécial.

<sup>667</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 136.

<sup>668</sup> Par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 218, en ce qui concerne les programmes EOU/EHTP/BTP. Pour mémoire, l'Inde n'examine pas l'allégation des États-Unis selon laquelle les exonérations au titre du programme ZES confèrent un avantage. Voir plus haut la note de bas de page 666.

En l'espèce, l'Inde abandonne des recettes provenant de certaines entreprises et il ne s'agit pas d'un cadeau que fait le marché.<sup>669</sup>

7.456. L'Inde fait en outre valoir que le marché pertinent comprend en fait les "concurrents similaires"<sup>670</sup> aux bénéficiaires de la contribution financière en cause, qui rempliraient par conséquent les conditions requises au regard du programme pertinent. Ces concurrents similaires, pour peu qu'ils en fassent la demande, bénéficieraient des mêmes exonérations et, par conséquent, "les "entreprises participantes" ne sont "mieux loti[es]" que dans la mesure où elles ont présenté les documents appropriés".<sup>671</sup>

7.457. En substance, l'Inde laisse entendre que le marché pertinent devrait être défini comme étant composé de toutes les entités remplissant potentiellement les conditions requises pour un programme de subvention allégué (et, en outre, que les entités remplissant les conditions requises qui ne font pas de demande ne devraient pas être prises en compte). Cela ne peut pas être le cadre approprié pour une analyse. Comme il est indiqué plus haut, la question pertinente est de savoir si "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] ... est ... "mieux loti" qu'en l'absence de contribution"<sup>672</sup>, autrement dit *en dehors* du programme de subventions allégué. Par conséquent, la suggestion de l'Inde selon laquelle le marché pertinent comprend les entités qui pourraient *relever*, ou qui en relèvent, des programmes contestés va à l'encontre de la notion même de point de repère pour l'établissement de l'existence d'un avantage, et elle ne nous convainc pas.

7.458. Nous constatons donc que les exonérations et déductions de droits et de taxes en cause confèrent un avantage à leurs bénéficiaires, en leur permettant d'être mieux lotis qu'ils ne le seraient, sur le marché, en leur absence. En outre, pour mémoire, nous avons déjà constaté que ces exonérations et déductions constituaient une contribution financière des pouvoirs publics.<sup>673</sup> Par conséquent, ces exonérations et déductions de droits et taxes sont une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

### 7.9.3 Question de savoir si les certificats MEIS confèrent un avantage

7.459. L'autre catégorie de contribution financière dont nous avons constaté qu'elle était établie en l'espèce est le transfert direct de fonds, sous la forme de certificats MEIS.

7.460. Les États-Unis font valoir que, en accordant des certificats MEIS, l'Inde confère un avantage aux bénéficiaires de ces certificats car ils peuvent les utiliser pour payer des droits de douane, des droits d'accise centraux et d'autres passifs *vis-à-vis* des pouvoirs publics, et peuvent aussi vendre les certificats contre de l'argent.<sup>674</sup>

7.461. Nous avons constaté que les certificats MEIS constituaient l'"équivalent [d'argent]"<sup>675</sup>, qui pouvait être utilisé pour payer un certain nombre de passifs *vis-à-vis* des pouvoirs publics, et qu'ils pouvaient aussi être vendus à des tierces parties contre de l'argent.<sup>676</sup> En outre, nous avons constaté que l'Inde accordait des certificats MEIS sans que le bénéficiaire soit tenu d'accorder, ni censé accorder, une quelconque forme de contrepartie.<sup>677</sup>

---

<sup>669</sup> Nous rappelons aussi que les programmes contestés exonèrent de droits ou taxes exactement les *mêmes* transactions, concernant exactement les *mêmes* biens, qui seraient soumises à ces droits ou taxes en dehors des programmes.

<sup>670</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 399, en ce qui concerne le programme DFIS.

<sup>671</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 400, en ce qui concerne le programme DFIS. Aussi Inde, première communication écrite, paragraphes 218 et 219 (programmes EOU/EHTP/BTP); deuxième communication écrite, paragraphes 84 (programmes EOU/EHTP/BTP), 142 (programme EPCG) et 207 (programme DFIS).

<sup>672</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

<sup>673</sup> Voir plus haut la section 7.7.

<sup>674</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 59; deuxième communication écrite, paragraphe 111; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

<sup>675</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.436.

<sup>676</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.430 et 7.431.

<sup>677</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.436.

7.462. Comme d'autres avant nous, nous sommes d'avis qu'"aucune entité privée agissant conformément à des considérations commerciales" n'accorderait l'équivalent d'argent "à une autre entité commerciale" sans rémunération.<sup>678</sup>

7.463. Par conséquent, l'octroi par l'Inde de l'équivalent d'argent sous la forme de certificats MEIS fait que les bénéficiaires sont mieux lotis qu'ils ne le seraient normalement, en l'absence de cette contribution financière, sur le marché.

7.464. Comme avec ses arguments relatifs aux exonérations fiscales examinés plus haut, l'Inde fait valoir que les États-Unis n'ont pas indiqué le marché pertinent et ne se sont donc pas acquittés de la charge qui leur incombe de prouver l'existence d'un avantage.<sup>679</sup> Elle s'appuie, là encore, sur les rapports de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*.<sup>680</sup>

7.465. Toutefois, nous réaffirmons que le fait que certaines affaires concernant des subventions nécessitent une définition détaillée du marché pertinent ne signifie pas que toutes la nécessitent. Pour certains types de contributions financières, il est crucial de disposer d'une analyse et d'une définition détaillées du marché pertinent. Par exemple, cela peut être le cas pour des contributions financières consistant en la fourniture ou l'achat de biens (pour lesquelles il est nécessaire d'évaluer l'adéquation de la rémunération) ou en prêts (pour lesquelles il est nécessaire de déterminer le montant que le bénéficiaire paierait sur un prêt commercial comparable qu'il pourrait obtenir sur le marché).

7.466. À la différence de ces deux exemples, au titre du programme MEIS, l'Inde accorde aux bénéficiaires des certificats qui ont une valeur monétaire, sans que les bénéficiaires soient tenus d'accorder, ou censés accorder, une quelconque forme de contrepartie. Comme nous l'avons noté, le marché ne fait pas de tels cadeaux, quelle que soit la manière dont il est délimité.

7.467. L'Inde fait aussi valoir que les États-Unis n'ont pas justifié le fait que le programme MEIS "en tant que tel" conférerait un avantage.<sup>681</sup> Elle estime que, à cette fin, les États-Unis doivent démontrer que le programme MEIS *exige* l'octroi d'un avantage.<sup>682</sup> Étant donné que les instruments juridiques applicables ne "spécifi[ent pas] que le bénéficiaire d'un certificat doit utiliser le certificat MEIS" et que, au lieu de cela, ils "donn[ent] simplement au bénéficiaire d'un certificat MEIS la possibilité d'utiliser les certificats ..., la loi n'exige l'octroi d'aucun avantage allégué".<sup>683</sup>

7.468. Nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde. Les certificats MEIS ont une valeur monétaire et, lorsqu'ils les reçoivent, leurs bénéficiaires sont mieux lotis qu'ils ne l'auraient été sur le marché, sur lequel de tels cadeaux ne sont pas faits. Le fait que les instruments juridiques applicables n'obligent pas les bénéficiaires à *réaliser* cette valeur monétaire ne signifie pas qu'en accordant des certificats MEIS, l'Inde ne confère pas un avantage à leurs bénéficiaires.

7.469. Enfin, l'Inde fait valoir que les États-Unis n'ont pas établi que le programme MEIS en tant que tel conférerait un avantage parce que, si le bénéficiaire ne fournit pas les documents nécessaires sur demande, il doit rembourser la valeur des certificats, avec intérêt.<sup>684</sup> Toutefois, le fait que l'autorité compétente peut récupérer la valeur des certificats si les bénéficiaires ne sont pas en mesure de prouver qu'ils y ont droit ne contredit en rien la conclusion selon laquelle l'octroi des certificats MEIS confère un avantage.

7.470. Nous constatons donc que les certificats MEIS confèrent un avantage à leurs bénéficiaires, en leur permettant d'être mieux lotis qu'ils ne l'auraient été, sur le marché, en l'absence de ce

---

<sup>678</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.1229.

<sup>679</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 285 à 287.

<sup>680</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 286.

<sup>681</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 288 à 291; deuxième communication écrite, paragraphe 122.

<sup>682</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 288 à 291; deuxième communication écrite, paragraphe 122.

<sup>683</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 290.

<sup>684</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 290. Aussi *ibid.*, paragraphe 291, au sujet du transfert des certificats à des tierces parties.

transfert direct de fonds non rémunéré. Ainsi, nous constatons que, puisque les certificats MEIS sont une contribution financière des pouvoirs publics<sup>685</sup> et confèrent un avantage à leurs bénéficiaires, ils sont une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

### 7.10 Subordination aux exportations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC

7.471. Nous allons à présent examiner l'argument des États-Unis selon lequel les subventions accordées au titre des cinq programmes contestés sont subordonnées aux exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et selon lequel, par conséquent, en accordant ces subventions, l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

7.472. Nous commençons par établir le critère juridique applicable. Puis nous examinons, tour à tour, si les subventions contestées au titre de chacun des cinq programmes sont subordonnées aux exportations et donc incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

#### 7.10.1 Critère juridique applicable au titre de l'article 3.1 a) et 3.2

7.473. La partie pertinente de l'article 3.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

... les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

a) subventions subordonnées, en droit ou en fait<sup>4</sup>, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I;

...

---

<sup>4</sup> Cette condition est remplie lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

7.474. L'article 3.1 a) prohibe ainsi les subventions "subordonnées ... aux résultats à l'exportation". Le sens ordinaire "du terme "subordonné" est "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de quelque chose d'autre"<sup>686</sup>. C'est-à-dire que, pour qu'une subvention soit subordonnée aux exportations, "l'octroi de la subvention doit être soumis à la condition que constituent les résultats à l'exportation ou dépendre de tels résultats"<sup>687</sup>.

7.475. L'article 3.1 a) précise que, si les résultats à l'exportation sont la seule condition ou des conditions d'octroi de la subvention, il existe une subordination aux exportations aux fins de cette disposition. En outre, lorsqu'une certaine subvention est offerte à la condition que des résultats à l'exportation soient obtenus, le fait que cette même subvention peut aussi être obtenue dans une série de circonstances différentes, pouvant inclure ou non la subordination aux exportations, n'empêche pas de constater qu'elle est subordonnée aux exportations.<sup>688</sup>

7.476. L'article 3.1 a) dispose en outre que les subventions subordonnées aux exportations prohibées "compr[ennent] celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I" de l'Accord

---

<sup>685</sup> Voir plus haut la section 7.8.

<sup>686</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 166.

<sup>687</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - FSC (article 21:5 - CE)*, paragraphe 111.

En outre, "la question pertinente ... n'est pas de savoir si les prescriptions relatives au droit de bénéficier d'une subvention peuvent entraîner" des exportations, mais celle de savoir s'il existe "une condition exigeant" des exportations. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Incitations fiscales*, paragraphes 5.18 et 5.40 (italique dans l'original)) Ces déclarations ont été faites dans le contexte de l'article 3.1 b), qui prohibe les subventions qui sont "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Toutefois, le "critère juridique permettant d'établir l'existence d'une "subordination" au regard de l'article 3.1 b) est le même qu'au regard de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC". (Rapports de l'Organe d'appel *Brésil - Taxation*, paragraphe 5.241)

<sup>688</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - FSC (article 21:5 - CE)*, paragraphe 119. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Coton upland*, paragraphes 579 et 580).

SMC. Les subventions énumérées à titre d'exemple aux points b) à l) de l'Annexe I ont un point commun, à savoir "que la subvention donne certains avantages aux produits exportés et les favorise par rapport aux produits destinés à la consommation intérieure."<sup>689</sup> .

7.477. L'article 3.1 a) prohibe tant les subventions qui sont subordonnées en droit aux exportations que celles qui sont subordonnées en fait aux exportations. La différence entre les deux se trouve dans les éléments de preuve qui établissent l'existence de la subordination aux exportations.<sup>690</sup>

7.478. La subordination en droit aux exportations se démontre sur la base des termes mêmes de l'instrument juridique qui constitue la mesure soit parce que la mesure fait expressément dépendre l'octroi de la subvention des résultats à l'exportation soit parce qu'elle fait dépendre cet octroi de manière implicite, nécessairement, par implication, des termes employés dans la mesure.<sup>691</sup>

7.479. Par exemple, dans l'affaire *Canada - Automobiles*, les instruments juridiques contestés n'indiquaient pas, en toutes lettres, que l'exonération de droits de douane à l'importation de véhicules automobiles d'un fabricant avait pour condition l'obtention de résultats à l'exportation. Toutefois, l'implication nécessaire des termes employés dans ces instruments juridiques était qu'ils "[opéraient] de telle manière en droit que plus un fabricant export[ait] de véhicules automobiles, plus il [avait] le droit d'en importer en franchise".<sup>692</sup> Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont par conséquent constaté que la subvention était subordonnée en droit aux résultats à l'exportation.

7.480. À l'inverse, "[i]l n'y a pas un seul document juridique qui démontre, à première vue," une subordination ... doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention, dont aucun ne sera probablement à lui seul déterminant dans un cas donné".<sup>694</sup> Et "les faits qui devraient être pris en compte dans une affaire particulière dépendent des circonstances propres à cette affaire".<sup>695</sup> Même s'"il ne peut y avoir une règle générale établissant quels ... genres de faits doivent être pris en compte"<sup>696</sup>, les faits pertinents peuvent inclure "la conception et la structure de la mesure d'octroi de la subvention", "les modalités de fonctionnement énoncées dans une telle mesure" et "les circonstances factuelles pertinentes entourant l'octroi de la subvention".<sup>697</sup>

7.481. Même si le "critère juridique exprimé par le terme "subordonnées" est le même pour la subordination *de jure* et la subordination *de facto*"<sup>698</sup>, la base différente d'éléments de preuve est reflétée par la façon dont l'analyse est menée. Pour déterminer l'existence d'une subordination en fait, "les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont fixé une condition, dans la note de bas de page 4 de l'Accord SMC"<sup>699</sup>, en vertu de laquelle "il faut prouver l'existence de trois éléments fondamentaux distincts: premièrement, l'"octroi d'une subvention"<sup>700</sup>; deuxièmement, "liée aux"; et,

<sup>689</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1053.

<sup>690</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 167.

<sup>691</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 100. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 167 ("[l']existence d'une subordination *de jure* aux exportations est démontrée sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent").

<sup>692</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 106.

<sup>693</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 167.

<sup>694</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 167. (italique dans l'original)

<sup>695</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 168.

<sup>696</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 169.

<sup>697</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1046.

<sup>698</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 167. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 107. En outre, dans le contexte de la subordination au titre de l'article 3.1 b), l'Organe d'appel a noté que "l'analyse de la subordination *de jure* et *de facto* ... [était] un continuum", et qu'un groupe spécial ne devrait pas "être tenu de compartimenter" les deux analyses. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Incitations fiscales*, paragraphe 5.13)

<sup>699</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 168. En même temps, étant donné que le critère relatif à la subordination en droit et le critère relatif à la subordination en fait sont les mêmes, sauf en ce qui concerne les *éléments de preuve* étayant la constatation de subordination, certaines des considérations dérivées de l'analyse de la note de bas de page 4 peuvent également être étendues, avec les adaptations nécessaires, à la subordination en droit aux exportations. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 107. Cela s'applique en particulier à l'analyse de "liée aux".

<sup>700</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 169.

troisièmement, "exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues".<sup>701</sup> Cette condition présente des points communs avec l'analyse de la subordination en droit aux exportations, mais également des différences, comme l'examen des "exportations ... effectives ou prévues".

7.482. Comme nous le verrons plus bas, nous constatons que toutes les subventions en question sont subordonnées en droit aux exportations, et nous n'examinerons donc pas l'argument subsidiaire des États-Unis selon lequel les subventions octroyées au titre du programme ZES sont subordonnées en fait aux exportations. De ce fait, nous ne donnons pas plus de précisions, en l'espèce, sur les spécificités de l'analyse de la subordination en fait aux exportations.

7.483. En ce qui concerne l'article 3.2 de l'Accord SMC, il dispose ce qui suit:

Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1.

7.484. Par conséquent, lorsqu'un Membre accorde ou maintient une subvention qui est subordonnée aux exportations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, il enfreint également l'article 3.2 de l'Accord SMC.<sup>702</sup>

7.485. Ayant présenté le critère juridique pertinent, nous allons à présent l'appliquer aux subventions en cause en l'espèce.

### **7.10.2 Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels sont subordonnées aux exportations**

7.486. Les États-Unis font valoir que l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP est subordonnée en droit aux exportations.<sup>703</sup> Selon eux, cela est dû au fait que "l'Inde fait dépendre l'offre" aux unités participantes de les exonérer de droits de douane au titre du programme "de la promesse [des unités] d'accepter d'exporter la totalité de leur production, et d'obtenir et de maintenir un solde net en devises positif".<sup>704</sup> Ainsi en "attestent les documents des pouvoirs publics"<sup>705</sup>, y compris le fait qu'une action pénale est prévue si une unité ne maintient pas un solde net en devises positif.<sup>706</sup>

7.487. Les États-Unis font valoir que, comme dans l'affaire *Canada - Automobiles*, "un fabricant ne peut tout simplement pas obtenir [l'exonération de droits de douane offerte au titre du programme contesté] à moins d'exporter"<sup>707</sup> et cela ressort clairement "du "libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent"<sup>708</sup>.

7.488. L'Inde n'est pas d'accord et fait valoir que les États-Unis n'ont pas établi la subordination aux exportations des mesures contestées.<sup>709</sup> Selon elle, les programmes EOU/EHTP/BTP sont "un système administratif qui vise à stimuler les capacités manufacturières de l'industrie nationale"<sup>710</sup> et sont des systèmes de remise relevant de la note de bas de page 1 et des Annexes de l'Accord SMC.<sup>711</sup> En ce qui concerne la prescription relative au solde net en devises, l'Inde fait valoir qu'elle

<sup>701</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 169. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1043 et 1044.

<sup>702</sup> Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *Canada - Aéronefs*, paragraphe 9.231; *États-Unis - FSC (article 21:5 - CE)*, paragraphes 8.109 et 8.110.

<sup>703</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 44 à 46; deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 101; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

<sup>704</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46.

<sup>705</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46.

<sup>706</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46 (faisant référence à la section 6.05 de la FTP).

<sup>707</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 104).

<sup>708</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 167).

<sup>709</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 221 à 226; deuxième communication écrite, paragraphes 86 à 93; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 59 à 62.

<sup>710</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 222.

<sup>711</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 222; deuxième communication écrite, paragraphe 90.

n'est pas indicative d'une subordination aux exportations mais garantit que les unités font preuve de prudence commerciale et ne fonctionnent pas à perte.<sup>712</sup> Et en ce qui concerne le recours des États-Unis à l'affaire *Canada - Automobiles*, l'Inde fait valoir que le schéma factuel en l'espèce est différent de celui qui était en cause dans l'affaire *Canada - Automobiles*.<sup>713</sup>

7.489. Nous passons à l'évaluation du point de savoir si les États-Unis ont établi la subordination aux exportations des mesures, compte tenu du critère juridique énoncé plus haut.

7.490. L'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP contestée est exclusivement offerte aux unités établies au titre de ces programmes.<sup>714</sup> Pour être "établies au titre" des programmes EOU/EHTP/BTP, les unités doivent "*s'engage[r] à exporter la totalité de leur production de biens et services (à l'exception des ventes autorisées dans la zone tarifaire intérieure)*".<sup>715</sup> En outre, les programmes exigent que les unités participantes *maintiennent un solde net en devises positif*.<sup>716</sup> Le Manuel des procédures définit le solde net en devises comme suit:

#### 6.10 Solde net en devises

a) L'unité EOU / EHTP / STP / BTP aura un solde net en devises positif. Le solde net en devises sera calculé de façon cumulative au cours de la période de blocage conformément au point 6.04 de la FTP, selon la formule indiquée ci-dessous. Seuls les articles de fabrication destinés à l'exportation spécifiés dans la lettre d'autorisation/lettre d'intention seront pris en compte pour calculer le solde net en devises.

Solde net en devises positif = A - B > 0

Sachant que

"A" est la valeur f.a.b. des exportations de l'unité EOU / EHTP / STP / BTP;

"B" est la somme totale de la valeur c.a.f. de tous les intrants importés et de la valeur c.a.f. de tous les biens d'équipement importés, et de la valeur de tous les paiements effectués en devises sous forme de commissions, redevances, droits, dividendes, intérêts sur les emprunts externes/ventes en haute mer au cours des cinq premières années ou de toute autre imposition. Les paiements en roupies indiennes des ventes en haute mer sont également compris.

"Intrants" signifie matières premières, produits intermédiaires, composants, biens fongibles, parties et matériaux de conditionnement.<sup>717</sup>

7.491. Ainsi, pour avoir un solde net en devises positif dans le cadre de ces programmes, une unité doit exporter plus qu'elle n'importe. En outre, les programmes contiennent des dispositions visant à contrôler le respect de la prescription relative au solde net en devises et envisagent des sanctions, y compris une éventuelle action pénale, si une unité ne respecte pas la prescription. Par exemple, le format standard de la lettre d'autorisation prévoit qu'une unité approuvée "serait tenue d'avoir un solde net en devises positif ... à défaut de quoi elle serait passible d'une action pénale".<sup>718</sup>

7.492. Ainsi, "[sur la base des] termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent"<sup>719</sup> qui établit la mesure, les subventions octroyées au titre du programme sont

<sup>712</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 223 à 225; deuxième communication écrite, paragraphes 91 et 92; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

<sup>713</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 86 à 89.

<sup>714</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.314 et 7.315.

<sup>715</sup> Section 6.00 a) de la FTP.

<sup>716</sup> Même si elle conteste le but du solde net en devises, l'Inde ne conteste pas l'existence ni la définition de la prescription dans le contexte des programmes EOU/EHTP/BTP.

<sup>717</sup> Section 6.10 du Manuel des procédures.

<sup>718</sup> Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 6D, paragraphe ii). De même, la FTP prévoit que le fait de ne pas maintenir de solde net en devises positif peut rendre l'unité passible d'une action pénale et entraîner l'annulation de la lettre d'autorisation ou d'intention (sous-section 6.05 c) de la FTP).

<sup>719</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 100.

uniquement offertes aux unités a) qui s'engagent à exporter la totalité de leur production, à de rares exceptions près, et b) qui s'engagent à exporter plus qu'elles n'importent, des sanctions étant prévues en cas de non-respect de cet engagement. Par conséquent, d'après les instruments juridiques dans lesquels se reflète la mesure, tels qu'ils sont libellés, l'offre de la subvention "dépen[d], pour exister"<sup>720</sup>, des exportations, au sens de l'article 3.1 a).

7.493. L'Inde fait valoir que les programmes et la prescription relative au solde net en devises visent d'autres objectifs, qui sont différents des résultats à l'exportation. Elle fait valoir que les programmes "vise[nt] à stimuler les capacités manufacturières de l'industrie nationale" et à simplifier le processus d'exonération ou de remise des droits<sup>721</sup>, et que la prescription relative au solde net en devises vise à garantir que les entreprises font preuve de prudence, ne fonctionnent pas à perte et n'importent pas plus d'intrants que ce qui est nécessaire.<sup>722</sup>

7.494. Nous notons qu'il apparaît que les arguments de l'Inde sont quelque peu contradictoires. L'Inde fait valoir, d'une part, que les programmes sont destinés à "stimuler les capacités manufacturières de l'industrie"<sup>723</sup> mais, d'autre part, qu'ils ne visent pas à garantir un certain niveau d'exportations mais plutôt à garantir que les unités participantes n'importent pas plus d'intrants que ce qui est nécessaire.<sup>724</sup> Pour un programme au titre duquel les unités participantes "s'engagent à exporter la totalité de leur production"<sup>725</sup>, il est difficile de voir comment on pourrait "stimuler" les capacités manufacturières sans stimuler les exportations.

7.495. En tout état de cause, toutefois, la question pertinente est de savoir si les subventions en question sont "subordonnées ..., soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation".<sup>726</sup> Lorsqu'une subvention est effectivement subordonnée aux résultats à l'exportation, le fait qu'il puisse y avoir d'autres raisons derrière le programme, ou même d'autres conditions à l'octroi de la subvention, ne change rien à la conclusion que la subvention est prohibée au titre de l'article 3.1 a).

7.496. L'Inde a en outre souligné certaines différences factuelles entre la mesure contestée dans l'affaire *Canada - Automobiles*, dans laquelle les organes juridictionnels avaient constaté que les mesures étaient subordonnées aux exportations, et les mesures portées devant le présent Groupe spécial.<sup>727</sup> Spécifiquement, elle observe que, dans l'affaire *Canada - Automobiles*: l'exonération de droits s'appliquait à l'importation de véhicules automobiles et non d'intrants; les biens exonérés de droits et les biens qui devaient être exportés appartenaient à la même "catégorie de biens" (les véhicules automobiles); le montant de l'exonération dépendait de la quantité exportée; et la mesure opérait sur la base d'une proportion prescrite.<sup>728</sup> Toutefois, aucune des différences soulignées par l'Inde ne concerne le critère juridique relatif à la subordination aux exportations. Il importe peu en soi que les biens exonérés de droits et le mécanisme qui fait dépendre la subvention de la subordination aux exportations ne soient pas les mêmes en l'espèce et dans l'affaire *Canada - Automobiles*: ce qui importe, c'est que les mesures portées devant nous établissent des prescriptions qui font bien dépendre la subvention des résultats à l'exportation.

7.497. Enfin, l'Inde fait valoir que les mesures respectent les conditions de la note de bas de page 1. Nous rappelons toutefois que nous examinons la subordination aux exportations des mesures contestées parce que nous avons constaté qu'elles ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1.<sup>729</sup>

<sup>720</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 166.

<sup>721</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 222.

<sup>722</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 193 et 223 à 225. Les États-Unis indiquent que l'argument de l'Inde selon lequel la prescription relative au solde net en devises positif est un outil de protection des entreprises participantes est contredit par le fait qu'une action pénale est prévue comme sanction en cas de non-respect de cette prescription. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 100 et 101)

<sup>723</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 222.

<sup>724</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 224 et 225.

<sup>725</sup> Section 6.00 a) de la FTP.

<sup>726</sup> Article 3.1 a) de l'Accord SMC.

<sup>727</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 86 à 89.

<sup>728</sup> Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 89.

<sup>729</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.236.

7.498. Nous constatons donc que les subventions au titre des programmes EOU/EHTP/BTP contestées sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation et donc prohibées par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, étant donné que, au moyen des instruments juridiques examinés plus haut, l'Inde accorde ou maintient ces subventions, elle agit aussi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

### **7.10.3 Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations sont subordonnées aux exportations**

7.499. Pour mémoire, au titre du programme EPCG, l'Inde octroie une subvention sous la forme d'une exonération de droits de douane à l'importation de biens d'équipement.

7.500. Les États-Unis font valoir que l'exonération de droits au titre du programme EPCG est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation.<sup>730</sup> Selon eux, le programme exige que les exportateurs participants s'acquittent de deux obligations cumulatives en matière d'exportation et incite même à s'en acquitter de façon anticipée.<sup>731</sup> Le non-respect de ces obligations entraîne des droits dus et des sanctions.<sup>732</sup>

7.501. L'Inde ne répond pas aux arguments des États-Unis concernant la subordination aux exportations et soutient que les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'une subvention au titre de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>733</sup> En fait, selon elle, le programme relève de la note de bas de page 1 et ne peut donc pas être considéré comme une subvention au sens de l'article premier.<sup>734</sup>

7.502. En ce qui concerne les importations de biens d'équipement exonérées de droits au titre du programme EPCG, la politique de commerce extérieur dispose ce qui suit:

Les importations au titre du programme EPCG feront l'objet d'une obligation d'exportation équivalant à six fois les droits, taxes et taxes parafiscales économisés sur les biens d'équipement, dont il faudra s'acquitter dans les six ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.<sup>735</sup>

7.503. La politique de commerce extérieur spécifie en outre ce qui suit:

le détenteur d'une autorisation s'acquittera de l'obligation d'exportation en exportant des biens fabriqués par lui ou son fabricant auxiliaire/des services fournis par lui, et pour lesquels l'autorisation EPCG aura été accordée.<sup>736</sup>

7.504. Ainsi, au cours d'une période de six ans, un participant au programme doit effectuer des exportations des biens spécifiés dans l'autorisation EPCG équivalant au moins à six fois les droits, taxes et taxes parafiscales<sup>737</sup> économisés sur les biens d'équipement au titre du programme.<sup>738</sup>

7.505. Le Manuel des procédures exige que le détenteur d'une autorisation s'acquitte de la moitié de cette obligation d'exportation dans les quatre premières années<sup>739</sup>, faute de quoi il "paiera des droits de douane ... proportionnels au montant des droits économisés sur [l'obligation] d'exportation non remplie totale du bloc".<sup>740</sup>

---

<sup>730</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 77 et 78; deuxième communication écrite, paragraphe 132; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

<sup>731</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 78; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

<sup>732</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 78; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

<sup>733</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 317 à 319; deuxième communication écrite, paragraphes 144 et 145; voir aussi déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 83 et 84.

<sup>734</sup> Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 84.

<sup>735</sup> Section 5.01 c) de la FTP.

<sup>736</sup> Section 5.04 a) de la FTP.

<sup>737</sup> Voir plus haut la note de bas de page 221.

<sup>738</sup> Section 5.01 c) de la FTP; section 5.14 a) du Manuel des procédures.

<sup>739</sup> Section 5.14 a) du Manuel des procédures.

<sup>740</sup> Section 5.14 c) du Manuel des procédures.

7.506. Outre cette obligation d'exportation de six ans, les participants au programme doivent également s'acquitter d'une obligation d'exportation "moyenne". Ainsi, sous réserve de certaines exceptions limitées<sup>741</sup>, un participant au programme doit maintenir les exportations des biens spécifiés dans l'autorisation EPCG au-dessus du niveau moyen des exportations des mêmes produits ou de produits semblables pendant la période de trois ans précédant l'autorisation EPCG.<sup>742</sup>

7.507. Ainsi, les termes mêmes de la FTP et du Manuel des procédures, qui prévoient le programme EPCG, font dépendre l'offre de la subvention du respect des obligations en matière d'exportation. C'est en soi suffisant pour rendre les subventions en cause subordonnées en droit aux exportations, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.508. En outre, d'autres aspects du programme EPCG, tels qu'ils ressortent également des termes des instruments juridiques qui le réglementent, confirment la qualification du programme comme étant subordonné aux exportations.

7.509. Par exemple, le programme prévoit une "incitation pour le respect anticipé" de l'obligation d'exportation: il "sera fait abstraction" d'une partie de l'obligation d'exportation lorsqu'"au moins 75% de l'obligation d'exportation spécifique et 100% de l'obligation d'exportation moyenne à une date donnée" auront été remplis dans la moitié de la période requise ou moins.<sup>743</sup>

7.510. En outre, les requérants d'une autorisation EPCG doivent fournir, dans le cadre de leur demande, une certification, établie par un ingénieur agréé, de l'existence du "lien" entre les biens d'équipement à importer et la fabrication de produits destinés à l'exportation<sup>744</sup>, qui indique que les biens d'équipement en question sont "requis" pour fabriquer un ou des "produit(s) d'exportation" spécifié(s).<sup>745</sup>

7.511. En somme, "les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent"<sup>746</sup> montrent que le programme EPCG fait dépendre l'offre de la subvention des résultats à l'exportation, en violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Ces termes soulignent même encore le caractère central des conditions relatives aux résultats à l'exportation en prévoyant des incitations pour le respect anticipé de ces conditions, des sanctions en cas de non-respect et des prescriptions additionnelles visant à ce que soit certifié le lien entre les biens bénéficiant du traitement en franchise de droits et la fabrication des biens destinés à l'exportation.

7.512. Nous constatons donc que l'exonération de droits de douane pour l'importation de biens d'équipement au titre du programme EPCG est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation et donc prohibée par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, étant donné que, au moyen des instruments juridiques examinés plus haut, l'Inde accorde ou maintient cette subvention, elle agit aussi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

#### **7.10.4 Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux zones économiques spéciales sont subordonnées aux exportations**

7.513. Les États-Unis font valoir que les subventions au titre du programme ZES contestées sont subordonnées aux résultats à l'exportation, en droit ou en fait.<sup>747</sup> En particulier, tout d'abord, pour être considéré comme une unité de ZES, un requérant doit s'engager à respecter une prescription relative au solde net en devises positif, et cette prescription fait ensuite l'objet d'un contrôle et d'une "action pénale" en cas de non-respect.<sup>748</sup> Deuxièmement, les unités établies dans les ZES sont

<sup>741</sup> Section 5.13 du Manuel des procédures.

<sup>742</sup> Section 5.04 b) de la FTP; section 5.12 du Manuel des procédures; et Inde, réponses aux questions n° 51 et 52 du Groupe spécial.

<sup>743</sup> Section 5.09 de la FTP.

<sup>744</sup> Section 5.03 a) du Manuel des procédures.

<sup>745</sup> Appendices et formulaires d'Aayat Niryat (pièce USA-6), appendice 5A ("Format du certificat de l'ingénieur agréé indiquant le lien au titre du programme EPCG").

<sup>746</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 100.

<sup>747</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 121 à 138; deuxième communication écrite, paragraphes 138 à 161; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 27. Voir aussi la réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 124.

<sup>748</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 123 à 126; deuxième communication écrite, paragraphes 144 à 150.

tenues d'"exporter[]" les biens fabriqués".<sup>749</sup> Troisièmement, l'une des subventions, c'est-à-dire la déduction effectuée sur le revenu total aux fins de l'impôt sur les sociétés, est réservée au revenu d'"exportation".<sup>750</sup> En outre, dans le contexte de leur argument selon lequel les subventions au titre du programme ZES sont également subordonnées en fait aux exportations, les États-Unis ont recours au Préambule de la loi sur les ZES, à la description des fonctions des organismes compétents dans la Loi sur les ZES et aux déclarations publiques de fonctionnaires d'État, selon lesquels le but du programme ZES est la promotion des exportations.<sup>751</sup>

7.514. L'Inde n'est pas d'accord avec les États-Unis et fait valoir que le programme ZES n'est pas subordonné aux exportations, en droit ou en fait.<sup>752</sup> Selon elle, les États-Unis ont présenté de manière erronée l'obligation d'avoir un solde net en devises positif car les unités établies dans les ZES peuvent s'acquitter de cette prescription au moyen de transactions intérieures, sans effectuer aucune vente à l'exportation.<sup>753</sup> En outre, l'Inde n'approuve pas la façon dont les États-Unis ont décrit et invoqué le processus de demande, d'approbation et de suivi concernant les unités établies dans les ZES.<sup>754</sup> En outre, elle estime que les États-Unis n'ont pas appliqué le critère juridique correct pour la subordination *de jure*.<sup>755</sup> En ce qui concerne la subordination *de facto*, elle fait en particulier valoir que les États-Unis ont fait erreur en donnant une valeur probante à des déclarations de fonctionnaires d'État<sup>756</sup> et en s'appuyant sur le même type d'éléments de preuve que celui qu'ils ont utilisé pour prouver la subordination *de jure*.<sup>757</sup>

7.515. Nous commençons par examiner l'affirmation des États-Unis selon laquelle le programme ZES est subordonné *en droit* aux résultats à l'exportation.

7.516. Nous rappelons que, au titre du programme ZES, l'Inde octroie des subventions sous la forme a) d'une exonération de droits de douane sur les importations et les exportations, b) d'une exonération de l'IGST et c) d'une déduction effectuée sur l'assiette imposable aux fins de l'impôt sur les sociétés.

7.517. L'exonération de droits de douane est octroyée à "chaque promoteur et ... entrepreneur" pour les importations vers "une zone économique spéciale ou une unité", ou les exportations à partir de celle-ci.<sup>758</sup> L'exonération de l'IGST s'applique à "tous les biens ... importés par une unité ou un promoteur dans la zone économique spéciale".<sup>759</sup> Et la déduction effectuée sur l'assiette imposable aux fins de l'impôt sur les sociétés s'applique "dans le cadre du calcul du revenu total d'un contribuable, soit un entrepreneur ... provenant de son unité".<sup>760</sup>

7.518. Ainsi, les trois séries d'exonérations sont offertes a) aux *unités*, b) pour les importations vers les *unités* ou les exportations à partir de celles-ci, ou c) pour le revenu provenant des *unités*; mais, d'après la mesure telle qu'elle est libellée, il apparaît que les exonérations de droits de douane et d'IGST sont aussi offertes d) aux entrepreneurs et aux promoteurs pour les importations vers la

<sup>749</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124.

<sup>750</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 137; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 122.

<sup>751</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 128 à 138; deuxième communication écrite, paragraphes 152 à 161; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 27. Voir aussi la réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 122 et 123.

<sup>752</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 330 à 380; deuxième communication écrite, paragraphes 161 à 189; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 94 à 105.

<sup>753</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 344 à 351; deuxième communication écrite, paragraphes 168 à 173 et 183; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 97 à 99 et 104; et observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 69 et 70 à 73 du Groupe spécial.

<sup>754</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 337, 338, 342, 343, 351 et 352 à 355; deuxième communication écrite, paragraphes 166, 167 et 174.

<sup>755</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 339 à 341.

<sup>756</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 371; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 103.

<sup>757</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 331 et 375 et 376.

<sup>758</sup> Article 26 1) de la Loi sur les ZES.

<sup>759</sup> Notification n° 15/2017 (pièce USA-27).

<sup>760</sup> Deuxième liste de la Loi sur les ZES.

zone économique spéciale ou les exportations à partir de celle-ci de façon plus générale, c'est-à-dire en dehors du contexte des unités.<sup>761</sup>

7.519. Nous rappelons qu'un entrepreneur est une personne qui a été autorisée à établir une unité, et qu'un promoteur est une personne qui a été autorisée à établir une zone économique spéciale.<sup>762</sup> L'Inde a expliqué que, dans les ZES, la fabrication de biens (et la fourniture de services) avait lieu dans des unités, et que les activités d'un entrepreneur se limitaient à l'établissement de ces unités, puis à la fabrication de biens (et à la fourniture de services) au sein de l'unité<sup>763</sup>; tandis qu'un promoteur, en plus de créer une ZES, "développ[ait] et ... mainten[ait également] les infrastructures nécessaires", et "bénéfici[ait] des exonérations ou déductions offertes au titre du programme ZES dans la mesure où ces activités concern[ai]ent le développement ou la maintenance des infrastructures des ZES".<sup>764</sup> Ainsi, même si une partie de l'activité économique couverte par le programme ZES a lieu en dehors du contexte des unités, la majeure partie de l'activité économique au sein d'une ZES est réalisée par l'intermédiaire des unités, ce qui conduit l'Inde à dire qu'"[e]n général, les activités économiques dans une zone économique spéciale au titre du programme ZES sont entreprises par l'intermédiaire d'une "unité"<sup>765</sup>.

7.520. Les États-Unis ont clarifié qu'ils contestaient uniquement les subventions au titre du programme ZES s'appliquant aux unités.<sup>766</sup>

7.521. Le programme ZES impose des conditions sur l'existence même des unités, dont l'une des plus importantes est la prescription imposant d'"avoir un solde net en devises positif". La règle 53 du Règlement sur les ZES prévoit ce qui suit:

Solde net en devises – L'unité aura un solde net en devises positif qui sera calculé de façon cumulative pour une période de cinq ans à compter du début de la production, d'après la formule suivante, à savoir:-

Solde net en devises positif = A - B >> 0

Sachant que:-

A: est la valeur franco à bord des exportations ... contre une monnaie librement convertible, par l'unité, et la valeur des livraisons ... de leurs produits [relevant des points A a) à A k) de la section 53].

...

B: consiste en la somme de ce qui suit:

a) la somme totale de la valeur coût, assurance, fret de tous les intrants importés utilisés pour les opérations autorisées ... et ... de tous les biens d'équipement importés ...;

b) la valeur des biens obtenus auprès d'une autre unité ou d'une unité [EOU/EHTP/BTP], ou d'entrepôts en douane ou ... dans des expositions internationales organisées en Inde ou des métaux précieux ...

<sup>761</sup> Par contre, la déduction effectuée sur l'assiette imposable aux fins de l'impôt sur les sociétés est limitée au revenu "provenant d'[une] unité" (paragraphe 7.517 plus haut).

<sup>762</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.147 et 7.148.

<sup>763</sup> Inde, réponses aux questions n° 74 et 75 du Groupe spécial, page 58.

<sup>764</sup> Inde, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, page 58.

<sup>765</sup> Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, page 58.

<sup>766</sup> États-Unis, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 119. Comme énoncé dans la partie introductive du paragraphe 7.518, le lien avec une unité peut résider dans l'un des éléments suivants: la subvention est octroyée à l'unité; la subvention est octroyée pour les importations vers l'unité et les exportations à partir de celle-ci; ou la subvention est octroyée en tant que déduction dans le cadre du calcul du revenu provenant de l'unité.

c) la valeur coût, assurance, fret des biens et services ... importés en franchise de droits ou loués ... ou reçus [dans des circonstances spécifiques].<sup>767</sup>

7.522. Ainsi, la section 53 exige que l'unité ("L'unité aura ...") ait un "solde net en devises positif", défini par la formule "A - B >> 0". Étant donné que A - B doit être supérieur à 0, le premier élément, c'est-à-dire "A", doit être supérieur à 0. A se compose de plusieurs éléments. Le premier est la valeur f.a.b. des exportations de l'unité.<sup>768</sup> Donc l'une des conditions qui déclenchent les subventions en faveur des unités est le résultat à l'exportation: des exportations supérieures à 0.

7.523. En plus de l'obtention d'un solde net en devises positif grâce à l'exportation des biens, le Règlement sur les ZES indique également d'autres "livraisons" par les unités qui peuvent être comptabilisées dans le calcul de "A".<sup>769</sup> Ces autres livraisons comprennent, par exemple, la livraison de biens d'équipement aux détenteurs d'une licence au titre du programme EPCG<sup>770</sup>, la livraison de biens à des projets de centrales nucléaires respectant les conditions de la FTP<sup>771</sup>, l'exportation de services, la fourniture de services au sein de la zone tarifaire intérieure contre des devises libres<sup>772</sup>, et la livraison de biens à d'autres entités au sein de la même ZES ou à d'autres ZES ou EOU/EHTP/BTP.<sup>773</sup>

7.524. Les États-Unis les décrivent comme "une liste étroitement définie d'exceptions sous la forme de ventes intérieures encouragées"<sup>774</sup> et nous souscrivons à cette description. Chose plus importante, toutefois, lorsqu'une subvention est offerte à la condition que des résultats à l'exportation soient obtenus, le fait que cette même subvention peut aussi être obtenue dans une série de circonstances différente, n'incluant pas la subordination aux exportations, n'empêche pas de constater qu'elle est subordonnée aux exportations.<sup>775</sup> Par conséquent, étant donné que

<sup>767</sup> Règle 53 du Règlement sur les ZES (pièce USA-28, telle que modifiée par les pièces USA-60 et IND-22). (non souligné dans l'original)

<sup>768</sup> L'Inde indique, et les États-Unis en conviennent, que l'article 2 m) de la Loi sur les ZES définit les exportations comme comprenant non seulement l'"envoi de biens ... à l'extérieur de l'Inde", mais aussi l'exportation de services et la vente de biens ou de services vers d'autres unités ou promoteurs dans la même ZES ou vers d'autres ZES. Par exemple, Inde, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial; États-Unis, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial. Nous notons, toutefois, que ces mêmes éléments "additionnels" sont également inclus dans les alinéas de la section 53 A, examinés dans les paragraphes 7.523 et 7.524. Nous considérons donc que l'examen de l'article 2 m) est inclus dans l'examen des alinéas de la section 53 A.

<sup>769</sup> Des modifications ont été apportées à la liste de ces "livraisons", qui figure dans la règle 53 du Règlement sur les ZES: le Règlement sur les ZES de 2006 énumérait les points a) à o); cette liste a ensuite été modifiée de façon substantielle en 2018 pour donner une liste révisée comprenant les points a) à k) (pièce USA-60); d'autres modifications mineures ont été introduites en 2019 dans la liste existante des points a) à k) (pièce IND-22). Voir aussi Inde, réponses aux questions n° 65 et 68 du Groupe spécial. Ces modifications n'ont toutefois pas d'effet concret sur nos constatations: les parties conviennent qu'avant et après les modifications, la majorité des "livraisons" additionnelles énumérées dans les alinéas du point A sont des ventes à la zone tarifaire intérieure, mais voir paragraphe 7.524 ci-dessous. Voir Inde, réponses aux questions n° 70 et 72 du Groupe spécial; États-Unis, réponses aux questions n° 70 et 71 du Groupe spécial.

<sup>770</sup> Modification de 2019 du Règlement sur les ZES (pièce IND-22), règle 7, modifiant la règle 53 A b) du Règlement sur les ZES.

<sup>771</sup> Modification de 2019 du Règlement sur les ZES (pièce IND-22), règle 7, modifiant la règle 53 A f) du Règlement sur les ZES.

<sup>772</sup> Modification de 2019 du Règlement sur les ZES (pièce IND-22), règle 7, modifiant la règle 53 A h) du Règlement sur les ZES.

<sup>773</sup> Modification de 2019 du Règlement sur les ZES (pièce IND-22), règle 7, modifiant la règle 53 A j) du Règlement sur les ZES.

<sup>774</sup> États-Unis, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 106.

<sup>775</sup> Paragraphe 7.475 plus haut; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis - FSC (article 21:5)*, paragraphe 119; et *États-Unis - Coton upland*, paragraphes 579 et 580. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 29, notant que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis - Coton upland*, a rejeté l'argument formulé par les États-Unis dans cette affaire selon lequel, comme les versements au titre du programme Step 2 étaient offerts tant aux exportateurs qu'aux utilisateurs nationaux, et qu'il n'avait pas été constaté que les conditions applicables à ces derniers supposaient une subordination aux exportations, ces versements n'étaient pas subordonnés aux exportations. L'Organe d'appel a expliqué que le fait que les subventions accordées dans une deuxième série de circonstances pourraient ne pas être subordonnées aux exportations n'éliminait pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances.

S'appuyant sur l'affaire *Canada - Automobiles*, l'Inde fait plutôt valoir que le critère relatif à la subordination en droit aux exportations est un critère "en l'absence de", c'est-à-dire que les subventions ne doivent pas être offertes en l'absence de résultats à l'exportation. (Inde, première communication écrite, paragraphes 339 à 341) Toutefois, le texte sur lequel l'Inde s'appuie fait partie de la description par l'Organe

l'obtention d'un solde net en devises positif signifie que "A" doit être supérieur à 0 et que l'un des éléments de A est l'exportation de biens, l'exportation de biens est une condition aux fins de l'article 3.1 a).

7.525. D'autres éléments des instruments juridiques énonçant le programme ZES rappellent la prescription relative au solde net en devises. Par exemple, la règle 18 2) i) du Règlement sur les ZES prévoit que les propositions visant la création d'une unité de ZES seront approuvées si, entre autres prescriptions, "la proposition satisfait à la prescription relative au solde net en devises positif prévue par la règle 53".

7.526. La règle 19 du Règlement sur les ZES prévoit qu'après approbation d'une unité, le Commissaire au développement "délivrera une lettre d'approbation suivant le modèle G, en vue de la création de l'unité". Le texte du modèle G, qui fait partie du Règlement sur les ZES, comprend le libellé suivant:

L'approbation est soumise aux modalités et conditions suivantes:

i) Vous exporterez les biens fabriqués/... importés/achetés aux fins du commerce et des services ... conformément aux dispositions de la Loi sur les zones économiques spéciales de 2005 et du Règlement établi en vertu de celle-ci pendant une période de cinq ans à compter de la date de début des activités de production/service. À cette fin, vous mettrez en œuvre l'engagement économique et juridique conformément aux prescriptions du Règlement sur les Zones économiques spéciales de 2006.

...

iii) Vous aurez un solde net en devises positif conformément au Règlement sur les Zones économiques spéciales de 2006, ... faute de quoi vous serez passible d'une action pénale au titre de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992.

...

xii) Vous confirmerez que vous acceptez les modalités et conditions ci-dessus ... dans les quarante-cinq jours à compter de la délivrance de la présente lettre d'approbation.

xiii) Si vous ne respectez pas les conditions indiquées ci-dessus, la présente lettre d'approbation sera annulée conformément aux dispositions de la Loi sur les Zones économiques spéciales de 2005, et aux règles et ordonnances établies en vertu de celle-ci.

(non souligné dans l'original).

7.527. Ainsi, premièrement, le texte du modèle G, qui fait partie du Règlement sur les ZES et qui doit être accepté par un entrepreneur dont la proposition de créer une unité a été approuvée, confirme aussi la prescription imposant d'avoir un solde net en devises positif et prévoit une "action pénale" en cas de non-obtention du solde net en devises positif.<sup>776</sup>

7.528. Deuxièmement, le modèle G prévoit également que l'entrepreneur qui est ainsi autorisé à créer l'unité "exporter[a] ... conformément aux dispositions de la Loi sur les Zones économiques spéciales de 2005", pendant cinq ans. Comme l'ont indiqué les États-Unis, la définition du terme "exportation" dans la Loi sur les ZES, telle qu'elle s'applique aux unités établies dans les ZES pour le commerce des marchandises, comprend uniquement l'"envoi de biens ... à l'extérieur de l'Inde" et la livraison de biens vers d'autres unités ou promoteurs de ZES.<sup>777</sup> Ainsi, cela aussi équivaut à une

---

d'appel de la mesure portée devant lui, et non de la formulation par l'Organe d'appel du critère relatif à la subordination aux exportations. Le texte de l'article 3.1 a) indique clairement que les résultats à l'exportation peuvent être une condition "parmi plusieurs ... conditions".

<sup>776</sup> Modèle G, paragraphe iii) du Règlement sur les ZES.

<sup>777</sup> Article 2 m) de la Loi sur les ZES. Voir aussi plus haut la note de bas de page 768.

prescription imposant à toutes les unités approuvées d'"export[er]", ce qui renforce encore la subordination aux exportations des subventions octroyées aux unités au titre du programme ZES.

7.529. Troisièmement, le modèle G exige de son destinataire qu'il mette en œuvre l'"engagement économique et juridique" prescrit, qui fait également partie du Règlement sur les ZES et qui est énoncé dans le modèle H. Le modèle H, dans lequel l'unité établie dans une ZES s'engage "envers le Président de l'Inde", rappelle que la lettre d'approbation "cont[ient] les modalités et conditions de création et d'exploitation de l'unité ... y compris la prescription imposant d'avoir un solde net en devises positif"<sup>778</sup>, et indique en outre ce qui suit:

Nous, les débiteurs, obtiendrons un solde net en devises positif et remplirons les autres conditions indiquées dans la lettre d'approbation et, si nous n'obtenons pas ce solde net en devises positif, ... nous serons passibles d'une action pénale au titre des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992.<sup>779</sup>

7.530. Par conséquent, les instruments juridiques applicables disposent, et rappellent, que les unités établies dans les ZES doivent respecter une prescription relative au solde net en devises positif et une façon au moins de respecter cette prescription est d'exporter. En outre, nous rappelons que les subventions contestées sont octroyées aux unités. Par conséquent, les subventions contestées au titre du programme ZES sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a).

7.531. En outre, la lettre d'approbation prévoit également qu'une unité établie dans une ZES "export[era]" et, encore une fois, l'une des façons de satisfaire à cette prescription est d'exporter des biens à l'extérieur de l'Inde.<sup>780</sup> Pour cette raison également, les subventions contestées au titre du programme ZES sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a).

7.532. En outre, en ce qui concerne le troisième type de subvention dont nous avons constaté qu'elle ait octroyée au titre du programme ZES, c'est-à-dire la déduction effectuée sur l'assiette imposable aux fins de l'impôt sur les sociétés, les dispositions pertinentes prévoient expressément la déduction, "dans le cadre du calcul du revenu total d'un ... entrepreneur ... provenant de son unité", des "bénéfices et gains découlant des *exportations*".<sup>781</sup> Autrement dit, les exportations sont, à nouveau, une condition de l'octroi de la subvention. Pour cette raison également<sup>782</sup>, cette déduction du revenu imposable est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a).

7.533. Nous constatons donc que les subventions au titre du programme ZES contestées, à savoir: a) l'exonération de droits de douane sur les importations vers les unités et les exportations à partir de celles-ci, b) l'exonération de l'IGST sur les importations vers les unités et c) la déduction des bénéfices réalisés à l'exportation du revenu des unités aux fins de l'impôt sur les sociétés, sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation et donc prohibées par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, étant donné que l'Inde accorde ou maintient ces subventions, elle agit aussi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

7.534. Les États-Unis ont également fait valoir que les subventions au titre du programme ZES contestées étaient subordonnées en fait aux résultats à l'exportation. Nous avons constaté qu'elles étaient subordonnées en droit aux résultats à l'exportation et nous n'allons donc pas examiner si elles sont subordonnées en fait aux résultats à l'exportation.<sup>783</sup>

---

<sup>778</sup> Modèle H, page 1 du Règlement sur les ZES.

<sup>779</sup> Modèle H, paragraphe 8 du Règlement sur les ZES.

<sup>780</sup> Voir plus haut la note de bas de page 768.

<sup>781</sup> Loi relative à l'impôt sur le revenu, 1961, articles 10A et 10AA (pièce USA-29). (pas d'italique dans l'original)

<sup>782</sup> Outre le fait que l'existence même des unités est subordonnée aux résultats à l'exportation, comme indiqué dans les paragraphes précédents en ce qui concerne toutes les subventions contestées au titre du programme ZES.

<sup>783</sup> Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial ("si le Groupe spécial convient ... que le programme ZES est *de jure* subordonné aux résultats à l'exportation, il n'a pas besoin de procéder à une analyse *de facto*").

### 7.10.5 Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs sont subordonnées aux exportations

7.535. Pour mémoire, nous avons constaté que les exonérations de droits de douane conformément aux conditions 10, 21<sup>784</sup>, 36, 60 ii) et 61 du programme DFIS constituaient une subvention.

7.536. Les États-Unis font valoir que les exonérations de droits de douane au titre du programme DFIS sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation.<sup>785</sup> Selon eux, au titre du programme DFIS, les exportateurs participants doivent avoir effectué des exportations au cours de l'année précédente pour obtenir les exonérations, et la valeur de ces exportations antérieures détermine le montant du droit d'importer en franchise.<sup>786</sup>

7.537. Essentiellement, l'Inde ne répond pas<sup>787</sup> aux arguments des États-Unis concernant la subordination aux exportations et soutient que ceux-ci n'ont pas établi l'existence d'une subvention au titre de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>788</sup> De fait, selon elle, le programme DFIS relève de la note de bas de page 1 et ne peut donc pas être considéré comme une subvention au sens de l'article premier.<sup>789</sup> Toutefois, nous rappelons que nous examinons les conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61 du programme DFIS dans la mesure où nous avons constaté qu'elles ne relevaient pas de la note de bas de page 1.<sup>790</sup>

7.538. Chacune des exonérations de droits en cause est soumise à une "condition" au titre de l'instrument juridique énonçant la mesure, c'est-à-dire la notification n° 50/2017. Dans chaque cas, la condition comprend une prescription imposant que la valeur totale des biens importés au titre de l'exonération ne dépasse pas un certain pourcentage de la valeur f.a.b. des exportations du produit spécifié au cours de l'année précédente, allant de 1% à 25%.<sup>791</sup>

7.539. Ainsi, premièrement, d'après le libellé de la mesure elle-même, l'exonération n'est pas offerte sans exportation: tel que l'avancent les États-Unis, "[p]our bénéficier de l'exonération de droits d'importation, une entreprise doit avoir effectué des exportations au cours de l'année précédente".<sup>792</sup> Deuxièmement, d'après le libellé de la mesure elle-même, la mesure de l'exonération (c'est-à-dire la valeur totale des biens qui peuvent être importés au titre de l'exonération) dépend de la valeur des exportations des produits spécifiés au cours de l'année précédente. Autrement dit, comme dans l'affaire *Canada - Automobiles*, plus le bénéficiaire de la subvention exporte, plus il a le droit d'importer au titre de l'exonération de droits.<sup>793</sup>

7.540. Dans les deux cas, les exonérations de droits d'importation au titre du programme DFIS sont subordonnées aux résultats à l'exportation, comme établi sur la base des termes mêmes de l'instrument juridique qui prévoit le programme DFIS. En d'autres termes, elles sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation.

7.541. L'Inde fait valoir que, dans la mesure où les biens importés en franchise de droits le "sont ... à des fins de recherche et développement ...", l'exonération de droits n'est pas subordonnée aux exportations".<sup>794</sup> Cet argument s'applique à la condition 61, qui prescrit, entre autres choses, que

---

<sup>784</sup> Pour un et six produits, respectivement. Voir plus haut, entre autres, les paragraphes 7.255, 7.256, 7.267 et 7.406.

<sup>785</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 160 et 161; deuxième communication écrite, paragraphe 175; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

<sup>786</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 161; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

<sup>787</sup> Voir plus loin le paragraphe 7.541.

<sup>788</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 402 à 404; deuxième communication écrite, paragraphes 209 et 210; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114.

<sup>789</sup> Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 113.

<sup>790</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.267.

<sup>791</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36). Voir aussi Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 2.104 à 2.107.

<sup>792</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 161.

<sup>793</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 106.

<sup>794</sup> Inde, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

les biens soient "importés à des fins de recherche et développement".<sup>795</sup> Toutefois, comme nous venons de le constater, la condition 61 exige des exportations antérieures en tant que condition de l'exonération de droits d'importation et lie l'étendue du droit d'importer en franchise à la valeur de ces exportations antérieures.<sup>796</sup> Le fait que les biens importés avec l'avantage de ce droit d'importer en franchise doivent être utilisés à des fins de recherche et développement ne rend pas l'exonération de droits moins subordonnée aux exportations.

7.542. Nous constatons donc que les exonérations de droits de douane conformément aux conditions 10, 21<sup>797</sup>, 36, 60 ii) et 61 du programme DFIS sont des subventions qui sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation et donc prohibées par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, étant donné que l'Inde accorde ou maintient ces subventions, elle agit aussi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

### **7.10.6 Question de savoir si les subventions accordées au titre du programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde sont subordonnées aux exportations**

7.543. Pour mémoire, au titre du programme MEIS, l'Inde octroie une subvention sous la forme de certificats prévus par le programme MEIS.

7.544. Les États-Unis font valoir que les certificats MEIS sont subordonnés aux résultats à l'exportation.<sup>798</sup> Spécifiquement, citant la politique de commerce extérieur, ils font valoir qu'au titre du programme MEIS, un "participant au programme ... reçoit des certificats subordonnés et liés à la valeur qu'il exporte, à l'endroit où les exportations sont vendues et au produit exporté".<sup>799</sup> Selon les États-Unis, "[d]e l'approbation à l'attribution en passant par le contrôle, le montant des certificats dépend des résultats à l'exportation".<sup>800</sup>

7.545. L'Inde ne répond pas aux arguments des États-Unis concernant la subordination aux exportations et estime que la question de la subordination aux exportations est sans intérêt car le programme MEIS relève de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I g) et I h).<sup>801</sup>

7.546. La politique de commerce extérieur prévoit que les certificats MEIS "seront accordés à titre de récompenses dans le cadre du programme MEIS".<sup>802</sup> La série de conditions donnant lieu au "droit au titre du programme MEIS" est décrite dans la section 3.04 de la politique de commerce extérieur.<sup>803</sup> Cette disposition se lit comme suit:

#### 3.04 Droit au titre du programme MEIS

Les exportations de biens/produits notifiés portant le code ITC [SH], vers les marchés notifiés énumérés dans l'appendice 3B, seront récompensées dans le cadre du programme MEIS. L'appendice 3B énumère également le(s) taux de récompense pour divers produits notifiés [portant le code ITC (SH)]. La base du calcul de la récompense serait la valeur f.a.b. réalisée des exportations en devises libres ou la valeur f.a.b. des exportations telle qu'indiquée dans les avis d'expédition en monnaies étrangères librement convertibles, la moins élevée étant retenue, sauf indication contraire.

<sup>795</sup> L'argument était également applicable à la condition 60 i). Toutefois, les États-Unis ont précisé que leur contestation ne s'étendait pas à cette condition. Voir plus haut la note de bas de page 266.

<sup>796</sup> Dans le cas de la condition 61, la prescription est libellée comme suit: "Si, ... b) la valeur totale des biens importés ne dépasse pas un % de la valeur f.a.b. des exportations effectuées au cours de l'exercice financier précédent". (Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 68)

<sup>797</sup> Pour un et six produits, respectivement. Voir plus haut, entre autres, les paragraphes 7.255, 7.256, 7.267 et 7.406.

<sup>798</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 60 et 61; deuxième communication écrite, paragraphe 114; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

<sup>799</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 61.

<sup>800</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 61. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

<sup>801</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 292 à 295; deuxième communication écrite, paragraphe 124; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

<sup>802</sup> Section 3.02 de la FTP.

<sup>803</sup> Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 51, 52 et 61.

7.547. Ainsi, la condition donnant lieu au "droit au titre du programme MEIS" est l'"exportation[]" de biens/produits notifiés ... vers les marchés notifiés"; la "base du calcul de la récompense" est la "valeur f.a.b. des exportations"; et le "taux" du droit dépend du produit exporté et du pays vers lequel il est exporté, comme le spécifie l'appendice 3B.<sup>804</sup>

7.548. L'appendice 3B, quant à lui, donne une "liste de pays et une liste portant le code ITC (SH) de produits bénéficiant de taux de récompense dans le cadre du programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde (MEIS)".<sup>805</sup> L'appendice 3B réunit les pays de destination des exportations en trois "groupes de pays".<sup>806</sup> Il énumère ensuite, sur 332 pages, le "taux de récompense du programme MEIS" pour chaque produit visé; spécifiquement, pour chaque produit visé, il énumère trois taux, le choix entre les trois étant déterminé par le pays vers lequel les exportations donnant lieu à la récompense ont été effectuées.<sup>807</sup>

7.549. L'Inde n'a réfuté aucun de ces éléments de preuve démontrant la subordination aux exportations. De fait, elle fait valoir que le programme MEIS relève de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et que toute mesure relevant de la note de bas de page 1, par définition, requière une exportation de produits.<sup>808</sup> Nous notons que, même s'il est exact que chaque mesure relevant de la note de bas de page 1 requière une exportation de produits, nous entreprenons l'analyse de la subordination aux exportations parce que nous avons constaté que le programme MEIS ne relevait pas de la note de bas de page 1.<sup>809</sup>

7.550. Par conséquent, nous constatons qu'"en s'appuyant sur les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent"<sup>810</sup>, le fait d'exporter est à la fois la condition de déclenchement de l'attribution des certificats de crédits de droits prévus par le programme MEIS et la base sur laquelle la valeur des certificats est calculée. Comme énoncé plus haut, au titre des instruments juridiques régissant le programme MEIS, cette valeur est fondée sur a) la valeur f.a.b. des exportations du bénéficiaire des certificats et b) un taux déterminé par le type de biens exportés et le pays de destination. Autrement dit, les certificats MEIS sont subordonnés en droit aux exportations.

7.551. Nous constatons donc que l'octroi de certificats de crédits de droits au titre du programme MEIS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation et donc prohibé par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, étant donné que, au moyen des instruments juridiques examinés plus haut, l'Inde accorde ou maintient ces subventions, elle agit aussi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

### **7.11 Devoir du Groupe spécial au titre de l'article 12:11 du Mémoire d'accord**

7.552. L'article 12:11 du Mémoire d'accord prescrit que les groupes spéciaux, dans les affaires dans lesquelles "une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres",

indique[nt] expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

<sup>804</sup> Section 3.04 de la FTP. (pas d'italique dans l'original)

<sup>805</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), page de couverture.

<sup>806</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableau 1.

<sup>807</sup> Avis au public 2/2015-2020 (pièce USA-11), appendice 3B, tableau 2. Les États-Unis soulignent en outre que "l'Inde contrôle la façon dont le produit exporté et le marché de destination de ce produit déterminent le taux de réception des certificats", et en particulier "se réserve le droit" de modifier les biens et les marchés de destination donnant lieu à des récompenses, et de modifier les taux de récompense. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 54; section 3.13 de la FTP) En outre, les États-Unis font également référence à un certain nombre de déclarations d'organismes publics indiens selon lesquelles le programme MEIS cherche à promouvoir l'exportation des biens visés par le programme. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50)

<sup>808</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 292 à 294.

<sup>809</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.294.

<sup>810</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 100.

7.553. Les "dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable ... invoquées par" l'Inde en l'espèce sont l'article 12:10 du Mémorandum d'accord et l'article 27 de l'Accord SMC.

7.554. Nous commençons par l'article 12:10 du Mémorandum d'accord. Aux termes de cette disposition, "lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation".

7.555. Dans la présente procédure de groupe spécial, nous avons tenu compte du statut de pays en développement Membre de l'Inde, au titre de l'article 12:10, dans le cadre de l'adoption et de l'examen des procédures de travail et du calendrier. Bien que le Groupe spécial ait été établi au titre des procédures accélérées prévues par l'article 4 de l'Accord SMC, nous avons accordé à l'Inde quatre semaines pour préparer sa première communication écrite après le dépôt de la première communication écrite des États-Unis, et quatre semaines pour préparer sa deuxième communication écrite après le dépôt de la deuxième communication écrite des États-Unis. Le calendrier du Groupe spécial prévoyait aussi un délai de plus de deux mois entre le dépôt des communications et la réunion de fond avec les parties.

7.556. En outre, après la réunion de fond avec les parties, l'Inde nous a demandé de doubler le délai prévu pour répondre à nos questions. À la lumière de l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, nous avons accédé à cette demande pour toutes nos questions sauf deux.

7.557. Nous avons également pris en considération le statut de pays en développement Membre de l'Inde et les prescriptions de l'article 12:10 au moment de concilier des considérations contradictoires dans notre décision de tenir une seule réunion de fond, même si nous n'avons en fin de compte pas accédé à la demande de l'Inde de ne pas nous limiter à une réunion unique.<sup>811</sup>

7.558. Nous passons à présent à l'article 27 de l'Accord SMC. La question de savoir si les dispositions de l'article 27 de l'Accord SMC relatives au traitement spécial et différencié excluent l'Inde du champ d'application des articles 3 et 4 de l'Accord SMC a été une question essentielle dans le présent différend.

7.559. L'Inde a fait valoir, et les États-Unis ont contesté, que l'article 27.2 b) de l'Accord SMC l'exemptait de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée dans l'article 3.1 a) et, en vertu de l'article 27.7, de l'applicabilité de l'article 4. Pour régler le présent différend, nous avons donc été appelés à interpréter le sens de la disposition relative au traitement spécial et différencié de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC. Ce faisant, nous avons aussi tenu compte d'autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié pertinentes comprises dans l'article 27 et l'Annexe VII de l'Accord SMC. Notre analyse dans la section 7.3 du présent rapport reflète notre examen des dispositions pertinentes concernant le traitement spécial et différencié.

7.560. L'Inde nous a également demandé de décider au stade préliminaire que, du fait de l'article 27 de l'Accord SMC, les procédures de l'article 4 de l'Accord SMC n'étaient pas applicables en l'espèce. Nous avons donc examiné la demande de l'Inde au stade préliminaire. Dans le même temps, l'Inde nous a également demandé de ne pas nous prononcer au stade préliminaire sur le désaccord des parties concernant l'interprétation de l'article 27 lui-même et de le faire plutôt dans le cadre de la procédure complète du Groupe spécial car elle considèrerait qu'il s'agissait d'"une question de droit qui touch[ait] à l'essence même du différend".<sup>812</sup> Nous avons expliqué, dans une communication adressée aux parties au stade préliminaire, que nous ne pouvions pas nous prononcer sur la demande préliminaire de l'Inde relative à l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC sans régler le désaccord des parties concernant l'interprétation de l'article 27.<sup>813</sup>

---

<sup>811</sup> Les paragraphes 1.9 à 1.15 du présent rapport reflètent le contexte procédural concernant la question de la réunion unique. Nos communications datées du 22 janvier 2019 et du 16 avril 2019 aux parties présentent le raisonnement qui sous-tend notre décision (Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte (annexe D-1), paragraphes 2.1 à 2.21, et en particulier paragraphes 2.13, 2.15 et 2.20; Groupe spécial, communication du 16 avril 2019 aux parties concernant les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial (annexe D-3)).

<sup>812</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 79.

<sup>813</sup> Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles (annexe D-2), paragraphes 3.1 à 3.13.

## 8 CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. les exonérations de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;
- b. les exonérations de droits de douane à l'importation au titre du programme EPCG sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;
- c. les exonérations de droits de douane à l'importation et à l'exportation, l'exonération de l'IGST à l'importation et les déductions effectuées sur le revenu imposable, toutes au titre du programme ZES, sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;
- d. les exonérations de droits de douane à l'importation conformément aux conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61 du programme DFIS sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC; et
- e. les certificats de crédits de droits accordés au titre du programme MEIS sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.2. En outre, nous rejetons les allégations des États-Unis selon lesquelles l'exonération de droit d'accise central sur les biens achetés dans le pays au titre des programmes EOU/EHTP/BTP et les exonérations de droits de douane à l'importation conformément aux conditions 28, 32, 33 et 101 du programme DFIS sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, l'Inde a annulé ou compromis un avantage résultant pour les États-Unis de cet accord.

## 9 RECOMMANDATIONS

9.1. Conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, s'il est constaté que les mesures en question sont des subventions prohibées, le groupe spécial doit "recommander[] que le Membre qui accorde [les] subvention[s] [les] retire sans retard". Par conséquent, nous recommandons que l'Inde retire, sans retard, les subventions dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

9.2. L'article 4.7 exige en outre que le groupe spécial "spécifie[] dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée".

9.3. Nous rappelons que l'article 4.7 fait partie des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" qui prévalent sur les règles et procédures du Mémoire d'accord dans la mesure où il y a conflit.<sup>814</sup> L'article 4.7 s'écarte, entre autres, de l'article 21:3 du Mémoire d'accord: en particulier, "contrairement à ce qui se passe à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, l'utilisation de l'expression "sans retard" à l'article 4.7 *limite la latitude* dont dispose un groupe spécial pour spécifier le délai visé dans cette disposition".<sup>815</sup>

---

<sup>814</sup> Article 1:2 et Appendice 2 du Mémoire d'accord. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.445.

<sup>815</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.447. (pas d'italique dans l'original)

9.4. En même temps, l'article 4.7 lui-même ne prescrit pas "un critère ou un délai unique applicable dans tous les cas".<sup>816</sup> Un groupe spécial doit déterminer ce qui correspond à un retrait "sans retard" compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire<sup>817</sup>, c'est-à-dire "normalement ... la nature de la mesure ou des mesures à abroger ou modifier et des procédures internes disponibles pour cette abrogation ou modification".<sup>818</sup>

9.5. Sur cette base, de nombreux groupes spéciaux chargés de déterminer le délai approprié au titre de l'article 4.7 ont considéré que, pour les mesures qu'ils avaient à examiner, ce délai était de 90 jours.<sup>819</sup>

9.6. D'autres groupes spéciaux ont considéré qu'un délai différent était approprié pour les mesures qu'ils avaient à examiner. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a recommandé que les mesures soient retirées soit dans un délai de six mois à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial soit le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (un peu moins de dix mois après la date la distribution du rapport du Groupe spécial), si cette date était plus rapprochée.<sup>820</sup>

9.7. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, le Groupe spécial a pris note du fait que le retrait de la subvention prohibée exigeait des mesures législatives et aussi que les mesures faisaient partie de la législation fiscale du défendeur, qui était révisée chaque année avec effet au début de chaque exercice financier.<sup>821</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a estimé que le retrait se ferait "sans retard" s'il avait lieu au plus tard au début de l'exercice financier suivant l'achèvement de la procédure d'appel<sup>822</sup>, soit un an après la date de distribution prévue du rapport du Groupe spécial et environ six mois après la date à laquelle le Groupe spécial prévoyait l'adoption du rapport en cas d'appel.<sup>823</sup>

9.8. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, les États-Unis nous ont demandé de spécifier que les mesures incompatibles doivent être retirées dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions rendues dans le présent différend.<sup>824</sup>

9.9. Sur la base des constatations factuelles que nous avons présentées plus haut, nous notons qu'il apparaît que le retrait des subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes ÉOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS exige, au moins, que la FTP soit modifiée. D'après son préambule, la FTP est adoptée par le "gouvernement central", dans "l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 5 de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992".<sup>825</sup> Ainsi, telle que la FTP est libellée, il apparaît qu'elle est adoptée, et qu'elle peut donc être modifiée, par le gouvernement sur la base d'une autorité déjà conférée par l'organe législatif de l'Inde. De plus, le retrait de ces subventions prohibées peut exiger que certains autres instruments subordonnés, tels que le Manuel des procédures, qui sont eux aussi des mesures

<sup>816</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.446.

<sup>817</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.454.

<sup>818</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphes 6.43 et 5.446.

<sup>819</sup> Par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 8.700; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 8.4; *Canada – Autos*, paragraphe 11.7; *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 10.7; *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 8.5; et *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 8.6.

<sup>820</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 b) et 8.3 c).

<sup>821</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 8.8. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 4.1362.

<sup>822</sup> Tout en acceptant ce délai en cas d'appel, le plaignant avait demandé au Groupe spécial de fixer comme autre date, pour le cas où il n'y aurait pas d'appel, le début de l'année fiscale suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 4.1362)

<sup>823</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 8.8 ("le présent rapport n'est pas censé être distribué aux Membres avant septembre 1999 (et, en cas d'appel, ne serait peut-être pas adopté avant le début du printemps 2000"). Dans les faits, le rapport du Groupe spécial a été distribué le 8 octobre 1999.

<sup>824</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 164; deuxième communication écrite, paragraphe 179. L'Inde a présenté ses arguments sur le délai pour le retrait dans sa demande écrite de réexamen du rapport intérimaire et dans ses déclarations orales à la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire (Inde, demande de réexamen, paragraphes 88 à 93; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 43; déclaration finale à la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 9). Les États-Unis ont formulé des observations sur les arguments présentés par l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire à cet égard dans États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 59 à 65. Voir aussi annexe A-2, section 9.2.

<sup>825</sup> Préambule de la FTP.

administratives, soient modifiés. Les observations de l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire confirment notre interprétation.<sup>826</sup>

9.10. L'Inde a également observé que la modification de la FTP nécessitait des "consultations avec diverses parties prenantes", y compris au niveau central et au niveau des États, et "une approbation expresse du Conseil des Ministres indien"<sup>827</sup>; que "le prochain examen de la FTP [était] prévu pour avril 2020"<sup>828</sup>; et que les modifications de la FTP "pourrai[ent] devoir faire l'objet d'une procédure d'une durée de 30 jours devant le parlement indien".<sup>829</sup>

9.11. Nous considérons que l'adoption par le gouvernement (par opposition à l'organe législatif) de modifications concernant la FTP et des mesures administratives liées, dans l'exercice des pouvoirs déjà conférés au gouvernement par l'organe législatif de l'Inde, peut se faire dans les 90 jours, en tenant compte également de la consultation des parties prenantes. Quant au fait que le prochain examen de la FTP est prévu pour avril 2020, nous considérons que cela pourrait encore faciliter le retrait des subventions prohibées en question. Cependant, nous considérons aussi que le fait que les modifications de la FTP doivent peut-être faire l'objet d'une procédure d'une durée de 30 jours devant le parlement exige que nous incluions ces 30 jours dans le délai dans lequel les subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS doivent être retirées. Pour ces subventions prohibées, nous considérons donc que le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 120 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.12. Nous recommandons donc que l'Inde retire les subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS dans les 120 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.13. En ce qui concerne les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme DFIS, sur la base de nos constatations factuelles, nous notons qu'il apparaît que leur retrait exige que la notification n° 50/2017 soit modifiée. D'après son libellé, la notification n° 50/2017 est adoptée par le "gouvernement central", dans "l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi sur les douanes de 1962 (n° 52 de 1962) et du paragraphe 12 de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975 (n° 51 de 1975)".<sup>830</sup> Donc, comme nous l'avons observé dans les paragraphes précédents, telle que la notification n° 50/2017 est libellée, il apparaît qu'elle a été adoptée et peut être modifiée par le gouvernement, sur la base d'une autorité déjà conférée par l'organe législatif de l'Inde. Par conséquent, pour les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme DFIS, nous considérons que le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 90 jours à compter de l'adoption du rapport.<sup>831</sup>

9.14. Nous recommandons donc que l'Inde retire les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme DFIS dans les 90 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.15. En ce qui concerne le programme SEZ, sur la base de nos constatations factuelles, il apparaît que le retrait des mesures dont nous avons constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées exigerait, au moins, que soient modifiées la Loi sur les ZES (pour les exonérations de droits de douane à l'importation et à l'exportation et la déduction effectuée sur le revenu imposable), la Loi relative à l'impôt sur le revenu (pour la déduction effectuée sur le revenu imposable) et la notification n° 15/2017 (pour l'exonération de l'IGST). Tout comme les mesures que nous avons examinées dans les paragraphes précédents, la notification n° 15/2017 est adoptée par le gouvernement dans "l'exercice des pouvoirs conférés" par l'organe législatif, mais la Loi sur les ZES et la Loi relative à l'impôt sur le revenu sont elles-mêmes des textes législatifs. Il apparaît donc que leur modification nécessite une action de la part du parlement indien. Le retrait de la mesure peut en outre exiger que certains autres textes subordonnés, tels que le Règlement sur les ZES, qui ont été adoptés par le gouvernement dans l'exercice des pouvoirs conférés par la Loi sur les ZES, soient modifiés.<sup>832</sup> Les

<sup>826</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphes 89 à 91.

<sup>827</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphe 90.

<sup>828</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

<sup>829</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

<sup>830</sup> Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 1.

<sup>831</sup> Dans leurs observations sur le rapport intérimaire, il est apparu que les deux parties acceptaient cette évaluation. Inde, demande de réexamen, paragraphe 93; États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 65.

<sup>832</sup> Préambule de la Loi sur les ZES.

observations de l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire confirment notre interprétation en ce qui concerne le programme ZES.<sup>833</sup>

9.16. Puisqu'il apparaît que le retrait des subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES exige de modifier des textes législatifs du parlement indien, nous ne considérons pas qu'il soit "applicable dans la pratique"<sup>834</sup> d'envisager un retrait dans les 90 jours. Nous considérons plutôt que le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 180 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.17. Au cours du réexamen intérimaire, l'Inde a dit que les modifications de la législation fiscale se faisaient "*principalement* au travers du budget général" et que ces modifications "[*pouvaient*] être mises en œuvre au début de l'exercice financier suivant".<sup>835</sup> Sur cette base, bien que, dans ses observations, l'Inde admette que 180 jours suffisent comme délai minimum pour le retrait<sup>836</sup>, elle a demandé qu'*après* l'expiration du délai de 180 jours à compter de l'adoption, le délai pour le retrait inclue *en plus* toute période allant jusqu'au début de son exercice financier suivant.<sup>837</sup> Selon la date d'adoption du rapport, cela pourrait donner un délai pour le retrait allant de 180 à 544 jours.<sup>838</sup>

9.18. Compte tenu du degré d'incertitude et du retard potentiel que cette formule proposée introduirait et étant donné que, les propres observations de l'Inde montrent qu'il n'est pas strictement nécessaire de mettre en œuvre le retrait dans le cadre de son budget général et avec effet au début du nouvel exercice financier<sup>839</sup>, nous considérons qu'accéder à la demande de l'Inde serait incompatible avec la prescription de l'article 4.7 voulant que nous recommandions un retrait "sans retard".

9.19. Par conséquent, nous recommandons que l'Inde retire les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES dans les 180 jours à compter de la date d'adoption du rapport.

---

---

<sup>833</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.

<sup>834</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 8.8.

<sup>835</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphe 92. (pas d'italique dans l'original)

<sup>836</sup> Annexe A-2, paragraphe 9.11, faisant référence à Inde, demande de réexamen, paragraphe 93.

<sup>837</sup> Inde, demande de réexamen, paragraphe 93. L'Inde a indiqué que son exercice financier débutait le 1<sup>er</sup> avril.

<sup>838</sup> Annexe A-2, paragraphe 9.8.

<sup>839</sup> Annexe A-2, paragraphe 9.11, faisant référence à Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.